765 (2026-2027) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2026-2027

19 NOVEMBRE 2026

PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

portant des mesures diverses budgétaires

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

RÉSUMÉ

Le présent projet de décret vise à garantir les fondements légaux de diverses mesures inscrites au budget initial 2027.

EXPOSÉ DES MOTIFS

POUVOIRS LOCAUX

Le présent projet de décret-programme adapte le financement des pouvoirs locaux, tout en organisant les adaptations nécessaires pour les communes et les provinces. Il poursuit également des objectifs de soutien à l'investissement productif, de simplification administrative et de financement durable des politiques locales. Les mesures relatives au Vivre Ensemble sont articulées avec le projet portant sur les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

La participation des pouvoirs locaux à l'effort budgétaire régional prend d'abord la forme d'une réduction temporaire de l'indexation de plusieurs dotations. Pour l' année de répartition 2027, un pourcentage d'évolution corrigé est instauré. Il correspond au pourcentage d'évolution habituel diminué de deux points de pourcentage, sans pouvoir devenir négatif. Ce mécanisme concerne le Fonds des communes, selon les modalités propres à sa nouvelle composition, les références servant au calcul de ses dotations complémentaires, le Budget complémentaire et la dotation Namur Capitale. L'allocation au Centre régional d'aide aux communes suit une règle spécifique, qui maintient une majoration d'un point du pourcentage corrigé.

Le Fonds spécial de l'aide sociale et la dotation à la Communauté germanophone sont préservés de la réduction temporaire. Le maintien de l'indexation du premier tient compte des charges nouvelles auxquelles les CPAS sont confrontés, notamment dans le contexte de la réforme des allocations de chômage. Le traitement de la seconde s'inscrit dans le respect de la loyauté fédérale. L'Union des Villes et Communes de Wallonie « salue cette décision, qui reconnaît la nécessité de préserver les moyens consacrés à l'action sociale locale. ». En outre, la Fédération des CPAS « accueille favorablement la volonté du Gouvernement de préserver le FSAS de la réduction temporaire de l'indexation, compte tenu des charges nouvelles auxquelles les CPAS sont confrontés ».

Le financement général des communes est par ailleurs réorganisé par l'intégration, au sein du Fonds des communes, des moyens régionaux historiquement consacrés au Complément régional. Une nouvelle dotation « Activité à Caractère industriel » est créée. Cette réforme permet de répartir les moyens disponibles selon des critères durables, en combinant la continuité des recettes communales et la prise en considération de la présence industrielle sur les territoires. Les anciens mécanismes de compensation sont abrogés. L'architecture du Fonds est également coordonnée avec la dotation relative aux dépenses de personnel instituée par le projet de décret modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue d'instaurer une dotation relative aux dépenses de personnel au sein du Fonds des communes et le projet de décret rendant les articles L1321-1, §1er, alinéa 1er, 2°, 3° et 20°, L6211-1 et L6211-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation applicables aux centres publics d'action sociale. Le présent projet de décret doit ainsi se lire en combinaison avec ces deux autres projets de décrets.

La nouvelle dotation industrielle comprend une tranche destinée aux communes de plus de 50 000 habitants et une tranche destinée aux autres communes. Pour ces dernières, la répartition combine une composante correspondant à 85 % du montant historique de référence et une composante liée à l'emprise industrielle cadastrale. Celle-ci prend en compte intégralement les superficies des ateliers et bâtiments industriels et pour moitié celles des bâtiments de stockage. Un plafond de 250 euros par habitant limite la concentration des moyens, les montants écrêtés étant redistribués entre les autres bénéficiaires.

Pour les grandes villes, la tranche distincte repose sur le montant de référence du Complément régional de 2025. Elle vise à préserver la prévisibilité de leurs ressources compte tenu de leurs charges de centralité et de leurs contraintes financières. Le dispositif organise également le passage dans cette tranche des communes qui franchissent le seuil démographique. Les montants attribués au titre des dotations relatives aux dépenses de personnel et à l'activité industrielle sont neutralisés dans le calcul des dotations complémentaires concernées du Fonds des communes.

Cette réorganisation financière accompagne le rétablissement d'un cadre fiscal favorable à l'investissement productif. Le projet restaure le régime historique d'exonération du précompte immobilier sur le matériel et l'outillage, notamment pour les investissements acquis ou constitués à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006. Il rétablit également l'interdiction d'établir une taxe communale ou provinciale sur la force motrice sur les moteurs faisant partie de tels investissements. Il interdit enfin la taxe industrielle compensatoire sur la part de la base imposable correspondant aux revenus cadastraux nouvellement établis ou aux augmentations de revenus cadastraux intervenues à partir du 1er janvier 2006, pour les biens relevant des catégories cadastrales identifiées par les codes 3F, 4F, 5F et 6F. Ces mesures visent à améliorer la stabilité du cadre fiscal et à soutenir le renouvellement des équipements et le développement des activités économiques.

La stabilité des recettes communales est également recherchée dans les modalités de répartition du Fonds des communes. Les taux additionnels à l'impôt des personnes physiques et au précompte immobilier utilisés pour les dotations « Péréquation fiscale » et « Externalités » sont fixés à ceux de l'exercice d'imposition 2026. Les augmentations ultérieures de ces taux cessent ainsi d'améliorer, par elles-mêmes, la quotepart d'une commune au détriment des autres bénéficiaires. Les communes conservent leur pouvoir de déterminer leur fiscalité dans le respect des règles applicables.

Le calendrier de liquidation du Fonds des communes est également adapté pour permettre aux communes de disposer plus tôt de leurs moyens. Une règle particu-

lière de calcul des avances pour 2027 tient compte de l'intégration des nouveaux financements.

Le régime du Fonds des provinces est simplifié par la suppression du conditionnement du versement de son solde à la conclusion de contrats de supracommunalité.

Afin de permettre aux communes d'absorber les effets des décisions budgétaires régionales, le projet assouplit les conditions d'assujettissement à un plan de convergence. Pour les communes qui ne présentent pas déjà un plan de gestion, le déclenchement de cette obligation tient compte du boni global, du fonds de réserve ordinaire non affecté et des provisions. Le délai de retour à l'équilibre à l'exercice propre du service ordinaire du budget initial est porté à cinq ans. Cette adaptation permet de proportionner les obligations de redressement à la situation financière d'ensemble de chaque commune.

Le projet institue également en 2027 une dotation consacrée à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique au bénéfice des communes de la région de langue française. Fixée à 25 millions d'euros annuels engagés en 2027, elle est répartie pour moitié selon la population et pour moitié selon le kilométrage des voiries communales. Inscrite au service extraordinaire, elle soutient les investissements climatiques locaux dans le respect du principe d'absence de préjudice important aux objectifs environnementaux. Son bénéfice suppose l'adoption d'une délibération par le conseil communal portant sur cette matière. Un rythme d'utilisation des moyens peut être imposé afin de favoriser la réalisation effective des investissements.

En matière de cohésion sociale, la dotation « Initiative du Vivre Ensemble » remplace le financement des plans de cohésion sociale en 2027. Elle soutient les actions contribuant à l'accès aux droits fondamentaux et au renforcement de la cohésion sociale, dans les limites des compétences exercées par la Région. Le nouveau dispositif repose sur une délibération du conseil communal fixant les actions et les orientations locales. Il donne aux communes davantage de latitude dans leur mise en oeuvre et réduit les formalités préalables, tout en maintenant l'affectation des moyens aux finalités poursuivies. La répartition de cette dotation combine la population et l'indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux établi par l'IWEPS.

Les dispositifs « Été solidaire, je suis partenaire » et « Well' Camp » sont également pérennisés sous la forme de dotations, dotées respectivement de 1 771 000 euros et de 130 000 euros . Ils financent des emplois étudiants au bénéfice de la collectivité et l'organisation d'un relais entre les camps de mouvements de jeunesse, les riverains et les communes.

Des dispositions transitoires organisent la clôture du financement des anciens plans de cohésion sociale et permettent la liquidation de leurs reliquats budgétaires avant la fin de l'année 2026.

La simplification des financements affectés s'accompagne d'un cadre commun d'accompagnement et de contrôle applicable. L'administration apportera un appui stratégique et technique aux pouvoirs locaux, assure le suivi des actions et contrôle le respect des conditions d'utilisation des dotations créées par le présent projet de décret. Une identification comptable adaptée facilite ces missions. Les dépenses irrégulières constatées au terme d'une procédure contradictoire peuvent être récupérées par diminution des versements ultérieurs.

EMPLOI

Chapitre 3 – Modification du décret du 14 février 2019 relatif aux subventions visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés auprès de certaines entreprises

La présente disposition s'inscrit dans le cadre des efforts de maîtrise des dépenses publiques engagés par le Gouvernement wallon pour l'exercice budgétaire 2027. En l'espèce, cette disposition prévoit une réduction de l'indexation de la subvention SESAM, à concurrence de deux points de pourcentage. Cette mesure répond à la trajectoire de retour à l'équilibre à laquelle la Région wallonne a décidé de s'astreindre.

Une disposition identique sera reconduite pour les exercices budgétaires 2028 et 2029, de manière à assurer la continuité de cet effort de maitrise des dépenses.

Chapitre 4 – Mesures d'économies relatives au dispositif APE

Ces dispositions s'inscrivent dans l'exécution des mesures d'économie décidées par le Gouvernement à la suite du conclave budgétaire pour l'exercice 2027. En effet, dans un souci de maîtrise budgétaire de l'évolution budgétaire du dispositif APE et de responsabilisation des bénéficiaires selon une logique d'effort partagé avec certains de ses bénéficiaires (voy. ci-après), les mesures d'économies seront appliquées dès 2027. Ces dispositions se justifient du fait que, conformément à l'avis 68.421/4 du 20 janvier 2021 du Conseil d'Etat, le dispositif APE ne consiste ni à subventionner directement des contractuels, ni à subventionner structurellement des secteurs mais, avant tout, à favoriser l'engagement de chercheurs d'emploi inoccupés, et ce par le biais d'un subventionnement à des employeurs aux fins d'occupation des travailleurs. Or, le dispositif APE sera abrogé au 1er janvier 2027 conformément au projet de décret relatif à l'intégration des dispositifs de soutien à l'emploi dans les politiques fonctionnelles. Anticipativement à cette abrogation, un nouveau dispositif de prime unique à l'embauche des chercheurs d'emploi plus éloignés est entré en vigueur le 1er juillet 2026. Cette nouvelle prime est éligible à tous les secteurs d'activité. Les employeurs bénéficiaires de subvention APE, et ceux qui ne le sont plus, seront donc éligibles à un autre dispositif pour pourvoir à l'engagement de personnel. Enfin, ces dispositions d'économie respectent les principes constitutionnels d'égalité de traitement et de non-discrimination, dès lors qu'elles reposent sur un critère objectif et qu'elles sont raisonnablement justifiées (voy. ci-après).

D'application au 1er janvier 2027, ces mesures d'économie se répartissent sur les types d'employeurs suivants au sens du champ d'application du décret du 10 juin 2021 :

1. Associations liées à un parti politique visées par l'avant-projet de décret relatif aux conditions de subventionnement dans les secteurs de l'éducation permanente, des organisations de jeunesse et des centres d'archives d'intérêt patrimonial : inéligibilité à la période transitoire de la réforme APE et retrait de leur subvention APE annuelle.

2. Etablissements publics de la Région wallonne et de la Fédération Wallonie-Bruxelles : réduction de 50% de leur subvention APE annuelle en 2027.

Pour l'exercice budgétaire 2028, une disposition similaire sera reconduite, prévoyant une réduction de 75%, de manière à assurer la continuité de l'effort de maitrise des dépenses publiques.

3. Employeurs du secteur non-marchand assujettis à l'ISOC : réduction de 25% de leur subvention APE annuelle en 2027.

Pour l'exercice budgétaire 2028, une disposition similaire sera reconduite, prévoyant une réduction de 37,5% de manière à assurer la continuité de l'effort de maitrise des dépenses publiques.

4. Associations de communes (intercommunales) :

Réduction de 25% de leur subvention APE annuelle en 2027, en immunisant les secteurs de la santé, de l'aide à la personne, de la petite enfance et de l'entretien des voiries publiques, sans préjudice de la cible budgétaire à atteindre, ce qui induit éventuellement la répartition d'un effort complémentaire au prorata du niveau de subvention APE propre à chaque employeur concerné par la présente disposition ;

Pour l'exercice budgétaire 2028, une disposition similaire sera reconduite, prévoyant une réduction de 37,5% de manière à assurer la continuité de l'effort de maitrise des dépenses publiques.

En 2028 également, une réduction complémentaire des subventions APE annuelles octroyées à ces employeurs en 2028 sera prévue, à concurrence de 4.500.000 euros, répartie proportionnellement selon la même logique d'immunisation de certains secteurs prévalant à l'économie précédente.

Outre la trajectoire de retour à l'équilibre à laquelle la Région wallonne a décidé de s'astreindre, ces mesures d'économie se justifient sur base des éléments suivants :

1. En ce qui concerne la mesure visant les associations liées à un parti politique, celles-ci présentent des liens étroits avec des partis politiques alors que ces derniers bénéficient déjà d'un financement public spécifique au niveau fédéral, encadré par la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales. L'existence de liens entre des associations subventionnées par la Région wallonne, via le dispositif APE, et des partis politiques peut dès lors engendrer un risque de détournement de fonds publics régionaux vers des activités partisanes ;

2. Cette mesure amplifie celle déjà prise en vertu du décret-programme budgétaire du 19 décembre 2025 portant diverses mesures budgétaires. Il est renvoyé aux éléments de motivation figurant dans les travaux préparatoires à ce décret-programme budgétaire. L'amplification de l'économie prévue par le présent décret-programme se justifie au regard des efforts de réduction des dépenses nécessaires pour retrouver l'équilibre budgétaire en 2029 ;

3. Il est renvoyé au point précédent ;

4. Il est renvoyé au point précédent.

Chapitre 6 – Modifications du décret du 29 avril 2024 portant des mesures diverses en matière d'emploi

Contexte et objectifs

La présente disposition s'inscrit dans le cadre du décret-programme budgétaire et vise à permettre la mise en oeuvre des décisions budgétaires arrêtées pour l'exercice 2027 en ce qui concerne le dispositif d'accompagnement socio-professionnel visé par le décret Gouvernement wallon du 29 avril 2024 portant des mesures diverses en matière d'emploi.

L'article 11 du décret du 29 avril 2024 portant des mesures diverses en matière d'emploi organise actuellement cet accompagnement au moyen d'une équipe pluridisciplinaire réunissant des conseillers du FOREm et des accompagnateurs sociaux affectés par les organisations représentatives des travailleurs ou leurs structures ad hoc.

Il prévoit également un mécanisme de financement fondé sur des montants unitaires et sur un nombre déterminé d'équivalents temps plein d'accompagnateurs sociaux et de coordinateurs.

Dans le cadre de l'évolution de l'organisation de l'accompagnement des chercheurs d'emploi, les ressources humaines du FOREm actuellement mobilisées au sein du dispositif sont appelées à être réaffectées au renforcement des missions d'accompagnement assurées par le FOREm, notamment au sein des points de contact uniques.

Le projet poursuit dès lors un double objectif : adapter l'organisation du dispositif à cette réaffectation des ressources humaines du FOREm et permettre l'exécution de la décision budgétaire fixant, pour l'année 2027, une enveloppe globale de 2.200.000 euros au bénéfice des organisations représentatives des travailleurs ou de leurs structures *ad hoc*.

Logique du dispositif proposé

Le projet supprime l'obligation d'organiser l'accompagnement socio-professionnel au sein d'une équipe pluridisciplinaire dédiée réunissant systématiquement des conseillers du FOREm et des accompagnateurs sociaux.

Les organisations représentatives des travailleurs ou leurs structures ad hoc continuent d'assurer l'accompagnement socio-professionnel prévu par l'article 11, en articulation avec les services du FOREm et selon les modalités précisées dans la convention conclue en application du paragraphe 5.

Le FOREm demeure garant du parcours du chercheur d'emploi et en assure la coordination dans le cadre de ses missions légales.

Cette adaptation permet la réaffectation des ressources humaines du FOREm actuellement dédiées au dispositif vers les missions d'accompagnement multidimensionnel, sans interrompre l'accompagnement socio-professionnel assuré par les organisations représentatives des travailleurs ou leurs structures *ad hoc*.

Adaptation du mécanisme de financement

Pour l'année 2027, le mécanisme fondé sur des montants forfaitaires liés à un nombre déterminé d'équivalents temps plein d'accompagnateurs sociaux et de coordinateurs est remplacé par une subvention globale de 2.200.000 euros.

Cette subvention est destinée à couvrir les dépenses effectivement supportées pour la mise en oeuvre de l'accompagnement socio-professionnel visé à l'article 11. Elle peut couvrir les dépenses de personnel ainsi que les frais de fonctionnement, les frais administratifs et les frais de structure directement liés à la réalisation de cet accompagnement.

Les modalités de répartition de l'enveloppe entre les bénéficiaires ainsi que les modalités de liquidation, de justification et de contrôle de la subvention sont déterminées dans la convention conclue en application de l'article 11, § 5.

L'habilitation permettant au Gouvernement de modifier les montants unitaires et le nombre maximal d'équivalents temps plein devient sans objet en raison du remplacement de ces paramètres par une enveloppe budgétaire globale pour l'année 2027.

Entrée en vigueur

Les dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2027 afin de permettre leur application à la subvention octroyée pour l'exercice budgétaire 2027.

TERRITOIRE

En matière d'urbanisme et de voirie communale, le projet instaure un droit de dossier de 100 euros à l'occasion de l'introduction de certains recours administratifs. Ce droit constitue une participation forfaitaire et modérée aux frais liés à leur instruction par l'administration régionale.

Le dispositif permet aussi l'introduction du recours sur la base de la preuve du paiement, sans exiger que le montant soit déjà crédité sur le compte de l'administration.

Un régime transitoire a également été introduit afin de limiter l'application du nouveau droit aux recours introduits à partir du 1er janvier 2027.

ENVIRONNEMENT

Le présent projet de décret modifie divers corpus législatifs en matière d'environnement, poursuivant les objectifs suivants pour l'année 2027:

– L'augmentation du montant des droits de dossier pour les recours administratifs dans le cadre du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses mesures d'exécution;

– Le maintien de la disposition visant à faciliter le respect pour les communes du coût-vérité en matière de déchets, prévue dans le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;

– L'adaptation du montant de la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques compte tenu de l'évolution du coût-vérité assainissement;

– Le maintien, pour les volumes prélevés en 2026 (exercice d'imposition 2027), de la non-indexation de la contribution due par l'ensemble des exploitants de prises d'eau potabilisable;

– La création d'une assise légale reprenant la clé de répartition des contributions dans le cadre de la gestion des déchets sauvages et découlant de l'accord de coopération du 9 février 2026 concernant le cadre de la responsabilité élargie des producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages.

BIEN ÊTRE-ANIMAL

Les dispositions proposées s'inscrivent dans la mise en oeuvre des moyens complémentaires inscrits au budget initial 2027 sur l'allocation de base DF 059.001 destinée au renforcement des capacités de contrôle en matière de bien-être animal.

Dans ce cadre, il a été décidé d'accroître les moyens consacrés au recours à des chargés de mission vétérinaires afin d'assurer notamment l'exécution du plan de contrôle des établissements agréés ainsi que certaines missions de contrôle requises au Poste de Contrôle Frontalier de l'aéroport de Liège.

L'exécution de ces crédits nécessite toutefois l'existence d'une base légale permettant de désigner ces vétérinaires externes, de définir les missions susceptibles de leur être confiées, les modalités de leur intervention ainsi que leur rémunération. Les dispositions insérées dans le Code wallon du Bien-être des animaux constituent dès lors le support juridique nécessaire à l'utilisation des crédits inscrits au budget initial 2027.

Ces dispositions présentent ainsi un lien direct et immédiat avec la mise en oeuvre des moyens budgétaires adoptés pour l'exercice 2027, ceux-ci étant spécifiquement destinés au financement des missions que le présent article entend encadrer.

Le régime mis en place veille à se conformer aux exigences fixées par le Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques. La délégation de tâches de contrôle respecte en tout point l'article 30 de ce règlement. Les éléments qui ne sont pas encadrés directement dans le Code wallon du Bien-être des animaux trouveront une résonnance dans l'arrêté d'exécution.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1er - Modifications du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Article 1er

La modification envisagée consiste à augmenter le montant des droits de dossier pour les recours administratifs dans le cadre du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses mesures d'exécution. Cette augmentation vise à mieux prendre en compte l'augmentation du coût du traitement des recours pour le service administratif concerné.

Chapitre 2 - Modification du décret du 21 octobre 2010 instituant Namur comme capitale de la Wallonie et siège des institutions politiques régionales

Article 2

La dotation Namur Capitale est soumise au pourcentage d'évolution corrigé dès 2027.

Il convient de signaler que le Gouvernement a adopté la convention pluriannuelle liant la Ville de Namur, le Parlement wallon et le Gouvernement wallon lors de sa séance du 8 octobre 2026. Cette convention exécute l'obligation visée à l'article 1/1, §3, alinéa 2 du décret du 21 octobre 2010 instituant Namur comme capitale de la Wallonie et siège des institutions politiques régionales.

Chapitre 3 - Modification du décret du 14 février 2019 relatif aux subventions visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés auprès de certaines entreprises

Article 3

Cet article prévoit, pour l'exercice budgétaire 2027, une réduction du taux d'indexation de deux points de pourcentage pour les subventions octroyées en vertu du décret de 2019.

Si le taux d'indexation appliqué est supérieur ou égal à deux pour cent, celui-est réduit de deux pour cent. A contrario, si le taux d'indexation est inférieur à deux pour cent, le taux est ramené à zéro pour cent.

Chapitre 4 - Mesures d'économies relatives au dispositif APE

Article 4

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 5

A partir du 1er janvier 2027, les associations sans but lucratif qui répondent à au moins une des deux conditions énoncées à l'article 8/1, §2, du décret du 17 juillet 2003 relatif au développement de l'action d'Éducation permanente dans le champ de la vie associative, tel qu'il sera inséré par le décret du XXX du Gouvernement de la Communauté française relatif aux conditions de subventionnement dans les secteurs de l'éducation permanente, des organisations de jeunesse et des centres d'archives d'intérêt patrimonial, sont exclues du dispositif des aides à la promotion de l'emploi tel qu'il se poursuit au cours de la période transitoire encadrée par le décret relatif à l'intégration des dispositifs de soutien à l'emploi dans les politiques fonctionnelles. Cela signifie qu'il sera mis fin à la même date à leur arrêté ministériel d'octroi de la subvention annuelle pris en vertu du décret de 2021.

Cette disposition vise à assurer la cohérence entre, d'une part, les conditions auxquelles la Communauté française subordonne le bénéfice de ses subventions dans les secteurs concernés, qui veulent qu'aucune subvention ne puisse être octroyée à une association qui entretient avec un parti politique un lien de nature à compromettre son autonomie ou à permettre l'utilisation de fonds publics à des fins partisanes, et, d'autre part, le maintien, durant la période transitoire, du bénéfice des aides à la promotion de l'emploi accordées en vertu du décret de 2021.

La disposition du présent article respecte pleinement les principes constitutionnels d'égalité de traitement et de non-discrimination en ce sens que la différence de traitement entre les associations concernées par cette inéligibilité et les autres repose sur des critères objectifs, à savoir le lien avec un parti politique de nature à compromettre son autonomie ou à permettre l'utilisation de fonds publics à des fins partisanes, d'une part, et le fait d'être subventionné par le dispositif APE en vertu du décret de 2021, d'autre part, et est raisonnablement justifiée, à savoir que l'autonomie d'action et de conviction du secteur associatif n'est pas remise en cause par la présente disposition à condition que, conformément à la Déclaration de politique Communautaire (DPC) 2024-2029, les associations ne dévoient de l'argent public pour des actions de promotion de partis politiques dont le financement est de compétence fédérale. Or, les associations concernées par cet article n'ont pas été subventionnées par le dispositif des aides à la promotion de l'emploi aux fins de promouvoir des partis politiques. Elles l'ont été aux fins d'engagement de demandeurs d'emplois et de leur maintien à l'emploi dans le cadre d'activités d'intérêts général relevant des secteurs de la jeunesse, de l'éducation permanente et des centres d'archives d'intérêt patrimonial, et non de la promotion de partis politiques.

L'économie réalisée en application de cet article ne peut pas dépasser deux millions d'euros.

Article 6

Cet article a pour objectif de préciser les réductions du montant des subventions octroyées à certaines catégories d'employeurs en 2027, soit durant la première année de la période transitoire de l'abrogation du dispositif APE.

Le paragraphe 1er de cet article vise à diminuer le montant de la subvention APE octroyée aux employeurs suivants :

– les services du Gouvernement de la Région wallonne et les établissements publics qui en dépendent ;

– les services du Gouvernement de la Communauté française et les établissements publics qui en dépendent.

A partir du 1er janvier 2027, le montant de la subvention est réduit de cinquante pour cent pour les services du Gouvernement de la Région wallonne et de la Communauté française et les établissements publics qui en dépendent. Cette réduction est calculée sur base du montant de la subvention qui a été calculé et octroyé pour l'année 2025.

Le deuxième paragraphe vise à réduire le montant de la subvention APE annuelle octroyée aux employeurs relevant du secteur non-marchand assujettis à l'impôt des sociétés au 1er janvier 2026.

A partir du 1er janvier 2027, le montant de la subvention est réduit de vingt-cinq pour cent pour ces employeurs. Cette réduction est calculée sur base du montant de la subvention qui a été calculé et octroyé pour l'année 2025.

Ces nouvelles réductions prévues pour l'année 2027 sont réalisées dans les mêmes conditions que la réduction appliquée pour l'année 2026 conformément à l'article 10/1 du décret APE du 10 juin 2021 sur base de la liste actualisée des employeurs qui est mise à disposition du FOREm, par le service de l'Inspection sociale régionale.

Le troisième paragraphe de cet article vise une diminution du montant de la subvention octroyée aux associations de communes en tant qu'employeur APE, à l'exclusion de certaines activités immunisées par le Gouvernement.

A partir du 1er janvier 2027, le montant de la subvention est réduit de vingt-cinq pour cent pour ces employeurs. Cette réduction est calculée sur base du montant de la subvention qui a été calculé et octroyé pour l'année 2025.

L'incidence budgétaire de cette mesure est répartie entre les associations de communes de manière à assurer une compensation équilibrée tenant compte des activités relevant des secteurs de la santé, de l'aide à la personne et de la petite enfance, et de la mission de propreté publique. À due concurrence, le pourcentage visé à l'alinéa 1er augmente pour les employeurs non ou partiellement concernés par l'alinéa 2.

Enfin, le quatrième paragraphe de cet article précise que les réductions susvisées s'appliquent sur le montant brut de la subvention APE.

Chapitre 5 - Modifications du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique

Article 7

La disposition en projet vise à reprendre, sous la forme d'une disposition modificative, un cavalier budgétaire introduit chaque année depuis plusieurs années visant à faciliter le respect par les communes wallonnes du coût-vérité en matière de déchets.

Afin de pouvoir bénéficier des subsides régionaux en matière de gestion des déchets et faire valider leur règlement taxe et redevance communal par le Gouvernement (conformément à l'article L 3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), les recettes et les dépenses budgétées des communes en matière de gestion des déchets ménagers doivent être équilibrées dans une fourchette comprise entre 95 % et 110 % (obligation figurant à l'article 61 du décret Déchets en application de la législation européenne).

Or cet équilibre risque d'être mis à mal à cause de la crise énergétique qui a induit des surcoûts. Ces surcoûts sont dû notamment à l'indexation des salaires, la hausse du prix des carburants (nécessaires pour la collecte et le traitement des déchets) ou encore à la hausse du prix des matériaux ou de certains produits utiles au bon fonctionnement des infrastructures de gestion des déchets.

Pour éviter que ce déséquilibre entre les recettes et les dépenses n'empêche l'octroi des subsides et l'approbation des règlements taxe et redevance communaux, tout en maintenant le respect obligatoire de la fourchette du taux de couverture du coût-vérité, la disposition permet aux communes qui ne pourraient pas maintenir leur coût-vérité dans la fourchette imposée, de neutraliser en 2027 la hausse des dépenses liées à la crise énergétique dans la détermination de leur coût-vérité.

Pour que les effets de cette disposition soient effectifs en 2027, des adaptations devront être apportées au niveau de certains actes administratifs, tel que l'indication dans l'attestation coût-vérité de la part des dépenses conjoncturelles qui sont neutralisées par exemple, ces adaptations étant praticables par les administrations régionales concernées.

Les Communes qui le souhaitent devront pouvoir faire usage de cette faculté de déroger à la base de calcul du coût-vérité dès le vote de leur règlement-taxe déchets en fin d'année 2026. Ce vote ne pourra cependant intervenir par essence que sous réserve du vote par le Parlement wallon de la présente disposition d'une part et de l'approbation du règlement-taxe par l'autorité de Tutelle d'autre part. Une telle approbation ne pourra en ce cas avoir lieu avant la première semaine de janvier 2027, sous réserve des délais qui incombent à l'autorité de Tutelle, soit 30 jours prorogeables de moitié. A cet égard, il serait dès lors opportun que les Communes qui souhaitent faire usage de cette faculté prévoient dans leur règlement-taxe déchet une entrée en vigueur de ce dernier le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Chapitre 6 - Modifications du décret du 29 avril 2024 portant des mesures diverses en matière d'emploi

Article 8

Cet article remplace l'article 11 du décret du 29 avril 2024 portant des mesures diverses en matière d'emploi, afin de prévoir, pour l'année 2027, le cadre applicable à l'organisation et au financement du dispositif « Coup de Boost ».

Le paragraphe 1er prévoit que, pour l'année 2027 et dans les limites des crédits inscrits à cette fin dans son budget, le FOREm octroie une subvention aux organisations représentatives des travailleurs ou aux structures ad hoc constituées par celles-ci en vue de la mise en oeuvre de l'accompagnement socioprofessionnel des chercheurs d'emploi visés par le dispositif.

Le paragraphe 2 reprend les conditions d'accès au dispositif. Il vise les chercheurs d'emploi âgés de moins de trente ans, inoccupés, qui ne sont ni aux études ni en formation, et qui rencontrent des obstacles majeurs à leur insertion professionnelle autres que ceux relatifs à leurs compétences métier ou qui dépassent les obstacles de cet ordre.

Le paragraphe 3 confirme le rôle du FOREm comme coordinateur du parcours vers l'emploi du chercheur d'emploi et comme garant de la cohérence de l'accompagnement proposé.

Il précise également que, sous cette coordination du FOREm, l'accompagnement socioprofessionnel est mis en oeuvre par les organisations représentatives des travailleurs ou par les structures ad hoc bénéficiaires de la subvention, en collaboration avec les services du FOREm.

Cette rédaction permet de tirer les conséquences de l'évolution du cadre applicable pour 2027, en distinguant clairement, d'une part, l'accompagnement financé par la subvention octroyée aux organisations représentatives des travailleurs ou à leurs structures ad hoc et, d'autre part, les missions propres du FOREm dans la coordination du parcours et la cohérence de l'accompagnement.

Le paragraphe 4 fixe le montant global de la subvention à 2.200.000 euros pour l'année 2027. Cette enveloppe est destinée à couvrir les dépenses effectivement supportées par les bénéficiaires pour la mise en oeuvre de l'accompagnement socioprofessionnel.

La subvention peut couvrir les dépenses de personnel, les frais de fonctionnement, les frais administratifs ainsi que les frais de structure directement liés à la réalisation des missions prévues par l'article 11.

Le paragraphe 5 encadre la convention à conclure entre le FOREm et les organisations représentatives des travailleurs, via leurs structures *ad hoc* dotées de la personnalité juridique renseignées par elles.

Cette convention doit notamment préciser les objectifs poursuivis, les missions confiées, les modalités d'identification, d'orientation et d'accompagnement du public, les modalités de collaboration avec le FOREm, ainsi que les modalités de liquidation, de justification et de contrôle de la subvention.

Elle doit également déterminer les modalités de répartition du montant global de la subvention entre les organisations représentatives des travailleurs.

L'entrée en vigueur de cette disposition au 1er janvier 2027 permet d'assurer la concordance entre la modification décrétale proposée et l'exercice budgétaire 2027, dès lors que les adaptations apportées à l'article 11 du décret du 29 avril 2024 portent spécifiquement sur l'organisation et le financement du dispositif « Coup de Boost » pour cette année.

Chapitre 7 - Modifications du décret-programme du 19 décembre 2025 portant diverses mesures budgétaires

Article 9

L'article 67 du décret-programme du 19 décembre 2025 portant diverses mesures budgétaires prévoyait diverses modifications en matière d'exonération de précompte immobilier en matière d'investissements en matériel et outillage à partir du 1er janvier 2026. L'entrée en vigueur de cet article a ensuite, par l'article 254 du décret-programme du 26 mars 2026 portant des mesures diverses en matière de budget et de comptabilité, de bien-être animal, de pouvoirs locaux, d'aménagement du territoire, de mobilité, d'économie, d'emploi, de formation, d'environnement, de climat, de tourisme, de patrimoine et d'agriculture et de ruralité, été reportée au 1er janvier 2027. Il est décidé de maintenir les anciennes réductions d'impôt inchangées, et la présente disposition abroge dès lors cet article 67, de sorte qu'il n'aura jamais produit ses effets. L'exercice d'imposition 2026 n'étant pas déjà clôturé, il est décidé d'abrogé la mesure directement dans le décret-programme de 2025 susmentionné, sans que cela ne crée un effet rétroactif. Par souci de sécurité juridique, il est cependant bien visé la situation au 1er janvier 2026, applicable pour l'ensemble de l'exercice d'imposition 2026 en matière de précompte immobilier.

Article 10

Comme également exposé dans le commentaire de l'article relatif à l'article L1332-18/2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le périmètre juridique de la compensation octroyée en 2026 diffère de celle octroyée en 2025. L'article 84 du décret-programme du 19 décembre 2025, tel qu'inséré par le décret-programme du 26 mars 2026, prévoit expressément la compensation des pertes liées à l'exonération du précompte immobilier sur le matériel et l'outillage et à l'interdiction d'enrôler la taxe sur la force motrice. En revanche, il ne prévoit pas explicitement dans le dispositif de compensation au titre de la taxe industrielle compensatoire (TIC).

Cette difficulté est d'autant plus significative que la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n° 62/2026, a retenu une interprétation stricte du champ d'application du mécanisme de compensation institué par le décret-programme du 23 février 2006. Dans cette logique, et

conformément à l'analyse de l'administration fondée sur la jurisprudence relative à l'interprétation des textes clairs, la compensation de la TIC ne pouvait être considérée comme incluse de plein droit dans le dispositif décrétal concerné. Or, les travaux parlementaires relatifs à l'amendement ayant conduit à l'adoption du décret-programme du 26 mars 2026 témoignent de la volonté du législateur de maintenir la compensation des pertes liées à cette taxe. Afin de respecter cette intention, le Gouvernement a donc prévu l'octroi d'une subvention facultative distincte, liquidée concomitamment aux aides compensatoires proprement dites, au bénéfice des neuf communes concernées.

Cette distinction n'est pas uniquement formelle : les aides compensatoires 2026 relèvent du domaine fonctionnel 091.042, tandis que la compensation spécifique de la TIC (sont uniquement visées les pertes de recettes sur la taxe industrielle compensatoire découlant de l'exonération de précompte immobilier sur revenu cadastral du matériel et outillage visé aux 3°*bis* et 3°*ter* de l'article 253 du Code des impôts sur les revenus 1992), d'un montant de 7,114 millions d'euros, relève du domaine fonctionnel 091.024 « Subventions et indemnités diverses – Communes ».

Or, l'article 84, §3, du décret-programme du 19 décembre 2025 prévoit explicitement un montant de 110 209 000 euros au bénéfice des aides compensatoires. Compte tenu des éléments ci-dessus, il convient d'abroger rétroactivement ce paragraphe puisque les crédits budgétaires visent finalement la compensation « TIC » sans que celle-ci ne soit considérée comme une aide compensatoire visée à l'article 84 à proprement parler.

Chapitre 8 - Modifications du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 11

Cet article assouplit les conditions d'assujettissement des communes à un plan de convergence ainsi que le délai de retour à l'équilibre. Il vise à leur permettre d'absorber les conséquences budgétaires et comptables des décisions à caractère budgétaire prises par la Région wallonne dans le cadre de cet exercice budgétaire et ses impacts immédiats pour les communes, en leur accordant une marge d'adaptation proportionnée à leur situation financière.

Les modifications du financement communal résultant de ces décisions peuvent affecter l'équilibre à l'exercice propre du service ordinaire et nécessiter une adaptation progressive des dépenses et des recettes. Dans ce contexte, un déséquilibre à l'exercice propre ne justifie pas nécessairement l'assujettissement à un plan de convergence lorsque la commune dispose de marges financières permettant d'en absorber les effets.

L'obligation de présenter un plan de convergence est dès lors subordonnée au dépassement d'un seuil tenant compte du boni global, du fonds de réserve ordinaire non affecté et des provisions. Cette approche permet d'apprécier le déséquilibre à l'exercice propre au regard de la situation financière d'ensemble de la commune et d'éviter que les effets des décisions régionales entraînent, à eux seuls, l'application d'un dispositif de redressement contraignant. Elle contribue également à prévenir une dégradation de la situation financière susceptible de conduire au recours à un plan de gestion.

Pour les communes qui demeurent soumises à un plan de convergence, le délai de retour à l'équilibre est porté de trois à cinq ans. L'équilibre doit être retrouvé à l'exercice propre du service ordinaire du budget initial. Cet allongement permet de répartir les mesures de redressement sur une période davantage compatible avec les délais nécessaires à l'adaptation du fonctionnement communal.

L'assouplissement maintient l'exigence d'équilibre global prévue au paragraphe 1er et l'obligation, lorsque le seuil est dépassé, de présenter un plan de convergence précisant les mesures destinées à retrouver l'équilibre. Il constitue ainsi une mesure d'accompagnement des décisions budgétaires régionales, conciliant leur mise en oeuvre avec la soutenabilité des finances communales, lesquelles dépendent de budgets communaux qui portent leurs effets dès le 1er janvier 2027.

Depuis 2020, les communes wallonnes ont été confrontées à une succession de crises majeures. La crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19, les inondations de juillet 2021, les conséquences géopolitiques et économiques de la guerre en Ukraine ainsi que la crise énergétique et les fortes hausses de prix qui en ont découlé ont entraîné une augmentation significative de leurs dépenses.

Cette succession de crises a profondément affecté les équilibres budgétaires communaux. Ainsi, certaines communes, dont la gestion financière était jusqu'alors équilibrée, ont été confrontées à des dépenses supplémentaires importantes, parfois ponctuelles, parfois durables, indépendamment de leurs choix de gestion. Ces circonstances exceptionnelles auraient normalement conduit plusieurs d'entre elles à devoir présenter un plan de convergence, impliquant un suivi renforcé de leur trajectoire financière ainsi que des obligations administratives supplémentaires.

C'est dans ce contexte que le précédent Gouvernement wallon a autorisé, à plusieurs reprises, les communes à mobiliser les moyens disponibles dans leurs fonds de réserve afin de contribuer au financement de l'exercice propre du service ordinaire. Cette faculté dérogatoire a permis d'atténuer les conséquences budgétaires immédiates des crises successives et d'éviter que des déséquilibres conjoncturels ne conduisent systématiquement à l'assujettissement des communes à un plan de convergence.

Toutefois, si certains effets de ces crises ont progressivement été résorbés, les finances communales demeurent confrontées à une augmentation durable de plusieurs postes de dépenses, notamment en matière de pensions du personnel statutaire et de financement des zones de secours. Ces charges structurelles continuent de peser sur les budgets communaux et limitent leur capacité à retrouver rapidement l'équilibre à l'exercice propre.

Conscient de ces difficultés, le Gouvernement wallon a engagé plusieurs réformes destinées à alléger durablement les charges supportées par les communes.

Ainsi, le décret-programme du 19 décembre 2025 a organisé un financement général des communes par les provinces, permettant de réduire graduellement la charge financière des communes.

Néanmoins, la concrétisation des effets budgétaires des mesures déjà prises et prévues dans le présent projet s'inscrivent dans une trajectoire pluriannuelle. Les communes doivent dès lors pouvoir disposer d'un délai d'adaptation suffisant pour intégrer progressivement les effets de ces réformes dans leur trajectoire budgétaire.

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire d'assouplir les conditions d'assujettissement à un plan de convergence ainsi que le délai de retour à l'équilibre, afin d'éviter que des communes disposant encore de marges financières suffisantes ne soient soumises prématurément à un dispositif de redressement contraignant.

L'objectif est ainsi de permettre aux communes qui ne sont pas soumises à un plan de gestion de bénéficier d'une souplesse budgétaire proportionnée à leur situation financière, tout en leur laissant le temps de bénéficier pleinement des effets des réformes engagées. Cette approche permet également d'éviter la multiplication de procédures de suivi administratif lourdes, tant pour les communes que pour les services régionaux chargés de leur accompagnement et de leur contrôle.

L'assouplissement proposé ne constitue dès lors pas un abandon des exigences de bonne gestion financière, mais une adaptation du cadre de tutelle aux circonstances exceptionnelles traversées par les pouvoirs locaux et au calendrier de mise en oeuvre des mesures structurelles destinées à rétablir durablement leurs équilibres budgétaires.

Dans son avis, l'Union des Villes et Communes de Wallonie indique ceci : « nous nous réjouissons toutefois de cette révision des conditions d'application du plan de convergence. Dans le cadre de nos revendications concernant les règles budgétaires et comptables des communes, nous sollicitions un retour à la règle d'équilibre du tiers boni. Avec les dispositions prévues dans cet avant-projet, l'équilibre à l'exercice propre du service ordinaire continue à être un indicateur de la bonne santé financière communale mais les communes pourront travailler davantage dans une logique de pluriannualité, avec un objectif d'équilibre à atteindre à moyen terme ».

Article 12

Sur conseil de l'administration régionale, l'article corrige une erreur technique matérielle datant de 2008 en ce que le législateur de l'époque aurait dû viser, pour éviter tout *qui pro quo*, une majoration de cent points de base plutôt qu'une majoration pour cent.

Article 13

L'Allocation CRAC est soumise au pourcentage d'évolution corrigé dès 2027.

Article 14

L'article porte sur l'indexation du Fonds des communes. Cet article doit être lu en combinaison avec les dispositions du présent projet de décret portant l'introduction d'une nouvelle dotation « Activité à Caractère industriel » d'une part mais aussi avec les dispositions projet de décret modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue d'instaurer une dotation relative aux dépenses de personnel au sein du Fonds des communes déposé concomitamment par le Gouvernement.

En 2027, le montant du Fonds des communes correspond à la base 2026 définitive fixée au départ des prévisions d'inflation du mois d'octobre 2026 soit 1.673.720.118,05 euros pour le Fonds des communes historique auquel sont additionnés 106.235.465,00 euros historiquement dédiés au dispositif dit du « Complément régional ». Ce montant est adapté du pourcentage d'évolution corrigé. A ce montant s'additionne les moyens de la dotation « Dépense de personnel » créée par le projet de décret projet de décret modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue d'instaurer une dotation relative aux dépenses de personnel au sein du Fonds des communes. Le montant à concrètement inscrire au budget de la Région wallonne en 2027 compte tenu des derniers paramètres macroéconomiques est de 2.370.414,00 euros.

Article 15

La dotation visée à l'article L1332-24 est abrogée dans la mesure où la projection de l'administration prévoit un montant nul en 2027 pour la dernière commune (La Hulpe) qui bénéficiait encore de celle-ci.

Article 16

L'article fixe le mode de répartition du Fonds des communes.

Pour la bonne compréhension de cet article, il doit être tenu compte de l'introduction de la dotation Dépense de personnel par le projet de décret du modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue d'instaurer une dotation relative aux dépenses de personnel au sein du Fonds des communes. Celui crée en effet une dotation « Dépenses de personnel », laquelle est d'abord extraite du calcul global du solde du Fonds des communes, la dotation minimale visée à l'article L1332-8 est ensuite extraite du calcul, étant entendu, pour mémoire, que celle-ci sera ultimement liquidée en 2027 puis mise à zéro naturellement par l'effet de l'actuel article L1332-8, §2.

Ensuite, le solde du Fonds des communes est réparti selon en six dotations, en ce compris une nouvelle dotation nommée « Activité à Caractère industriel » créée par le présent projet de décret-programme.

La part des dotations historiques du Fonds des communes n'est pas modifiée.

Cette dotation nouvelle directement intégrée au Fonds des communes est créée à partir du 1er janvier 2027. Elle est composée de deux tranches : une tranche relative aux communes jusqu'à 50 000 habitants (la

tranche « Communes ») et une tranche relative aux communes de plus de 50 000 habitants et plus (le tranche « Grandes villes »).

Cette dotation ne constitue pas la restitution individualisée d'une perte fiscale. Elle constitue un financement général des communes au sens de l'article 6, § 1er, alinéa 1er, VIII, 9°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et se fonde sur des caractéristiques actuelles du territoire et sur un indicateur cadastral objectivé.

Ce passage d'une logique de compensation à une logique de financement général s'inscrit dans une histoire juridique plus large. Dans son arrêt n°65/2023 la Cour constitutionnelle rappelle que la loi du 24 décembre 1948 avait remplacé des ressources locales variables par des revenus stables et poursuivait une logique de justice distributive entre communes (points B.4.1. à B.4.3.). Ce précédent établit ainsi que le législateur peut accompagner une réorganisation fiscale par un fonds général fondé sur la stabilité et la répartition, plutôt que par la reproduction indéfinie de chaque rendement fiscal antérieur. En l'espèce, tel est précisément le cas puisqu'il faut constater que le principe d'une compensation intégrale de perte fiscale (dispositif constituant une émanation du principe de proportionnalité) n'est actuellement plus un mode adéquatement finançable par la Région wallonne compte tenu de son déficit budgétaire qu'il convient de faire revenir à des seuils soutenables, un tel déficit participant notamment à dégrader la note de la Région wallonne sur les marchés financiers du niveau A3 au niveau Baa1, un seuil comparable aux régions espagnoles, italiennes et portugaises et de plus en plus éloignés des notes accordées aux régions françaises, allemandes, néerlandaises ou britanniques avoisinantes. Le dispositif entend donc optimiser la répartition des moyens budgétaires qui actuellement, par le truchement du régime d'aides compensatoires, bénéficie principalement dans les faits à une petite vingtaine de communes captant la moitié des crédits inscrits au domaine fonctionnel utile. En outre, le maintien d'un régime de compensation *au prorata* des pertes fiscales participait à créer graduellement, progressivement, un écart qui à terme relèverait de la différence de traitement injustifiée dans un contexte où le plafonnement aux crédits disponibles couplés à la hausse des pertes fiscales participe in fine à réduire à terme à presque néant la compensation des communes ne faisant pas partie de ce groupe de communes très bénéficiaires du régime actuellement en vigueur.

Pour ces raisons, le présent projet de décret instaure une nouvelle dotation au sein du Fonds des communes ainsi qu'un lissage dont l'objet est précisément de respecter le principe général de proportionnalité (voir articles subséquents). Cela est en outre conforme à la jurisprudence habituelle de la Cour constitutionnelle selon laquelle le législateur dispose d'une marge d'appréciation étendue pour le financement général des communes pour autant que les critères soient suffisamment déterminés pour rendre les montants prévisibles et contrôlables (Cour constitutionnelle, arrêt n°105/2024, point B.20.3. et B.22.3.). La fixation décrétale de l'enveloppe, des deux composantes de la clé, de leurs pondérations et des sources de données répond précisément à ces exigences.

Il convient de rappeler que le législateur, s'il est tenu par le respect du principe général de proportionnalité, n'est pas irrémédiablement tenu par l'instauration d'une compensation des pertes fiscales. Ainsi, dans son arrêt n°112/2022 portant sur loi du 18 mai 1960 soustrayant la RTBF à certaines taxes locales sans instaurer un mécanisme individualisé de compensation, la Cour constitutionnelle a contrôlé la nécessité de cette limitation au regard des missions de service public, sans ajouter une condition de compensation financière (B.11.1 à B.14). Dans un autre cas, lorsque le législateur a voulu compenser l'interdiction faite en 1963 aux communes et provinces de taxer les appareils automatiques de divertissement, il l'a prévu expressément : 101,6 millions de francs pour les provinces et une majoration de 64 millions de francs du Fonds des communes (Chambre, doc. n°114-3, session 1971-1972). Plus récemment et concernant directement le régime historique de compensation que le projet de décret abroge et remplace, la Cour constitutionnelle a pu juger que la restriction de l'autonomie fiscale découle de l'interdiction de taxer, tandis que le mécanisme financier qui l'accompagne constitue une norme distincte, celle-ci disant alors pour droit dans son arrêt n°62/2026 qu'« une modification du mécanisme de compensation ne peut dès lors être considérée comme une nouvelle restriction de l'autonomie fiscale des communes » (points B.10. à B.12.). L'histoire juridique confirme ainsi la pluralité des techniques : absence de compensation, compensation expresse des pertes réelles, ou encore intégration dans un fonds général relevant clairement du financement général des pouvoirs locaux.

Pour l'année de répartition 2027, compte tenu de l'application du pourcentage d'évolution corrigé, la dotation correspond dans les faits à un montant de 108.554.000 euros.

Quant au principe d'intégration des moyens dans le Fonds des communes, le Conseil Economique, Social et Environnemental de Wallonie « accueille [...] favorablement l'avant-projet de décret, qui rencontre ces demandes : exonération des investissements réalisés depuis 2006, interdiction de la taxe industrielle compensatoire et maintien des moyens régionaux aux communes. ».

Article 17

L'article adapte des pourcentages des tranches des dotations Péréquation fiscale et Logement compte tenu de l'introduction de la nouvelle dotation « Activité à Caractère industriel ».

Articles 18 à 20

Les présents articles visent à renforcer la stabilité et la prévisibilité du financement généraux aux communes en fixant les taux des taxes additionnelles pris en considération dans la répartition des dotations « Péréquation fiscale » et « Externalités » du Fonds des communes.

Dans les dotations concernées, le taux de ces taxes intervient dans la détermination du poids relatif de chaque commune. Une augmentation de la fiscalité

peut ainsi produire un double effet : accroître les recettes fiscales propres de la commune et améliorer sa quote-part dans la dotation concernée. Celle-ci étant répartie proportionnellement entre les bénéficiaires, cette amélioration réduit également mécaniquement les moyens attribués aux autres communes.

Le législateur entend prévenir les décisions de majoration fiscale motivées par la recherche d'une optimisation de la quote-part dans le Fonds des communes étant donné l'entrée en vigueur dès le 1er janvier 2027 de diverses mesures d'économies budgétaires motivées par le retour à l'équilibre budgétaire de la Région wallonne. Il souhaite que les choix fiscaux communaux répondent aux besoins de financement des politiques locales, sans que les modalités de répartition du financement régional constituent, par elles-mêmes, une incitation à accroître la pression fiscale et à compenser les mesures d'économies prises dans le cadre du présent projet décret.

À cette fin, les articles concernés substituent aux références annuelles évolutives des exercices d'imposition fixes. Les modifications de taux postérieures aux exercices de référence cessent ainsi d'influencer directement le calcul des dotations concernées. Cette stabilisation protège également les communes contre les variations de leur quote-part qui résulteraient des décisions fiscales prises par d'autres communes.

La mesure relève de la compétence régionale en matière de financement général des communes et n'impacte en rien l'autonomie fiscale des communes consacrée par l'article 170, §4 de la Constitution. Elle maintient la faculté des conseils communaux de déterminer leurs taux d'imposition dans le respect des dispositions applicables et porte sur les paramètres utilisés pour répartir les moyens régionaux.

Le gel concerne exclusivement les taux fiscaux de référence. Les autres données prévues par les dispositions concernées continuent à évoluer selon leurs règles propres. La mesure améliore donc la prévisibilité de la répartition compte tenu des effets du présent projet de décret sans figer le montant des dotations ou des quotes-parts communales.

À titre d'exemple, pour la seule année 2020, 25 communes ont augmenté leur taux additionnel à l'IPP et 24 communes leur taux additionnel au PRI. Ces décisions fiscales individuelles peuvent ainsi entraîner des répercussions sur la répartition des dotations entre l'ensemble des communes bénéficiaires.

À titre d'illustration encore, entre 2020 et 2026, la part de Châtelet dans l'enveloppe de péréquation IPP est passée de 2,803 % à 2,618 % et sa part dans l'enveloppe PRI de 2,229 % à 2,166 %. Pour Fontaine-l'Évêque, dont les taux additionnels sont demeurés inchangés sur cette période, la part dans l'enveloppe IPP est passée de 0,751 % à 0,695 % et celle dans l'enveloppe PRI de 1,247 % à 1,191 %. Si ces deux communes avaient conservé en 2026 leur poids relatif de 2020, leurs dotations de péréquation auraient été supérieures respectivement de 723 263 euros pour Châtelet et de 266 596 euros pour Fontaine-l'Évêque. Si ces évolutions résultent de plusieurs paramètres, notamment les potentiels fiscaux et la population, elles illustrent les effets redistributifs du mécanisme actuel.

La modification proposée vise dès lors à supprimer l'incidence des taux additionnels communaux dans le calcul des dotations concernées, afin qu'une décision fiscale propre à une commune ne puisse plus, à elle seule, réduire la part du Fonds des communes attribuée aux autres communes. Cette suppression poursuit également un objectif de stabilité et de prévisibilité des recettes communales. En limitant les variations de dotations résultant des décisions fiscales prises par d'autres communes, elle permettra aux pouvoirs locaux de disposer d'une meilleure visibilité sur l'évolution de leurs ressources et de construire leurs prévisions budgétaires pluriannuelles sur des bases plus stables. Elle contribuera ainsi à renforcer la sécurité financière des communes et à faciliter leur gestion budgétaire à moyen et long terme.

Article 21

L'article adapte des pourcentages des tranches des dotations Péréquation fiscale et Logement compte tenu de l'introduction de la nouvelle dotation « Activité à Caractère industriel ».

Article 22

L'article crée concrètement les deux tranches de la dotation « Activité à Caractère industriel ». La division d'une dotation en tranches est une méthode classiquement utilisée dans la répartition du Fonds des communes.

Article 23

L'article organise la tranche « Communes » de la dotation « Activité à Caractère industriel ». Elle bénéficie aux communes autres que les grandes villes, lesquelles relèvent de la tranche « Grandes villes ».

La clé de répartition combine une part historique Pi (basée sur la dernière recette perçue au titre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 novembre 2025 octroyant aux communes et provinces wallonnes le complément régional 2025 des pertes de recettes découlant de l'application du décret-programme du 23 février 2006) et une part nouvelle relative à un indice d'emprise industrielle du territoire (basé sur des données cadastrales collectées et traitées par STATBEL).

La part historique constitue concrètement 85% du facteur Pi. Cette composante historique poursuit un objectif de continuité budgétaire. Elle permet d'éviter que la suppression du dispositif du Complément régional et son intégration dans un mécanisme de financement général des communes ne produisent, à court terme, une rupture excessive dans les recettes des communes concernées. Elle s'inscrit ainsi dans une logique de prévisibilité, de proportionnalité et de transition maîtrisée basée *in fine* sur les pertes fiscales relatives au précompte immobilier sur le matériel et outillage, à la force motrice et à la taxe industrielle compensatoire telles que calculées par le SPW Intérieur et Action Sociale de 2026 à 2025 (dernière année régulière du dispositif compte tenu du gel législatif de la réforme étant entrée en vigueur en 2026).C'est la raison pour laquelle la donnée utilisée pour calculer ce facteur est celle de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 no-

vembre 2025 octroyant aux communes et provinces wallonnes le complément régional 2025 des pertes de recettes découlant de l'application du décret-programme du 23 février 2006.

Le choix de cette référence à l'année 2025, plutôt que des montants établis au titre de l'exercice 2026, répond principalement à un objectif de sécurité juridique, de stabilité et d'objectivité des critères de répartition. En effet, le dispositif décrétal de 2024, sur lequel repose cet arrêté, a été validé par la Cour constitutionnelle (arrêt n° 62/2026 du 21 mai 2026), tandis que le décret-programme du 19 décembre 2025, fondant la compensation 2026, fait l'objet d'un recours pendant devant cette même cour. Par ailleurs, les données de 2026 ont clairement été affectées par des opérations d'optimisation du recensement des équipements exonérés dans certaines communes, ainsi que par des augmentations de taux de la taxe sur la force motrice relevant manifestement de l'effet d'aubaine, entraînant une hausse des pertes fiscales déclarées de 46,75 à 62,85 millions d'euros, sans que celle-ci traduise nécessairement une évolution correspondante de l'activité industrielle. Enfin, le dispositif décrétal de 2026 ne couvre pas expressément la taxe industrielle compensatoire (TIC), laquelle ne peut, selon l'analyse de l'administration fondée sur la jurisprudence du texte clair, être considérée comme compensée de plein droit. Afin de respecter la volonté du législateur, exprimée notamment dans les travaux préparatoires du décret-programme du 26 mars 2026, le Gouvernement a dès lors prévu une subvention facultative distincte, octroyée concomitamment à l'aide compensatoire aux neuf communes concernées. Pour l'ensemble de ces raisons, le recours aux montants fixés par l'AGW du 20 novembre 2025 permet de retenir une référence historique homogène et juridiquement plus sûre, sans pérenniser les effets des particularités administratives et juridiques propres à l'exercice 2026.

La part nouvelle relative à un indice d'emprise industrielle porte sur le caractère réellement industriel du territoire communal au regard des données cadastrales tagguées comme telles par STATBEL. En complément de la composante correspondant à 85 % du montant de référence adapté, il permet de prendre en considération la présence industrielle sur le territoire de chaque commune bénéficiaire. Le rapport entre cet indice et la somme des indices des communes bénéficiaires détermine le poids relatif de la commune dans la répartition de la composante concernée. L'emprise industrielle est basée sur les superficies cadastrales des parcelles classées dans les catégories « Ateliers et bâtiments industriels » et « Bâtiments de stockage ». Les premières sont prises en compte intégralement, tandis que les secondes sont affectées d'un coefficient de 0,5. Cette pondération traduit la volonté de valoriser davantage les emprises consacrées aux ateliers et bâtiments industriels, tout en intégrant également celles consacrées au stockage puisque le stockage permet l'activité industrielle. Un hectare relevant de la première catégorie contribue ainsi autant à l'indice que deux hectares relevant de la seconde catégorie.

L'indice d'emprise industrielle poursuit également un objectif incitatif**.** En établissant un lien entre l'emprise industrielle du territoire et la répartition de la dotation, le dispositif accompagne financièrement les communes qui accueillent et développent de telles activités considérées comme telles du point de vue cadastral. Il encourage les politiques communales favorisant leur maintien, l'implantation de nouvelles activités et la mobilisation de terrains ou de bâtiments à cette fin, dans le respect des règles applicables. Le recours aux statistiques existantes au 1er janvier de l'année de répartition permet de tenir compte des évolutions de cette emprise à mesure de leur intégration dans les données disponibles. Un tel caractère incitatif est un objectif partagé par AKT qui a déjà pu proposer la mise en place d'une dotation dédiée au développement économique local, afin de « financer une politique du ministre des Pouvoirs locaux, en lien avec le développement économique et industriel de la Région, et ouverte à toutes les communes. Par exemple : équipement et réhabilitation de zones d'activité et de friches, voiries et mobilité d'accès aux zonings, guichet unique entreprises et délais de permis, actualisation de la matrice cadastrale, appui aux ADL. La compensation cesse d'être une rente et devient un levier de la DPR. » (AKT, Fiche de position : Fiscalité locale sur l'investissement productif). La pondération constitue un choix distributif visant à traduire les charges liées à l'emprise industrielle tout en tenant compte de la densité cadastrale du matériel et de l'outillage exonérés. Ce plafond s'applique également pendant la période transitoire couvrant 2027 à 2029. Lorsque le calcul conduit à dépasser le plafond applicable, la quote-part de la commune est ramenée audit plafond et le solde écrêté est redistribué entre les communes ; l'écrêtage consiste à répartir les montants non-répartis par l'application une nouvelle fois de la même formule de répartition sur les communes non-plafonnées, l'opération étant répétée autant de fois que nécessaire jusqu'à épuisement du crédit. Ce mécanisme encadre la redistribution de l'enveloppe disponible tout en évitant des effets de transfert excessifs.

Par rapport à ce critère d'emprise industrielle, le Conseil Economique, Social et Environnemental de Wallonie « accueille favorablement la prise en compte de l'emprise industrielle dans la répartition, qui encourage l'accueil d'activités de ce type par les pouvoirs locaux. ».

Le paragraphe 3 fixe à 250 euros par habitant le montant maximal de la quote-part attribuée à chaque commune bénéficiaire. Ce plafond poursuit l'objectif d'assurer une répartition équilibrée des moyens disponibles, en conciliant la reconnaissance de l'activité industrielle avec la solidarité entre les communes. Dans une enveloppe fermée, des attributions particulièrement élevées au bénéfice de certaines communes réduisent corrélativement les moyens disponibles pour les autres collectivités bénéficiaires.

Le plafond a pour objectif d'introduire une modération des effets de la formule lorsque l'importance des montants historiques ou des superficies industrielles conduit à une dotation particulièrement élevée au regard de cette dimension. La population intervient comme un critère objectif de limitation, complémentaire aux critères qui déterminent la répartition initiale. Au regard du principe de proportionnalité, le mécanisme limite la correction à la fraction de la quote-part dépassant le plafond. Il maintient le bénéfice de la dotation pour les communes concernées et conserve, jus-

qu'à ce plafond, la différenciation résultant des critères de répartition. Le montant de 250 euros par habitant entend ménager un équilibre entre le soutien aux communes présentant une très forte présence industrielle, la prévention d'une concentration excessive des moyens de la tranche et la conservation d'un volet incitatif dans la formule de répartition portant de réels effets.

La redistribution des sommes écrêtées entre les autres communes bénéficiaires, au prorata de leur quote-part, prolonge cet objectif : les moyens demeurent affectés à la tranche Communes et leur redistribution respecte les proportions issues de la formule. Le plafonnement constitue ainsi un mécanisme de correction destiné à préserver l'équilibre de la répartition dans son ensemble.

Enfin, durant la période allant de 2027 à 2029, un lissage est réalisé. Ce lissage a pour effet d'assurer le respect du principe de proportionnalité en évitant d'appliquer à plein régime immédiatement un mécanisme ayant un effet *de facto* redistributif entre communes. La réforme est phasée par tiers. Bien que les communes les plus impactées, notamment Saint-Ghislain et Seneffe, disposent, selon les données budgétaires et comptables disponibles, de marges financières significatives, l'application du plafond de 250 euros par habitant est susceptible d'entraîner, pour chacune d'elles, une diminution de recettes de plusieurs millions d'euros, affectant leur boni. Ces conséquences ont été prises en considération au regard des résultats excédentaires dégagés au cours des dernières années, des provisions constituées et des modalités transitoires de la réforme.

Ainsi, Saint-Ghislain présente un résultat positif à l'exercice propre de 5.844.881,92 euros en 2024 et de 4.804.559,16 euros en 2025, tandis que Seneffe affiche respectivement 2.219.952,96 euros et 1.651.926,40 euros. Les provisions renseignées pour 2026 s'élèvent, par ailleurs, à 7.944.940,75 euros pour Saint-Ghislain et à 7.589.314,93 euros pour Seneffe. Sous réserve de leur affectation et des engagements qu'elles couvrent, ces provisions constituent des marges susceptibles d'amortir temporairement la diminution des recettes et d'accompagner les ajustements budgétaires nécessaires.

En outre, le mécanisme de lissage prévu pour la période 2027 à 2029 organise une mise en oeuvre progressive de la nouvelle clé de répartition, par tiers successifs. Sous réserve des effets propres de l'application du plafond, il atténue l'impact initial de la réforme, dont les effets liés au changement de formule ne se déploient donc pas intégralement dès la première année. Les communes disposent ainsi d'un délai pour anticiper l'évolution de leurs recettes et adapter leur programmation budgétaire sur plusieurs exercices.

Sans minimiser l'importance des adaptations nécessaires, cette progressivité, combinée aux capacités financières précitées, contribue à étayer le caractère proportionné du dispositif. Elle vise à concilier l'objectif d'une répartition plus équilibrée des moyens entre les communes avec la nécessité de ménager aux communes les plus concernées des possibilités effectives d'adaptation.

Enfin, on rappelle que la tranche sera indexée au même rythme que le fonds des communes et qu'une proratisation s'applique au calcul de la quote-part, comme cela est le cas pour les autres dotations du Fonds des communes.

Article 24

L'article organise la tranche « Grandes villes » de la dotation « Activité à Caractère industriel ».

Pour les communes de plus de 50 000 habitants, la quote-part est égale à la recette perçue en 2025 au titre de la compensation dite « Complément régional ». Ceci s'inscrit dans une logique de prévisibilité basée sur les pertes fiscales relatives au précompte immobilier sur le matériel et outillage, à la force motrice et à la taxe industrielle compensatoire telles que calculées par le SPW Intérieur et Action Sociale en 2025 (dernière année régulière du dispositif compte tenu du gel législatif de la réforme étant entrée en vigueur en 2026).

L'article opère ainsi une différence de traitement entre les grandes villes et les autres communes. Pour ces dernières, il est en effet proposé de geler la recette 2025 plutôt que d'instaurer un volet variable. Comme déjà indiqué dans les travaux préparatoires du décret-programme du 19 décembre 2025, les dépenses courantes par habitant des grandes villes sont supérieures à la moyenne des autres communes, leurs taux et centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques et au précompte immobilier sont plus élevés et celles-ci concentrent entre 35% et 40% des investissements communaux effectivement engagés sur la base des comptes 2020 à 2023, tout en supportant des charges exogènes croissantes liées notamment aux pensions, aux zones de police et de secours et aux CPAS. Les grandes villes connaissent en outre une tension sur leur trésorerie que les communes moins peuplées ne connaissent certainement pas dans une même ampleur.

Ces contraintes empêchent très clairement les grandes villes d'absorber une variation importante à moyen terme de financement général et expliquent le choix d'un montant garanti. La différence de traitement ne repose donc pas sur la seule dénomination de « grande ville », mais sur un seuil démographique objectif et sur un ensemble documenté de charges de centralité, d'investissement et de dépenses ordinaires.

Une commune qui franchit le seuil d'habitants ne doit pas être pénalisée. Il est donc prévu que dans cette hypothèse la nouvelle grande ville perçoive *a minima* l'équivalent de sa recette historique de 2025 représentée par le facteur Pi.

Article 25

Le présent article adapte le calendrier de liquidation du Fonds des communes afin de mieux répondre aux besoins de trésorerie des communes, tout en tenant compte des contraintes de trésorerie de la Région.

L'avancement des deuxième et troisième avances, ainsi que du versement du solde, permet aux communes de disposer plus tôt des moyens nécessaires au financement de leurs dépenses. Il vise à réduire les ten-

sions de trésorerie et le besoin de recourir à des financements à court terme, notamment dans le contexte de l'intégration des moyens APE au Fonds des communes. Le calendrier retenu traduit ainsi un équilibre entre les besoins de financement des communes et la gestion des liquidités régionales.

L'Union des Villes et communes de Wallonie indique ceci dans son avis à propos de cette mesure : « Nous apprécions cette avancée positive en ce qu'elle permettra une perception plus rapide des montants dus et facilitera la gestion de la trésorerie au sein des communes. ».

Sur conseil de Wallonie Finances Expertise, « il serait préférable de fixer la liquidation des avances au 1er jour ouvrable du mois de mars, du mois d'avril et du mois de juillet pour éviter les cas où le 1er du mois correspondrait à un jour non ouvrable. ». L'article a été revu en ce sens.

Article 26

La disposition insère un article L1332-23/1 qui neutralise l'effet de la dotation « Activité à Caractère industriel » dans la quote-part retenue pour calculer les dotations complémentaires des articles L1332-25 à L1332-26. Elle empêche que l'intégration au Fonds des communes des moyens historiquement dédiés au Complément régional majore ou réduise, par simple effet d'assiette, les compléments déjà existants.

Il est également fait référence à la dotation Dépenses de personnel créée par le projet de décret du modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue d'instaurer une dotation relative aux dépenses de personnel au sein du Fonds des communes.

Article 27

L'article vise les dotations complémentaires au Fonds des communes. A la différence des autres applications du pourcentage d'évolution corrigé, l'application de celui-ci porte sur le calcul des dotations de références, ce qui réduit mécaniquement la dotation.

Article 28

Cet article insère une section consacrée à la dotation « Initiative du Vivre Ensemble ». Ce choix traduit l'affectation des moyens à une finalité déterminée, relevant des politiques régionales renvoyant jusqu'ici à la notion de cohésion sociale.

Le fonctionnement de cette dotation est largement inspiré du Fonds Extraordinaire Régional d'Investissements, lequel sert de cadre de référence quant au fonctionnement envisagé permettant de responsabiliser tant les communes que l'administration régionale, à rendre l'exécution des politiques publiques plus rapide et à simplifier les procédures administratives.

La création de cette section permet de renvoyer aux dispositions relatives à l'objet de la dotation, à sa répartition, aux conditions de son octroi et à son utilisation. Il est renvoyé aux articles utiles contenus dans le projet de décret-programme portant des mesures diverses budgétaires pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Article 29

Cet article insère une section consacrée à la dotation relative à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique dans le chapitre relatif au financement de missions spécifiques des communes. Ce choix traduit l'affectation des moyens à une finalité déterminée, relevant des politiques régionales d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, conformément à l'article 6, §1er, VIII, 10°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

La création de cette section permet de regrouper les dispositions relatives à l'objet de la dotation, à sa répartition, aux conditions de son octroi et à son utilisation.

La nouvelle section traduit la stratégie climatique locale arrêtée par le Gouvernement wallon : assurer à l'ensemble des communes relevant du régime régional concerné un financement dédié, prévisible et mobilisable pour des investissements relevant tant de la réduction des émissions de gaz à effet de serre que de l'adaptation aux conséquences déjà constatées ou attendues du changement climatique. Elle donne une portée opérationnelle au troisième volet financier de l'accompagnement régional, en complément de la formation et de l'appui méthodologique, ainsi que de la mise à disposition d'outils de diagnostic et de planification.

Comme l'indique le Conseil d'Etat : « Les articles L1332-39 à L1332-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisent une dotation destinée à financer les dépenses relatives à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique. Cette dotation s'inscrit dans le financement de missions spécifiques relevant des compétences de la Région wallonne, dans le cadre de l'exécution l'article 6, §1er, alinéa 1er, VIII, 10°, de la loi spéciale du 8 aout 1980 « de réformes institutionnelles ». »

Concernant l'article L1332-39 :

Le champ d'application territorial d'un tel régime découle du décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 « relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière de pouvoirs subordonnés » et du décret de la Communauté germanophone du 1er juin 2004 « relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière de pouvoirs subordonnés ».

Partant, les mots « au bénéfice des communes localisées sur le territoire de la région de langue française » dans l'article L1332-39, alinéa 1er, en projet sont inutiles – ou, le cas échéant, source de confusion – et seront omis. ».

Il est ainsi confirmé que cette dotation ne vise que les communes de la région de langue française. Le dispositif ne doit pas, comme l'indique le Conseil d'Etat, le mentionner puisque cela découle directement des transferts d'exercices de compétences à la Communauté germanophone.

L'institution de cette dotation répond à la nécessité de dépasser une logique de financements ponctuels et de permettre aux communes de programmer des investissements adaptés aux risques propres à leur territoire. La stratégie arrêtée par le Gouvernement repose sur une action locale combinant atténuation et adaptation : désimperméabilisation, végétalisation et gestion intégrée de l'eau, réduction des îlots de chaleur, prévention des inondations et de l'érosion, adaptation des infrastructures, efficacité énergétique, énergies renouvelables et mobilité durable. Elle privilégie les synergies entre climat, biodiversité, santé et cadre de vie ainsi que la protection des publics vulnérables.

L'inscription des recettes à l'exercice propre du service extraordinaire traduit l'affectation de la dotation à des investissements, et non au financement des charges ordinaires de fonctionnement. Le respect du principe « ne pas causer de préjudice important » (DNSH) vise à éviter qu'un investissement présenté comme favorable à un objectif climatique n'occasionne des dommages significatifs à d'autres objectifs environnementaux. Il importe notamment d'éviter la maladaptation, qui pourrait déplacer ou aggraver les risques, ainsi que les dépenses provoquant une hausse significative des émissions de gaz à effet de serre. Le contrôle de la conformité des dépenses demeure lié à leur objet et à l'intérêt général.

Concernant l'article L1332-40 :

L'engagement budgétaire intervient dès l'année budgétaire 2027 et le droit est ainsi constaté par commune dès la première année de répartition.

En cas de révision à la hausse de la dotation, les quotes-parts des communes sont adaptées proportionnellement puisque la dotation est répartie pour moitié au *prorata* selon deux critères.

Concernant le critère relatif au kilométrage de voiries communales au 1er janvier 2005 publié par le SPF Mobilité et Transports et reprises sur le site WALSTAT, il s'agit de la dernière donnée statistique officielle connue. L'Union des Villes et Communes de Wallonie « salue la mobilisation de ces moyens complémentaires, qui répondent à des besoins réels et croissants. Les communes jouent en effet un rôle central dans l'entretien des infrastructures, l'adaptation des territoires aux risques climatiques et l'amélioration du cadre de vie, et force est de constater que ces dernières connaissent des difficultés croissantes à dégager les budgets nécessaires à de tels investissements. ».

La dotation est conçue comme un instrument stable de programmation pluriannuelle. Le montant initial de 25 millions d'euros pour l'année de répartition 2027 s'inscrit dans une enveloppe de lancement de 100 millions d'euros, destinée à soutenir les investissements communaux. Le mécanisme légal de non-diminution annuelle du montant garantit une prévisibilité minimale, sans préjuger des décisions budgétaires qui pourraient conduire à une augmentation des moyens. Les règles de notification et de versement sont destinées à permettre aux communes d'inscrire et de programmer les investissements dans leurs budgets extraordinaires.

La clé de répartition par moitié selon la population et par moitié selon le kilométrage des voiries communales a été retenue par le Gouvernement afin de concilier deux dimensions complémentaires de l'action climatique locale : les besoins liés aux personnes et les besoins liés à l'étendue des infrastructures et espaces publics communaux. Il ne s'agit pas d'une mesure exhaustive du risque climatique, qui suppose de croiser aléas, exposition et vulnérabilité, mais d'une méthode de financement général d'investissements climatiques reposant sur des données accessibles, vérifiables et uniformes, sans préjuger de la hiérarchisation des projets selon les risques effectivement identifiés dans chaque commune.

Le critère démographique prend en considération le nombre de personnes susceptibles de bénéficier des mesures de protection et d'adaptation : réduction de l'exposition aux fortes chaleurs, sécurisation des espaces publics, résilience des équipements collectifs et prévention des risques. Il reflète aussi l'ampleur potentielle des besoins en matière d'atténuation : mobilité quotidienne, sobriété et efficacité énergétiques des équipements et services publics. Le GIEC constate que les impacts climatiques résultent notamment de l'interaction entre aléas, exposition des personnes et vulnérabilités, et souligne la nécessité d'adapter les villes et les infrastructures en protégeant particulièrement les populations sensibles (GIEC, sixième rapport d'évaluation, groupe II, 2022, chapitre 6 et résumé à l'intention des décideurs, point C.2.6). La population constitue ainsi un indicateur simple de l'échelle des besoins de protection collective, sans prétendre mesurer à elle seule la vulnérabilité sociale ou géographique.

Le critère du kilométrage des voiries communales tient compte, pour sa part, de l'étendue du réseau d'infrastructures sur lequel s'exercent des responsabilités concrètes d'adaptation et d'atténuation. Les voiries et leurs abords peuvent requérir des interventions contre le ruissellement et les inondations, des aménagements d'infiltration et de rétention des eaux, la désimperméabilisation, la végétalisation, l'ombrage et la sécurisation des cheminements piétons et cyclables. Les réseaux routiers sont également exposés aux perturbations liées aux chaleurs et aux précipitations extrêmes. L'Agence européenne pour l'environnement relève que les infrastructures de transport sont de plus en plus exposées aux aléas climatiques et que leur résilience requiert une action anticipative (European Climate Risk Assessment, 2024, chapitre 15). Le GIEC souligne aussi les risques de dommages et de perturbations des réseaux de transport, ainsi que l'intérêt d'une planification intégrée des infrastructures (GIEC, 2022, chapitre 6). Le kilométrage constitue dès lors un indicateur de l'étendue des obligations matérielles d'intervention, sans être assimilable à une mesure directe de l'imperméabilisation, de la dangerosité ou de la vulnérabilité de chaque tronçon.

La pondération égale répond à la volonté d'éviter qu'une répartition exclusivement démographique défavorise les communes peu peuplées mais dotées de réseaux étendus, et qu'une répartition exclusivement infrastructurelle sous-estime les besoins de protection des populations dans les communes plus densément habitées. Elle permet ainsi de concilier les réalités urbaines et rurales. Les actions concrètes devront néanmoins rester sélectionnées au regard du diagnostic territorial, des risques climatiques et de leur rapport entre coûts, bénéfices et co-bénéfices.

Le recours à la population arrêtée au 1er janvier de l'année précédant l'année de répartition garantit une référence statistique récente. Le recours à la série officielle de kilométrage au 1er janvier 2005 vise, quant à lui, la comparabilité et la stabilité des calculs entre communes ; il ne signifie pas que l'exposition actuelle aux risques serait figée à cette date.

Concernant l'article L1332-41 :

Concernant la délibération, il se déduit du texte que la commune qui ne transmet pas sa délibération dans les délais ne peut bénéficier de la dotation.

Quant au « référent climat » à désigner par le collège, l'avis n° 274411 du 30 octobre 2026 de l'Inspection des Finances portant sur la « Stratégie climatique locale – Vers un cadre d'action climatique dans chaque commune wallonne » indique que pour respecter les éléments prévus dans cette stratégie, il convient de prévoir la possibilité que le référent climat soit désigné au niveau supracommunal.

Le Gouvernement a retenu une approche souple, fondée sur les initiatives communales existantes. La délibération du conseil communal doit fixer la vision, les orientations et les actions envisagées pour l'utilisation de la dotation. Les communes disposant déjà d'un plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat (PAEDC) ou d'un autre instrument approprié pourront s'y appuyer, en l'actualisant ou en le complétant si nécessaire : le dispositif n'a pas pour objet de leur imposer un plan supplémentaire uniforme. La démarche doit articuler le diagnostic des vulnérabilités, les objectifs poursuivis et la programmation d'investissements, en tenant compte des synergies avec la biodiversité, la gestion de l'eau, la mobilité et la protection des publics les plus exposés.

Les échéances de transmission permettent à l'administration de vérifier l'existence de l'engagement politique local et de déterminer les communes bénéficiaires. Le régime ordinaire s'articule avec le renouvellement intégral des conseils communaux. La désignation d'un référent climat par le collège garantit un point de contact identifié pour la mise en oeuvre et le suivi des orientations. Cette mission peut utilement être exercée dans une organisation supracommunale, lorsque la coopération entre communes répond à des enjeux ou besoins communs, sans préjudice du respect des conditions posées par le dispositif décrétal.

Le fonctionnement de cette dotation est largement inspiré du Fonds Extraordinaire Régional d'Investissements, lequel sert de cadre de référence quant au fonctionnement envisagé permettant de responsabiliser tant les communes que l'administration régionale, à rendre l'exécution des politiques publiques plus rapide et à simplifier les procédures administratives.

Concernant l'article L1332-42 :

La faculté d'arrêter un rythme de liquidation doit permettre d'éviter l'immobilisation prolongée de moyens destinés à une action climatique concrète, tout en laissant aux communes la possibilité de programmer des projets d'investissement pluriannuels. Elle vise la mise en oeuvre effective des moyens, au regard des ambitions gouvernementales d'action et de résultats, plutôt que la multiplication des procédures de sélection ex ante. L'éventuelle diminution de la dotation de l'année suivante correspond au montant non liquidé conformément au rythme prescrit ; la constatation du manquement intervient par arrêté de l'autorité compétente. L'exercice de cette faculté devra tenir compte des délais propres aux projets d'investissement et de la nécessité d'assurer la prévisibilité du financement.

Article 30

L'article porte sur l'indexation du Fonds des provinces. A l'inverse des autres dotations, le Fonds des provinces n'est pas calculé sur base du pourcentage d'évolution mais sur l'indice des prix à la consommation calculé de juillet à juillet, l'indice de départ étant celui de juillet 2001. La diminution de deux pourcents est directement appliquée sur le résultat de ratio.

Ceci permet de préserver les budgets provinciaux pour l'année 2027 en ce qui concerne le Fonds des provinces, lequel est largement mis *in concreto* à profit pour exécuter l'article 80 du décret-programme du 19 décembre 2025 portant diverses mesures budgétaires.

Articles 31 et 32

Ces articles abrogent les dispositions relatives à la liquidation conditionnée du solde du Fonds des provinces à la conclusion de contrat de supracommunalité signés entre chaque province et leurs communes, ce régime n'ayant jamais été exercé conformément à la lettre du code et d'autres dispositifs ayant été instaurés depuis lors.

Comme l'indique l'Association des Provinces Wallonnes, il convient de maintenir que le solde est liquidé au plus tard le 31 décembre de chaque exercice. Cette précision technique est insérée.

Article 33

Le Budget Complémentaire est soumis au pourcentage d'évolution corrigé dès 2027.

Article 34

L'article vient corriger une coquille légistique en ce que les articles L3116-2 et L3116-3 ont été par erreur sortis, en 2018, du chapitre relatif à l'envoi d'un commissaire spécial. L'article rétablit l'ordonnancement normal des dispositions. L'article renumérote en conséquence l'article L3116/1-1 en L3116-4.

L'actuel article L3116/1-1 est en outre également utilisé dans le cadre du dispositif de contrôle des dotations pour financement de missions spécifiques lequel entre en vigueur dès le 1er janvier 2027. Il convient donc de procéder à cette renumérotation pour cette raison.

Article 35

Cet article renforce la capacité de contrôle de l'administration en lui permettant d'engager, de sa propre initiative, des contrôles de légalité et de régularité d'opérations spécifiques ainsi que des investigations sur la

gouvernance interne des institutions concernées. Il complète ainsi le dispositif existant, qui prévoit l'intervention de l'administration sur mission confiée par le Gouvernement.

Cette faculté vise à permettre une intervention plus réactive lorsque l'administration identifie des éléments justifiant un examen approfondi. Elle concerne l'ensemble des autorités comprises dans le champ d'application de l'article L3111-1 et peut contribue dès l'entame de l'année 2027 au contrôle de l'utilisation des financements régionaux affectés, dont la dotation « Initiative du Vivre Ensemble » et dotation relative à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique.

Cette compétence doit pouvoir être mise en oeuvre dès la mise en place de ces dotations pour assurer un suivi utile des moyens liquidés par la Région au bénéfice des communes.

Pour accomplir ces missions, l'administration dispose d'un droit de communication des documents et renseignements utiles et peut organiser des contrôles sur place. Ces moyens permettent de confronter les informations recueillies à la réalité des opérations et des pratiques de gestion examinées.

Les interventions donnent lieu à un rapport formulant des observations et, lorsque cela se justifie, des recommandations destinées à améliorer la conformité des opérations et la gouvernance de l'institution.

La présentation du rapport à l'autorité concernée ouvre une phase contradictoire de trente jours. Celle-ci permet à l'institution de faire valoir ses observations, de préciser les circonstances des faits examinés et de proposer les modalités de mise en oeuvre des recommandations. Cette procédure contribue à la fiabilité des constats et à l'identification des mesures correctrices appropriées.

Article 36

L'article instaure le chapitre relatif à l'accompagnement et au contrôle des dotations spécifiques mises en place par le présent projet de décret-programme.

Article 37

Afin de s'assurer tant du respect de la règle de liquidation complète en N+3 pour la dotation « Initiative du Vivre Ensemble », d'une part, que du fait de se doter d'un outil comptable utile pour identifier rapidement les dépenses utiles à l'accompagnement et l'éventuel contrôle de manière générale pour cette même dotation et la dotation relative à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique, d'autre part, l'article autorise l'autorité de tutelle à fixer la classification fonctionnelle et économique des dépenses et recettes des dotations concernées par le chapitre II/1 du Titre III, du Livre III de la Première partie du présent code.

Afin de simplifier le suivi et de faciliter le contrôle *a posteriori* des mesures mises en oeuvre par les communes dans le cadre de la dotation « Initiative du Vivre Ensemble » et de la dotation et la dotation relative à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique, celles-ci sont identifiées dans la comptabilité communale au moyen de codes économiques relevant d'une nomenclature spécifique. L'usage de ces codes économiques et fonctionnels simplifiera le suivi par l'administration, tandis que le non-usage de ceux-ci par les communes constitue déjà un indicateur d'éventuel contrôle nécessaire.

Le suivi de l'usage des dotations spécifiques par le SPW Intérieur et Action Sociale s'effectuera notamment par l'usage de l'application eComptes et la vérification du contenu des programmes stratégiques transversaux.

Article 38

Cet article organise une mission d'accompagnement de l'administration, de suivi et d'évaluation des projets communaux financés par les dotations créées par le présent projet de décret. L'accompagnement doit être opérationnel dès l'entrée en vigueur de la dotation. Il vise à assurer l'utilisation effective des moyens régionaux conformément aux finalités pour lesquelles ils sont attribués, tout en apportant aux communes l'appui nécessaire à la réalisation de leurs projets. Cette mission est applicable à la dotation relative à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique et la dotation « Initiative du Vivre Ensemble ».

Le suivi doit permettre d'apprécier la cohérence des projets financés avec le cadre d'action climatique adopté par le conseil communal, leur contribution aux objectifs poursuivis, leur état d'avancement et le respect du rythme de liquidation éventuellement arrêté par le Gouvernement.

Le conseil stratégique, l'assistance technique et la formation des agents locaux doivent faciliter la préparation et l'exécution des investissements et prévenir les difficultés susceptibles de compromettre leur réalisation. Le suivi et l'évaluation contribuent également à identifier les éventuels manquements aux conditions d'utilisation de la dotation et à fournir à l'autorité compétente les éléments nécessaires à l'application des dispositions qui en régissent le contrôle, notamment le mécanisme de réduction prévu à l'article L1332-42.

Cette mission d'accompagnement ne porte pas sur la régularité des actes d'une commune mais sur la politique elle-même : la pertinence des actions au regard des besoins identifiés par les diagnostics territoriaux, leur efficacité et leur efficience au regard des moyens engagés. Pour la dotation « Initiative du Vivre Ensemble », l'évaluation porte par exemple sur les effets sur l'accès aux droits fondamentaux visés à l'article 23 de la Constitution. Elle s'appuie sur les données agrégées issues d'eComptes et de la nomenclature des dépenses, sur les indicateurs de réalisation, de résultat et d'impact développés par l'administration et sur la mise en perspective de l'ensemble des délibérations communales ; elle peut associer l'IWEPS et les pouvoirs locaux. Ses conclusions n'entraînent aucune mesure individuelle à l'égard d'une commune ; elles alimentent l'adaptation du dispositif, de la circulaire d'accompagnement et, le cas échéant, du cadre décrétal.

S'agissant de l'accompagnement et de l'évaluation, le Conseil économique, social et environnemental de Wallonie (avis n° 1689 du 14 septembre 2026) « suggère d'impliquer les pouvoirs locaux dans la concep-

tion des indicateurs de réalisation, et ce, afin de garantir leur pertinence et leur adéquation avec les réalités du terrain » et « souligne l'importance de disposer à terme d'une mise en perspective globale de l'ensemble des délibérations communales se référant au dispositif IVE ». C'est bien l'objet du présent article, lu en combinaison avec l'article L7212-5 en projet.

A cet égard, l'Union des Villes et Communes de Wallonie indique dans son avis : « Nous constatons par ailleurs que l'avant-projet de décret-programme prévoit que l'administration régionale assure une mission d'accompagnement des communes dans la mise en oeuvre des projets financés par les dotations pour missions spécifiques, pour la dotation changement climatique et pour la dotation Initiative du Vivre Ensemble. Cela nous semble être un élément positif pour autant que cet accompagnement reste facultatif et non obligatoire. ». C'est bien le cas.

Article 39

Le présent article instaure le nécessaire dispositif de contrôle applicables à la dotation «Initiative du Vivre Ensemble» et dotation relative à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique, lequel doit entrer en vigueur concomitamment au dispositif création la dotation budgétaire afin de s'assurer du respect de la légalité et de l'intérêt général.

Comme approuvé par le Gouvernement dans la note accompagnant le point B17 relative au point « Avant-projet de décret modifiant le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française. Première lecture. », le Gouvernement entend effectivement instaurer un principe de confiance applicable aux communes auquel est bien évidemment lié une simplification administrative.

La note en question indique que « le nombre de documents obligatoires à produire et à faire approuver par la Région wallonne ou par l'autorité locale sera drastiquement réduit » et que « Le contrôle ne se réalisera pas a priori ni systématiquement pour chacun des pouvoirs locaux concernés, il se basera sur un échantillon aléatoire ou basé sur une analyse de risque ».

L'article proposé porte sur l'accompagnement et l'éventuel contrôle par l'autorité de tutelle. La base décrétale de l'accompagnement et de l'audit est notamment consacrée à l'actuel article L3116/1-1 (lequel est renuméroté L3116-4 par le présent projet de décret). Les travaux parlementaires du décret ayant instauré cette disposition partageaient déjà une vision relativement similaire à celle de l'actuel Gouvernement. C'est ainsi que les travaux utiles indiquent : « Si l'organisation et l'exercice d'une tutelle efficace est évidemment une priorité s'agissant d'une mission régalienne et constitutionnelle, nul de conteste aujourd'hui que ce contrôle n'est pas suffisant et ne répond pas aux besoins du Gouvernement ni même des pouvoirs locaux.

Le contrôle de tutelle doit s'accompagner d'un mécanisme d'audit externe des pouvoirs locaux, à l'initiative du Gouvernement ou à la demande des pouvoirs locaux, ayant pour objet le contrôle de la légalité des actes, la régularité d'opérations spécifiques ou de mener des investigations sur la gouvernance interne d'une institution.

Il s'agit là sans doute de l'avancée la plus significative de cette réforme car elle resitue l'Administration dans un rôle d'accompagnement et de conseil des pouvoirs locaux. Il y aura donc demain une place pour le contrôle mais aussi un temps pour la prévention et la prospective ce qui est tout profit pour les pouvoirs locaux. » (Parlement wallon, doc. n°1163/1, session 2018-2019).

C'est précisément dans ce constat et cette volonté que le présent Gouvernement entend continuer à s'inscrire. Ainsi, l'usage de cet article permet déjà à l'autorité de tutelle de procéder à toutes les recherches utiles pour s'assurer du respect de l'ensemble des règles utiles et peut suffire comme base légale appelable. Aucune procédure n'est néanmoins aujourd'hui mobilisable dans l'hypothèse où l'activation de cet article par l'autorité de tutelle mène au constat qu'une autorité locale aurait fait usage d'une dotation affectée dans un objectif autre que la mission spécifique fondant celle-ci.

Partant de ce constat, l'article autorise la Région wallonne – au terme de la procédure visée aux articles L3116/1-4 et L3116-5, laquelle est contradictoire puisqu'elle contient le fait que l'autorité locale dispose d'un délai de trente jours pour formuler des observations – à considérer le montant litigieux comme une créance et à se rembourser par diminution à due concurrence de la dotation prévue l'année suivante. Si cela ne permet pas à la Région wallonne de récupérer le montant litigieux – tel serait par exemple le cas si une commune n'adopte aucune délibération visée à l'article L7212-5 proposé dans le projet de décret instaurant la dotation « Initiative du Vivre Ensemble » pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution et qu'en conséquence il n'y a plus de dotation dans laquelle puiser – l'autorité de tutelle procèdera à une diminution à due concurrence du montant restant sur tout versement au bénéfice de l'autorité publique concernée.

Une telle procédure ne peut être activée qu'après que la violation ait été constatée par arrêté de l'autorité de tutelle. La mesure constitue en effet une mesure de tutelle, elle peut faire l'objet d'un contentieux devant le Conseil d'Etat et aboutir à une annulation de l'acte contesté.

Quant au travail de l'administration, celle-ci procédera donc à de l'accompagnement, de l'audit et de l'éventuel contrôle. L'accompagnement est précédé de diagnostic stratégique et vise à soutenir la mise en oeuvre, développer les compétences et favoriser la conformité des procédures. Des indicateurs de réalisation, portant sur les moyens mobilisés et les activités déployées par la commune, seront développés au fil de l'eau.

En matière de contrôle, l'administration procédera au besoin à une vérification de la conformité des pratiques, actes, dépenses et procédures avec les règles applicables, l'objectif étant de mesurer le niveau de conformité par rapport à des standards connus tout en intégrant concrètement un principe de confiance, tout

contrôle ne devant pas nécessairement mener à des actes de tutelle. Des indicateurs de résultat reflétant le niveau de conformité atteint seront également développés.

En matière d'audit, la qualité du dispositif sera appréhendée et des recommandations d'amélioration seront proposées, en incluant des propositions de simplification et d'allègement des charges administratives. Là aussi, des indicateurs de résultat, évaluant la performance du dispositif, seront développés petit à petit.

A terme, avec l'expérience acquise, l'administration pourra procéder à la mise en oeuvre de véritables évaluations consistant à apprécier la pertinence, l'efficacité et les effets d'une politique publique.

Pour mettre en oeuvre les ambitions ci-dessus, l'administration et l'autorité de tutelle se réfèreront autant que faire se peut aux référentiels reconnus internationalement pour accompagner la transition, sécuriser les pratiques et disposer d'appuis officiels dans l'exercice de leurs nouveaux métiers, tels les normes ISO 9001 (approche système et processus), ISO 31000 (maîtrise des risques à tous les niveaux), ISO 26000 (responsabilité publique), ISO 19011 (lignes directrices pour l'audit, notamment en matière d'indépendance, d'objectivité et de compétences) et ISO 24495 (langage clair et langage juridique clair).

Article 40

Cet article permet au Gouvernement de confier tout ou partie de l'exécution des missions prévues aux articles L3141-2 et L3141-3 à un autre service que le SPW Intérieur et Action Sociale. Cette faculté vise à adapter l'organisation administrative aux caractéristiques des projets financés et à mobiliser les compétences techniques nécessaires à leur accompagnement et à leur contrôle.

Elle permet notamment, pour les projets financés par la dotation «Initiative du Vivre Ensemble» et dotation relative à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique, de faire intervenir un service disposant d'une expertise plus spécifique.

Pour la bonne utilisation de ces dotations, la disposition doit entrer en vigueur concomitamment à l'entrée en vigueur des nouvelles dotations. Un arrêté confiant ces missions au SPW Mobilité et Infrastructure et au SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie est pris dans le même timing et entre en vigueur le 1er janvier 2027.

Le second alinéa permet au Gouvernement de subordonner l'exécution de l'article L3141-3 à un avis conforme qu'il rend dans l'exercice de ses compétences autres que celles de tutelle. Ce mécanisme vise à articuler l'exercice de la mission concernée avec les exigences propres aux politiques régionales financées en confiant par exemple une compétence d'avis conforme au Ministre fonctionnellement compétent avant mise en oeuvre de la sanction prévue par l'article L3141-3.

Lorsque le Gouvernement met en oeuvre cette faculté, l'avis doit être recueilli préalablement à l'exécution concernée et respecter par le service qui en est chargé.

Article 41

L'article rétablit, dans la troisième partie du Code, un titre IV désormais intitulé « Limitations à l'autonomie fiscale ». Cette insertion se justifie, sur le plan légistique, par le souci d'identifier clairement les dispositions régionales qui font usage des pouvoirs implicites dans une matière visée à l'article 170, §§3 et 4, de la Constitution.

Article 42

L'article restaure, pour l'avenir, le régime historique d'interdiction régionale faite aux communes et aux provinces de taxer les moteurs qui font partie d'un investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006. Il revient ainsi au modèle instauré par le décret-programme du 23 février 2006, momentanément abandonné par la réforme de décembre 2025, laquelle a été gelée par l'effet du décret-programme du 26 mars 2026.

La taxe est identifiée par sa matière imposable et son mode de calcul, indépendamment de sa dénomination locale ; les moteurs antérieurs à 2006 restent hors de la limitation.

Ce rétablissement résulte d'une réévaluation des données disponibles. Si le rapport du Haut Conseil stratégique du 16 avril 2025, repris dans les travaux préparatoires de la réforme de décembre 2025, concluait que les exonérations de 2005 n'avaient pas d'effet démontré sur l'emploi ou l'attractivité (Parlement wallon, doc. n°408/2, session 2025-2026), les informations recueillies ensuite auprès du secteur économique et industriel documentent toutefois un effet concret sur les entreprises. Dans la présentation d'AKT du 24 février 2026, 130 entreprises sur 200 annonçaient un report ou une diminution de projets d'investissement et l'impact déclaré par 201 entreprises atteignait 58 millions d'euros. L'enquête UCM du 28 février 2026, fondée sur 1.415 réponses, indiquait quant à elle que 29% des entreprises connaissant l'impact envisageaient de reporter ou d'annuler un investissement, tandis que 48% des répondants anticipaient un effet négatif.

Ceci est partagé par la FEBEG qui souligne que « [l]a pérennisation des exonérations concernant le précompte immobilier sur le matériel et l'outillage et la taxe sur la force motrice répond à une préoccupation majeure [...]. Le secteur de la production d'électricité est particulièrement intensif en capital : les investissements pour réussir la transition énergétique sont considérables et s'inscrivent souvent dans des horizons de 20 à 30 ans. La prévisibilité et la stabilité du cadre fiscal constituent dès lors des conditions essentielles pour investir. Les nouvelles dispositions doivent permettre de préserver durablement ce cadre pour les investissements passés et futurs » (FEBEG, communiqué de presse, 14 octobre 2026).

La Confédération belge du bois souligne aussi que les scieries et les chantiers de découpe connaissent déjà d'importantes difficultés de rentabilité, dans un contexte de concurrence internationale, de coûts salariaux et énergétiques élevés et de tensions sur l'approvisionnement en matières premières. Elle avertit que

des charges fiscales supplémentaires sur leurs équipements aggraveraient ces difficultés et freineraient les investissements. Le maintien d'une transformation locale du bois, et de la valeur ajoutée qui y est associée, suppose dès lors de préserver des conditions fiscales compatibles avec la viabilité de ces entreprises (Confédération belge du bois, Courrier relatif à la taxe force motrice et précompte immobilier sur le matériel et l'outillage, 9 octobre 2026).

Au-delà de ces éléments propres à la fiscalité sur la force motrice, il convient en outre de noter que les perspectives d'investissement se dégradent nettement selon AKT (Point conjoncturel, « Energie, coût du travail et taux d'intérêt : les entreprises wallonnes sous pression, automne 2026) puisque « [a]près trois années de croissance, l'investissement des entreprises wallonnes s'est replié au cours des derniers mois. Les perspectives pour les 12 prochains mois se dégradent nettement, à un niveau inédit depuis la crise sanitaire ». Ceci est dû selon AKT au retour de l'inflation, à la hausse des coûts de l'énergie, aux capacités de production sous-utilisées et à l'incertitude sur les prix de l'énergie vu le conflit au Moyen-Orient.

Si les enquêtes susmentionnées sont déclaratives et ne démontrent pas que chaque décision d'investissement résulte exclusivement de l'existence ou non de la taxe, elles apportent néanmoins un faisceau contemporain, chiffré et convergent indéniable que le rapport administratif antérieur ne pouvait intégrer : montant de charge, reports annoncés, perte de prévisibilité et risque de différentiel territorial. Le législateur peut donc aujourd'hui constater que la fiscalité de la force motrice est susceptible de rendre plus malaisées certaines initiatives économiques et qu'un retour au modèle antérieur est nécessaire à la politique régionale d'investissement et de renouvellement de l'outil productif, cet objectif relevant de la compétence matérielle visée à l'article 6, VI, alinéa 1er, 1° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Ce constat s'inscrit en outre dans un environnement économique compliqué. Ainsi, comme l'indique le dernier rapport de l'OCDE relatif à la Belgique (OCDE, Études économiques de l'OCDE : Belgique 2026, novembre 2026, Volume 2026/25), les entreprises investissent moins dans l'expansion de leurs capacités productives : « La croissance de l'investissement des entreprises a ralenti en 2025, [...] [l]es données d'enquêtes auprès d'entreprises manufacturières ont mis en lumière des taux d'utilisation des capacités et des besoins limités en matière d'augmentation des capacités de production. ». L'OCDE indique également que « La Belgique a connu une désindustrialisation plus marquée que la moyenne des pays de l'OCDE au cours des deux dernières décennies. L'activité manufacturière s'est concentrée dans une poignée de secteurs, et les résultats à l'exportation ont diminué. ». Par ailleurs, « [e]n Belgique, l'environnement des entreprises est freiné par la complexité de la réglementation, la lourdeur des formalités administratives et les lacunes en matière de qualité réglementaire, malgré les efforts de simplification qui ont été engagés. ». Clairement, la restauration de la taxe sur la force motrice peut accentuer les obstacles à l'investissement que l'OCDE identifie déjà comme problématiques pour l'économie belge.

Parce que l'article 170, §§3 et 4, de la Constitution réserve au législateur fédéral les exceptions à l'autonomie fiscale respectivement provinciale et communale, le rétablissement mobilise l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 relatif aux pouvoirs implicites. Il appartient dès lors au législateur régional d'établir la nécessité de la mesure, son caractère marginal et le fait que la matière se prête à un règlement différencié.

En l'espèce, la nécessité de la mesure se justifie par les données économiques et financières de terrain susmentionnées émanant directement des secteurs et permettant conclure à l'impact économique négatif de la réintroduction d'une telle fiscalité. Le régime se prête à un règlement différencié en ce que l'application du droit fédéral en vigueur implique précisément le maintien de cette fiscalité en l'absence de décision prise par l'autorité fédérale, laquelle n'a jamais agi en cette matière et a, au contraire, laisser les Régions faire usage des compétences implicites depuis plusieurs décennies. L'impact est marginal juridiquement en ce que n'est visée qu'une taxe que seule une moitié de communes pratiquent d'une part et est marginal financièrement puisque, dans les faits, le dispositif n'impact en rien les recettes perçues au titre de cette fiscalité sur les moteurs antérieurs au 1er janvier 2006 ; rien n'empêche d'ailleurs l'introduction de cette taxe par une commune qui ne la pratique pas, ceci permettant précisément de fiscaliser les moteurs antérieurs au 1er janvier 2006. Il en résulte que l'objet est précisément délimité, se prête à une règle wallonne distincte et n'affecte qu'une matière fiscale locale circonscrite.

En l'espèce, le terme « exercice d'imposition » désigne bien l'année de revenus soumis à fiscalité.

Article 43

Le présent article supprime, à partir du 1er janvier 2027, la taxe industrielle compensatoire établie par les communes ou les provinces sur la moins-value du précompte immobilier entrant en vigueur à partir du 1er janvier 2006.

La définition de cette taxe est reprise de l'article 32 du décret -programme relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon du 23 février 2006 tel qu'il était applicable avant son abrogation mais est modifiée sur conseil de l'administration pour viser explicitement les biens qui figurent sous les dénominations 3F, 4F, 5F et 6F au document établi par le cadastre. Pour rappel, les codes cadastraux 3F, 4F, 5F et 6F, utilisés par l'Administration générale de la Documentation patrimoniale (AGDP) du SPF Finances, permettent d'identifier différentes catégories de biens industriels et de matériel et d'outillage. Le code 3F vise les biens industriels non bâtis, le code 4F les biens industriels bâtis, le code 5F le matériel et l'outillage situés sur une parcelle non bâtie et le code 6F le matériel et l'outillage situés sur une parcelle bâtie. La lettre F indique que le revenu cadastral est normalement imposable au précompte immobilier. Ces codes couvrent donc tant les terrains et bâtiments industriels que le matériel et l'outillage, mais ne permettent pas, à eux seuls, de distinguer les revenus cadastraux établis avant ou après le 1er janvier 2006. Pour limiter l'interdiction de la taxe industrielle compensatoire aux revenus cadastraux nouveaux depuis cette date, il convient dès lors de viser expressé-

ment les revenus cadastraux nouvellement établis ou les augmentations de revenus cadastraux intervenues à partir du 1er janvier 2006 pour les biens relevant de ces quatre catégories, sans remettre en cause la taxation des revenus cadastraux historiques.

Cette suppression poursuit un objectif de politique économique : alléger les charges récurrentes qui grèvent les implantations économiques et leurs équipements, favoriser l'investissement et améliorer la lisibilité du cadre fiscal applicable aux entreprises.

Il convient d'abord d'aborder le volet économique.

La taxe industrielle compensatoire trouve son origine dans les conséquences différenciées de la péréquation cadastrale mise en application en 1980, les valeurs cadastrales étant établies à l'époque de référence du 1er janvier 1975. Dans certaines collectivités fortement industrialisées, l'évolution moins importante des revenus cadastraux industriels, combinée à l'adaptation des centimes additionnels au précompte immobilier, avait conduit à instaurer un prélèvement destiné à préserver les recettes locales. La taxe répondait ainsi à un objectif de compensation lié à une opération déterminée de réévaluation cadastrale décidée par le législateur.

Le législateur entend désormais privilégier un cadre fiscal davantage favorable au maintien, à la modernisation et au développement des activités économiques pour les raisons susmentionnées dans les articles précédents. Dans ses formes classiques, la taxe industrielle compensatoire est assise sur la valeur vénale des immeubles et sur la valeur d'usage du matériel et de l'outillage, éventuellement reconstituées à partir du revenu cadastral. Elle constitue dès lors une charge récurrente attachée aux biens concernés, indépendamment de la réalisation d'un bénéfice par l'activité à laquelle ils sont affectés.

Or, il convient de noter que dans un contexte de dégradation des perspectives d'investissement des entreprises wallonnes, de désindustrialisation et de contraintes économiques et réglementaires croissantes, souligné par AKT et l'OCDE, la fiscalité est susceptible de freiner davantage l'investissement et la compétitivité des entreprises. Il est renvoyé au commentaire d'article précédent à ce sujet. La mesure réduit le coût de détention de ces moyens immobiliers et productifs et améliore les conditions économiques dans lesquelles peuvent être décidés leur maintien, leur renouvellement ou leur extension.

Il convient ensuite de souligner la complexité administrative et juridique de la taxe industrielle compensatoire, particulièrement peu lisible pour le redevable.

Bien qu'elle soit établie sur la valeur vénale des immeubles industriels et la valeur d'usage du matériel et de l'outillage, son calcul repose généralement sur une reconstitution de ces valeurs à partir du revenu cadastral, au moyen de coefficients spécifiques. Cette méthode soulève notamment des difficultés au regard de l'article 464, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992, qui interdit aux communes et provinces d'établir certaines taxes similaires aux impôts sur les revenus.

Ces difficultés ont donné lieu à de nombreux contentieux depuis le début des années 2000. Ainsi, par son arrêt n° 207.637 du 23 septembre 2010, le Conseil d'État a annulé, à la suite d'un recours introduit par Cockerill-Sambre, le règlement de la Province de Hainaut établissant cette taxe pour l'exercice 2005, estimant que son calcul revenait à imposer le revenu cadastral, en violation de l'article 464, 1°, précité. Dans une autre affaire opposant Duferco à la Ville de La Louvière, concernant les exercices 2002 à 2005 et 2007, la cour d'appel de Mons avait ordonné le dégrèvement des cotisations par un arrêt du 5 septembre 2012. Cet arrêt a toutefois été cassé par la Cour de cassation le 14 mars 2014 (F.13.0007.F), celle-ci considérant qu'une taxe portant sur la valeur patrimoniale des biens, même reconstituée à partir du revenu cadastral, n'est pas nécessairement prohibée. La cour d'appel de Liège a finalement confirmé la validité des impositions le 28 avril 2017 (2015/RG/403). Plus récemment, la société Davidt's a contesté devant le Conseil d'État le règlement de la commune de Flémalle du 21 octobre 2019, applicable aux exercices 2020 à 2025. À la suite de décisions judiciaires favorables à l'entreprise, la commune a procédé au dégrèvement des cotisations 2020 et 2021, pour un montant de 101 830,41 euros, et abrogé le règlement pour les exercices suivants. Le Conseil d'État a dès lors constaté la perte d'intérêt au recours par son arrêt n° 252.862 du 2 février 2022.

Ces contentieux illustrent les difficultés d'interprétation d'une taxe dont la légalité dépend de distinctions techniques entre revenu cadastral, valeur vénale et valeur d'usage. Ils témoignent également de l'insécurité juridique et des charges administratives qu'elle peut engendrer, tant pour les entreprises que pour les pouvoirs locaux. Ce constat rejoint les préoccupations exprimées par l'OCDE dans son étude économique consacrée à la Belgique en novembre 2026, selon laquelle « en Belgique, l'environnement des entreprises est freiné par la complexité de la réglementation, la lourdeur des formalités administratives et les lacunes en matière de qualité réglementaire, malgré les efforts de simplification qui ont été engagés » (*Études économiques de l'OCDE : Belgique 2026*, novembre 2026, volume 2026/25, p. 14).

L'intervention régionale s'inscrit dans l'exercice de la compétence en matière de politique économique attribuée par l'article 6, § 1er, VI, alinéa 1er, 1°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980. Dans la mesure où elle limite le pouvoir fiscal reconnu aux provinces et aux communes par l'article 170, §§ 3 et 4, de la Constitution, elle repose également sur les pouvoirs implicites prévus à l'article 10 de cette loi spéciale. Leur mise en oeuvre exige que la mesure soit nécessaire à l'exercice d'une compétence régionale, que la matière se prête à un règlement différencié et que l'incidence sur la compétence fédérale demeure marginale.

La nécessité de l'intervention découle du lien direct entre le prélèvement supprimé et les moyens immobiliers et matériels affectés aux activités économiques. Le maintien de cette charge spécifique sur la moins-value du précompte immobilier entrant en vigueur à partir du 1er janvier 2006 contrarie l'objectif régional d'allégement durable du coût de ces implantations et équipements.

La matière se prête à un règlement différencié entre les Régions, dès lors que la mesure répond à des objectifs de politique économique poursuivis sur le territoire wallon et concerne une imposition locale déterminée. Elle laisse subsister le cadre général de la fiscalité provinciale et communale ainsi que les autres instruments fiscaux dont disposent les pouvoirs locaux. Le Conseil d'État a déjà envisagé le recours aux pouvoirs implicites pour supprimer des taxes locales précisément délimitées, tout en exigeant une justification circonstanciée de la nécessité de l'intervention et de ses effets sur l'autonomie locale.

La définition inscrite dans l'article circonscrit l'interdiction par référence à l'assiette, au redevable et à la finalité historique de la taxe. Ce ciblage limite l'empiétement sur la compétence fédérale à une imposition spécifique. Il répond également à l'exigence de précision formulée par la section de législation du Conseil d'État, qui recommande de définir les impositions supprimées par leurs caractéristiques plutôt que par leur seule dénomination (avis n° 39.442/2-4 du 19 décembre 2005, Doc. parl., Parlement wallon, 2005-2006, n° 296/1, spécialement pp. 44 et 46).

L'incidence budgétaire de la disposition projetée sur les budgets des communes concernées sera raisonnable. Sur la base des données cadastrales publiées par Statbel et des données fiscales des communes concernées (Seneffe, La Louvière, Wanze, Flémalle, Herstal, Oupeye, Seraing, Visé et Sambreville), il est possible de produire une estimation portant sur les augmentations de revenus cadastraux intervenues postérieurement à 2005 et qui demeurent susceptibles d'être soumises à la cette taxe, compte tenu des exonérations de précompte immobilier prévues notamment à l'article 253, 3°bis et 3°ter, du CIR 92. L'évolution des revenus cadastraux entre 2005 et 2025, à partir de la nomenclature Statbel (codes 2G « ateliers et bâtiments industriels » et 2H « bâtiments de stockage ») et l'application de projections raisonnables basées sur les précédents prélèvements de la taxe permettent d'estimer que l'incidence budgétaire annuelle simulée globale sera d'environ 1,17 million d'euros, étant entendu que les droits constatés de la taxe au budgets finaux de 2025 étaient de 11,37 millions d'euros.

En l'espèce, le terme « exercice d'imposition » désigne bien l'année de revenus soumis à fiscalité.

Article 44

L'article abroge le titre VI et les articles L3611-1 à L3611-4 du Code. Ces dispositions organisaient le régime de compensation des pertes fiscales relatives à la taxe sur la force motrice et au précompte immobilier sur le matériel et l'outillage. L'article 67 du décret-programme 19 décembre 2025 portant diverses mesures budgétaires est également abrogé.

L'abrogation est prospective. Elle met fin à l'architecture compensatoire pour l'avenir, sans modifier l'exonération fiscale, réglée séparément par d'autres articles du présent décret, ni remettre en cause les droits définitivement nés avant l'abrogation.

Article 45

La disposition fixe le mode de calcul de l'indexation réduite appliquée à diverses dotations par le présent projet de décret.

Chapitre 9 - Modification du Code du Développement territorial et Chapitre 10 - Modification du décret relatif à la voirie communale

Articles 46 et 47

Les articles instaurent un droit de dossier pour l'introduction des recours visés à l'article D.IV.63, §1er, du Code du Développement territorial et à l'article 18 du Décret relatif à la voirie communale.

L'instruction des recours administratifs en matière d'urbanisme et de voirie mobilise des ressources administratives importantes tant au sein de l'administration régionale qu'auprès des instances appelées à examiner les dossiers. Or, contrairement à d'autres procédures administratives comparables, l'introduction de ces recours est actuellement gratuite.

Le dispositif proposé vise à instaurer une participation forfaitaire et modérée aux frais générés par l'instruction de ces recours, tout en préservant l'accès effectif au recours administratif.

Le montant du droit de dossier est fixé à 100 euros. Ce montant demeure limité au regard du coût réel de traitement d'un recours administratif (estimé entre 1500 et 2000 €) et ne constitue pas un obstacle disproportionné à l'exercice du droit de recours.

Afin de préserver dans le temps la portée du mécanisme, le montant est adapté annuellement à l'évolution de l'indice des prix à la consommation selon une formule définie directement par le législateur décrétal.

Le paiement du droit de dossier constitue une condition de recevabilité du recours.

Afin de permettre un contrôle simple et immédiat de cette condition, le recours doit être accompagné de la preuve du paiement du droit de dossier. À défaut de production de cette preuve lors de l'introduction du recours, celui-ci est irrecevable.

La preuve du paiement établit que le requérant a procédé au paiement au plus tard à la date de l'introduction du recours, sans qu'il soit requis que le montant soit déjà crédité sur le compte de l'administration à cette même date. Les délais inhérents à l'exécution ou à la comptabilisation bancaire du paiement sont ainsi sans incidence sur la recevabilité du recours. Ce mécanisme permet à l'administration de contrôler cette condition sur la base des pièces accompagnant le recours, sans nécessiter une procédure complémentaire de rappel ou de régularisation.

Il n'est pas prévu d'exemption particulière au bénéfice des personnes morales de droit public. Le droit de dossier est lié à l'instruction du recours par l'autorité régionale, laquelle mobilise les services concernés indépendamment de la qualité publique ou privée du requérant.

S'agissant du Code du Développement territorial, il convient par ailleurs de relever que l'article D.IV.47, §4, prévoit que, lorsque le collège communal n'a pas envoyé sa décision au demandeur dans le délai imparti, il lui restitue le montant perçu au titre de frais de dossier. Cette restitution concerne les frais liés à l'instruction de la demande au niveau communal et se distingue du droit instauré par le présent article, lequel est lié à l'instruction d'une procédure distincte au niveau régional.

Les informations relatives aux voies de recours seront adaptées afin d'informer clairement les requérants du montant du droit, des modalités de son paiement, de la preuve à joindre au recours et des conséquences attachées à l'absence de cette preuve.

Le mécanisme proposé s'inspire notamment du régime applicable en matière de permis d'environnement, qui prévoit déjà la perception d'un droit de dossier à l'occasion de l'introduction de certains recours administratifs. Il poursuit un objectif de bonne administration et de responsabilisation des requérants, sans remettre en cause l'existence ni l'effectivité des recours administratifs organisés par le Code du Développement territorial et le Décret relatif à la voirie communale.

Chapitre 11 - Modifications du Code de l'Environnement

Article 48

Depuis le décret-programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité (M.B., 29 décembre 2014), au 1er janvier de chaque année, le montant des taxes, redevances et contributions prévues dans la partie décrétale du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau (ci-après désigné le « Code de l'Eau ») est automatiquement indexé sur la base de l'indice des prix à la consommation en vigueur six semaines avant la date de l'indexation.

Néanmoins, la taxe sur les déversements des eaux usées domestiques, telle que visée aux articles D.267 à D.270 du Code de l'Eau, est la seule taxe de ce Code dont le montant ne suit pas l'évolution des prix à la consommation mais bien le montant du coût-vérité assainissement (ci-après désigné « CVA »). Ledit CVA comprend l'ensemble des coûts liés à l'assainissement des eaux usées domestiques et est calculé par mètre cube (art. D.2., 23°, du Code de l'Eau).

Afin de garantir l'égalité en matière d'assainissement des eaux, la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques s'aligne chaque année sur le montant du CVA de l'année en question. L'établissement dudit CVA relève de la compétence de la Société publique de gestion des eaux (ci-après la « SPGE »). À cet égard, la SPGE a augmenté le taux du CVA au 1er janvier 2026. La fixation du taux de la taxe relève quant à elle de la compétence du Parlement wallon qui réexamine le taux de la taxe dès lors que le CVA est modifié. Cette adaptation s'opère annuellement lors de l'adoption du décret budgétaire.

Par ailleurs, le taux de la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques a été revu à la hausse à partir du 1er janvier 2026 par l'article 11 du décret du 19 décembre 2025 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2026 (M.B., 29 décembre 2025). Depuis le 1er janvier 2026, la SPGE applique une nouvelle augmentation du CVA portant la taxe unitaire par mètre cube d'eau déversée (visée à l'article D.259, 2°, du Code de l'Eau) à 2,748 euros. Par conséquent, il apparaît que le taux de la taxe sur le déversement des eaux usées au 1er janvier 2026 repris dans le décret budgétaire du 19 décembre 2025 compromet l'équilibre du système d'assainissement des eaux et doit être porté à 2,748 euros à partir du 1er janvier 2026.

La disposition projetée vise à ajuster la taxe unitaire d'eaux domestiques usées et déversées à 2,748 euros par mètre cube au 1er janvier 2026 au lieu du taux de 2,698 fixé par l'article D.267, alinéa 2, quatrième tiret, du Code de l'Eau, tel que modifié par l'article 11 du décret-programme du 19 décembre 2025 du décret du 19 décembre 2025 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2026 (M.B., 29 décembre 2025). Conformément à la logique propre au financement de l'assainissement des eaux usées, cette taxe n'est pas indexée selon l'indice des prix à la consommation mais suit l'évolution du CVA, lequel comprend l'ensemble des coûts afférents à l'assainissement des eaux usées domestiques et est exprimé par mètre cube (article D.2, 23°, du Code de l'Eau). Afin de garantir l'égalité en matière d'assainissement des eaux, le taux de la taxe sur les déversements d'eaux usées domestiques doit, chaque année, être strictement aligné sur le montant du CVA arrêté pour l'exercice concerné. L'établissement du CVA relève de la compétence de la Société publique de gestion de l'eau (ci-après « SPGE »). À cet égard, la SPGE a procédé à une revalorisation du taux du CVA avec effet au 1er janvier 2026. Il est dès lors nécessaire de modifier le montant applicable à la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques au 1er janvier 2026 afin de le réaligner sur le montant fixé par la SPGE, soit 2,748 euros par mètre cube.

En outre, lors de sa séance du 2 octobre 2026, le Conseil d'administration de la SPGE a approuvé les montants du CVA pour l'année 2027. La disposition en projet complète donc en conséquence les montants de la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques pour l'année 2027.

L'avant dernier tiret de la disposition en projet produit ses effets à partir du 1er janvier 2026. Cela est justifié par le fait depuis le 1er janvier 2026, la SPGE applique une nouvelle augmentation du CVA portant la taxe unitaire par mètre cube d'eau déversée (visée à l'article D.259, 2°, du Code de l'Eau) à 2,748 euros. Par conséquent, il apparaît que le taux de la taxe sur le déversement des eaux usées au 1er janvier 2026 repris dans le décret budgétaire du 19 décembre 2025 compromet l'équilibre du système d'assainissement des eaux et doit être porté à 2,748 euros à partir du 1er janvier 2026.

Cela ne constitue pas pour autant une mesure à caractère rétroactif. En effet, de jurisprudence constante, concernant un impôt direct, la Cour constitutionnelle considère qu'une norme fiscale est rétroactive uniquement « si elle s'applique à des faits, actes et situations qui étaient définitifs au moment où elle est entrée en vigueur » (C. C., 17 mai 2018, n° 59/2018, B.7.). Or, la taxe relative aux déversements d'eaux usées domestiques naît définitivement à la date de clôture de la période au cours de laquelle les faits qui constituent la base d'imposition ont été acquis, soit le 31 décembre 2026.

Par conséquent, tant que le fait imposable ne se prescrit pas, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre de l'année qui précède l'exercice d'imposition, la dette fiscale demeure susceptible d'évoluer. Il en résulte que toutes les modifications apportées aux dispositions régissant la taxe relative aux déversements d'eaux usées domestiques avant la fin de la période imposable peuvent être appliquées sans être considérées comme ayant un effet rétroactif, dès lors qu'elles peuvent encore influencer la dette fiscale, tant dans un sens positif que dans un sens négatif, jusqu'à cette échéance (C.C., 15 septembre 1999, n° 99/99, B.4.5. ; C.C., 17 mai 2018, n° 59/2018, B.7.).

Du reste, concernant les périodes imposables autres que l'année 2026, soit il s'agit d'années imposables antérieures pour lesquels les montants fixés n'ont pas été modifiés par la disposition en projet, soit il s'agit de l'année 2027, période imposable qui n'a pas encore débuté et pour laquelle il n'y a donc aucun effet rétroactif possible. En effet, la disposition en projet serait adoptée et publiée au *Moniteur belge* avant la fin de cette année 2026

Article 49

La disposition projetée vise à maintenir, pour les volumes prélevés en 2026, la non-indexation de la contribution due par l'ensemble des exploitants de prises d'eau potabilisable, dont certains producteurs d'eaux minérales, embouteilleurs et brasseurs.

Chapitre 12 - Modifications du décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du Bien-être des animaux

Article 50

Cet article est destiné à permettre au service désigné par le Gouvernement de mandater des vétérinaires qui seront chargés de procéder à des visites sur place dans le cadre de la procédure d'agrément des établissements agréés en vertu du Code wallon du Bien-être des animaux.

Compte tenu du nombre d'établissements agréés et de la charge de travail que ces visites peuvent engendrer pour le service, il est nécessaire de leur offrir la possibilité de faire appel à un vétérinaire externe au service en vue de réaliser certaines missions.

Ces missions seront décrites dans le cadre d'un arrêté d'exécution ainsi que les droits et devoirs de ces vétérinaires. Afin de répondre aux remarques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis 80.279/4-17 du 10 novembre 2026, l'encadrement de ces vétérinaires externes est renforcé notamment sur les questions d'indépendance et d'impartialité mais également sur la formation qui devra potentiellement être suivie en vue de l'exercice des missions confiées et de l'exécution des droits qui leur seront attribués.

Article 51

Cet article vient compléter la liste des personnes pouvant accéder aux images des caméras de vidéosurveillance des abattoirs. L'objectif est de permettre aux vétérinaires désignés conformément à l'article D.104/1 du Code d'effectuer les contrôles du respect de la législation applicable en matière de bien-être animal dans les mêmes conditions que les inspecteurs vétérinaires du Service.

Article 52

Le nouvel article D.104/1 s'inspire de l'article 65 du Code flamand du Bien-être des animaux et des avis remis par le Conseil d'Etat n° 62.825/3 du 5 mars 2018 et 74.797/3 du 25 janvier 2024.

Le paragraphe 1er autorise le service qui sera désigné par le Gouvernement à désigner des vétérinaires externes en vue d'effectuer des contrôles dans certains établissements visés spécifiquement, à savoir les abattoirs, les postes d'inspection frontaliers, les points de sortie, les exploitations agricoles, les centres de rassemblement d'animaux détenus à des fins de production agricole, les étables des négociants et les établissements soumis à agrément en vertu du Code wallon du bien-être des animaux (élevages, refuges, parcs zoologiques, etc.). Il est renvoyé à la définition des étables des négociants de l'article 3, § 2, 9° de l'Arrêté royal du 10 juin 2014 relatif aux conditions pour le transport, le rassemblement et le commerce d'animaux agricoles, à savoir les installations utilisées par un seul négociant, où il peut rassembler des animaux en vue d'en constituer des lots à des fins commerciales.

Les postes d'inspection frontaliers et les points de sortie sont définis à l'alinéa 2 et visent les lieux où les animaux concernés sont introduits dans le territoire douanier de l'Union européenne ou en sont sortis, tels que les aéroports.

Sans porter atteinte aux missions et compétences des agents du service qui sera désigné par le Gouvernement et autres personnes visées à l'article D.104 du Code, les vétérinaires externes mandatés vont aider le Service à respecter et mettre en oeuvre les obligations relatives à la protection du bien-être des animaux, notamment imposées par le règlement n° 1/2005 du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport.

Le paragraphe 2 permet au Gouvernement de déterminer les missions qui pourront être confiées à ces vétérinaires externes ainsi que les droits qu'ils pourront exercer dans le cadre de l'exécution de leurs missions. On songe, par exemple, à la possibilité de donner des injonctions visant la cessation d'infractions identifiées en cas d'atteinte au bien-être des animaux, la mise en place de mesures de prévention immédiate ainsi que

l'accès aux lieux à contrôler, la possibilité de se faire remettre tout document ou pièce utile et de pouvoir effectuer un contrôle à tout moment, même en l'absence d'activités. Il pourrait également s'agir d'« outils » qui pourraient être utilisés dans le cadre de leurs missions tels que des moyens audiovisuels. Il pourrait s'agir notamment de leur permettre d'utiliser des moyens d'investigation et de contrainte appartenant aux agents constatateurs régionaux sur base des articles D.162 et D.170 du Livre Ier du Code de l'Environnement. Afin de répondre aux remarques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis 80.279/4-17 du 10 novembre 2026, l'encadrement de ces vétérinaires externes est renforcé notamment sur les questions d'indépendance et d'impartialité mais également sur la formation qui devra potentiellement être suivie en vue de l'exercice des missions confiées et de l'exécution des droits qui leur seront attribués.

Article 53

Cet article incrimine le comportement de toute personne qui s'opposerait ou entraverait les missions des vétérinaires externes mandatés par le service désigné en vue d'effectuer un contrôle. L'objectif est de donner du corps à leurs missions mais également aux injonctions qu'ils seraient susceptibles de donner dans le cadre des missions qui leur seront confiées afin de préserver le bien-être des animaux ou, de mettre un terme, aux atteintes occasionnées au bien-être des animaux en contravention avec le Code.

Chapitre 13 - Affectation et répartition des contributions destinées à la gestion des déchets sauvages pour l'année 2026 dans le cadre de l'accord de coopération du 9 février 2026 entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant le cadre de la Responsabilité Élargie des Producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages

Article 54

La disposition en projet assure la mise en oeuvre, en Région wallonne, du mécanisme de financement prévu par l'accord de coopération du 9 février 2026 entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant le cadre de la responsabilité élargie des producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages, ci-après dénommé « ACI REP SUP ». La disposition projetée garantit que seuls les montants effectivement perçus auprès des producteurs sont répartis et que ceux-ci demeurent exclusivement affectés à la couverture des coûts admissibles relevant du mécanisme de responsabilité élargie des producteurs applicable aux déchets sauvages.

Conformément au principe du pollueur-payeur, les contributions versées par les producteurs couvrent les coûts réels et complets admissibles liés à la gestion des déchets sauvages. Les montants effectivement perçus sont répartis entre trois catégories fonctionnelles de coûts : les coûts supportés par les communes, les coûts afférents aux missions transversales de prévention et de lutte contre les déchets sauvages visées au paragraphe 1er, b), de la disposition en projet, et les coûts supportés par les autres autorités publiques concernées, en ce compris ceux des activités réalisées pour leur compte.

La part attribuée aux communes est répartie selon une clé objective tenant compte, à concurrence de cinquante pour cent, de la population communale et, à concurrence de cinquante pour cent, de la longueur des voiries communales. Cette clé reflète à la fois la population susceptible de générer des déchets sauvages et l'étendue du domaine public à entretenir.

La part de 6,47 pour cent ne constitue pas l'attribution d'une quote-part des contributions à une personne morale déterminée. Elle correspond à une catégorie fonctionnelle de coûts liés à la conception, à la coordination, à la mutualisation, à la mise en oeuvre, au suivi et à l'évaluation des actions de prévention, de sensibilisation et de lutte contre les déchets sauvages réalisées au bénéfice des autorités publiques compétentes. La fixation de cette part repose sur l'estimation des coûts nécessaires à l'exercice de ces missions transversales. Ces missions se distinguent des opérations locales directement assurées par les communes et des autres coûts individualisés supportés par les autorités publiques concernées.

Le Gouvernement peut en confier l'exécution à un ou plusieurs opérateurs dans le respect de la réglementation européenne applicable en matière de SIEG. Lorsque les activités concernées présentent un caractère économique et sont confiées au titre d'un service d'intérêt économique général, l'acte de mandat détermine la nature et la durée des obligations de service, le territoire concerné, les autorités publiques bénéficiaires, les prestations couvertes, les catégories de coûts admissibles, les paramètres de calcul et de révision de la compensation, les obligations de comptabilité analytique ou séparée ainsi que les mécanismes de contrôle et de récupération des éventuelles surcompensations.

L'opérateur chargé de ces missions ne devient pas, de ce seul fait, bénéficiaire du mécanisme de remboursement institué au profit des autorités publiques par l'ACI REP SUP. Les montants concernés financent exclusivement les coûts admissibles d'actions réalisées au bénéfice des autorités publiques compétentes. Ils ne peuvent servir à couvrir les obligations propres des producteurs ni donner lieu à une restitution directe ou indirecte des contributions versées par ceux-ci.

Les coûts directs et indirects nécessaires à l'exécution des obligations de service ne peuvent être couverts que dans la mesure où ils sont objectivement imputables aux activités admissibles. Une comptabilité analytique ou séparée permet d'en assurer la traçabilité et de vérifier l'absence de surcompensation.

Chapitre 14 - Dispositions finales

Article 55

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 56

A l'instar de ce qui était historiquement prévu pour les anciens décrets relatifs aux plans de cohésion sociale, la norme relevant des compétences exclusives des Régions se borne à renvoyer au dispositif applicable pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Comme l'indique le Conseil d'Etat : « il conviendrait de préciser que l'article 31 s'applique « mutatis mutandis » aux actions qui relèvent de la compétence régionale. ».

Article 57

La disposition précise le régime transitoire applicable aux droits de dossier instaurés par les articles 47 et 48.

Le critère retenu est celui de la date d'introduction du recours. Le droit de dossier étant attaché à l'introduction et à l'instruction de celui-ci, ce critère permet d'identifier de manière simple et objective le régime applicable. Il permet également de couvrir de manière uniforme les recours dirigés contre une décision et ceux ouverts en l'absence de décision.

Les articles 47 et 48 ne s'appliquent dès lors qu'aux recours introduits à partir du 1er janvier 2027. Les recours introduits avant cette date demeurent soumis aux dispositions antérieurement applicables, y compris lorsqu'ils sont encore en cours d'instruction à cette date.

Ce régime transitoire permet en outre à l'administration de mettre en place, avant l'entrée en vigueur du dispositif, les modalités pratiques nécessaires à la perception du droit de dossier et au contrôle de la preuve de son paiement.

PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

portant des mesures diverses budgétaires

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre du Budget, du Ministre du Bien-être animal, du Ministre du Territoire et des Pouvoirs locaux, du Ministre de l'Emploi et de la Formation, du Ministre de l'Environnement,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre du Budget, le Ministre du Bien-être animal, le Ministre du Territoire et des Pouvoirs locaux, le Ministre de l'Emploi et de la Formation et le Ministre de l'Environnement sont chargés de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1er - Modifications du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Article 1er

A l'article 177, alinéa 2, 3°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, modifié en dernier lieu par le décret du 24 mai 2018, les mots « 25 euros » sont remplacés par les mots « 100 euros ».

Chapitre 2 - Modification du décret du 21 octobre 2010 instituant Namur comme capitale de la Wallonie et siège des institutions politiques régionales

Art. 2

A l'article 1/1 du décret 21 octobre 2010 instituant Namur comme capitale de la Wallonie et siège des institutions politiques régionales, un quatrième paragraphe est inséré, rédigé comme suit :

« §4. Par dérogation au paragraphe 1er la dotation est, pour l'année de répartition 2027 adaptée du pourcentage d'évolution corrigé tel que visé à l'article L6211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. ».

Chapitre 3 - Modification du décret du 14 février 2019 relatif aux subventions visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés auprès de certaines entreprises

Art. 3

Par dérogation à l'article 6 du décret 14 février 2019 relatif aux subventions visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés auprès de certaines entreprises, ci-après « décret de 2019 », pour la période transitoire visée à l'article 21 du décret du 21 mai 2026 portant création d'un incitant unique à l'embauche, pour l'année 2027, une réduction de deux points de pourcentage est appliquée sur le taux d'indexation visé à l'article 6, alinéa 1er, du décret de 2019.

Le taux d'indexation résultant de l'application de l'alinéa 1er, n'est pas inférieur à zéro pour cent. Lorsque l'application de cette diminution aboutit à un taux négatif, celui-ci est réputé égal à zéro pour cent.

Chapitre 4 - Mesures d'économies relatives au dispositif APE

Art. 4

Pour l'application du présent chapitre, l'on entend par :

1° « le décret de 2021 » : le décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires ;

2° « le décret-cadre » : le décret du xx/xx/xxxx relatif à l'intégration des dispositifs de soutien à l'emploi dans les politiques fonctionnelles.

Art. 5

Par dérogation à l'article 2, §3, alinéa 2, a), du décret de 2021, pour la période transitoire visée au Chapitre 4 du décret-cadre, sont exclues du champ d'application les associations sans but lucratif qui répondent à au moins une des conditions énoncées à l'article 8/1, §2, du décret du 17 juillet 2003 relatif au développement de l'action d'Education permanente dans le champ de la vie associative, inséré par le décret du xx/xx/xxxx de la Communauté française relatif aux conditions de subventionnement dans les secteurs de l'éducation permanente, des organisations de jeunesse et des centres d'archives d'intérêt patrimonial. À partir du 1er janvier 2027, il est, en conséquence, mis fin à l'octroi de leur subvention.

La diminution globale des subventions résultant de l'application de l'alinéa 1er ne peut excéder deux millions d'euros. En cas de dépassement du montant précité, la suppression visée à l'alinéa 1er est remplacée par une réduction des subventions des associations sans but lucratif concernées, répartie au prorata du montant de leur subvention, de manière à limiter à l'économie globale de deux millions d'euros.

Art. 6

§1er. Par dérogation aux articles 8, 9 et 10 du décret de 2021, pour la période transitoire visée au Chapitre 4 du décret-cadre, en ce qui concerne les services du Gouvernement de la Région wallonne et de la Communauté française et les établissements publics qui en dépendent, tels que visés par l'article 2, §2, b) et c), du décret de 2021 précité, le montant de la subvention octroyée en 2025, à partir du 1er janvier 2027, est réduit de cinquante pour cent.

§2. Par dérogation aux articles 8, 9 et 10 du décret de 2021, pour la période transitoire visée au Chapitre 4 du décret-cadre, en ce qui concerne les employeurs visés à l'article 2, §1er, 2°, du décret de 2021 précité, qui, au 1er janvier 2026, relèvent du régime de l'impôt des sociétés au sens du chapitre Ier du Titre III du Code des impôts sur les revenus, le montant de la subvention octroyée en 2025, à partir du 1er janvier 2027, est réduit de vingt-cinq pour cent.

§3. Par dérogation aux articles 8, 9 et 10 du décret de 2021, pour la période transitoire visée au Chapitre 4 du décret-cadre, en ce qui concerne les associations de communes, telles que visées par l'article 2, §2, a), du décret de 2021 précité, le montant de la subvention octroyée en 2025, à partir du 1er janvier 2027, est réduit de vingt-cinq pour cent.

Les réductions prévues à l'alinéa 1er ne s'appliquent pas aux employeurs pour la part de leur subvention relevant des secteurs de la santé, de l'aide à la personne et de la petite enfance, et de la mission de propreté publique, tels que l'employeur concerné l'a renseigné dans son rapport d'activité d'emploi pérennisé pour l'année 2024 conformément à l'article 43, alinéa 1er, 7°, du décret de 2021 précité.

L'incidence budgétaire de cette mesure est répartie entre les associations de communes visées à l'alinéa 1er de manière à assurer une compensation proportionnelle au montant de la subvention qui leur est respectivement octroyée, tenant compte des activités exemptées.

Le Gouvernement peut préciser les types d'activités réalisées par les associations de communes qui ne sont pas concernées par les alinéas 1er à 3 et, pour l'application de ce paragraphe, les modalités de calcul de la subvention des associations de communes.

§4. Les réductions mentionnées aux paragraphes 1er à 3 s'appliquent sur le montant brut de la subvention déterminé conformément aux articles 8, 9 et 10 du décret de 2021.

Chapitre 5 - Modifications du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique

Art. 7

Dans l'article 61, §2, du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, modifié par le décret du 19 décembre 2025, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« A la condition que le taux de couverture des coûts de gestion des déchets ménagers soit maintenu entre nonante-cinq pour cent et cent dix pour cent, les communes qui estiment ne pas pouvoir répercuter, dans le coût vérité 2027, les hausses conjoncturelles par rapport au coût vérité 2026 sont cependant considérées comme ayant respecté le présent article et ses mesures d'exécution et ce, notamment, pour l'octroi en 2027 des subventions visées aux articles 22, 30 et 31 du présent décret. Cette faculté ne crée cependant pas droit à une quelconque compensation régionale dans le chef des communes qui en feraient l'usage. ».

Chapitre 6 - Modifications du décret du 29 avril 2024 portant des mesures diverses en matière d'emploi

Art. 8

L'article 11 du décret du 29 avril 2024 portant des mesures diverses en matière d'emploi est remplacé par ce qui suit :

« Art. 11. §1er. En 2027, dans les limites des crédits inscrits à cette fin dans son budget, l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, ci-après dénommé le FOREm, octroie une subvention aux organisations représentatives des travailleurs qui collaborent avec lui, ou aux structures ad hoc constituées par celles-ci en vue de la mise en oeuvre d'un accompagnement socioprofessionnel des chercheurs d'emploi visés au paragraphe 2.

§2. Le chercheur d'emploi accompagné dans le cadre de l'accompagnement socioprofessionnel visé au paragraphe 1 répond aux conditions cumulatives suivantes :

1° est âgé de moins de trente ans ;

2° est inoccupé ;

3° n'est pas aux études ni en formation ;

4° rencontre des obstacles majeurs à son insertion professionnelle autres que ceux relatifs à ses compétences métier ou qui dépassent les obstacles de cet ordre.

§3. Le FOREm assure la coordination du parcours vers l'emploi du chercheur d'emploi et veille à la cohérence de l'accompagnement proposé.

Sous la coordination du FOREm, qui conserve sa mission de garant du parcours vers l'emploi du chercheur d'emploi et veille à la cohérence de celui-ci, l'accompagnement socioprofessionnel visé au paragraphe 1er est mis en oeuvre par les organisations représentatives des travailleurs ou par les structures ad hoc visées au paragraphe 1er, en collaboration avec les services du FOREm.

§4. La subvention visée au paragraphe 1er est fixée à un montant global de 2.200.000 euros.

Cette subvention est destinée à couvrir les dépenses effectivement supportées par les organisations représentatives des travailleurs ou les structures ad hoc visées au paragraphe 1er pour la mise en oeuvre de l'accompagnement socioprofessionnel du chercheur d'emploi visé au paragraphe 2.

La subvention peut couvrir les dépenses de personnel, les frais de fonctionnement, les frais administratifs ainsi que les frais de structure directement liés à la réalisation des missions visées au présent article.

§5. Pour l'application du présent article, le FOREm et les organisations représentatives des travailleurs, via leurs structures ad hoc dotées de la personnalité juridique renseignées par elles, concluent une convention précisant les éléments suivants :

1° les objectifs poursuivis et les missions confiées aux organisations représentatives des travailleurs ;

2° les modalités d'identification, d'orientation et d'accompagnement du public visé au paragraphe 2 ;

3° les modalités de collaboration entre le FOREm et les organisations représentatives des travailleurs ou les structures *ad hoc* ;

4° les modalités de liquidation, de justification et de contrôle de la subvention ;

5° les modalités de répartition du montant de la subvention visé au paragraphe 4 entre les représentatives des travailleurs. ».

Chapitre 7 - Modifications du décret-programme du 19 décembre 2025 portant diverses mesures budgétaires

Art. 9

L'article 67 du décret-programme du 19 décembre 2025 portant diverses mesures budgétaires est abrogé avec effet au 1er janvier 2026.

Art. 10

Le troisième paragraphe de l'article 84 du même décret-programme, inséré par le décret décret-programme du 26 mars 2026 portant des mesures diverses en matière de budget et de comptabilité, de bien-être animal, de pouvoirs locaux, d'aménagement du territoire, de mobilité, d'économie, d'emploi, de formation, d'environnement, de climat, de tourisme, de patrimoine et d'agriculture et de ruralité, est abrogé.

Chapitre 8 - Modifications du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Art. 11

L'article L1314-1, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est remplacé par ce qui suit :

« §2. Lorsqu'une commune, ne présentant pas déjà un plan de gestion, présente un *mali* à l'exercice propre du service ordinaire supérieur au tiers du boni global augmenté du fonds de réserve ordinaire non affecté et des provisions, elle présente un plan de convergence au Gouvernement dans les trois mois à compter de l'arrêté de l'autorité de tutelle précisant que la commune est soumise à un plan de convergence. Ce plan de convergence prévoit le retour à l'équilibre à l'exercice propre du service ordinaire du budget initial dans les cinq ans et les mesures prises pour retrouver cet équilibre. ».

Art. 12

A l'article L1332-3 du même Code, les mots « d'un pour cent » sont remplacés par les mots « de cent points de base ».

Art. 13

L'article L1332-4 du même Code les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « d'un pour cent » sont remplacés par les mots « de cent points de base » ;

2° l'article est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, l'allocation CRAC est, pour l'année de répartition 2027 , adaptée du pourcentage d'évolution corrigé tel que visé à l'article L6211-3 lequel est majoré de cent points de base. ».

Art. 14

L'article L1332-5 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« Art. L1332-5. A partir de l'année de répartition 2027, le Fonds des communes est fixé annuellement à un montant de 1.779.955.583,05 euros adapté du pourcentage d'évolution corrigé tel que visé à l'article L6211-3, auquel est additionné le montant dédié à la dotation Dépenses de personnel.

Art. 15

A partir de l'année de répartition 2027, l'article L1332-24 du même Code est abrogé.

Art. 16

L'article L1332-9 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« Art. L1332-9. Après déduction de la dotation Dépense de personnel visée à l'article L1332-9/1 puis de la dotation minimale visée à l'article L1332-8, le solde du Fonds des communes est réparti en six dotations auxquelles correspondent les enveloppes budgétaires suivantes :

1° 28,2095 pour cent attribués à la dotation Péréquation fiscale ;

2° 49,8367 pour cent attribués à la dotation Externalités ;

3° 6,5822 pour cent attribués à la dotation Logements publics ou subventionnés ;

4° 5,1717 pour cent attribués à la dotation Densité de population ;

5° 4,2314 pour cent attribués à la dotation Chef-lieu d'arrondissement ou de province ;

6° 5,9685 pour cent attribués à la dotation Activité à Caractère industriel. ».

Art. 17

À l'article L1332-10 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° le nombre « 22 » est remplacé par le nombre « 20,6869 » ;

2° le nombre « 8 » est remplacé par le nombre « 7,5226 ».

Art. 18

L'article L1332-11, §4, 3), du même Code est remplacé par ce qui suit :

« 3) le taux de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques relatif à l'exercice d'imposition 2026. ».

Art. 19

L'article L1332-12, §4, 3), du même Code est remplacé par ce qui suit :

« 3) le taux de la taxe communale additionnelle au précompte immobilier relatif à l'exercice d'imposition 2026. ».

Art. 20

A l'article L1332-13, §4, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 2) est remplacé par ce qui suit :

« 2) le taux de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques relatif à l'exercice d'imposition 2026 ; » ;

2° le 3) est remplacé par ce qui suit :

« 3) le taux de la taxe communale additionnelle au précompte immobilier relatif à l'exercice d'imposition 2026. ».

Art. 21

À l'article L1332-14 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° le nombre « 6,00 » est remplacé par le nombre 5,6419 » ;

2° le nombre « 1,00 » est remplacé par le nombre « 0,9403 ».

Art. 22

Dans le même Code, il est inséré un article L1332-18/1 rédigé comme suit :

« Art. L1332-18/1. La dotation Activité à Caractère industriel est constituée de deux tranches :

1° la tranche Communes, répartie selon l'article L1332-18/2, équivalente à 4,4063 pour cent du solde du Fonds des communes ;

2° la tranche Grandes Villes, répartie selon l'article L1332-18/3, équivalente à 1,5622 pour cent du solde du Fonds des communes. »

Art. 23

Dans le même Code, il est inséré un article L1332-18/2 rédigé comme suit :

« Art. L1332-18/2. §1er. La tranche Communes est due aux communes qui ne remplissent pas la condition de population visée à l'article L1332-18/3, §1er, selon les modalités de répartition prévues par le présent article.

§2. La tranche est répartie proportionnellement entre les communes selon leur quote-part :

$AC_i = (P_i \times 0.85) + (B \times (S_i / (\Sigma S_k))$

où :

1° AC_i représente la quote-part de la commune bénéficiaire i ;

2° i représente l'indice représentant la commune i ;

3° P_i représente le montant de référence de la commune i en vertu de l'arrêté ministériel « aides compensatoires », adapté du pourcentage d'évolution ;

4° k représente l'ensemble des communes bénéficiaires visées par la présente tranche ;

5° B correspond à la différence entre le total de la tranche Communes de la dotation Activités à caractère industriel et la somme de chaque montant de référence Pi pondéré par le coefficient de 0.85 ;

6° S_i représente l'indice d'emprise industrielle du territoire de la commune i, déterminé selon la formule suivante :

$S_i = [S_{1,i} + (0,5 \times S_{2,i})]$

7° $S_{1,i}$ représente la superficie cadastrale totale, exprimée en hectares, des parcelles situées sur le territoire de la commune *i*, classées dans la catégorie « Ateliers et bâtiments industriels » (code 2G) de la nomenclature de l'occupation du sol selon le Registre cadastral utilisée par STATBEL, établie à partir des données cadastrales de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale du Service public fédéral Finances, conformément au titre IX du Code des impôts sur les revenus 1992 et à l'arrêté royal du 30 juillet 2018 relatif à la constitution et à la mise à jour de la documentation cadastrale et fixant les modalités pour la délivrance des extraits cadastraux. Les statistiques utilisées sont celles existantes au 1er janvier de l'année de répartition ;

8° $S_{2,i}$ représente la superficie cadastrale totale, exprimée en hectares, des parcelles situées sur le territoire de la commune i, classées dans la catégorie « Bâtiments de stockage » (code 2H) de la nomenclature visée au 6°. Les statistiques utilisées sont celles existantes au 1er janvier de l'année de répartition ;

9° arrêté « aides compensatoires » représente l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 novembre 2025 octroyant aux communes et provinces wallonnes le complément régional 2025 des pertes de recettes découlant de l'application du décret-programme du 23 février 2006.

§3. Nonobstant les critères visés au paragraphe 2, AC_i ne peut pas dépasser un montant de plus de 250 euros par habitant, ce critère étant défini au regard de la population de la commune *i* au 1er janvier de l'année qui précède l'année de répartition.

Lorsque le calcul opéré en application du paragraphe 2 conduit à dépasser ce plafond, la quote-part de la commune est ramenée audit plafond et le solde écrêté est redistribué entre les autres communes au prorata de leur quote-part AC_i.

§4. Par dérogation au deuxième paragraphe, pour les années de répartition 2027 et 2028, la tranche Communes de la dotation Activité à Caractère industriel du Fonds des communes est répartie ainsi :

$AC_i = [P_i + (\alpha \times (AC_i - P_i))]$

où,

1° le facteur α représente un rapport d'un tiers en 2027 et un rapport de deux tiers en 2028 ;

2° le facteur AC_i représente la quote-part de la commune bénéficiaire i. ».

Art. 24

Dans le même Code, il est inséré un article L1332-18/3 rédigé comme suit :

« Art. L1332-18/3. §1er. La tranche Grandes Villes est due aux communes de plus de cinquante mille habitants, sur base des dernières statistiques produites par l'Office belge de statistique au 1er janvier de l'année qui précède l'année de répartition, selon les modalités prévues par le présent article.

Le bénéfice de la tranche est acquis de plein droit à la commune qui remplit la condition de population visée à l'alinéa 1er. À partir de l'année de répartition concernée, cette commune cesse de bénéficier de la tranche Communes visée à l'article L1332-9/2.

§2. La tranche est répartie proportionnellement selon la quote-part de chaque commune selon la formule suivante :

$AC_i = P_i$

étant entendu que AC_i et P_i sont définis *mutatis mutandis* à l'article L1332-18/2.

§3. Lorsqu'une commune non visée au paragraphe 1er atteint plus de cinquante mille habitants selon les dernières statistiques produites par l'Office belge de statistique au 1er janvier de l'année qui précède l'année de répartition, le dernier montant octroyé à celle-ci en vertu de l'article L1332-18/2 ou *a minima*, s'il est supérieur, le montant correspondant au facteur P_i est de plein droit, à partir de cette année de répartition, déduit de l'enveloppe de la tranche Communes visée à l'article L1332-18/1, et ajouté à l'enveloppe de la tranche Grandes Villes visée à l'article L1332-18/1. ».

Art. 25

L'article L1332-20 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« Art. L1332-20. §1er. Trois avances trimestrielles sont versées aux communes sur leur quote-part définitive dans le Fonds des communes.

Les avances sont versées le premier jour ouvrable de mars, d'avril et de juillet de l'année de répartition. Elles correspondent pour les deux premières avances à trente pour cent de leur quote-part attribuée l'année précédant l'année de répartition et pour la troisième avance à vingt-cinq pour cent de leur quote-part attribuée l'année précédant l'année de répartition. Le solde de la dotation au fonds des communes est versé le 1er octobre de l'année de répartition.

§2. Par dérogation au paragraphe 1er, pour l'année de répartition 2027, les trois avances trimestrielles versées à chaque commune sont calculées sur la base de la somme :

1° de la quote-part qui leur a été attribuée dans le Fonds des communes pour l'année de répartition 2026 ;

2° du facteur Hi repris à l'annexe 5 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

3° du facteur Pi défini à l'article L1332-18/2, §2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation. ».

Art. 26

Dans le même Code, il est inséré un article L1332-23/1 rédigé comme suit :

« Art. L1332-23/1. Pour l'application des articles L1332-25 à L1332-26, il n'est pas tenu compte, dans la quote-part d'une commune dans le Fonds des com-

munes, du montant attribué à cette commune au titre de la dotation Dépenses de personnel et de la dotation Activité à Caractère industriel. ».

Art. 27

Par dérogation aux articles L1332-25, §1er, et L1332-26, §1er, du même Code, pour l'année de répartition 2027, les dotations de références visées auxdits articles sont adaptées du pourcentage d'évolution corrigé.

Art. 28

Dans la Première Partie, Livre III, Titre III, chapitre II/1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il est inséré une section 2 intitulée « Section 2. Initiative du Vivre Ensemble » et comprenant un article L1332-38 rédigé comme suit :

« Art. L1332-38. La Septième Partie, Livre II, chapitre 1er, du Code s'applique aux actions qui relèvent de la compétence régionale. ».

Art. 29

Dans le chapitre II/1 du Titre III du Livre III de la Première Partie, une section 3 est insérée, intitulée : « Section 3. Dotation relative à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique » et comprenant les articles L1332-39 à L1332-42, rédigés comme suit :

« Art. L1332-39. Il est institué, à charge du budget des dépenses de la Région wallonne, une dotation destinée à financer les dépenses relatives à l'atténuation et l'adaptation au changement climatique.

Les communes bénéficiaires de cette dotation l'inscrivent au budget et au compte à l'exercice propre du service extraordinaire en recette de transfert pour des dépenses qui ne causent pas de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux au sens de l'article 3, b), du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088.

Art. L1332-40. §1er. La dotation à charge du budget des dépenses de la Région wallonne est fixée annuellement à un montant au moins égal à celui de l'année précédente.

Pour l'année de répartition 2027, le montant est fixé à 25 000 000 euros.

§2. La dotation est répartie pour moitié au *prorata* de la population et pour moitié au *prorata* du nombre de kilomètres de voiries communales situées sur le territoire de la commune.

Les statistiques utilisées sont les suivantes :

- la population au 1er janvier de l'année qui précède l'année de répartition produite par l'Office belge de statistique ;

- le kilométrage de voiries communales au 1er janvier 2005 publié par le Service Public Fédéral Mobilité et Transports et diffusé par l'IWEPS en vertu de l'article 9 du décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique.

§3. La dotation est notifiée aux communes au plus tard le 31 mars de l'année de répartition. Par dérogation, pour l'année de répartition 2027, la dotation est notifiée aux communes au plus tard le 30 octobre de l'année de répartition.

La dotation est intégralement versée aux communes au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année de répartition.

Art. L1332-41. §1er. La commune peut bénéficier de la dotation uniquement si le conseil communal adopte une délibération portant sur un cadre d'action climatique concernant à la fois l'atténuation des émissions de gaz à effets de serre et l'adaptation aux changements climatiques, et fixant la vision et les orientations pour l'utilisation de cette dotation.

La délibération visée à l'alinéa 1er contient également une liste des investissements envisagés au moyen de cette dotation et, lorsque cette liste contient des investissements en matière d'aménagements cyclables, une cartographie des liaisons cyclables communales.

La délibération est notifiée, dans un délai d'un an qui prend cours à la date d'installation du conseil communal issu du renouvellement intégral des conseils communaux, à l'administration visée à l'article L3111-2, alinéa 1er, 1°. Par dérogation, la délibération est transmise à l'administration visée à l'article L3111-2, alinéa 1er, au plus tard le 1er septembre 2027 pour les communes qui souhaitent bénéficier de la dotation pour les années de répartition 2027, 2028, 2029, 2030 et 2031.

La délibération, éventuellement actualisée, produit ses effets jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an qui prend cours à la date d'installation du conseil communal issu du renouvellement intégral des conseils communaux, aussi longtemps qu'une nouvelle délibération n'est pas prise dans le délai visé au paragraphe 1er.

§2. La commune peut bénéficier de la dotation uniquement si le collège communal désigne un référent climat chargé d'assurer le suivi de la délibération. Le référent est désigné au regard de ses compétences ou de son expérience en lien avec les missions qui lui sont confiées.

Art. L1332-42. L'autorité de tutelle visée à l'article L3111-2, alinéa 1er, 4°, peut arrêter un rythme de liquidation de la dotation par les communes.

Celui-ci commence l'année de liquidation de la dotation, soit l'année qui suit la notification du montant de leur dotation aux communes bénéficiaires.

La commune qui ne respecte pas les dispositions prévues par l'arrêté visé à l'alinéa 1er voit, l'année suivante, sa dotation diminuer à concurrence du montant qu'elle n'a pas liquidé. L'autorité de tutelle visée à l'article L3111-2, alinéa 1er, 4°, constate la violation de l'alinéa 1er par arrêté. ».

Art. 30

Dans l'article L2233-2 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° le texte actuel forme désormais le premier paragraphe ;

2° dans le texte actuel qui forme désormais le premier paragraphe, le dernier alinéa est abrogé.

Art. 31

L'article L2233-5 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« Art. L2233-5. Le solde de vingt pour cent du Fonds des provinces est liquidé au plus tard le 31 décembre de chaque exercice. ».

Art. 32

L'article L2233-6 du même Code est abrogé.

Art. 33

A l'article L2241-2 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° le texte actuel forme désormais le premier paragraphe ;

2° un second paragraphe est inséré, rédigé comme suit :

« §2. Par dérogation au paragraphe 1er le Budget Complémentaire est, pour l'année de répartition 2027, adaptée du pourcentage d'évolution corrigé tel que visé à l'article L6211-3. ».

Art. 34

Dans la Troisième Partie, Livre Ier, Titre Ier, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'article L3116/1-1 est déplacé après l'article L3116-3 et est renuméroté L3116-4 ;

2° le chapitre intitulé « Chapitre VI/1. - Mission de contrôle par l'administration » est déplacé avant l'article L3116-4 nouvellement renuméroté.

Art. 35

Après l'article L3116/1-1, renuméroté L3116-4 par l'article 34, un article L3116-5 est inséré, rédigé comme suit :

« Art. L3116-5. L'administration peut d'initiative procéder, au sein des autorités visées à l'article L3111-1, aux contrôles et investigations prévus à l'article L3116-4.

L'administration peut se faire communiquer à tout moment tous documents et renseignements, de quelque nature que ce soit, des autorités visées à l'article L3111-1 et qu'elle juge utiles à l'accomplissement des missions décrites à l'alinéa 1er.

L'administration peut organiser un contrôle sur place dans les autorités visées à l'article L3111-1 et conformément à l'alinéa 1er. L'administration établit un rapport et formule des observations et, le cas échéant, des recommandations.

L'administration présente son rapport aux autorités visées à l'article L3111-1, qui disposent d'un délai de trente jours pour formuler leurs observations et propositions de mise en oeuvre des recommandations. ».

Art. 36

Dans la Troisième Partie, Livre Ier du même Code, le Titre IV est rétabli dans la rédaction suivante : « Titre IV. Tutelle d'accompagnement et de contrôle de la légalité et de l'intérêt général des dépenses visées au chapitre II/1 du Titre III du Livre III de la Première Partie et au Livre VI de la Sixième Partie ».

Art. 37

Dans le Titre IV, rétabli par l'article 36, l'article L3141-1, abrogé par le décret du 4 octobre 2018, est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. L3141-1. La classification fonctionnelle et économique des dépenses et des recettes des dotations concernées par la Première Partie, Livre III, Titre III, chapitre II/1, et par la Sixième Partie, Livre VI, du présent Code sont inscrites selon les modalités prévues par l'autorité de tutelle. ».

Art. 38

Dans le même Titre IV, l'article L3141-2, abrogé par le décret du 4 octobre 2018, est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. L3141-2. L'administration visée à l'article L3111-2, alinéa 1er, 1° assure une mission d'accompagnement des communes dans la mise en oeuvre des projets financés par les dépenses et des recettes des dotations concernées par la Première Partie, Livre III, Titre III, chapitre II/1, et par la Sixième Partie, Livre VI, du présent Code.

Cette mission d'accompagnement comprend :

1° le conseil et l'orientation stratégique ;

2° l'assistance technique ;

3° la formation et le renforcement des capacités des agents locaux ;

4° le suivi et l'évaluation des actions ;

5° le contrôle de l'utilisation des dotations, du respect de leur affectation, de leurs conditions d'octroi et du rythme de liquidation applicable. ».

Art. 39

Dans le même Titre IV, il est inséré un article L3141-3 rédigé comme suit :

« Art. L3141-3. §1er. Lorsqu'au terme de la procédure prévue à l'article L3116-4 ou l'article L3116-5, l'autorité de tutelle constate par arrêté que la loi est

violée ou que l'intérêt général est blessé, elle identifie le ou les codes fonctionnels et économiques litigieux relatifs à l'usage de dotations concernées par la Première partie, Livre III, Titre III, Chapitre II/1, et par la Sixième partie, Livre VI, du présent code.

Le montant identifié dans l'arrêté visé au paragraphe 1er est de plein droit réputé constituer une créance au bénéfice de la Région wallonne.

§2. L'autorité publique visée par l'arrêté mentionné au paragraphe 1er voit, l'année suivante, la dotation concernée diminuée à due concurrence.

L'application du présent paragraphe vaut recouvrement du droit constaté au bénéfice de la Région wallonne.

§3. Si l'application du paragraphe 2, alinéa 1e,r ne permet pas le recouvrement intégral de la créance, l'autorité de tutelle procède à son recouvrement par le biais d'une diminution d'office, à due concurrence, de tout versement au bénéfice de l'autorité publique concernée. ».

Art. 40

Dans le même Titre IV, il est inséré un article L3141-4 rédigé comme suit :

« Art. L3141-4. Le Gouvernement peut arrêter que l'exécution des articles L3141-2 et L3141-3 peut être réalisé en tout ou partie par un service désigné par le Gouvernement qui n'est pas l'administration visée à l'article L3111-2, alinéa 1er, 1°.

Le Gouvernement peut arrêter que l'exécution de l'article L3141-3 peut être conditionné à l'avis conforme du Gouvernement n'agissant pas comme autorité de tutelle visée à l'article L3111-2, alinéa 1er, 4°. ».

Art. 41

L'intitulé du Titre IV du Livre III de la Troisième Partie du même Code est rétabli avec l'intitulé suivant : « Limitations de l'autonomie fiscale ».

Art. 42

L'article L3341-1 est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. L3341-1. Au sens du présent article, l'on entend par taxe sur la force motrice toute taxe établie par une commune ou une province sur les moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, à charge de toute personne physique ou morale exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, financière, agricole ou forestière, une profession libérale, une charge ou un office, et dont le montant est calculé en fonction de la puissance de ces moteurs.

A partir de l'exercice d'imposition 2027, aucune taxe communale ou provinciale sur la force motrice ne peut être établie sur un investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006. ».

Art. 43

L'article L3341-2 est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. L3341-2. Au sens du présent article, l'on entend par taxe industrielle compensatoire une taxe établie par une commune ou une province sur la valeur vénale au 1er janvier 1975 des immeubles bâtis et non bâtis dans lesquels se déroule une activité industrielle, commerciale, financière, agricole, artisanale ou autre, et sur la valeur d'usage au 1er janvier 1975 du matériel et de l'outillage, tels que ceux qui figurent sous les dénominations 3F, 4F, 5F et 6F au document établi par le cadastre.

A partir de l'exercice d'imposition 2027, aucune taxe industrielle compensatoire ne peut être établie sur la part de la base imposable correspondant aux revenus cadastraux nouvellement établis ou aux augmentations de revenus cadastraux intervenues à partir du 1er janvier 2006, pour les biens relevant des catégories cadastrales identifiées par les codes 3F, 4F, 5F et 6F. ».

Art. 44

Le Titre VI du Livre V de la Troisième Partie du même Code, inséré par le décret-programme du 19 décembre 2025, et les articles L3611-1 à L3611-4 qu'il contient sont abrogés.

Art. 45

Dans le même Code, il est inséré un article L6211-3 rédigé comme suit :

« Art. L6211-3. Pour l'application du présent code, il faut entendre par « pourcentage d'évolution corrigé », le pourcentage d'évolution visé à l'article L1332-1, § 4, diminué de deux cent points de base, étant entendu qu'il ne peut être inférieur à zéro. ».

Chapitre 9 - Modification du Code du Développement territorial

Art. 46

Dans le Code du Développement territorial, Livre IV, Titre II, chapitre IX, il est inséré un article D.IV.63/1 rédigé comme suit :

« Art. D.IV.63/1. Un droit de dossier est perçu pour l'introduction du recours visé à l'article D.IV.63, § 1er.

Le montant du droit de dossier est fixé à 100 euros.

Au 1er janvier de chaque année, ce montant est adapté à l'indice des prix à la consommation. Le montant adapté est obtenu en multipliant le montant de base par le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de juin précédant l'adaptation et celui du mois de juin 2026. Le résultat est arrondi à l'euro supérieur.

L'administration publie annuellement le montant applicable du droit de dossier ainsi que les modalités pratiques de son paiement sur son site internet.

Le droit de dossier est acquitté au plus tard à la date de l'introduction du recours.

Le recours est accompagné de la preuve du paiement de ce droit de dossier.

À défaut de production de cette preuve, le recours est irrecevable. ».

Chapitre 10 - Modification du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

Art. 47

Dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, Titre 3, chapitre I[er], section 3, il est inséré un article 18/1 rédigé comme suit :

« Art. 18/1. Un droit de dossier est perçu pour l'introduction du recours visé à l'article 18.

Le montant du droit de dossier est fixé à 100 euros.

Au 1[er] janvier de chaque année, ce montant est adapté à l'indice des prix à la consommation. Le montant adapté est obtenu en multipliant le montant de base par le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de juin précédant l'adaptation et celui du mois de juin 2026. Le résultat est arrondi à l'euro supérieur.

L'administration publie annuellement le montant applicable du droit de dossier ainsi que les modalités pratiques de son paiement sur son site internet.

Le droit de dossier est acquitté au plus tard à la date de l'introduction du recours.

Le recours est accompagné de la preuve du paiement de ce droit de dossier.

À défaut de production de cette preuve, le recours est irrecevable. ».

Chapitre 11 - Modifications du Code de l'Environnement

Art. 48

A l'article D.267, alinéa 2, de la partie décrétale du Livre II du Code de L'Environnement contenant le Code de l'Eau, modifié en dernier lieu par le décret du 19 décembre 2025, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« La taxe unitaire par mètre cube d'eau usée déversé, visée à l'article D.259, 2°, est fixée à :

- 1,935 euro du 1[er] janvier 2015 au 31 décembre 2015;

- 2,115 euros du 1[er] janvier 2016 au 31 décembre 2017;

- 2,365 euros du 1[er] janvier 2018 au 31 décembre 2025;

- 2,748 euros du 1[er] janvier 2026 au 31 décembre 2026;

- 2,888 euros à partir du 1[er] janvier 2027. ».

Art. 49

A l'article D.330-1, alinéa 2, 1°, du même Code, modifié en dernier lieu par le décret-programme du 19 décembre 2025, les mots « en 2024 et en 2025 » sont remplacés par les mots « en 2024, 2025 et 2026 ».

Chapitre 12 - Modifications du décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du Bien-être des animaux

Art. 50

Dans le chapitre III, Section 3, sous-section 2, du même Code, il est inséré un article D.30/1 rédigé comme suit :

« Art. D.30/1. §1[er]. Les visites sur place réalisées par le Service désigné par le Gouvernement, préalablement à l'octroi ou au refus d'un agrément, dans les établissements soumis à agrément en vertu du présent Code peuvent être effectuées par des vétérinaires mandatés par le Service désigné par le Gouvernement à cet effet et ne faisant pas partie dudit Service.

Cette visite donne lieu à l'établissement d'un rapport administratif selon les modalités et dans les conditions fixées par le Gouvernement.

§2. Le Gouvernement détermine les missions à accomplir par les vétérinaires visés au paragraphe 1[er] ainsi que les droits pouvant être exercés par ceux-ci dans le cadre de l'exécution de leurs missions. A ce titre, le Gouvernement adopte une carte de légitimation et en fixe les modalités d'utilisation.

Les vétérinaires visés au paragraphe 1[er] effectuent leurs missions de façon loyale et correcte, dans le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que des circulaires ou des instructions y afférentes. A cette fin, ils prêtent serment entre les mains du ministre préalablement à l'exercice de leurs missions.

Le Gouvernement fixe les conditions permettant d'assurer l'indépendance et l'impartialité des vétérinaires visés au paragraphe 1[er]. Il peut également fixer le contenu minimal de la formation devant être suivie par ces vétérinaires préalablement à l'exercice de leurs missions.

§3. Le Gouvernement détermine la méthode de désignation et de rémunération des vétérinaires visés au paragraphe 1[er]. Il précise également les devoirs de ceux-ci ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect. ».

Art. 51

Dans l'article D.58, §2, alinéa 2, du même décret, le 2° est complété par les mots « ainsi que les vétérinaires visés à l'article D.104/1 ».

Art. 52

Dans le chapitre XI du même décret, il est inséré un article D.104/1 rédigé comme suit :

« Art. D.104/1. §1er. Sans préjudice de l'application de l'article D.104, les infractions au présent Code, à ses arrêtés d'exécution ainsi qu'aux règlements et décisions européens pertinents, dans les abattoirs, les postes d'inspection frontaliers, les points de sortie, les exploitations agricoles, les centres de rassemblement d'animaux détenus à des fins de production agricole, les étables des négociants et les établissements soumis à l'agrément en vertu du présent Code, peuvent être constatées par des vétérinaires mandatés par le Service désigné par le Gouvernement à cet effet et ne faisant pas partie dudit Service.

Pour l'application de l'alinéa 1er, on entend par postes d'inspection frontaliers et par points de sortie : les postes d'inspection frontaliers et les points de sortie, visés à l'article 2, d) et i), du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97.

§2. Le Gouvernement détermine les missions à accomplir par les vétérinaires visés au paragraphe 1er ainsi que les droits pouvant être exercés par les vétérinaires visés au paragraphe 1er dans le cadre de l'exécution de leurs missions. A ce titre, le Gouvernement adopte une carte de légitimation et en fixe les modalités d'utilisation.

Les vétérinaires visés au paragraphe 1er effectuent leurs missions de façon loyale et correcte, dans le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que des circulaires ou des instructions y afférentes. A cette fin, ils prêtent serment entre les mains du ministre préalablement à l'exercice de leurs missions.

Le Gouvernement fixe les conditions permettant d'assurer l'indépendance et l'impartialité des vétérinaires visés au paragraphe 1er. Il peut également fixer le contenu minimal de la formation devant être suivie par ces vétérinaires préalablement à l'exercice de leurs missions.

§3. Le Gouvernement détermine la méthode de désignation et de rémunération des vétérinaires visés au paragraphe 1er. Il précise également les devoirs de ceux-ci ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect.

§4. Le Gouvernement peut fixer le taux et les modalités de paiement des rétributions par les abattoirs, les entreprises et les établissements visés au paragraphe 1er, pour les missions effectuées par les vétérinaires visé au paragraphe 1er.

§5. Les constatations des vétérinaires visés au paragraphe 1er peuvent servir de base à l'établissement de procès-verbaux par les personnes visées à l'article D.104. ».

Art. 53

Dans l'article D.105 du même décret, le paragraphe 1er est complété par un 34° rédigé comme suit :

« 34° s'oppose ou entrave les missions des vétérinaires octroyées en vertu de l'article D.104/1, ou n'exécute pas ou ne respecte pas, sans motif légitime, les injonctions ordonnées par les vétérinaires en vertu de l'article D.104/1. ».

Chapitre 13 - Affectation et répartition des contributions destinées à la gestion des déchets sauvages pour l'année 2026 dans le cadre de l'accord de coopération du 9 février 2026 entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant le cadre de la Responsabilité Élargie des Producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages

Art. 54

§1er. Pour l'année civile 2026, dans les limites des montants alloués dans le programme 15.064, domaines fonctionnels 064.010, 064.025 et 064.027, le Gouvernement répartit les montants effectivement perçus entre les catégories suivantes, à concurrence de :

a) 82,38 pour cent pour la couverture des coûts supportés par les communes ;

b) 6,47 pour cent pour la couverture des coûts afférents à la conception, à la coordination, à la mutualisation, à la mise en oeuvre, au suivi et à l'évaluation d'actions de prévention, de sensibilisation et de lutte contre les déchets sauvages réalisées au bénéfice des autorités publiques compétentes ;

c) 11,15 pour cent pour la couverture des coûts supportés par les autres autorités publiques concernées, en ce compris les coûts des activités réalisées pour leur compte.

Concernant les communes, les subventions sont octroyées selon la clé de répartition suivante : cinquante pour cent selon le nombre d'habitants et cinquante pour cent selon le nombre de kilomètres de voiries communales. Le nombre d'habitants arrêté au 1er janvier 2026 est calculé sous la forme d'équivalents-habitants selon les modalités suivantes :

- personne inscrite au registre de la population ou des étrangers de la commune: 1 équivalent-habitant ;
- étudiant non domicilié dans la commune et dont le logement est déclaré à la commune: 0,5 équivalent-habitant ;
- touriste: 1/365e équivalent-habitant par nuitée effective dans un établissement d'hébergement touristique situé dans la commune ;
- occupants d'une résidence secondaire dans la commune: 1 équivalent-habitant par résidence secondaire.

§2. Les missions visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, b), peuvent être confiées à un ou plusieurs opérateurs chargés d'un service d'intérêt économique général.

Le Gouvernement détermine notamment :

1° la nature et la durée des obligations du service d'intérêt économique général ;

2° le territoire concerné et les autorités publiques bé-

néficiaires des prestations ;

3° les prestations relevant du service d'intérêt économique général ;

4° les catégories de coûts admissibles et les règles d'imputation des coûts directs et indirects ;

5° les paramètres de calcul, de contrôle et de révision de la compensation ;

6° les modalités permettant de garantir que la compensation n'excède pas ce qui est nécessaire à la couverture des coûts nets occasionnés par l'exécution des obligations de service, compte tenu des recettes correspondantes et d'un bénéfice raisonnable ;

7° les obligations de comptabilité analytique ou séparée ;

8° les modalités de contrôle de l'utilisation de la compensation et de récupération de toute surcompensation.

Seuls les coûts se rapportant aux activités admissibles au titre de l'accord de coopération du 9 février 2026 entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant le cadre de la Responsabilité Elargie des Producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages peuvent être couverts au moyen des montants visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, b).

Chapitre 14 - Dispositions finales

Art. 55

Le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale est abrogé.

Art. 56

Les articles 30 et 31 du décret-programme du xx/xx/xxxx portant des mesures diverses budgétaires pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution s'appliquent *mutatis mutandis* aux actions qui relèvent de la compétence régionale.

Art. 57

Les articles 46 et 47 s'appliquent aux recours introduits à partir du 1er janvier 2027.

Art. 58

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2027, à l'exception

1° de l'article 10 qui produit ses effets au 1er janvier 2026 ;

2° de l'article 48 qui produit ses effets le 1er janvier 2026 ;

3° de l'article 54 qui produit ses effets le 20 avril 2026.

Namur, le 19 novembre 2026.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président et Ministre du Budget, des Finances, des Relations internationales et du Bien-être animal,

ADRIEN DOLIMONT

Le Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux,

FRANÇOIS DESQUESNES

Le Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Emploi, de la Formation, de la Recherche et du Numérique,

PIERRE-YVES JEHOLET

Le Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités et de l'Économie sociale,

YVES COPPIETERS

CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 80.279/4-17
du 10 novembre 2026

sur

un avant-projet de décret-programme de la Région wallonne
'portant des mesures diverses budgétaires'

Le 28 octobre 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président et Ministre du Budget, des Finances, des Relations internationales et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de cinq jours ouvrables sur un avant-projet de décret-programme 'portant des mesures diverses budgétaires'.

Les chapitres 2, 7, 8, 10, 11, 13 et 15 ont été examinés par la quatrième chambre le 4 novembre 2026. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Les rapports ont été présentés par Roger WIMMER et Véronique SCHMITZ, premiers auditeurs, Xavier MINY et Arnaud PICQUÉ, auditeurs.

Les chapitres 1er, 3 à 6, 9, 12, 14 et 15 ont été examinés par la dix-septième chambre le 9 novembre 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAYEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Les rapports ont été présentés par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section, Benoît LAGASSE, auditeur, et Marie VANDERELST, auditrice adjointe.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 novembre 2026.

*

Suivant l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

> « L'urgence est motivée par la nécessité de faire adopter les dispositions qui exécutent le budget 2027 avant la fin de l'année 2026, concomitamment à l'adoption du budget 2027, lequel doit impérativement être déposé au Parlement pour le 15 novembre 2026, afin de permettre l'entrée en vigueur du présent décret au 1er janvier 2027, étant entendu pour le surplus, concernant les décisions budgétaires relatives au financement des pouvoirs locaux, que les modifications du montant et de la répartition des financements généraux concernés doivent être accompagnées des mesures prévues permettant aux communes d'en absorber les effets, et que l'instauration des nouvelles dotations qui seront mises en œuvre dès 2027 nécessite que leurs conditions d'octroi et d'utilisation ainsi que leurs mécanismes d'accompagnement et de contrôle soient applicables dès la mise en œuvre de celles-ci ».

RECEVABILITÉ PARTIELLE DE LA DEMANDE D'AVIS

En exigeant que les demandes d'avis assorties d'un délai de cinq jours ouvrables soient « spécialement motivées », le législateur a voulu que ce délai, extrêmement bref, de communication de l'avis ne soit sollicité que dans des cas exceptionnels. En conséquence, le demandeur doit invoquer des éléments pertinents et suffisamment concrets susceptibles de faire admettre que les dispositions en projet sont à ce point urgentes qu'il faille nécessairement recourir à la procédure visée à l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 (avis à communiquer dans un délai de cinq jours ouvrables), et pourquoi, au moment de la demande d'avis, il ne pouvait pas être recouru à la procédure visée à l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, de ces lois coordonnées (avis à communiquer dans un délai de trente jours) [1].

D'une manière générale, s'il peut être admis que des dispositions étroitement liées au budget de l'année 2027 présentent un caractère urgent, encore faut-il que le caractère urgent ne soit pas démenti par les éléments du dossier, comme les échéances fixées dans le dispositif en projet ou découlant de son entrée en vigueur.

Par ailleurs, pour ce qui concerne les dispositions de l'avant-projet dont le lien étroit avec le budget n'apparait pas, il convient que d'autres motifs concrets et pertinents puissent établir que ces dispositions sont à ce point urgentes qu'elles nécessitent que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai de cinq jours ouvrables plutôt que, le cas échéant, dans un délai de trente jours. À cet égard, selon la jurisprudence constante de la section de législation, la nécessité, du point de vue de son auteur, qu'il y aurait à adopter un projet, et à l'adopter rapidement en vue de bénéficier immédiatement des avantages qu'il est censé procurer, ne suffit pas à justifier qu'il faille nécessairement recourir à la procédure visée à

[1] Voir en ce sens notamment l'avis 70.434/1-2-3-4-VR donné le 17 novembre 2021 sur un avant-projet devenu la loi-programme du 27 décembre 2021, *Doc. parl*., Chambre, 2021-2022, n° 55-2349/001, pp. 204-296.

l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État' sans pouvoir recourir à la procédure visée à l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, de ces lois [2].

Dans le même ordre d'idées, en règle générale, la section de législation considère que l'urgence n'est pas établie lorsque les modifications envisagées sont de nature purement technique ou légistique.

Il en résulte que la demande d'avis n'est pas recevable en ce qui concerne les dispositions de l'avant-projet qui peuvent être considérées comme étroitement liées au budget mais dont le caractère urgent est démenti par les échéances prévues. La demande d'avis est de même irrecevable en ce qui concerne les dispositions qui ne sont pas étroitement liées au budget et pour lesquelles l'urgence qu'il y aurait à les adopter n'est pas suffisamment étayée par des motifs concrets et pertinents justifiant la nécessité de les examiner dans un délai aussi bref que celui de cinq jours [3].

Pour ces motifs, les dispositions suivantes ne seront pas examinées :

– à l'article 1er, 2°, le paragraphe 2 en projet de l'article 177 du décret du 11 mars 1999 'relatif au permis d'environnement', qui détermine les modalités de calcul du montant des droits de dossier prévus « à partir du 1er janvier 2029 » ;

– l'article 3, en ce qu'il porte sur les années 2028 et 2029 ;

– l'article 6, § 1er, 2°, § 2, 2°, § 3, alinéas 1er, 2°, et 4 car ces dispositions ont trait à l'année 2028 ou à des années postérieures à l'année 2028 ;

– les articles 12 et 14, en ce que les modifications qu'ils apportent au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, portent sur les années de répartition 2030 et suivantes (articles L1332-1, § 4, alinéa 3, et L1332-5, § 2, en projet) ;

– l'article 15, qui abroge l'article L1332-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation à partir de l'année de répartition 2028 ;

– l'article 27, alinéa 2, qui porte sur les années de répartition 2030 et suivantes ;

– l'article 30, 3°, qui insère dans l'article L2233-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation un paragraphe 2 qui porte sur les années de répartition 2028 et 2029 ;

---

[2] Avis 74.033/4 donné le 10 juillet 2023 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 10 janvier 2024 'interprétatif de certaines dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement', *Doc. parl.*, Parl. w., 2023-2024, n° 1509/1, pp. 13-14.

[3] Voir notamment l'avis 78.378/2-4 donné le 6 novembre 2025 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 19 décembre 2025 'portant diverses mesures budgétaires', *Doc. parl.*, Parl. w., 2025-2026, n° 408/1, pp. 50-71 et l'avis 78.376/2-4 donné le 6 novembre 2025 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 19 décembre 2025 'portant des diverses mesures budgétaires pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution', *Doc. parl.*, Parl. w., 2025-2026, n° 409/1, pp. 12-22.

– à l'article 47, l'alinéa 3 de l'article D.IV.63/1 en projet du Livre I[er] du Code du Développement territorial, qui prévoit une indexation qui, telle que rédigée et vu la date d'entrée en vigueur de la disposition, s'appliquera pour la première fois le 1[er] janvier 2028 ;

– à l'article 48, l'alinéa 3 de l'article 18/1 en projet du décret du 6 février 2014 'relatif à la voirie communale', qui prévoit une indexation qui, telle que rédigée et vu la date d'entrée en vigueur de la disposition, s'appliquera pour la première fois le 1[er] janvier 2028 ;

– les articles 49 et 50, dès lors que l'article 59 de l'avant-projet prévoit leur entrée en vigueur au 1[er] avril 2027, les considérations qui figurent dans les pièces transmises à la section de législation selon lesquelles « l'administration doit disposer, suffisamment en amont de cette date, des valeurs de taxation définitivement arrêtées afin d'adapter et de paramétrer les applications informatiques nécessaires à l'établissement de la taxe » et « l'adoption des dispositions dans le cadre du présent décret doit également permettre l'accomplissement en temps utile des formalités de publication requises et, en particulier, la publication au *Moniteur belge* d'un nouvel avis reprenant les tarifs applicables à compter du 1[er] avril 2027 et remplaçant le précédent » n'étant pas de nature à modifier ce constat. Il n'est en effet pas démontré qu'une demande d'avis à donner dans un délai de trente jours ne permettrait pas à l'administration de disposer du temps nécessaire pour préparer l'instauration des mesures [4] ;

– à l'article 51, à l'alinéa 2 en projet de l'article D.267, du Livre II du Code de l'environnement, les tirets 1 à 3, qui concernent des situations sans relation avec le budget 2027 et qui reproduisent des dispositions en vigueur.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1[er], alinéa 1[er], 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique [‡] ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

La notification du Gouvernement du 22 octobre 2026 charge les ministres concernés de soumettre, en urgence, les projets aux avis requis des organes consultatifs relevant de leurs compétences et charge le Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux de soumettre le projet de décret-programme portant des mesures budgétaires diverses à l'avis du Conseil de la fiscalité et des finances de Wallonie en application

[4] Voir en ce sens notamment l'avis 70.434/1-2-3-4-VR donné le 17 novembre 2021 sur un avant-projet devenu la loi-programme du 27 décembre 2021, *Doc. parl.,* Chambre, 2021-2022, n° 55-2349/001, pp. 204-296.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

de l'article 2, § 2, a), du décret du 22 juillet 2010 'créant un Conseil de la fiscalité et des finances de Wallonie'.

L'auteur de l'avant-projet veillera à l'accomplissement des formalités requises.

Si l'accomplissement de ces formalités devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État, les dispositions modifiées ou ajoutées qui ne seraient pas de pure forme ou qui ne résulteraient pas également des suites réservées au présent avis devraient être à nouveau soumises à la section de législation conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 1er, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

OBSERVATIONS PRÉALABLES

1. Les articles 7, 51 et 57 sont également repris en tant qu'articles 5, 1er et 6 dans un autre avant-projet de décret, soumis pour avis à la section de législation le 16 octobre 2026 et enrôlé sous le numéro 80.219/17, à savoir l'avant-projet de décret « modifiant le code de l'eau, le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes et le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et habilitant le Gouvernement à allouer et à répartir les contributions destinées à la gestion des déchets sauvages pour l'année 2026 dans le cadre de l'accord de coopération du 9 février 2026 entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant le cadre de la responsabilité élargie des producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages ».

Il conviendra d'éviter tout doublon.

2. Par ailleurs, plusieurs dispositions de l'avant-projet, plus particulièrement ses articles 16, 24 et 25, se réfèrent à des dispositions que l'avant-projet de décret « modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue d'instaurer une dotation relative aux dépenses de personnel au sein du Fonds des communes », enrôlé sous le numéro 80.213/4, envisage d'insérer dans le Code.

À ce jour, la section de législation n'a pas encore donné d'avis sur cet avant-projet.

Le présent avis doit dès lors être lu en combinaison avec les observations éventuelles qui seront formulées dans l'avis 80.213/4.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Eu égard au caractère technique de certaines dispositions, en particulier celles contenues dans le chapitre 8, qui modifie le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il y a lieu d'émettre une réserve quant à l'examen qu'a pu réaliser la section de législation dans le délai de cinq jours ouvrables qui lui est imparti pour donner son avis, conformément à l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État'.

L'absence d'observation concernant l'une ou l'autre disposition de l'avant-projet ne signifie pas que les dispositions concernées ne seraient ni critiquables ni perfectibles.

Dans un tel contexte, il ne peut rien être déduit du silence gardé par la section de législation sur ces dispositions.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 1ER – MODIFICATIONS DU DÉCRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

CHAPITRE 2 – MODIFICATION DU DÉCRET DU 21 OCTOBRE 2010 INSTITUANT NAMUR COMME CAPITALE DE LA WALLONIE ET SIÈGE DES INSTITUTIONS POLITIQUES RÉGIONALES

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

CHAPITRE 3 – MODIFICATION DU DÉCRET DU 14 FÉVRIER 2019 RELATIF AUX SUBVENTIONS VISANT À FAVORISER L'ENGAGEMENT DE DEMANDEURS D'EMPLOI INOCCUPÉS AUPRÈS DE CERTAINES ENTREPRISES

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

CHAPITRE 4 – MESURES D'ÉCONOMIES RELATIVES AU DISPOSITIF APE

Articles 4, 5 et 6

L'article 4, 2°, se réfère au « décret du XXX relatif à l'intégration des dispositifs de soutien à l'emploi dans les politiques fonctionnelles ». Il anticipe ainsi sur l'adoption d'un

avant-projet sur lequel la section de législation a donné, le 14 septembre 2026, l'avis 79.897/2/V et qui a été déposé, à l'état de projet, au Parlement le 27 octobre 2026 [5].

Il conviendra par conséquent de veiller à ce que les différents dispositifs s'articulent harmonieusement.

Article 5

La disposition examinée entend exclure du champ d'application du décret du 10 juin 2021 'relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires', pour la période transitoire visée au chapitre 4 du décret-cadre, les associations sans but lucratif qui entretiennent avec un parti politique un lien de nature à compromettre leur autonomie ou à permettre l'utilisation des fonds publics à des fins partisanes ainsi qu'à mettre fin à l'octroi de la subvention pour ces associations à partir du 1er janvier 2027.

Le commentaire se lit comme suit :

> « À partir du 1er janvier 2027, les associations sans but lucratif qui répondent à au moins une des deux conditions énoncées au présent article sont exclues du dispositif des aides à la promotion de l'emploi tel qu'il se poursuit au cours de la période transitoire encadrée par le décret relatif à l'intégration des dispositifs de soutien à l'emploi dans les politiques fonctionnelles. Cela signifie qu'il sera mis fin à la même date à leur arrêté ministériel d'octroi de la subvention annuelle pris en vertu du décret de 2021.
>
> Ces conditions correspondent aux conditions de l'article 8/1, du décret du 17 juillet 2003 relatif au développement de l'action d'Éducation permanente dans le champ de la vie associative, tel qu'il sera prochainement inséré par l'avant-projet de décret de la Communauté française relatif aux conditions de subventionnement dans les secteurs de l'éducation permanente, des organisations de jeunesse et des centres d'archives d'intérêt patrimonial.
>
> Cette disposition vise à assurer la cohérence avec les conditions auxquelles la Communauté française subordonne le bénéfice de ses subventions dans les secteurs concernés, qui veulent qu'aucune subvention ne puisse être octroyée à une association qui entretient avec un parti politique un lien de nature à compromettre son autonomie ou à permettre l'utilisation de fonds publics à des fins partisanes.
>
> La disposition du présent article respecte pleinement les principes constitutionnels d'égalité de traitement et de non-discrimination en ce sens que la différence de traitement entre les associations concernées par cette inéligibilité et les autres repose sur des critères objectifs, à savoir le lien avec un parti politique de nature à compromettre son autonomie ou à permettre l'utilisation de fonds publics à des fins partisanes, d'une part, et le fait d'être subventionné par le dispositif APE en vertu du décret de 2021, d'autre part, et est raisonnablement justifiée, à savoir que l'autonomie d'action et de conviction du secteur associatif n'est pas remise en cause par la présente disposition à condition que, conformément à la Déclaration de politique Communautaire (DPC) 2024-2029, les associations ne dévoient de l'argent public pour des actions de promotion de partis politiques dont le financement est de compétence fédérale. Or, les

[5] *Doc. parl.,* Parl. w., 2026-2027, n° 730/1.

associations concernées par cet article n'ont pas été subventionnées par le dispositif des aides à la promotion de l'emploi aux fins de promouvoir des partis politiques. Elles l'ont été aux fins d'engagement de demandeurs d'emploi et de leur maintien à l'emploi dans le cadre d'activités d'intérêt général relevant des secteurs de la jeunesse, de l'éducation permanente et des centres d'archives d'intérêt patrimonial, et non de la promotion de partis politiques ».

Il ressort de ce qui précède que l'intention de l'auteur de l'avant-projet est de calquer le champ d'application de l'article 5 sur celui de l'avant-projet de décret de la Communauté française relatif aux conditions de subventionnement dans les secteurs de l'éducation permanente, des organisations de jeunesse et des centres d'archives d'intérêt patrimonial. Ce dernier a été soumis pour avis à la section de législation le 23 octobre 2026 et enrôlé sous le numéro 80.257/4. Il est par conséquent renvoyé à l'avis qui sera donné sur cet avant-projet.

Compte tenu également de l'intention de l'auteur de l'avant-projet, et afin d'éviter toute discordance, il serait préférable de définir le champ d'application de la mesure à l'examen par référence à la législation qui sera en vigueur en Communauté française.

Article 6

Dans son avis 78.378/2-4 donné le 6 novembre 2025 [6], la section de législation a indiqué ce qui suit, notamment à propos d'une disposition comparable au paragraphe 3, alinéas 3 et 5 :

« 2. Le paragraphe 3 prévoit que par dérogation aux articles 8, 9 et 10 du décret du 10 juin 2021, le montant de la subvention est réduit de 'douze virgule cinq pourcents' pour les associations de communes, telles que visées à l'article 2, § 2, a), de ce décret.

L'alinéa 2 de ce paragraphe habilite le Gouvernement à lister les types d'activités réalisées par les associations de communes qui ne sont pas concernées par l'alinéa 1er du même paragraphe en manière telle que ces associations sont immunisées de la réduction envisagée.

La deuxième phrase de l'alinéa 2 est ainsi rédigée :

'L'incidence budgétaire de cette mesure est répartie entre les associations de communes visées à l'alinéa 1er, de manière à assurer une compensation équilibrée tenant compte des activités exemptées'.

Le commentaire de la disposition précise ce qui suit :

'Le troisième paragraphe de cet article vise une diminution de 12,5 pourcents et concerne les associations de communes en tant qu'employeur APE, à l'exclusion de certaines activités immunisées par le Gouvernement. Cette immunisation n'a pas de préjudice sur la nécessité d'atteindre la cible budgétaire de 4,77 millions d'euros en 2026. C'est la raison pour laquelle, l'incidence budgétaire de cette mesure est répartie entre les associations de communes visées à l'alinéa 1er, de manière à assurer une compensation équilibrée tenant compte des activités exemptées'.

[6] Avis 78.378/2-4 donné le 6 novembre 2025 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 19 décembre 2025 'portant diverses mesures budgétaires', *Doc. parl.*, Parl. w., 2025-2026, n° 408/1, pp. 50-71.

Outre qu'il n'apparait pas clairement s'il s'agit d'habiliter le Gouvernement à 'organiser' ladite compensation, la question se pose encore de savoir si l'intention est de prévoir une répartition purement égalitaire de la compensation en question pesant sur les associations de communes visées par l'alinéa 1er ou si la référence à une compensation « équilibrée » entend au contraire envisager une répartition qui aura pour effet de traiter de manière différente les associations de communes selon des critères à définir, ce qui devra se faire dans le respect du principe d'égalité et de non-discrimination.

Le dispositif sera revu afin d'en clarifier la portée ».

Il y a lieu de réitérer cette observation.

CHAPITRE 5 – MODIFICATIONS DU DÉCRET DU 9 MARS 2023 RELATIF AUX DÉCHETS, À LA CIRCULARITÉ DES MATIÈRES ET À LA PROPRETÉ PUBLIQUE

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

CHAPITRE 6 – MODIFICATIONS DU DÉCRET DU 29 AVRIL 2024 PORTANT DES MESURES DIVERSES EN MATIÈRE D'EMPLOI

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

CHAPITRE 7 – MODIFICATIONS DU DÉCRET-PROGRAMME DU 19 DÉCEMBRE 2025 PORTANT DIVERSES MESURES BUDGÉTAIRES

Article 10

L'article 10 entend conférer une interprétation par voie d'autorité à l'article 84, § 4, du décret-programme du 19 décembre 2025 'portant diverses mesures budgétaires', inséré par l'article 256 du décret-programme du 26 mars 2026 'portant des mesures diverses en matière de budget et de comptabilité, de bien-être animal, de pouvoirs locaux, d'aménagement du territoire, de mobilité, d'économie, d'emploi, de formation, d'environnement, de climat, de tourisme, de patrimoine et d'agriculture et de ruralité'. Cette insertion a été opérée par la voie d'un amendement [7] afin d'« aménager le régime applicable pour les aides compensatoires aux communes et provinces pour l'année budgétaire 2026, compte tenu de la volonté politique d'un gel provisoire de la réforme et de la nécessité de prévoir des aménagements en raison du fait que des taxes sur la force motrice ont pu être enrôlées par des communes dans le courant du premier trimestre 2026 ».

L'article 10 a par ailleurs été inséré dans un chapitre 27 « Dispositions diverses en matière de Complément régional » lié à la réforme du mécanisme dit de « complément régional » afin de « s'assurer que cette réforme n'ait pas pour les entreprises des effets non-

[7] *Doc. parl.*, Parl. w., 2025-2026, n° 489/3.

désirés ou disproportionnés par rapport à leur capacité contributive. [Les auteurs de l'amendement] proposent donc de temporairement neutraliser les effets de la réforme, aux fins de permettre une réévaluation de ses contours, au regard des éléments nouveaux revenus de l'analyse de terrain, et d'initier, au besoin, les adaptations qui s'imposent. [...] S'agissant d'une application du régime anciennement en vigueur, les pertes liées au précompte immobilier dans le cadre de la taxe industrielle compensatoire seront compensées dans le cadre de la perte fiscale liée au précompte immobilier » [8].

Interrogé sur la notion de « pertes fiscales relatives à la taxe industrielle compensatoire », le délégué a répondu :

> « Le dispositif de l'article 84, § 4, en question traite de la compensation 'afférente à l'exonération du précompte immobilier'. La formule de compensation mentionne un facteur Pi correspondant à 'la perte de recette fiscale de la commune ou de la province' et un facteur RCi correspondant au 'revenu cadastral non indexé du matériel et outillage situé sur le territoire de la commune i ou de la province i au 1er janvier de l'année de financement de l'aide compensatoire et exonéré de précompte immobilier sur la base de l'article 253, 3°*bis* et *ter*, du Code des impôts sur les revenus 1992'.
>
> Or, le revenu cadastral est précisément un élément du calcul de la base imposable de la taxe industrielle compensatoire (TIC), qui est un impôt propre pris en vertu de l'article 170, § 4 Constitution. Il faut rappeler que la TIC trouve son origine dans les conséquences différenciées de la péréquation cadastrale mise en application en 1980, les valeurs cadastrales étant établies à l'époque de référence du 1er janvier 1975. Dans certaines communes fortement industrialisées, l'évolution moins importante des revenus cadastraux industriels, combinée à l'adaptation des centimes additionnels au précompte immobilier, avait conduit à instaurer un prélèvement destiné à préserver les recettes locales. Dans ses formes classiques, la taxe industrielle compensatoire est assise sur la valeur vénale des immeubles et sur la valeur d'usage du matériel et de l'outillage, reconstituées à partir du revenu cadastral.
>
> Depuis 2005, la Région wallonne exonère le revenu cadastral sur le matériel et outillage (M&O) nouveau. Or, la TIC étant calculée sur base des revenus cadastraux reconstitués comme expliqué ci-dessus, l'exonération de revenu cadastral a un impact négatif indirect en termes de recettes fiscales perçus via la TIC. La Région wallonne compense cette perte fiscale depuis 2005.
>
> Le législateur, en votant les amendements 489/2 et 489/3 a souhaité neutraliser sa réforme de décembre 2025 et réappliquer transitoirement pour l'année 2026 les exonérations et compensations historiques. Parmi celles-ci on compte la compensation TIC. La méthode utilisée par le législateur a été d'interpréter la perte fiscale découlant de l'exonération de revenu cadastral comme intégrant les pertes fiscales découlant de la TIC, comme l'indique le commentaire d'article.
>
> Néanmoins, l'administration régionale estime que le commentaire d'article n'est pas suffisant et estime que le dispositif devrait mentionner directement la TIC. C'est la raison pour laquelle, afin de lever toute ambiguïté, le projet de décret-programme intègre cette disposition interprétative de sorte que les 'pertes fiscales relatives à la taxe industrielle compensatoire', lesquelles découlent de l'exonération de revenu cadastral, soient bien comprises comme faisant partie intégrante du facteur Pi ».

[8] *Ibidem*, n° 489/2.

Il est pris acte de ces explications.

CHAPITRE 8 – MODIFICATIONS DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Article 23

Au paragraphe 4 (erronément numéroté 3), il convient de remplacer les mots « tel que défini à l'article L1332-18/2 » par les mots « tel que défini aux paragraphes 2 et 3 ».

Article 29

Les articles L1332-39 à L1332-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisent une dotation destinée à financer les dépenses relatives à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique. Cette dotation s'inscrit dans le financement de missions spécifiques relevant des compétences de la Région wallonne, dans le cadre de l'exécution l'article 6, § 1er, alinéa 1er, VIII, 10°, de la loi spéciale du 8 aout 1980 'de réformes institutionnelles'.

Le champ d'application territorial d'un tel régime découle du décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 'relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière de pouvoirs subordonnés' et du décret de la Communauté germanophone du 1er juin 2004 'relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière de pouvoirs subordonnés'.

Partant, les mots « au bénéfice des communes localisées sur le territoire de la région de langue française » dans l'article L1332-39, alinéa 1er, en projet sont inutiles – ou, le cas échéant, source de confusion – et seront omis.

Article 39

1. À l'article L3141-3, § 1er, alinéa 1er, en projet, de l'accord du délégué, les mots « Lorsqu'au terme de l'application de l'article L3116-4 » seront remplacés par les mots « Lorsqu'au terme de la procédure prévue à l'article L3116-4 ou à l'article L3116-5 ».

2. Au paragraphe 3 en projet, les mots « Si l'application de l'alinéa 1er » seront remplacés par les mots « Si l'application du paragraphe 2, alinéa 1er, ».

Article 45

À l'article L6211-3 en projet, il sera renvoyé à l'article « L1332-1, § 4, ».

Article 46

De l'accord du délégué, ce sont les « articles 31 et 32 » et non les « articles 21 et 31 » que la disposition doit mentionner.

Toutefois, compte tenu de la portée de l'article 31 de l'avant-projet de décret-programme « portant des mesures budgétaires pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution », sur lequel la section de législation a donné ce jour l'avis 80.280/4-17, il conviendrait de préciser que l'article 31 [9] s'applique « *mutatis mutandis* » aux actions qui relèvent de la compétence régionale.

S'agissant de la référence à l'article 32, il est renvoyé à l'observation particulière formulée sous cet article dans l'avis 80.280/4-17.

CHAPITRE 9 – MODIFICATION DU CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

CHAPITRE 10 – MODIFICATION DU DÉCRET RELATIF À LA VOIRIE COMMUNALE

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

CHAPITRE 11 – MODIFICATION DU CODE DES TAXES ASSIMILÉES AUX IMPÔTS SUR LES REVENUS

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

CHAPITRE 12 – MODIFICATIONS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 51

Dès lors que cette disposition détermine le montant de la taxe concernée pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2026, à l'alinéa 2, en projet, de l'article D.267 du Livre II du Code de l'environnement, l'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur la nécessité, afin d'éviter tout effet rétroactif, que l'avant-projet à l'examen soit effectivement adopté et publié au plus tard le 31 décembre 2026.

[9] En effet, cet article 31 se réfère notamment au décret du 22 novembre 2018 'relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française'.

CHAPITRE 13 – MODIFICATIONS DU DÉCRET DU 4 OCTOBRE 2018 RELATIF AU CODE WALLON DU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

Articles 53 à 56

1.1. Selon le commentaire de l'article 53, l'article D.30/1 en projet « est destiné à permettre au service désigné par le Gouvernement de mandater des vétérinaires qui seront chargés de procéder à des visites sur place dans le cadre de la procédure d'agrément des établissements visés aux articles D.26/1 et D.28 du Code wallon du Bien-être des animaux. Compte tenu du nombre des établissements agréés et de la charge de travail que ces visites peuvent engendrer pour le service, il est nécessaire de leur offrir la possibilité de faire appel à un vétérinaire externe au service en vue de réaliser certaines missions ».

1.2. L'article 54 modifie l'article D.58, § 2, alinéa 2, du décret du 4 octobre 2018 'relatif au Code wallon du Bien-être des animaux' (ci-après : le « Code ») en vue de permettre aux vétérinaires désignés conformément à l'article D.104/1 en projet d'accéder aux images des caméras de surveillance des abattoirs.

1.3. L'article D.104/1 en projet permet à des « vétérinaires externes » mandatés à cet effet par le service désigné par le Gouvernement et qui ne font pas partie de ce service, de constater des infractions au Code, à ses arrêtés d'exécution ainsi qu'aux règlements et décisions européens pertinents, dans un certain nombre de lieux (paragraphe 1er). Le Gouvernement est chargé de déterminer les missions à accomplir ainsi que les droits qui peuvent être exercés par ces derniers (paragraphe 2).

Selon le commentaire de l'article, l'article D.104/1, § 1er, en projet autorise le service désigné par le Gouvernement à « désigner des vétérinaires externes en vue d'effectuer des contrôles dans certains établissements visés spécifiquement », la disposition étant inspirée « de l'article 65 du Code flamand du Bien-être des animaux et des avis remis par le Conseil d'État n° 62.825/3 du 5 mars 2018 et 74.797 du 25 janvier 2024 ».

Concernant les missions susceptibles d'être exercées par ces vétérinaires externes et que le Gouvernement est chargé de déterminer, le commentaire de l'article D.104/1 en projet énonce :

> « On songe, par exemple, à la possibilité de donner des injonctions visant la cessation d'infractions identifiées en cas d'atteinte au bien-être des animaux, la mise en place de mesures de prévention immédiate ainsi que l'accès aux lieux à contrôler, la possibilité de se faire remettre tout document ou pièce utile et de pouvoir effectuer un contrôle à tout moment, même en l'absence d'activités. Il pourrait également s'agir d''outils' qui pourraient être utilisés dans le cadre de leurs missions tels que des moyens audiovisuels. Il pourrait s'agir notamment de leur permettre d'utiliser des moyens d'investigation et de contrainte appartenant aux agents constatateurs régionaux sur base des articles D.162 et D.170 du Livre Ier du Code de l'Environnement ».

Le Gouvernement est aussi chargé de déterminer la méthode de désignation et de rémunération de ces vétérinaires et leurs devoirs (article D.104/1, § 3, en projet), et de fixer « le taux et les modalités de paiement des rétributions par les abattoirs, les entreprises et autres établissements visés » (article D.104/1, § 4). Les constatations des vétérinaires peuvent « servir de base à l'établissement d'un procès-verbal d'infraction par les personnes visées à l'article D.104 » (article D.104/1, § 5).

1.4. L'article 56 insère un nouveau 34° dans l'article D.105, § 1er, du Code, relatif aux infractions de deuxième catégorie au sens du Livre Ier du Code de l'environnement, afin d'y viser la situation de celui qui « s'oppose ou entrave les missions des vétérinaires octroyées en vertu de l'article D.104/1, ou n'exécute pas ou ne respecte pas, sans motif légitime, les injonctions ordonnées par les vétérinaires en vertu de l'article D.104/1 ». Le commentaire de l'article précise que cet ajout vise à incriminer « le comportement de toute personne qui s'opposerait ou entraverait les missions des vétérinaires externes mandatés par le service désigné en vue d'effectuer un contrôle. L'objectif est de donner du corps à leurs missions mais également aux injonctions qu'ils seraient susceptibles de donner dans le cadre des missions qui leur seront confiées afin de préserver le bien-être des animaux ou, de mettre un terme, aux atteintes occasionnées au bien-être des animaux en contravention avec le Code ».

2.1. Il ressort de la combinaison des dispositions de ce chapitre ainsi que du commentaire des articles que les vétérinaires « externes » mandatés par le service désigné par le Gouvernement disposeront de pouvoirs importants pour exercer des missions que le Gouvernement devra préciser.

Ces pouvoirs concernent non seulement les visites préalables à un agrément [10], mais également la recherche et la constatation d'infractions. Il ressort en effet du commentaire des articles que l'intention est de confier à ces vétérinaires mandatés, qui disposeront d'une carte de légitimation, des moyens d'investigation et de contrainte – notamment un pouvoir d'injonction et d'accès à des images de vidéosurveillance – analogues à ceux appartenant aux agents constatateurs régionaux visés aux articles D.162 et D.170 du Livre Ier du Code de l'Environnement. L'entrave à l'exercice des missions de ces vétérinaires externes mandatés est incriminée.

2.2. L'attribution de tels pouvoirs à des vétérinaires « externes », désignés par le service désigné par le Gouvernement, appelle les observations suivantes.

[10] Dans la mesure où les locaux professionnels peuvent constituer un domicile au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 15 de la Constitution, il va de soi que, pour être compatible avec le droit à la protection du domicile, interprété largement, une telle visite préalable à un agrément doit être comprise comme ne permettant pas d'accéder par la force ou la contrainte à des locaux professionnels, si les intéressés ne coopèrent pas. Voir, par exemple l'avis 75.019/4 donné le 19 février 2024 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne 'relatif au transport de dioxyde de carbone par canalisations', observation sous l'article 30, *Doc. parl.*, Parl. w., 2023-2024, n° 1639/1, pp. 21-42.

D'une part, contrairement à ce qu'affirme le commentaire de l'article, les pouvoirs ainsi envisagés apparaissent plus étendus que ceux prévus par l'article D.65 du Code flamand du Bien-être animal [11].

D'autre part, le régime en projet tend à conférer à des personnes externes à l'administration des pouvoirs analogues à ceux dont disposent les agents constatateurs de la Région wallonne, alors même que ces personnes externes ne relèvent pas du régime prévu par l'article D.146 du Livre I^er du Code de l'environnement, qui prévoit l'ensemble des règles et garanties entourant la désignation comme agents constatateurs, notamment une formation minimale et une prestation de serment.

À supposer qu'un tel mécanisme, qui aboutit *de facto* à une forme de privatisation de l'exercice de pouvoirs de contrainte relevant de la puissance publique [12], puisse être considéré comme admissible, ce que la section de législation, dans le délai imparti, n'est pas en mesure de déterminer, il ne peut alors pas se concevoir sans être accompagné de garanties minimales quant à la formation, à l'indépendance et à l'impartialité [13] des personnes externes désignées pour exercer un pouvoir de contrainte à l'égard de tiers.

À cet égard, l'auteur de l'avant-projet pourrait utilement s'inspirer du régime déjà prévu par l'article D.148 du Livre I^er du Code de l'Environnement [14], qui permet aux agents constatateurs de confier des missions à des experts externes [15], dans les conditions définies par le texte. Il prévoit notamment qu'ils effectuent leurs missions sous la supervision d'un agent constatateur et exercent leur contrôle de façon loyale et correcte (paragraphe 1^er, alinéa 2). Ils sont tenus de prêter serment entre les mains du ou des Ministres fonctionnellement compétents (paragraphe 1^er, alinéa 2). Il est par ailleurs prévu que les experts externes ne sont pas immédiatement dotés du pouvoir de dresser un procès-verbal mais que les informations recueillies peuvent être utilisées par les agents constatateurs à cette fin (paragraphe 1^er, alinéa 3). Ces principes sont complétés par l'article R.101 du Livre I^er du Code de l'environnement.

3. Le dispositif sera revu à la lumière des observations qui précèdent.

---

[11] L'article D.65, § 1^er, alinéa 1^er, du Code flamand du bien-être animal prévoit notamment que « […] [d]ans le cadre de l'exécution des missions précitées, les vétérinaires [désignés par le département à cet effet et ne faisant pas partie du département] peuvent ordonner la cessation des infractions identifiées causant des souffrances aiguës. Sans préjudice de la réglementation relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, les vétérinaires précités peuvent eux aussi procéder à des constatations à l'aide de moyens audiovisuels ».

[12] À ce sujet, voir l'avis 60.619/2 donné le 25 janvier 2017 sur un avant-projet devenu la loi du 2 octobre 2017 'réglementant la sécurité privée et particulière', observation générale 1.4, *Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, n° 2388/1, pp. 159-196.

[13] Sur la question de l'impartialité et de l'indépendance des agents constatateurs, voir l'avis 65.036/4 donné le 20 février 2019 sur un avant-projet devenu le décret du 6 mai 2019 'relatif à la délinquance environnementale', *Doc. parl.*, Parl. w., 2018-2019, n° 1333/1, pp. 83-92.

[14] Inséré par l'article 1^er du décret du 6 mai 2019.

[15] Par ailleurs, il est rappelé que l'intervention de vétérinaires au titre d'experts externes dans l'avant-projet peut en principe déjà être réalisée sur la base de l'article D.148.

C'est sous réserve de ces observations que sont formulées les observations qui suivent.

Article 53

1. Le paragraphe 1er fait d'abord référence à la notion de « Service », qui parait renvoyer à une administration déterminée, et ensuite à la notion de « service désigné par le Gouvernement ».

Or, la notion de « service » n'est définie ni dans l'avant-projet, ni dans le Code. Il est rappelé que, compte tenu de l'article 87, §§ 1er à 3, de la loi spéciale du 8 aout 1980, il n'appartient pas au législateur décrétal de s'immiscer dans l'organisation des services du Gouvernement.

Dans un souci de cohérence terminologique et afin d'assurer le respect de ce principe, le mot « Service » sera remplacé par les mots « service désigné par le Gouvernement ».

2. L'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur les articles 18 et 19 de l'avant-projet de décret « modifiant le Code wallon du Bien-être des animaux et modifiant la partie décrétale du Livre Ier du Code de l'Environnement » qui a fait l'objet de l'avis 79.837/4 donné le 7 octobre 2026 par la section de législation (ci-après : « l'avant-projet 79.837/4 »). Ces dispositions modifient respectivement les articles D.26/1 et D.28 du Code auxquels fait référence la disposition en projet. L'avant-projet 79.837/4 n'a pas encore été adopté.

L'auteur de l'avant-projet assurera une entrée en vigueur harmonieuse des textes.

Article 54

La modification opérée par le 2° parait dépourvue d'utilité, dès lors que la disposition modifiée fait déjà référence à l'article D.148 du Code à la suite de la modification apportée par l'article 22 du décret du 6 mai 2019 'relatif à la délinquance environnementale'.

La disposition sera revue en conséquence.

Article 55

1. Les paragraphes 1er et 5 donnent aux vétérinaires externes mandatés le pouvoir de constater certaines infractions, les constatations de ces vétérinaires pouvant servir de base à l'établissement de procès-verbaux par les personnes visées à l'article D.104 du Code.

En soi, le procédé par lequel un pouvoir de constater matériellement des infractions établies par un texte législatif est donné à des personnes extérieures à l'administration n'est pas interdit, à tout le moins lorsque ces personnes ne sont pas dotées de pouvoirs d'instruction ou de coercition particuliers [16].

Il est, pour le surplus, renvoyé aux observations relatives aux articles 53 à 56.

2. Le Gouvernement devra veiller, lorsqu'il fixera le montant des rétributions dont il est question au paragraphe 4, à ce que la contribution des acteurs concernés prenne la forme d'une redevance dont le montant doit être proportionnel au cout du service fourni. En effet, le montant de la contribution n'est pas régi par le décret lui-même. À défaut de répondre à la condition de proportionnalité, la rétribution constituerait un impôt. Le législateur devrait alors lui-même fixer les éléments essentiels de cet impôt (contribuables, matière imposable, base imposable, taux d'imposition et éventuelles exonérations et diminutions d'impôt) [17].

3. Il va de soi que la désignation des experts (dont le Gouvernement est chargé de déterminer les modalités) devra respecter les principes de mise en concurrence [18], à fortiori si elle donne lieu à rémunération.

Article 56

L'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur le fait que la liste d'infractions que le 34° en projet est appelé à compléter est déjà complétée par l'avant-projet 79.837/4, dont l'article 79, 1°, s), insère des infractions numérotées 34° à 41°.

[16] Voir C.C., 23 avril 2015, n° 44/2015 qui concernait la désignation de personnes extérieures aux services communaux (dont les agents des sociétés de transport en commun), notamment les B.23.4 et s.

[17] Voir pour une observation similaire l'avis 79.181/1-2 donné le 18 mai 2026 sur un avant-projet devenu la loi du 25 octobre 2026 'portant dispositions financières diverses', *Doc. parl.*, Chambre, 2025-2026, n° 1705/001, pp. 70- 112. À l'égard d'une disposition analogue au paragraphe 4 en projet, voir aussi l'avis 62.825/3 donné le 5 mars 2018 sur un avant-projet de décret de la Région flamande 'tot wijziging van de wet van 14 augustus 1986 betreffende de bescherming en het welzijn der dieren in het kader van de zesde staatshervorming', observation 27, *Doc. parl*., Vl. Parl., 2017-2018, n° 1555/1, pp. 37-57 et l'avis 74.797/3 donné le 25 janvier 2024 sur un avant-projet devenu le décret de la Région flamande du 17 mai 2024 'over dierenwelzijn', observation 67, *Doc. parl*., Vl. Parl., 2023-2024, n° 2030/1, pp. 169-232.

[18] Voir pour une observation similaire l'avis 79.667/2/V donné le 13 aout 2026 sur un avant-projet de décret « instituant un Conseil Supérieur du Sport », note de bas de page 14.

CHAPITRE 14 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS DESTINÉES À LA GESTION DES DÉCHETS SAUVAGES POUR L'ANNÉE 2026 DANS LE CADRE DE L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 9 FÉVRIER 2026 ENTRE LA RÉGION FLAMANDE, LA RÉGION WALLONNE ET LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE CONCERNANT LE CADRE DE LA RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS POUR CERTAINS FLUX DE DÉCHETS ET POUR LES DÉCHETS SAUVAGES

Article 57

1. Il ressort de l'intitulé du chapitre dans lequel se trouve la disposition en projet ainsi que du commentaire d'article que celle-ci « vise à assurer la mise en œuvre, en Région wallonne, du mécanisme de financement prévu par l'accord de coopération du 9 février 2026 concernant le cadre de la responsabilité élargie des producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages (ACI REP-SUP) ».

Interrogé quant à la disposition exacte de l'accord de coopération du 9 février 2026 'concernant le cadre de la Responsabilité Élargie des Producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages' que l'article en projet visait à mettre en œuvre, le délégué désigné dans la demande d'avis enrôlée sous le numéro 80.219/17 a indiqué qu'il s'agissait de l'article 27.

Le paragraphe 1er de cet article est libellé comme suit :

> « Afin de se conformer au régime de Responsabilité élargie des Producteurs, fixé par le Livre III du présent Accord de coopération, les producteurs, via leur organisme collectif, et les autorités publiques ensemble optent, soit pour la reprise organisationnelle et financière des déchets sauvages (option organisationnelle et financière), soit pour le remboursement des couts visés à l'article 19, § 2, supportés par ces autorités à cause de déchets sauvages provenant de produits mis sur le marché par les membres de l'organisme collectif (option financière). L'option choisie peut varier selon l'autorité publique concernée qui reste libre de choisir l'option qui lui convient le mieux.
>
> Dans le cas d'un choix pour le remboursement des couts visés à l'article 19, § 2, (option financière), l'organisme collectif doit couvrir les couts réels et complets des autorités publiques concernées par le versement annuel aux Régions d'une cotisation à hauteur des montants suivants (option financière), qui correspondent aux couts réels et complets de toutes les autorités publiques […] ».

L'article 27 de l'accord de coopération du 9 février 2026 prévoit ainsi le remboursement des couts qui sont supportés par les autorités publiques. Il ne prévoit pas que des entreprises ou des associations de droit privé puissent être remboursées des éventuels couts déboursés en raison de déchets sauvages provenant de produits mis sur le marché.

L'octroi d'un financement à l'ASBL Be WaPP ne peut par conséquent pas reposer sur cet accord de coopération du 9 février 2026 et, en tout état de cause, la répartition ne peut porter atteinte à l'article 27, § 1er, de l'accord de coopération précité, qui prévoit le remboursement des couts réels et complets des autorités publiques concernées.

2. L'octroi d'un tel financement à cette ASBL pose en outre question au regard du principe du « pollueur-payeur », dès lors que son objet social comporte « la prévention de la malpropreté et la lutte contre la malpropreté, en particulier en matière d'abandon de déchets d'emballages et d'autres secteurs de l'industrie » [19] et que ces membres sont [20] :

– Fostplus, association sans but lucratif agréée en tant qu'organisme chargé de remplir l'obligation de reprise des producteurs de déchets d'emballages au sens des articles 6, 8 et suivants de l'accord de coopération conclu le 4 novembre 2008 entre la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Région wallonne 'concernant la prévention et la gestion des déchets' [21] ;

– Fevia Wallonie, Fédération de l'industrie alimentaire wallonne, constituée sous la forme d'association sans but lucratif, dont l'objet social comporte le soutien et le conseil des entreprises dans les dossiers liés au secteur de l'industrie alimentaire, la promotion de l'image et la défense « des intérêts de l'industrie alimentaire wallonne auprès des autorités wallonnes, de la Communauté française, des organisations patronales, des stakeholders, des médias, …) » [22] ;

– Comeos, Fédération belge du commerce et des services, constituée sous la forme d'association sans but lucratif, dont l'objet social est de soutenir le secteur de la distribution, à savoir le commerce de gros ou de détail, de prester des services aux entreprises ou aux consommateurs finaux (article 4 des statuts [23]), notamment en « assur[ant] la représentation, la promotion et la défense de la profession aussi bien au niveau international, que national, communautaire, régional, provincial et local » et par le fait « d'étudier, d'encourager et de réaliser tout ce qui, en matière économique, sociale, technique, scientifique, juridique et fiscal, dans les domaines matériel et moral, peut être professionnellement utile à ses membres en particulier et au secteur de la distribution en général ou à une ou plusieurs de ses branches, et de contribuer à l'expansion et à la prospérité du secteur de la distribution, élément fondamental de l'économie nationale » (article 5 de ses statuts [24]) [25].

Sur ce point, il y a par ailleurs lieu d'avoir égard à l'accord de partenariat signé le 1er février 2016 par le Ministre de l'Environnement et les entreprises concernant l'engagement de celles-ci dans la prévention et la lutte contre les incivilités en matière de déchets portant atteinte à la propreté publique.

[19] https://www.ejustice.just.fgov.be/tsv_pdf/2019/10/02/19130939.pdf.

[20] https://www.ejustice.just.fgov.be/tsv_pdf/2018/06/18/18094313.pdf.

[21] https://www.ivcie.be/wp-content/uploads/2024/02/Apercu-nouvel-agrement-Fost-Plus-2024.pdf.

[22] https://www.ejustice.just.fgov.be/tsv_pdf/2023/08/22/23108274.pdf.

[23] https://www.ejustice.just.fgov.be/tsv_pdf/2006/07/14/06115500.pdf..

[24] https://www.ejustice.just.fgov.be/tsv_pdf/2004/09/09/04129344.pdf.

[25] Parmi les membres fondateurs, figure également une personne physique.

Selon les explications communiquées par le délégué :

« L'accord [de partenariat] initial prévoyait un financement des producteurs d'emballages ménagers pour un montant annuel de 3,92 millions d'euros et de 1,5 millions d'euros équivalent à 75 % du montant annuel des contributions dues par les producteurs d'emballages ménagers sur la base de l'article 13, § 1er, 12°, de l'accord de coopération interrégional du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballage (dont assentiment a été donné en Région wallonne par décret du 5 décembre 2008).

La part de ces contributions payées par les producteurs d'emballages qui revient à la Région wallonne est versée sur le Fonds pour la gestion des déchets. Ce Fonds est institué par l'article 44 du décret du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes (ci-après en abrégé le 'décret fiscal'). Ce Fonds pour la gestion des déchets est lui-même ventilé en plusieurs sections, dont l'une d'elles est alimentée par les contributions susmentionnées. Cette section spécifique du Fonds pour la gestion des déchets est communément appelée 'Fonds Fost Plus'.

Il ressort que le budget annuel moyen (Subsides et Contribution entreprises) consacré à l'amélioration de la propreté s'élevait entre 2016 et 2022 à environ 5,8 millions € ».

L'accord de partenariat du 1er février 2016 prévoit ce qui suit en son point 3 :

« Conformément à l'article 13, § 1, 12° de l'accord de coopération interrégional du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballage, Fost Plus paie annuellement une contribution forfaitaire indexée, par habitant, pour le financement de la politique en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages de la Wallonie ('le demi-Euro').

La contribution peut être affectée à différentes thématiques et actions, suivant les modalités d'utilisation fixées par convention entre la Wallonie et Fost Plus, et les règles d'affectation arrêtées annuellement par le Gouvernement. Parmi ces thématiques figure la lutte contre la présence de déchets d'emballages dans les déchets sauvages. Le Ministre s'engage à proposer au Gouvernement wallon, chaque année, l'affectation de minimum 75% du demi-Euro au financement d'actions reprises dans le plan d'action relatif à la propreté publique ('le Plan d'Action Propreté Publique') figurant au point ci-après ».

Son point 5 est libellé comme suit :

« Les parties décident de commun accord de l'utilisation opérationnelle des moyens mis à disposition. Une Cellule propreté publique ('la Cellule'), dont les collaborateurs sont choisis conjointement par les Parties, est mise en place. La Cellule prépare le Plan d'Action Propreté Publique, contribue à son exécution et en assure la communication. Elle établit des liens de collaboration actifs avec les autorités locales et leurs représentants, les entreprises et les fédérations professionnelles, les associations et toutes les autres parties qui souhaitent contribuer à une Wallonie plus propre. Les Parties se concertent sur l'élaboration de l'organisation de travail optimale de la Cellule, qui doit répondre aux conditions suivantes pour bien fonctionner : une direction efficace des collaborateurs ; un mix équilibré de profils professionnels, correspondant aux besoins ; une vision et des objectifs partagés ; une collaboration orientée sur l'efficacité et l'efficience ; une transparence et une réelle collaboration entre les différentes parties, au

niveau des actions entreprises. La Cellule est gérée par un coordinateur ('le Coordinateur') dont le profil et la mission sont validés par les Parties. Le Coordinateur assure, dans un esprit de cogestion, une collaboration efficace, transparente et loyale entre la Cellule et le Comité de Pilotage visé au point 0. Le Coordinateur de la Cellule fait rapport et rend compte de sa gestion au Comité de Pilotage. Un fonds de caisse est mis à disposition du Coordinateur par les entreprises de produits emballés, pour les dépenses de gestion courante, selon les modalités déterminées de commun accord entre les parties et en collaboration avec le Coordinateur. Ce fonds est prélevé de la contribution Entreprises de produits emballés. À terme, les collaborateurs de la Cellule pourront être transférés dans une structure dotée d'un statut juridique défini ».

Concernant le Plan d'Action Propreté Publique, le point 8 de l'accord de partenariat prévoit ce qui suit :

« Les Parties conviennent de travailler conjointement sur la base d'un plan d'action de propreté publique détaillé (le 'Plan d'Action Propreté Publique') répertoriant l'ensemble des actions, initiatives, projets, campagnes, études, recherches, etc., devant conduire à une amélioration de la propreté de l'espace public. Le Plan d'Action Propreté Publique est financé par la Contribution Entreprises de produits emballés versée sur le Compte, par la part du demi-Euro affectée à cet effet et, le cas échéant, par les contributions d'autres secteurs. Il est préparé annuellement par la Cellule, et soumis au plus tard fin novembre à l'approbation du Comité de Pilotage. Il tient compte des priorités définies par la Wallonie. Par dérogation à l'alinéa 2, le Plan d'Action propreté Publique relatif à l'année 2016 est élaboré au plus tard pour la fin février 2016 ».

Dès lors que l'ASBL Be WaPP est constituée de membres représentants des entreprises qui sont des producteurs de déchets d'emballages et vu le point 3 de l'accord de partenariat reproduit ci-avant, l'auteur de l'avant-projet doit être en mesure d'établir de manière certaine que le financement dont l'octroi est ici envisagé ne constitue pas une forme de restitution, même partielle, à ces producteurs, des cotisations payées par ceux-ci en vue d'exécuter les obligations qui leur sont imposées par l'accord de coopération lui-même. Dans cette hypothèse, le principe du pollueur-payeur serait en effet méconnu.

3.1. Par ailleurs, l'avant-projet de décret à l'examen octroie un financement à une ASBL déterminée dont la création résulte d'un accord signé le 1er février 2016 entre la Région wallonne, représentée par le Ministre de l'Environnement, FostPlus, Comeos Wallonie et Fevia Wallonie.

Lorsqu'un financement public remplit les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : « TFUE »), il constitue une aide d'État et doit être notifié à la Commission en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

Toutefois, diverses exemptions à cette obligation de notification sont organisées en vertu de l'article 106, paragraphe 2, du TFUE qui concerne les services d'intérêt économique général (ci-après : « SIEG ») ou en vertu de l'article 109 du TFUE qui autorise le Conseil à déterminer les catégories d'aides qui sont dispensées de cette obligation de notification et de l'article 108, paragraphe 4, du TFUE, qui autorise la Commission à adopter des règlements concernant ces catégories d'aides d'État [26].

Interrogé sur l'existence d'une éventuelle aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le délégué a répondu en ce sens :

> « Une analyse fonctionnelle des missions et activités de l'ASBL Be WaPP a été réalisée et a permis de conclure que celle-ci n'exerce aucune activité économique au sens du droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État. L'ASBL Be WaPP n'offre aucun bien ou service sur un marché concurrentiel et ne perçoit aucune rémunération en contrepartie de ses interventions. Ses actions s'inscrivent dans le cadre de missions d'intérêt général confiées ou soutenues par les pouvoirs publics.
>
> Le programme financé par la subvention régionale vise exclusivement des objectifs non marchands : amélioration de la propreté publique, lutte contre les incivilités, formation des agents communaux, accompagnement des communes, mobilisation citoyenne et sensibilisation environnementale. Les publics visés sont les administrations locales, les citoyens et les écoles, et non des clients ou bénéficiaires commerciaux. Aucune des activités recensées ne présente une autonomie économique suffisante : même les actions de formation, bien que théoriquement susceptibles de s'inscrire dans un marché, sont conçues sur mesure pour les administrations publiques.
>
> Dans ces conditions, Be WaPP ne peut être qualifiée d''entreprise' au sens de l'article 107 § 1 T.F.U.E. Par conséquent, la subvention régionale ne constitue pas une aide d'État, et l'analyse de compatibilité ou d'exemptions devient superflu ».

Au regard des justifications ainsi données, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

3.2. Il ressort des explications fournies par le délégué que les activités de l'ASBL Be WaPP seraient telles que celle-ci ne serait pas une entreprise au sens du droit de l'Union européenne, des règles de concurrence et, en particulier, de l'article 107, § 1er, du TFUE.

Sur ce point, il convient de rappeler les éléments suivants résultant notamment de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne.

i. La notion d'entreprise, dans le contexte du droit de l'Union de la concurrence, vise « toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement » [27].

---

[26] Avis 71.546/1 donné le 7 juillet 2022 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 mars 2023 'relatif à l'octroi d'une aide aux personnes morales en vue de l'équipement d'ensembles de logements ou d'habitations légères'.

[27] CJUE, arrêt *Congregación de Escuelas Pías Provincia Betania*, 27 juin 2017, C74/16, ECLI:EU:C:2017:496, pts 41 et 45.

Ainsi, il n'y a pas lieu d'avoir égard au statut privé ou public de l'entité ; l'absence de but lucratif n'est pas déterminante [28] et la gratuité des prestations n'est pas non plus, par elle-même, de nature à exclure la qualification d'une activité d'économique [29].

ii. Constitue une activité économique « toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné » [30].

iii. Lorsque, pour un produit ou un service donné, il existe un marché concurrentiel sur lequel plusieurs entreprises agissent en concurrence, la participation d'une entité à ce marché suffit à établir le caractère économique de son activité [31]. Par contraste, les activités qui ne sont pas effectuées dans un « environnement de marché » ne sont pas considérées comme étant de nature économique [32].

L'absence de concurrence effective sur un marché donné ne peut cependant conduire à exclure automatiquement celui-ci du champ d'application du droit de la concurrence [33]. La Commission a également affirmé sans ambiguïté que la « décision d'une autorité de ne pas permettre à des tiers de fournir un service donné (par exemple, parce qu'elle souhaite le fournir elle-même) ne signifie pas qu'aucune activité économique n'est exercée ». Elle a en effet indiqué qu'en dépit « d'une telle fermeture du marché, il est possible de conclure à l'existence d'une activité économique lorsque d'autres opérateurs sont désireux et capables de fournir le service en question sur le marché concerné » [34]. Les juges de l'Union ont précisé à cet égard qu'il n'est pour autant pas nécessaire d'établir qu'il existe effectivement un intérêt de la part d'opérateurs privés à exercer une activité donnée. En effet, « le fait qu'une activité ne soit pas assurée par des opérateurs privés ou le fait qu'elle ne soit pas rentable [ne sont] pas des critères pertinents aux fins de la qualifier ou non d'activité économique » [35].

iv. Ne présentent pas un caractère économique, justifiant l'application des règles de concurrence du traité, les « activités qui relèvent de l'exercice des prérogatives de puissance publique »[36].

---

[28] *Ibidem*, pt 43.

[29] Trib. UE, arrêt *Espagne c. Commission*, 15 décembre 2016, T-808/14, EU:T:2016:734, pt 65.

[30] CJUE, arrêt *Congregación de Escuelas Pías Provincia Betania*, *op cit.*, pt 45.

[31] M. DONY, *Aides d'État*, 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 18.

[32] *Ibidem*., p.19.

[33] Concl. av. gén. L. POIARES MADURO dans l'affaire C-205/03 P, FENIN, EU:C:2005:666, pt 12.

[34] La Commission a adopté le 19 mai 2016 une communication relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, *J.O.U.E.*, C 262 du 19 juillet 2016, note 25, pt 14.

[35] CJUE, 19 décembre 2012, *Mitteldeutsche Flughafen c. Commission*, C-288/11 P, EU:C:2012:821, pt 50.

[36] Trib. UE, arrêt *Aanbestedingskalender e.a. c. Commission*, 28 septembre 2017, T-138/15, EU:T:2017:675, pt 33.

3.3. En l'espèce, pour la période du 1er janvier 2025 au 30 juin 2026, les missions de l'ASBL ont été identifiées comme étant [37] :

– l'accompagnement et le soutien aux communes dans la mise en œuvre de leur « Plan Local de Propreté » (aides spécifiques, ateliers thématiques, partage d'expériences) ;

– l'établissement d'un cadastre des agents constatateurs communaux en environnement et le mise à disposition d'éléments distinctifs permettant leur identification ;

– l'optimisation de la plateforme d'échanges entre les acteurs de la répression ;

– la coordination de la semaine de la répression environnementale en concertation avec les acteurs de terrains ;

– la formation des agents communaux et intercommunaux aux métiers de la propreté (modules de formation, *e-learning*) ;

– l'organisation d'un forum de la propreté publique ayant pour objet des échanges de bonnes pratiques et du réseautage entre les acteurs de la propreté publique ;

– l'encadrement de l'engagement citoyen et du milieu scolaire ;

– le soutien générique à la propreté publique, ce qui comprend l'accès sécurisé aux outils numériques via les licences logicielles et leur maintenance ; la gestion structurée des relations publiques via la communication sur les sites internet, les réseaux sociaux et les rapports institutionnels, ainsi que l'analyse et la visualisation des données permettant d'éclairer les décisions stratégiques en identifiant les enjeux, les tendances et les impacts des actions menées.

3.4. Si l'on applique l'ensemble des principes exposés concernant la notion d'entreprise au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE aux différentes activités de l'ASBL Be WaPP, il y a lieu d'opérer les constats qui suivent.

D'une part, l'ASBL Be WaPP dispense des formations aux communes et intercommunales, aux écoles et aux citoyens. Or, pour de telles formations, il existe un marché sur lequel plusieurs entreprises agissent en concurrence. Le fait que l'ASBL Be WaPP dispense ces formations gratuitement n'y change rien puisqu'elle perçoit une subvention qui pourrait constituer une rétribution. La circonstance que les destinataires de ces formations relèvent de catégories déterminées de personnes est également sans incidence sur le fait qu'il puisse exister un marché concurrentiel en la matière.

D'autre part, l'ASBL Be WaPP garantit l'accès sécurisé et pérenne à des outils numériques via des licences logicielles et se charge également de la maintenance de ceux-ci. Un marché concurrentiel existe également en ce qui concerne la fourniture de logiciels informatiques et leur maintenance.

[37] Consultation juridique datée du 28 mai 2025 communiquée par le délégué, pp. 6-8.

Enfin, l'ASBL Be WaPP gère notamment les relations publiques par la diffusion maitrisée d'informations et la valorisation des actions via les sites internet et les réseaux sociaux. Là aussi, un marché concurrentiel existe en ce qui concerne la fourniture de services de communication.

Partant, ces activités semblent *a priori* constituer des activités économiques. Un tel financement parait, en conséquence, pouvoir être qualifié « d'aides d'État » au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.

3.5. Dans la mesure où les activités économiques de l'ASBL Be WaPP s'inscrivent dans le cadre d'une mission d'utilité publique [38], la question se pose dès lors de savoir dans quelle mesure le financement octroyé à l'ASBL Be WaPP est susceptible de s'inscrire dans le régime d'exemption de notification mis en place par la décision 2025/2630/UE du 16 décembre 2025 'relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général et abrogeant la décision 2012/21/UE'.

3.6. Il s'impose donc d'examiner si le financement envisagé répond aux conditions d'application de cette décision, qui peuvent en substance être résumées comme suit :

– l'existence d'un SIEG (article 2) ;

– l'existence d'un mandat d'une durée limitée de maximum dix ans (article 2, paragraphe 3) ;

– l'initiateur d'un SIEG doit être en mesure de démontrer que la compensation accordée n'excède pas ce qui est nécessaire pour couvrir les couts nets occasionnés par l'exécution des obligations de service public, y compris un bénéfice raisonnable (article 5, paragraphe 1) ;

– l'initiateur d'un SIEG doit être en mesure de démontrer l'existence d'un contrôle de la surcompensation et l'organisation d'un mécanisme permettant de récupérer les surcompensations lorsqu'elles existent (article 7) ;

– le respect de l'obligation de faire figurer dans un registre central au niveau national ou au niveau de l'Union les informations relatives aux aides supérieures à 1 million d'euros (article 8, paragraphe 1er) ;

– les États membres tiennent à la disposition de la Commission, pendant la durée du mandat et pendant dix ans au moins à compter de la fin du mandat, toutes les informations pour établir si les compensations octroyées sont compatibles avec la décision 2012/21/UE (article 8, paragraphe 3).

[38] Selon les explications communiquées par le délégué précité, Be WaPP a en effet la mission de « réaliser un plan d'actions d'utilité publique en faveur de la lutte contre la malpropreté, avalisé par l'administration et le cabinet du ministre de l'environnement, les communes par le biais de l'UVCW, et les entreprises du secteur de l'emballage ».

3.7. En l'espèce, l'accord de partenariat signé le 1er février 2016 entre le Ministre de l'Environnement et les entreprises concernant l'engagement de celles-ci dans la prévention et la lutte contre les incivilités en matière de déchets portant atteinte à la propreté publique n'apparait pas comme de nature à garantir le respect de toutes ces conditions [39].

En conclusion, sous réserve des observations figurant aux points 1 et 2 ci-avant, la disposition à l'examen sera revue à la lumière de ces observations. L'auteur de l'avant-projet est invité soit à conférer un cadre juridique précis aux missions et financement de BeWaPP qui satisfera aux règles de droit européen en matière de SIEG, soit à notifier l'aide concernée à la Commission européenne.

4. L'attention de l'auteur de l'avant-projet est également attirée sur le fait que la frontière qui existe entre un mécanisme de subvention et un mécanisme de marché public ou de concession de service est parfois ténue. Comme l'a relevé la section de législation notamment dans son avis 78.342/2-4, la prestation exclusive de services en échange d'une contrepartie financière est susceptible d'être qualifiée, selon les circonstances et les conditions dans lesquelles elle s'opère, comme un marché public de services [40].

Concernant les notions de subvention, d'une part, et de marché public, d'autre part, la section de législation s'est déjà prononcée comme suit :

> « Ces deux mécanismes se distinguent avant tout par le fait qu'une subvention ne constitue pas la contrepartie directe d'une prestation définie par le pouvoir adjudicateur afin de répondre à des besoins qui lui sont propres. En matière de subvention, le financement octroyé au bénéficiaire de la subvention répond à une initiative de ce dernier qui fait le choix de respecter les conditions d'octroi posées unilatéralement par l'autorité et qui adresse à ce titre une demande à celle-ci. La contrepartie offerte par le bénéficiaire de la subvention réside habituellement dans le respect des conditions d'octroi de la subvention » [41].

En l'espèce, l'ASBL Be WaPP est constituée de membres représentant des entreprises qui sont des producteurs de déchets d'emballages. Sa création résulte d'un accord de partenariat entre des membres représentant des entreprises et la Région wallonne afin de répondre à un besoin de cette dernière. L'avant-projet de décret prévoit un financement de l'ASBL Be WaPP sans que cette dernière ait décidé de respecter des conditions d'octroi qui auraient été imposées unilatéralement par la Région wallonne. Un tel financement pourrait être considéré comme constituant la contrepartie directe de prestations définies par la Région wallonne.

---

[39] Voir sur ce point le point 34 de la consultation juridique datée du 28 mai 2025 communiquée par le délégué.

[40] Avis 78.342/2-4 donné le 30 octobre 2025 sur un avant-projet devenu le Décret-programme du 17 décembre 2025 'portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, aux infrastructures, aux hôpitaux universitaires, à la culture, à la recherche scientifique, à l'enfance, aux maisons de justice, à la jeunesse et aux fonds budgétaires', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2025-2026, n° 185/1, pp. 170-207.

[41] Avis 64.879/4 donné le 4 février 2019 sur un avant-projet devenu le décret du 2 mai 2019 'modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne la prévention et la promotion de la santé', *Doc. parl.*, Parl. w., 2018-2019, n° 1332/1, pp. 25-35.

Il n'est dès lors pas exclu que la mise en œuvre de l'avant-projet aboutisse à une requalification de l'octroi du financement à l'ASBL Be WaPP en un marché public de services. Dans cette hypothèse, il conviendrait dès lors de respecter le cadre légal applicable en la matière et, notamment, de ne pas désigner directement l'ASBL comme opérateur.

Sous réserve des observations figurant aux points 1, 2 et 3 ci-avant, l'auteur de l'avant-projet est invité à s'expliquer sur ce point dans l'exposé des motifs.

5. Enfin, si le financement de l'ASBL Be WaPP ne devait pas être requalifié en marché public, en mentionnant expressément l'association qui bénéficiera de ce subventionnement, la disposition à l'examen exclut définitivement d'autres associations qui pourraient exercer les tâches assignées et qui rempliraient également les conditions d'octroi de ce montant, ce qui peut être contraire au principe d'égalité et de non-discrimination consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution.

À cet égard, le commentaire de l'article indique uniquement :

> « La disposition en projet vise à assurer la mise en œuvre, en Région wallonne du mécanisme de financement prévu par l'accord de coopération du 9 février 2026 concernant le cadre de la responsabilité élargie des producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages (ACI REP-SUP).
>
> Conformément au principe du pollueur-payeur consacré par cet accord, les contributions versées par les producteurs en vue de couvrir les couts réels et complets liés à la gestion des déchets sauvages sont affectées au financement des bénéficiaires qui supportent effectivement ces couts. L'ACI REP-SUP prévoit en effet que les producteurs couvrent les couts réels et complets des mesures de sensibilisation, de l'élimination des déchets sauvages, de la collecte des déchets présents dans les infrastructures publiques de collecte, ainsi que des activités de récolte et de rapportage des données et des frais généraux des autorités publiques compétentes.
>
> Afin d'assurer la redistribution de ces contributions aux acteurs participant à la gestion de la propreté publique, la disposition projetée crée une base légale autorisant le Gouvernement à octroyer les financements correspondants pour l'année 2026. Les montants effectivement perçus sont répartis à concurrence de 82,38 % en faveur des villes et communes, financés au travers du crédit budgétaire DF 064.010, de 6,47 % en faveur de l'ASBL Be WaPP, financés au travers du crédit budgétaire DF 064.025, et de 11,15 % en faveur des autres autorités publiques concernées ainsi que des personnes morales agissant pour leur compte, financés au travers du crédit budgétaire DF 064.027.
>
> La part attribuée aux communes est ensuite répartie entre celles-ci selon une clé objective tenant compte à concurrence de 50 % de la population communale et à concurrence de 50 % de la longueur des voiries communales, permettant de refléter à la fois la population susceptible de générer des déchets sauvages et l'étendue du domaine public à entretenir.
>
> Cette disposition garantit enfin que seuls les montants effectivement perçus auprès des producteurs dans le cadre de l'ACI REP-SUP sont redistribués aux bénéficiaires et qu'ils sont exclusivement affectés au financement des couts admissibles relevant du mécanisme de responsabilité élargie des producteurs applicable aux déchets sauvage ».

Interrogé à ce sujet, le délégué a précisé ce qui suit :

« L'allocation de ce pourcentage constitue effectivement une subvention. Depuis plusieurs années, la Région wallonne finance les missions de l'ASBL Be WaPP en matière de propreté publique au moyen d'une subvention. Le mécanisme prévu par l'avant-projet ne modifie pas la nature de ce financement, mais vise à assurer le soutien des missions exercées par cette association dans le cadre de la politique régionale de propreté publique.

La création de l'ASBL Be WaPP découle d'un accord signé le 1er février 2016 entre la Région wallonne, représentée par le Ministre wallon de l'Environnement, Fost Plus, Comeos Wallonie et Fevia Wallonie.

L'ASBL Be WaPP n'offre aucun bien ou service sur un marché concurrentiel et ne perçoit aucune rémunération en contrepartie de ses interventions. Ses actions s'inscrivent dans le cadre de missions d'intérêt général confiées ou soutenues par les pouvoirs publics depuis plusieurs années (voy. le site Internet de Be WaPP : Qui sommes-nous ? - Be WaPP).

A priori, aucun autre opérateur ne présente une telle configuration et une telle offre de services non rémunérés à destination des pouvoirs publics ».

Il est pris acte de ces explications.

CHAPITRE 15 – DISPOSITIONS FINALES

Article 59

L'article 10 de l'avant-projet entend conférer une interprétation par voie d'autorité à l'article 84, § 4, du décret-programme du 19 décembre 2025, entré en vigueur le 1er janvier 2026. L'article 59 prévoit cependant que cette disposition interprétative produira ses effets à compter du 1er octobre 2026. Une telle limitation temporelle parait difficilement conciliable avec la nature d'une disposition interprétative.

Interrogé à ce sujet, le délégué a indiqué :

« Effectivement, une disposition interprétative s'applique à la disposition interprétée dès l'entrée en vigueur d'origine de cette dernière (Arrêt Cour constitutionnelle, n° 74/2022 du 25 mai 2022, B.3.).

En vertu de l'article 271 du décret-programme du 26 mars 2026, l'article 84 est entré en vigueur le 1er janvier 2026. La date du 1er octobre est donc erronée.

Compte tenu de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, aucune date n'est en principe nécessaire.

Cependant, l'administration régionale est demandeuse d'un cadre non-équivoque pour procéder au paiement. Il pourrait donc être administrativement utile d'inscrire une référence au 1er janvier 2026 ».

La disposition sera modifiée en ce sens.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Bernard BLERO

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE Luc DONNAY

CESE Wallonie

Conseil économique, social
et environnemental de Wallonie

AVIS n° 1701

Avant-projet de décret programme portant des mesures diverses budgétaires

Mécanismes de compensation des pertes fiscales liées au matériel et à l'outillage ainsi qu'à la force motrice et intégration des moyens correspondants dans le financement général des communes

Avis adopté le 10 novembre 2026

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 11
F 04 232 98 10
info@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

1. EXPOSE DU DOSSIER

Le Vice-Président et Ministre François Desquesnes sollicite un avis en urgence du CESE Wallonie sur les dispositions du décret-programme budgétaire 2027 relevant de ses attributions. Dans le cadre des compétences de la Commission EFPI, le courrier vise le chapitre 8 du décret-programme (articles 22 à 24, 29, 41 à 43) - voir tableau en annexe 1. L'annexe 2 présente la version consolidée du code de la démocratie locale intégrant ces adaptations. Le présent document isole le volet « compensations » à des fins de préparation de l'avis.

Le Gouvernement entend supprimer les anciens mécanismes de compensation des pertes fiscales liées au matériel et à l'outillage ainsi qu'à la force motrice et intégrer les moyens correspondants dans le financement général des communes. Il crée au sein du Fonds des communes une dotation « Activité à Caractère industriel » (ACI). Parallèlement, il rétablit un régime fiscal d'exonération destiné à soutenir l'investissement industriel, notamment pour les équipements acquis ou constitués à l'état neuf à compter du 1er janvier 2006.

Financement

Les moyens historiquement affectés au Complément régional sont transférés au Fonds des communes : 106.235.465 € sont intégrés à la base 2026 du Fonds.

Répartition des communes de 50 000 habitants ou moins

La clé combine 85 % d'un montant historique de référence et un critère lié aux superficies cadastrales industrielles. Les ateliers et bâtiments industriels sont comptabilisés intégralement ; les bâtiments de stockage à 50 %.

Plafonnement

Le bénéfice de la dotation est plafonné à 250 € par habitant ; les montants écrêtés sont redistribués entre les autres communes bénéficiaires.

Grandes villes

Une tranche distincte est prévue pour les communes de plus de 50 000 habitants, fondée sur le Complément régional de référence de 2025, avec un mécanisme en cas de franchissement du seuil.

Transition

La nouvelle clé s'applique progressivement, par tiers en 2027 et 2028, puis entièrement en 2029.

Fiscalité industrielle

Le projet rétablit l'exonération du précompte immobilier pour le matériel et l'outillage neuf concerné, l'interdiction de la taxe sur la force motrice relative aux investissements concernés et l'interdiction de la taxe industrielle compensatoire.

Année 2026

Une disposition interprétative doit confirmer l'intégration de certaines pertes liées à la taxe industrielle compensatoire dans les aides compensatoires de 2026.

Articulation avec le Fonds

Les dotations ACI et « Dépense de personnel » sont neutralisées pour les calculs de certaines dotations complémentaires du Fonds des communes.

Incidences budgétaires et limites des chiffres disponibles

La Note au Gouvernement présente le transfert des 106,24 M€ comme une opération de regroupement de crédits, sans économie propre à cette réforme. Les économies régionales proviennent de la sous-indexation des dotations locales sur 2027–2029 (−2 points, plancher à 0), mesure distincte mais affectant l'évolution de la nouvelle enveloppe.

Points d'attention éventuels

- **Art. 42 :** la force motrice est exonérée « à partir du 1er janvier 2026 », contre 2006 à l'art. 43 et dans l'exposé des motifs.
- **Sous-indexation :** la dotation ACI subit le −2 points 2027-2029 (−4,8 M€ en 2027, −6,5 M€ en 2030).
- **Simulations :** aucune répartition par commune n'est fournie.

2. AVIS

2.1. Remarques générales

Dans son avis d'initiative A.1620 du 30 juin 2025 sur la réindustrialisation de la Wallonie, puis dans ses avis A.1637 et A.1642 du 6 novembre 2025, le CESE Wallonie demandait le maintien de la compensation aux communes pour la fiscalité sur les outils de production industrielle (force motrice, précompte immobilier sur le matériel et l'outillage) et un cadre juridique clair et prévisible. Il jugeait les mécanismes de re-taxation alors envisagés trop complexes et incertains pour les communes.

Le CESE Wallonie accueille donc favorablement l'avant-projet de décret, qui rencontre ces demandes : exonération des investissements réalisés depuis 2006, interdiction de la taxe industrielle compensatoire et maintien des moyens régionaux aux communes. Après deux réformes en moins d'un an, il demande que ce régime soit stabilisé afin d'assurer la prévisibilité fiscale pour les investissements en Wallonie. Le CESE Wallonie demande au Gouvernement de veiller, via la circulaire budgétaire, à ce que la réforme du financement communal ne se traduise pas par de nouveaux reports de charge sur les investissements productifs.

2.2. Remarques particulières

Article 42 – Exonération de la taxe sur la force motrice

Le CESE Wallonie relève une incohérence dans la rédaction de l'article 42. Celui-ci prévoit la suppression de la taxe sur la force motrice pour les nouveaux investissements acquis ou constitués à l'état neuf à partir du 1er janvier 2026, alors que l'article 43 et l'exposé des motifs font référence au 1er janvier 2006. Cette dernière date correspond également à celle du régime historique d'exonération des investissements industriels, dont les pertes de recettes fiscales ont donné lieu aux mécanismes de compensation régionale servant aujourd'hui de référence à la nouvelle dotation « Activité à Caractère industriel » (ACI).

Le Conseil considère dès lors qu'il s'agit d'une erreur matérielle et demande de remplacer, à l'article 42, la référence à l'année « 2026 » par « 2006 », afin de garantir la cohérence du dispositif et de maintenir un cadre fiscal stable et prévisible pour les investissements industriels.

Toutefois, le CESE Wallonie relève que l'intégration des 106 millions € dans le Fonds des communes ne garantit pas le maintien de leur valeur. De 2027 à 2029, la dotation est soumise à une indexation réduite de deux points de pourcentage, avec un plancher à zéro et sans rattrapage ultérieur. Selon les tableaux du Gouvernement, elle stagne à 108,4 millions € en 2028 et 2029. Pendant ce temps, le

manque à gagner fiscal des communes est susceptible de continuer à augmenter, puisque les nouveaux investissements concernés bénéficient des exonérations. La question qui se pose ici est celle de l'exclusion de cette dotation du mécanisme de sous-indexation.

Dotation « Activité à caractère industriel »

Le CESE Wallonie accueille favorablement la prise en compte de l'emprise industrielle dans la répartition, qui encourage l'accueil d'activités de ce type par les pouvoirs locaux.

Prise en compte de l'emploi

Pour les communes de 50.000 habitants ou moins, la part de la dotation qui n'est pas fondée sur les montants historiques est répartie selon la superficie cadastrale des bâtiments industriels et de stockage, suivant les pondérations prévues. Ce critère ne permet pas de distinguer un site en activité d'un site à l'arrêt. Le CESE Wallonie demande de le combiner avec un critère tenant compte de l'emploi localisé dans la commune.

Évaluation du manque à gagner par commune

Le CESE Wallonie demande que la Région continue à calculer chaque année, commune par commune, le manque à gagner résultant des exonérations fiscales et le compare au montant reçu au titre de la dotation. Il demande également une simulation de la répartition commune par commune pour les années 2027 à 2029, afin de mesurer les effets du nouveau mécanisme et d'identifier les communes susceptibles de subir des pertes financières importantes.

* * * * *

Avis du 9 novembre 2026 relatif à l'avant - projet de décret programme portant des mesures diverses budgétaires

I. Introduction

Le Conseil de la Fiscalité et des Finances de Wallonie a été saisi, le 23 octobre 2026, d'une demande d'avis par Monsieur François DESQUESNES, Vice-Président du Gouvernement wallon et Ministre du territoire, des infrastructures, de la mobilité et des pouvoirs locaux, relative à un avant-projet de décret programme portant des mesures budgétaires diverses.

Le Conseil de la Fiscalité et des Finances de Wallonie a examiné les dispositions de l'avant-projet de décret-programme relatives aux chapitres VII et XI traitant respectivement du précompte immobilier sur le matériel et l'outillage et de la réforme de la taxe de circulation. Les autres dispositions ne relèvent pas de sa compétence

Le Conseil formule ci-après ses observations sur le principe des mesures, leur justification et leur lisibilité pour les redevables.

II. Avis

1. Précompte immobilier sur le matériel et l'outillage

Le Conseil accueille favorablement l'abrogation, avec effet au 1er janvier 2026, de l'article 67 du décret-programme du 19 décembre 2025.

Cette mesure rejoint la position exprimée antérieurement par le Conseil et permet de confirmer que la disposition abrogée, dont l'entrée en vigueur avait été reportée, n'a pas produit d'effet.

Le Conseil estime toutefois que l'exposé des motifs et le commentaire de l'article 9 gagneraient à être sensiblement simplifiés et clarifiés. Leur rédaction actuelle peut créer une confusion entre le précompte immobilier relatif au matériel et à l'outillage et la taxe sur la force motrice. Les développements consacrés à l'autonomie fiscale communale et au recours aux pouvoirs implicites devraient également être recentrés afin d'en préciser la portée juridique exacte et d'éviter toute ambiguïté.

Le Conseil recommande dès lors de conserver les éléments économiques utiles à la compréhension de la mesure, tout en allégeant les considérations qui ne sont pas nécessaires à la justification de l'abrogation.

Plus largement, le Conseil attire l'attention sur l'incidence de la taxation résiduelle du matériel et de l'outillage sur la compétitivité interrégionale de la Wallonie. Dans un contexte de relance économique, il s'interroge sur le maintien d'un régime susceptible de placer les investissements productifs wallons dans une position moins favorable que dans les autres régions. Cette observation appelle une appréciation fondée sur des données actualisées, notamment quant au coût budgétaire pour les pouvoirs locaux et à l'assiette encore concernée.

2. Réforme de la taxe de circulation

Le Conseil prend acte de la révision à la baisse des montants applicables aux voitures, voitures mixtes et minibus. Par rapport aux montants des tableaux applicables au 1er janvier 2026 avant indexation, les diminutions annoncées s'élèvent à 75 euros pour les cylindrées de 751 à 1 950 cm³, à 60 euros pour celles de 1 951 à 3 050 cm³ et à 40 euros au-delà de 3 050 cm³.

Le Conseil relève également la consécration, dans le dispositif, de l'application de la taxe minimale de 23,16 euros, avant indexation, aux véhicules à émission nulle, notamment électriques et à hydrogène. Il prend par ailleurs acte de la fixation à zéro euro de la taxe applicable aux voitures, voitures mixtes, minibus et motocyclettes mis en circulation depuis plus de trente ans (les oldtimers, immatriculés comme tels), ainsi qu'aux véhicules militaires de collection, les autres catégories visées demeurant soumises au montant minimal prévu.

L'entrée en vigueur des articles 49 et 50 est prévue le 1er avril 2027.

Le Conseil demande que le commentaire des articles précise sans ambiguïté le traitement des véhicules utilitaires. Il convient d'indiquer clairement que le régime spécifique applicable aux

véhicules utilitaires immatriculés avec un numéro d'entreprise reste inchangé, tandis que les camionnettes fiscales assimilées continuent à relever du régime des véhicules mixtes ou des minibus. Une telle précision est nécessaire pour prévenir les inquiétudes et les interprétations divergentes parmi les usagers.

Le Conseil souligne en outre que le maintien de montants de base historiques, auxquels est ensuite appliqué un coefficient d'indexation, nuit à la lisibilité de la taxe. Il recommande de profiter de l'intégration future de ces dispositions dans le Code wallon de la fiscalité pour actualiser directement les montants et présenter au redevable des barèmes immédiatement compréhensibles, sans remettre en cause le principe légal d'indexation.

Enfin, compte tenu de l'électrification progressive du parc automobile et de l'application du montant minimal aux véhicules à émission nulle, le Conseil invite à suivre l'évolution à moyen terme des recettes de taxe de circulation. Cette analyse devrait permettre d'anticiper les effets budgétaires de la transformation du parc, sans établir de lien artificiel entre la présente réforme et d'autres dispositifs de fiscalité routière.



Sabrina SCARNA,

Présidente

Union des Villes et
Communes de Wallonie
asbl

Fédération des CPAS

Vos réf. : FD/MP/bc/
Nos réf. : DK/ALV/JDU/cb/26-07658
Vot correspond. : Judith Duchêne
081 240 670 - jdu@uvcw.be
Annexe(s) : 1

Monsieur François Desquesnes,
Ministre des Pouvoirs locaux

francois.desquesnes@gov.wallonie.be

Namur, le 9 novembre 2026

A l'attention de Monsieur Bruno Caria,
Chef de Cabinet adjoint

Monsieur le Ministre,

Concerne : ***Avis de la Fédération des CPAS***
Avant-projet de décret-programme portant des mesures diverses budgétaires - Première lecture
Avant-projet de décret-programme portant des mesures diverses budgétaires pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution - Première lecture

Vous avez sollicité dans le cadre de la fonction consultative l'avis de la Fédération des CPAS, en date du 28 octobre 2026, concernant l'avant-projet de décret-programme portant des mesures diverses budgétaires - Première lecture et l'avant-projet de décret-programme portant des mesures diverses budgétaires pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution - Première lecture et nous vous en remercions.

Le Bureau de la Fédération des CPAS vous prie de trouver son avis en annexe à la présente.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération très distinguée.

Alain Vaessen,
Directeur général

Dorothée Klein,
Présidente

Rue de l'Etoile, 14 - B-5000 Namur
Tél. 081 24 06 11
E-mail: federation.cpas@uvcw.be

Belfius: BE09 0910 1158 4657
BIC: GKCCBEBB
TVA: BE 0451 461 655

www.uvcw.be

Fédération des CPAS

Avis de la Fédération des CPAS

N° 2026-31

Avant-projet de décret-programme portant des mesures diverses budgétaires - Première lecture

Avant-projet de décret-programme portant des mesures diverses budgétaires pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution - Première lecture

adressé à François Desquesnes, Ministre des Pouvoirs locaux

9 novembre 2026

Personne de contact :
Judith Duchêne - Tél : 081 24 06 70 - mailto : jdu@uvcw.be

Table des matières

I. Contexte 2
II. Avis de la Fédération des CPAS 2
A. Fonds spécial de l'aide sociale (FSAS) - Maintien de l'indexation 2
B. Plans de cohésion sociale - Remplacement par l'« Initiative du Vivre Ensemble » dès 2027 3
C. Réforme du Fonds des communes et des financements locaux 4
D. Réforme APE - Effets indirects sur le réseau de partenaires 4
E. Réforme APE - Préservation et indexation des moyens ex-APE des CPAS 4

I. Contexte

Vous avez sollicité dans le cadre de la fonction consultative l'avis de la Fédération des CPAS, en date du 28 octobre 2026, concernant l'avant-projet de décret-programme portant des mesures diverses budgétaires - Première lecture et l'avant-projet de décret-programme portant des mesures diverses budgétaires pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution - Première lecture et nous vous en remercions.

Le Bureau de la Fédération des CPAS vous prie de trouver son avis ci-après.

***

II. Avis de la Fédération des CPAS

A. Fonds spécial de l'aide sociale (FSAS) - Maintien de l'indexation

La Fédération des CPAS accueille favorablement la volonté du Gouvernement de préserver le FSAS de la réduction temporaire de l'indexation, compte tenu des charges nouvelles auxquelles les CPAS sont confrontés.

La Fédération des CPAS souligne toutefois que le maintien de l'indexation ne constitue pas un refinancement du FSAS. Il permet d'éviter une érosion supplémentaire de ce financement mais ne répond pas, à lui seul, aux besoins financiers supplémentaires qui découleront de l'accroissement des missions et charges supportées par les CPAS.

B. Plans de cohésion sociale - Remplacement par l'« Initiative du Vivre Ensemble » dès 2027

La Fédération des CPAS avait remis, le 31 août 2026, un avis[1] sur l'avant-projet de décret instaurant la dotation « Initiatives du Vivre Ensemble », l'avant-projet de décret instaurant la dotation « Initiatives du Vivre Ensemble » pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Les dispositions relatives aux « Initiatives du Vivre Ensemble » ont été reprises dans un des textes à l'analyse, à savoir l'avant-projet de décret-programme portant des mesures diverses budgétaires pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

L'avant-projet de décret-programme à l'examen apporte trois réponses partielles aux observations initialement formulées par la Fédération des CPAS :
- une possibilité d'indexation, sans la rendre obligatoire ;
- un contenu plus développé de la délibération communale avec l'option d'un diagnostic territorial ;
- une mention du CPAS dans sa possibilité, au même titre que tout autre opérateur, d'identifier un ou plusieurs agents chargés de la mise en œuvre opérationnelle des projets du Vivre Ensemble pour le compte de la commune.

Cependant, l'avant-projet de décret-programme ne répond pas aux demandes précédemment formulées par la Fédération :

- il ne prévoit toujours pas que le CPAS puisse être bénéficiaire direct de la dotation « Initiative du Vivre Ensemble », ni qu'une commune puisse désigner le CPAS comme opérateur de la dotation et des actions à mener ;
- il ne garantit pas la stabilité des moyens pour les CPAS qui avaient reçu, par délégation, le portage et la mise en œuvre du PCS. Pour ces CPAS, l'insécurité pour le personnel concerné reste entière et préoccupante. Qu'en sera-t-il en effet des contrats actuels « PCS » en CPAS, dans un contexte où le maintien du volume global de l'emploi en CPAS est devenu un enjeu crucial ?
- il ne garantit pas que les actions menées dans le cadre du dispositif répondent aux besoins sociaux locaux, favorisent effectivement l'accès aux droits fondamentaux des personnes vulnérables et s'articulent avec les missions des CPAS et celles des autres partenaires, sans doublons ;
- il ne garantit pas la stabilité des partenariats existants avec le secteur associatif alors que les domaines couverts demeurent plus que jamais essentiels (violences intrafamiliales, santé mentale, assuétudes).

Par ailleurs, l'avant-projet de décret-programme, en application dès le 1er janvier 2027, anticipe le projet d'intégration des CPAS dans les communes porté par le Gouvernement wallon, qui ne devrait voir le jour qu'à partir de la législature suivante (renouvellement des instances) et sur lequel les orientations qui seront prises demeurent à ce jour, en l'absence de projet de texte légal, imprécises.

Des contacts avec le terrain des pouvoirs locaux, il nous revient que certaines entités ont le projet de confier, dès 2027, le portage des « Initiatives du Vivre Ensemble » au CPAS, en concordance avec l'intention communiquée officiellement par le Ministre de créer un Pôle d'action sociale dans le futur service public local intégré.

[1] Voir : https://www.uvcw.be/no_index/files/16823-avis-2026-23-desquesnes-rforme-pcs-complet.pdf

Certaines entités avaient déjà fait ce choix précédemment puisque 27 CPAS sont actuellement porteurs du PCS[2] et devraient pouvoir, à l'avenir, intégrer le dispositif des « Initiatives du Vivre Ensemble » dans les actions à mener par le futur Pôle d'action sociale.

Dès lors, la Fédération des CPAS demande que le texte examiné soit mis en cohérence avec les intentions portées pour la création d'un Pôle d'action sociale dans le futur service public local intégré et que la continuité de la possibilité du portage de ce dispositif par le CPAS (futur Pôle d'action sociale), tant au niveau de ses actions que de son financement, puisse être assurée dès janvier 2027.

C. Réforme du Fonds des communes et des financements locaux

La Fédération des CPAS renvoie à l'analyse de l'UVCW concernant l'impact direct de la limitation de l'indexation du Fonds des communes sur les finances communales.

La Fédération des CPAS souligne toutefois que la réduction de la dynamique de ce financement est susceptible d'affecter indirectement les moyens consacrés aux CPAS, alors que ceux-ci sont confrontés à une augmentation de leurs charges et de leurs missions.

La Fédération des CPAS demande dès lors que l'impact cumulé des contraintes pesant sur les finances communales et de l'augmentation des charges supportées par les CPAS soit pleinement pris en considération, afin que l'effort budgétaire imposé aux communes ne se traduise pas par une fragilisation du financement des CPAS.

D. Réforme APE - Effets indirects sur le réseau de partenaires

Les mesures d'économie prévues dans le cadre de la période transitoire du dispositif APE ne ciblent pas directement les CPAS dans les dispositions examinées. La Fédération des CPAS attire néanmoins l'attention sur leurs conséquences potentielles pour les opérateurs et structures avec lesquels les CPAS collaborent.

La réduction des moyens de certains opérateurs partenaires est susceptible d'affecter l'offre de services et les possibilités d'accompagnement ou d'insertion disponibles pour les publics suivis par les CPAS. La Fédération des CPAS demande dès lors que la mise en œuvre de ces économies veille à préserver la continuité et l'accessibilité des services essentiels ainsi que les possibilités d'insertion et d'accompagnement des bénéficiaires des CPAS.

E. Réforme APE - Préservation et indexation des moyens ex-APE des CPAS

Le projet d'AGW prévoit, pour certaines subventions relevant du dispositif APE, une réduction de deux points du taux d'indexation applicable en 2028, avec un plancher à zéro. Les dispositions examinées ne prévoient toutefois pas de réduction spécifique visant directement les CPAS en tant qu'employeurs.

La Fédération des CPAS relève positivement que les mesures d'économie prévues par le projet d'AGW en matière d'APE ne ciblent pas directement les CPAS.

La Fédération des CPAS souhaite néanmoins replacer ces mesures dans le contexte plus général de la réforme du dispositif APE et rappelle les préoccupations déjà exprimées quant à la préservation, dans le temps, des moyens historiquement consacrés aux emplois APE des CPAS.

[2] https://interieur.wallonie.be/home/politiques-locales/plan-de-cohesion-sociale.html

Si la transformation des moyens APE des pouvoirs locaux en dotations constitue une sécurisation du financement et une simplification du dispositif, cette sécurisation doit également être financière et durable. La Fédération des CPAS a déjà souligné que l'absence d'indexation des moyens ex-APE entraîne mécaniquement une érosion de leur valeur réelle, alors que les coûts salariaux, les charges de pension et les besoins sociaux continuent d'augmenter.

Cette préoccupation rejoint celle précédemment exprimée par l'UVCW dans l'analyse des résultats du conclave budgétaire 2027, la sécurisation juridique des moyens ne suffit pas si leur valeur réelle diminue dans le temps.

La Fédération des CPAS réitère dès lors sa demande que les moyens historiquement consacrés aux emplois APE des CPAS soient durablement préservés et que leur évolution permette de maintenir leur capacité réelle de financement de l'emploi. Un mécanisme d'indexation apparaît à cet égard indispensable.

Cette garantie est d'autant plus nécessaire que les CPAS sont confrontés à une augmentation de leurs charges et de leurs besoins en personnel, notamment dans le contexte de la réforme des allocations de chômage. Il convient d'éviter que la réforme du financement APE conduise, par l'érosion progressive des moyens disponibles, à réduire les capacités humaines des CPAS au moment même où leurs missions s'accroissent.

***

Union des Villes et
Communes de Wallonie
asbl

Fédération des CPAS

Vos réf. : MIN/FC/LB/JD-518026
Nos réf. : DK/ALV/ALE-MCA-ATI-SAX/cb/26-07496
Vot correspond. : Alain Vaessen
081 240 650 - alv@uvcw.be
Annexe(s) : 1

Monsieur Pierre-Yves Jeholet,
Ministre de l'Emploi et de la Formation

Pierre-yves.jeholet@gov.wallonie.be

Namur, le 9 novembre 2026

A l'attention de Madame Juliette Derkenne,
Conseillère

Monsieur le Ministre,

Concerne : ***Avis de la Fédération des CPAS***
Avant-projet de décret-programme budgétaire portant des mesures budgétaires diverses
Projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant des mesures budgétaires diverses

Vous avez sollicité, dans le cadre de la fonction consultative, l'avis de la Fédération des CPAS, en date du 27 octobre 2026, concernant l'avant-projet de décret-programme portant des mesures diverses budgétaires et le-projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant des mesures budgétaires diverses et nous vous en remercions.

Le Bureau de la Fédération des CPAS vous prie de trouver son avis en annexe à la présente.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération très distinguée.

Alain Vaessen,
Directeur général

Dorothée Klein,
Présidente

Rue de l'Etoile, 14 - B-5000 Namur
Tél. 081 24 06 11
E-mail: federation.cpas@uvcw.be

Belfius: BE09 0910 1158 4657
BIC: GKCCBEBB
TVA: BE 0451 461 655

www.uvcw.be

Fédération des CPAS

Avis de la Fédération des CPAS

n° 2026-30

Avant-projet de décret-programme budgétaire portant des mesures budgétaires diverses

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant des mesures budgétaires diverses

adressé à Pierre-Yves Jeholet, Ministre de l'Emploi et de la Formation
9 novembre 2026

Personnes de contact :
Marie Castaigne - Tel : 081 24 06 59 - mailto : mca@uvcw.be
Aurélie Lepère - Tél : 081 24 06 88 - mailto : ale@uvcw.be
Anne-Sophie Tirmarche - Tél : 081 24 06 69 - mailto : ati@uvcw.be
Sandrine Xhauflaire - Tél : 24 06 62 - mailto : sax@uvcw.be

Table des matières

I. Contexte 2
II. Avis de la Fédération des CPAS 2
A. Avant-projet de décret-programme portant des mesures diverses budgétaires 2
B. Projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant des mesures budgétaires diverses 5

I. Contexte

Vous avez sollicité, dans le cadre de la fonction consultative, l'avis de la Fédération des CPAS, en date du 27 octobre 2026, concernant l'avant-projet de décret-programme portant des mesures diverses budgétaires et le-projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant des mesures budgétaires diverses et nous vous en remercions.

Le Bureau de la Fédération des CPAS vous prie de trouver son avis ci-après.

II. Avis de la Fédération des CPAS

A. Avant-projet de décret-programme portant des mesures diverses budgétaires

Chapitre 1er - Modifications du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

La Fédération des CPAS de Wallonie ne se prononce pas.

Chapitre 2 - Modification du décret du 21 octobre 2010 instituant Namur comme capitale de la Wallonie et siège des institutions publiques régionales

La Fédération des CPAS de Wallonie ne se prononce pas.

Chapitre 3 - Modification du décret du 14 février 2019 relatif aux subventions visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés auprès de certaines entreprises

Art. 3. Par dérogation à l'article 6 du décret 14 février 2019 relatif aux subventions visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés auprès de certaines entreprises, ci-après « décret de 2019 », pour la période transitoire visée à l'article 21 du décret du 21 mai 2026 portant création d'un incitant unique à l'embauche, pour les années 2027, 2028 et 2029, une réduction de deux points de pourcentage est appliquée sur le taux d'indexation visé à l'article 6, alinéa 1er, du décret de 2019.
Le taux d'indexation résultant de l'application de l'alinéa 1er, n'est pas inférieur à zéro pour cent. Lorsque l'application de cette diminution aboutit à un taux négatif, celui-ci est réputé égal à zéro pour cent.

La Fédération des CPAS de Wallonie ne se prononce pas sur cette diminution de l'indexation pour l'aide SESAM. L'aide ayant été abrogée en 2026, cela concerne les entreprises pour lesquelles l'aide s'éteint au plus tard en 2029.

Chapitre 4 - Mesures d'économies relatives au dispositif APE

La Fédération des CPAS de Wallonie ne se prononce pas.

Chapitre 5 - Modifications du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique

La Fédération des CPAS de Wallonie ne se prononce pas.

Chapitre 6 - Modifications du décret du 29 avril 2024 portant des mesures diverses en matière d'emploi

Art. 8. L'article 11 du décret du 29 avril 2024 portant des mesures diverses en matière d'emploi est abrogé.

Cet article abroge le dispositif « coup de boost ». Bien qu'il soit dommage qu'une aide destinée au public jeune disparaisse, dans un contexte où une pression maximale est mise sur les publics sans emploi, la Fédération des CPAS ne peut que prendre acte de cette suppression.

Chapitre 7 - Modifications du décret-programme du 19 décembre 2025 portant diverses mesures budgétaires

La Fédération des CPAS de Wallonie ne se prononce pas.

Chapitre 8 - Modifications du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Articles 11 à 46

Article 11 - Plan de convergence

La Fédération des CPAS accueille favorablement l'assouplissement du mécanisme de plan de convergence et l'allongement à cinq ans du délai de retour à l'équilibre. Dans un contexte financier contraint, cette souplesse donne davantage de latitude aux communes dans l'ajustement de leur trajectoire budgétaire.
La Fédération des CPAS souligne toutefois que les mesures de redressement adoptées dans ce cadre doivent préserver les moyens nécessaires à l'exercice des missions légales des CPAS.

Articles 14 et 45 - Indexation du Fonds des communes

La Fédération des CPAS partage les préoccupations de l'UVCW quant à la limitation, pour les exercices 2027 à 2029, de l'indexation du Fonds des communes à l'inflation diminuée de deux points, avec un plancher à zéro.

Selon les estimations de l'UVCW, cette mesure représenterait un manque à gagner cumulé d'environ 188 millions d'euros sur la période 2027-2029 par rapport à une indexation complète, soit 33,5 millions d'euros en 2027, 63 millions d'euros en 2028 et 91,3 millions d'euros en 2029. L'absence de rattrapage ultérieur confère en outre à cette réduction un caractère structurel.

Cette évolution est particulièrement préoccupante pour les CPAS. Les dépenses de transfert des communes vers leurs CPAS contribuent notamment au financement de dépenses de personnel qui continuent à évoluer. La diminution structurelle de la trajectoire du Fonds des communes est dès lors susceptible d'exercer une pression supplémentaire sur les capacités communales de financement de leur CPAS.

La Fédération des CPAS demande que l'incidence cumulée des différentes mesures budgétaires sur ces capacités soit prise en considération et que les ressources nécessaires à l'exercice des missions légales des CPAS soient pleinement garanties.

Articles 14, 16 et 26 - Dotation « Dépenses de personnel »

La Fédération des CPAS prend acte de l'intégration au Fonds des communes d'une dotation relative aux dépenses de personnel. Elle souligne que l'appréciation complète de cette mesure suppose de disposer des modalités de financement, de répartition, d'indexation et d'évolution de cette dotation, ainsi que de son articulation avec la réforme du dispositif APE et de ses modalités d'application aux CPAS. La Fédération des CPAS insiste sur la nécessité de garantir la pérennité des moyens consacrés aux emplois affectés aux missions des CPAS.

Fonds spécial de l'aide sociale - Préservation de l'indexation

La Fédération des CPAS salue tout particulièrement la décision de préserver intégralement le mécanisme d'indexation du Fonds spécial de l'aide sociale, en maintenant son régime d'indexation propre. Cette décision répond à une demande portée par l'UVCW et la Fédération des CPAS et reconnaît la nécessité de préserver les moyens consacrés à l'action sociale locale. Elle contribuera à soutenir le financement des CPAS et à limiter la progression des dotations communales nécessaires à leur équilibre. Elle ne peut toutefois suffire, à elle seule, à absorber l'ensemble des charges croissantes auxquelles les CPAS sont confrontés.

Articles 22 à 24 - Dotation « Activité à caractère industriel » et tranche « Grandes Villes »

La Fédération des CPAS prend acte de la création d'une tranche spécifique consacrée aux grandes villes. Elle rappelle que les mécanismes de financement des pouvoirs locaux doivent également prendre adéquatement en considération les charges sociales supportées par les territoires qui concentrent des besoins sociaux importants, ainsi que les charges qui en résultent pour leurs CPAS.

La Fédération des CPAS attire enfin particulièrement l'attention sur l'effet cumulatif des différentes mesures. Les CPAS seront confrontés à une augmentation des besoins d'aide et d'accompagnement social, tandis que leurs dépenses de personnel et leurs autres charges continueront à évoluer. Dans ce contexte, la préservation de l'indexation du Fonds spécial de l'aide sociale constitue une mesure indispensable, mais elle ne peut suffire à neutraliser les conséquences d'une diminution de la trajectoire financière des communes et d'une érosion des moyens liés à l'emploi.

Chapitre 9 - Modification du Code de Développement territorial

La Fédération des CPAS de Wallonie ne se prononce pas.

Chapitre 10 - Modification du décret relatif à la voirie communale

La Fédération des CPAS de Wallonie ne se prononce pas.

Chapitre 11- Modification du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus

La Fédération des CPAS de Wallonie ne se prononce pas.

Chapitre 12 - Modifications du Code de l'Environnement

La Fédération des CPAS de Wallonie ne se prononce pas.

Chapitre 13 - Modifications du décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du Bien-être des animaux

La Fédération des CPAS de Wallonie ne se prononce pas.

Chapitre 14 - Affectation et répartition des contributions destinées à la gestion des déchets sauvages pour l'année 2026 dans le cadre de l'accord de coopération du 9 février 2026 entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant le cadre de la Responsabilité Élargie des Producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages

La Fédération des CPAS de Wallonie ne se prononce pas.

B. Projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant des mesures budgétaires diverses

Chapitre 1er - Modification de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services

Mesure - Art. 4.

Une adaptation temporaire de l'indexation de la subvention régionale est prévue.

« Par dérogation à l'article 8, § 1er, alinéa 3, de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 précité, pour les années 2028, 2029 et 2030, chaque année, au 1er janvier, le montant de l'intervention est augmenté de deux pour cent par nombre de dépassement de l'indice-pivot au cours de l'année précédente, à l'exception du premier dépassement qui n'est pas compté ».

Elle est motivée dans la note du Gouvernement comme suit.

« Afin de contenir l'évolution des dépenses régionales tout en préservant la viabilité économique des entreprises agréées, le Gouvernement prévoit une adaptation temporaire du mécanisme d'indexation de la subvention régionale. »

« Pendant une période de trois ans (2027-29) :
- *Le premier dépassement annuel de l'indice-pivot ne donnera pas lieu à une indexation de 2 % de la subvention régionale ;*

- *Le second dépassement annuel de l'indice-pivot, ainsi que les éventuels dépassements suivants, donneront lieu à une indexation de 2 % de la subvention régionale ».*

La Fédération des CPAS observe qu'il y a triple saut d'index. Comme pour les maisons de repos et le Fonds des communes.

Les services vont en conséquence devoir payer trois indexations de salaire sans indexation de la subvention régionale.

Les prix étant fixés, les services n'auront que deux marges de manœuvre :
- augmenter les « autres frais facturés aux personnes » ;
- réduire leur activité.

La Fédération déplore amèrement ce triple saut d'index imposés aux services.

Chapitre 2 - Modalités d'indexation des agences de développement local

La Fédération des CPAS de Wallonie ne se prononce pas.

Chapitre 3 - Mesures d'économies relatives au dispositif APE

La Fédération des CPAS s'oppose à la réduction de deux points du taux d'indexation de la subvention APE prévue pour 2028.

Cette mesure conduit, en pratique, à une diminution des moyens dont disposeront les CPAS par rapport à l'évolution qui aurait résulté du mécanisme normal d'indexation. Elle intervient alors que les CPAS sont confrontés à une augmentation importante de leurs charges, notamment dans le contexte de la réforme des allocations de chômage, et qu'ils doivent déjà absorber l'augmentation des coûts salariaux et de fonctionnement.

La Fédération des CPAS rappelle que, dans le cadre de la réforme APE, elle a constamment demandé que les moyens actuellement affectés aux pouvoirs locaux de manière générale, et aux CPAS spécifiquement, soient intégralement préservés et indexés. La pérennisation des moyens ne peut en effet être considérée comme effective si leur montant évolue moins rapidement que les charges qu'ils contribuent à financer. Cette préoccupation avait déjà été identifiée dans nos travaux sur la réforme, notamment concernant la non-indexation et la nécessité de garantir des moyens suffisants aux CPAS.
Cette réduction est d'autant plus difficilement compréhensible que le projet prévoit lui-même une exemption pour les activités relevant du secteur du handicap. Sans remettre en cause la nécessité de préserver les moyens affectés à ce secteur, la Fédération des CPAS estime que la situation des CPAS justifie également qu'ils soient protégés de cette mesure d'économie, au regard des missions essentielles qu'ils assurent et des charges supplémentaires auxquelles ils sont actuellement confrontés.

La Fédération des CPAS demande dès lors que les CPAS soient exclus du champ d'application de la réduction de deux points prévue à l'article 8, que le mécanisme normal d'indexation de leur subvention soit maintenu en 2028, et leur soit intégralement versé (via le FSAS), comme cela a été demandé dans nos précédents avis.

La Fédération des CPAS attire également l'attention sur les effets indirects que les mesures d'économie prévues pourraient avoir sur les CPAS. Plusieurs acteurs concernés par les réductions de subventions APE (via la diminution de l'indexation) sont susceptibles d'être des partenaires réguliers des CPAS, notamment dans la mise en œuvre de missions sociales, d'insertion ou de services à la population. Une diminution de leurs moyens pourrait fragiliser certaines collaborations, réduire l'offre de services disponible ou conduire à un report de certaines charges vers les pouvoirs locaux et les CPAS. Dans un contexte où ceux-ci sont eux-mêmes confrontés à une augmentation importante des besoins sociaux, la Fédération des CPAS demande que l'impact de ces réductions sur les partenaires des CPAS et, indirectement, sur les missions exercées par ces derniers, soit pleinement pris en considération.

Chapitre 4 - Modalités d'indexation des agences de développement centre-ville

La Fédération des CPAS de Wallonie ne se prononce pas.

Chapitre 5 - Modalités d'indexation des missions régionales pour l'emploi

La Fédération des CPAS accueille favorablement la reconduction en 2027 de la majoration d'un million d'euros du budget des missions régionales pour l'emploi (MIRE), montant qui avait été instauré en 2026 pour remplacer des moyens relatifs au PRW arrivés à échéance. Elle s'inquiète toutefois de l'impact de la réduction à hauteur de deux points de pourcentage de l'indexation prévue de 2027 à 2029 sur l'accompagnement des publics éloignés de l'emploi. En effet, une érosion de la capacité d'accompagnement des MIRE risque d'accroitre encore davantage la pression sur les CPAS en matière d'insertion socioprofessionnelle.

Chapitre 6 - Modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement

La Fédération des CPAS de Wallonie ne se prononce pas.

Chapitre 7 - Exécution de l'article L3141-4, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

La Fédération des CPAS de Wallonie ne se prononce pas.

Chapitre 8 - Modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juin 2026 portant exécution du décret du 29 janvier 2004 relatif au plan d'accompagnement anticipé et à la cellule pour l'emploi

La Fédération des CPAS de Wallonie ne se prononce pas.

***

Avis relatif à l'avant-projet de décret modifiant le Code de l'eau, le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes et le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique

Par un courrier daté du 23 juillet 2026, le Cabinet du Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités, de l'Économie sociale et de l'Égalité a sollicité l'avis de Wallonie Finances Expertises sur un avant-projet de décret modifiant le Code de l'eau, le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes et le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.

Exposé du dossier

L'avant-projet de décret vise à apporter plusieurs adaptations au Code de l'eau, au décret fiscal du 22 mars 2007 relatif aux déchets et au décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique. Il comporte sept articles portant sur quatre ensembles de mesures.

1. Adaptation de la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques

La première modification concerne le taux de la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques prévue par le Code de l'eau.

Contrairement aux autres taxes, redevances et contributions prévues par ce Code, cette taxe n'est pas indexée sur la base de l'indice des prix à la consommation. Son montant est aligné sur

le coût-vérité assainissement (CVA), qui correspond aux coûts liés à l'assainissement des eaux usées domestiques et dont le montant est établi par la SPGE.

À la suite de la revalorisation du CVA par la SPGE au 1er janvier 2026, l'avant-projet porte dès lors le montant de la taxe de 2,698 euros à 2,748 euros par mètre cube, avec effet au 1er janvier 2026. Il précise également que le taux antérieur applicable depuis le 1er janvier 2018 l'était jusqu'au 31 décembre 2025, cette dernière adaptation étant présentée comme purement légistique et n'emportant aucune modification du taux appliqué au cours de cette période.

L'entrée en vigueur au 1er janvier 2026 est spécialement justifiée dans le dossier. La taxe relative aux déversements réalisés en 2026 ne naissant définitivement qu'à la clôture de la période imposable, soit le 31 décembre 2026, les auteurs du projet considèrent, au regard de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, que la modification adoptée avant cette date ne présente pas de caractère rétroactif juridiquement problématique.

Sur le plan budgétaire, l'augmentation du taux devrait générer 43.873 euros de recettes supplémentaires à partir de 2027, sans impact SEC en 2026 puisque la taxe relative à la période imposable 2026 sera enrôlée en 2027.

2. Adaptations du décret fiscal du 22 mars 2007 en matière de déchets

Le projet apporte ensuite trois modifications au décret fiscal du 22 mars 2007.

Premièrement, il adapte le régime de l'exonération de la taxe d'incinération applicable aux déchets textiles collectés et triés en Région wallonne, introduite par le décret-programme du 19 décembre 2025. À la suite des échanges avec la Commission européenne, cette mesure est qualifiée d'aide de minimis. Le texte est adapté afin de faire apparaître cette qualification et de limiter le dispositif à trois ans, conformément au règlement européen 2023/2831. Le régime tient également compte de la période transitoire précédant l'utilisation complète du registre de minimis, opérationnel depuis le 1er janvier 2026.

Deuxièmement, une modification de l'article 18 vise une situation présentée comme rare mais rencontrée en pratique : celle dans laquelle un collecteur, courtier, négociant ou exploitant d'une installation de regroupement, de prétraitement ou de traitement des déchets souhaite se substituer au notifiant pour les déchets qu'il gère.

Troisièmement, le projet modifie l'article 44 du décret fiscal afin d'adapter l'affectation des contributions liées à la responsabilité élargie des producteurs (REP). Il s'agit de mettre le décret fiscal en cohérence avec les accords de coopération applicables et avec les choix opérés sur le plan budgétaire.

Le projet distingue ainsi, en substance, les contributions destinées à financer la politique régionale de prévention et de gestion des déchets de celles destinées à couvrir les coûts de gestion des déchets sauvages. Les secondes sont affectées au budget régional hors fonds dédié, notamment en vue de leur redistribution aux pouvoirs locaux. Pour les premières, dont certaines recettes ne seront effectivement perçues qu'après l'adoption des accords de coopération d'exécution par flux, le projet comble un vide juridique en prévoyant leur affectation au Fonds pour la gestion des déchets.

Cette disposition a fait l'objet de discussions avec l'Inspection des finances. La note et le commentaire de l'article ont été adaptés afin d'expliciter les choix opérés, notamment au regard d'une décision antérieure du Gouvernement wallon du 17 juillet 2025.

3. Adaptation du mécanisme communal du « coût-vérité » des déchets

Le projet modifie également l'article 61, § 2, du décret du 9 mars 2023 afin d'intégrer directement dans le dispositif décrétal une mesure qui était jusqu'à présent reprise annuellement sous la forme d'un cavalier budgétaire.

Les communes doivent en principe assurer un taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers compris entre 95 % et 110 %, notamment pour bénéficier des subsides régionaux et obtenir l'approbation de leurs règlements-taxes et redevances.

Compte tenu des surcoûts résultant notamment de la crise énergétique — indexation des salaires, hausse des carburants et du coût des matériaux —, le projet permet aux communes qui ne pourraient respecter cette fourchette de neutraliser, pour 2027, la hausse des dépenses liée à la crise énergétique dans le calcul de leur coût-vérité. L'objectif est d'éviter que ces surcoûts conjoncturels compromettent l'octroi des subsides ou l'approbation des règlements communaux.

4. Entrée en vigueur

Le projet prévoit enfin trois régimes d'entrée en vigueur :

- la modification du taux de la taxe sur les eaux usées domestiques produit ses effets au 1er janvier 2026 ;
- la modification relative au coût-vérité des déchets communaux entre en vigueur le 1er janvier 2027 ;
- les autres dispositions entrent en vigueur selon le droit commun, soit le dixième jour suivant leur publication au Moniteur belge.

Avis de Wallonie Finances Expertises

WFE a examiné les dispositions de l'avant-projet sous l'angle de leurs implications fiscales.

En ce qui concerne, tout d'abord, la modification du montant de la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques, il ressort du dossier que l'adaptation proposée ne constitue pas une indexation de la taxe fondée sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Elle procède de l'alignement du montant de la taxe sur le coût-vérité assainissement établi par la SPGE, conformément au mécanisme propre à cette imposition. Le passage du montant de 2,698 euros à 2,748 euros par mètre cube n'appelle, à cet égard, pas de remarque particulière.

L'entrée en vigueur de cette modification au 1er janvier 2026, antérieurement à l'adoption du décret en projet, est par ailleurs expressément motivée au regard de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle relative à la rétroactivité en matière fiscale. Dès lors que la taxe afférente à la période imposable 2026 ne naît définitivement qu'à la clôture de celle-ci, soit le 31 décembre 2026, la modification du taux intervenant avant cette date ne s'applique pas à une situation fiscale définitivement acquise. L'analyse développée dans le dossier sur ce point n'appelle pas davantage d'observation.

Les autres modifications apportées au décret fiscal du 22 mars 2007 poursuivent essentiellement des objectifs de mise en conformité avec le droit européen, d'adaptation à certaines situations rencontrées en pratique ou de cohérence entre les dispositions fiscales et budgétaires applicables.

Au regard de ces éléments, WFE n'émet pas de remarque particulière sur l'avant-projet de décret soumis à son avis sous l'angle fiscal.

Michaël VAN DEN KERKHOVE
Coordinateur général

Avis sur l'article 25 de l'avant-projet de décret-programme portant des mesures diverses budgétaires

I. Exposé du dossier

Le CDLD, en son article L1332-20 détermine le rythme de versement des crédits afférents au Fonds des communes comme suit :

« Art. L1332-20. Trois avances trimestrielles sont versées aux communes sur leur quote-part définitive dans le Fonds des communes.

Les avances sont versées au plus tard le dernier jour ouvrable du 2e mois de chaque trimestre et sont égales à trente pour cent de la quote-part attribuée l'année précédant l'année de répartition pour les deux premiers trimestres et à vingt-cinq pour cent pour le troisième trimestre.

Le solde de la quote-part définitive est liquidé au plus tard pour le 1er décembre de l'année de répartition. »

A la suite des travaux d'élaboration du budget 2027, le Gouvernement a décidé de rédiger un avant-projet de décret-programme visant à traduire une série de décisions dans la législation régionale.

L'article 25 de l'avant-projet de décret modifie l'article L1332-20 comme suit :

« Art. L1332-20. §1er Trois avances trimestrielles sont versées aux communes sur leur quote-part définitive dans le Fonds des communes.

Les avances sont versées le 1er mars, le 1er avril et le 1er juillet de l'année de répartition. Elles correspondent pour les deux premières avances à trente pour cent de leur quote-part attribuée l'année précédant l'année de répartition et pour la troisième avance à vingt-cinq pour cent de leur quote-part attribuée l'année précédant l'année de répartition. Le solde de la dotation au fonds des communes est versé le 1er octobre de l'année de répartition.

§ 2. Par dérogation au §1er, pour l'année de répartition 2027, les trois avances trimestrielles versées à chaque commune sont calculées sur la base de la somme :

1° de la quote-part qui leur a été attribuée dans le Fonds des communes pour l'année de répartition 2026 ;

2° du facteur Hi repris à l'annexe 5 du Code de la Démocratie et de la décentralisation ;

3° du facteur Pi définis à l'article L1332-18/2, §2 du Code de la Démocratie et de la décentralisation. ».

WFE a été sollicité en date du 28 octobre afin de remettre son avis sur l'article 25 précité.

II. Avis de Wallonie Finances Expertises

En marge des travaux d'élaboration du budget 2027, WFE a été interrogé par le cabinet du Ministre des Pouvoirs locaux sur une proposition de modification de l'article L1332-20 du CDLD émanant du SPW IAS et consistant à aligner le rythme de versement du Fonds des Communes sur celui du Fonds des Provinces. La proposition était la suivante :

> *« Art. L1332-20. Trois avances trimestrielles sont versées aux communes sur leur quote-part définitive dans le Fonds des communes. Les avances sont versées au plus tard le 31 janvier, le 1er avril et le 1er juillet de l'année de répartition. Elles correspondent pour les deux premières avances à trente pour cent de leur quote-part attribuée l'année précédant l'année de répartition et pour la troisième avance à vingt-cinq pour cent de leur quote-part attribuée l'année précédant l'année de répartition. Le solde de la dotation au fonds des communes est versé au plus tard le 1er octobre de l'année de répartition. »*

Le cabinet interrogeait WFE sur la compatibilité de la proposition avec la gestion de la trésorerie régionale, rappelant en outre que « dans le cadre de la réforme APE le Fonds des communes sera augmenté de la part d'APE Communes-CPAS-RCA (à savoir 550 000 000 millions d'euros). Cela reviendrait concrètement à liquider +/- 2.3 milliards selon le rythme de Fonds des Provinces. »

WFE a donné la réponse suivante :

> *« En synthèse, le rythme de décaissement idéal des dépenses régionales (et particulièrement les montants très importants comme le Fonds des Communes d'autant plus majoré suite à la réforme des APE) devrait être mensualisé (les recettes régionales étant elles-mêmes largement encaissées mensuellement).*
>
> *A défaut et considérant qu'actuellement le décaissement du Fonds n'est pas mensualisé, il convient d'éviter de décaisser la première avance en janvier en tout cas. La trésorerie régionale est sous tension à cette période en raison des paiements liés aux opérations budgétaires de fin d'année et n'est pas favorable pour lever du financement.*

La première avance devrait donc être décaissée en février, comme actuellement.

Pour les avances suivantes, la contrainte ne varie pas fondamentalement d'un mois à l'autre (avril et juillet dans la nouvelle proposition vs mai et août dans le régime actuel).

L'idéal serait toutefois de pouvoir tenir compte du calendrier de remboursement de la dette régionale. »

Le SPW IAS a réagi comme suit :

« Il faut surtout éviter de mensualiser le versement du fonds des communes. Cela va vite devenir ingérable tant pour nous que pour les communes. On va multiplier par trois les écritures budgétaires à la Région et dans les communes et donc les risques d'erreur.

Il faut donc garder un rythme de versement trimestriel. »

Une nouvelle proposition a été ensuite communiquée à WFE :

« Art. L1332-20. Trois avances trimestrielles sont versées aux communes sur leur quote-part définitive dans le Fonds des communes. Les avances sont versées au plus tard le 1er mars, le 5 avril et le 5 juillet de l'année de répartition. Elles correspondent pour les deux premières avances à trente pour cent de leur quote-part attribuée l'année de répartition et pour la troisième avance à vingt-cinq pour cent de leur quote-part attribuée l'année de répartition. Le solde de la dotation au fonds des communes est versé au plus tard le 5 octobre de l'année de répartition. »

Pour WFE, cette proposition (constructive) rencontrait a priori les contraintes techniques dans le scénario d'avances trimestrielles. WFE a indiqué au cabinet proposant que le dernier mot revenait bien sûr au Ministre du Budget dans le cadre des échanges en cours lors des travaux budgétaires.

Le texte finalement retenu dans l'avant-projet de décret adapte marginalement le calendrier de liquidation des trois avances en les prévoyant respectivement au 1er mars, 1er avril et 1er juillet.

WFE relève qu'il serait préférable de fixer la liquidation des avances au 1er jour ouvrable du mois de mars, du mois d'avril et du mois de juillet pour éviter les cas où le 1er du mois correspondrait à un jour non ouvrable.

L'Inspection des Finances s'interroger l'intérêt pour les communes de percevoir les deux premières avances à un mois d'interval. Le SPW IAS a donné l'explication suivante : l'anticipation au 1et avril et au 1er juillet du versement de la 2 et de la 3e avance vise à répondre aux besoins de

trésorerie des communes à cette période. Par contre, les communes disposent généralement de la trésorerie suffisante en début d'exercice pour que la première avance soit versée au 1er mars, date finalement proposée en réponse à l'observation de WFE d'éviter un versement durant le mois de janvier comme proposé initialement. L'interval d'un mois est donc le résultat de la réponse à la demande de WFE et de celle aux besoins de trésorerie des communes aux 2e et 3e trimestres.

Union des Villes et Communes de Wallonie asbl

Monsieur François DESQUENES
Vice-Président
Ministre des Pouvoirs locaux
Rue d'Harscamp, 22
5000 NAMUR

Vos réf. : FD/MP/bc
Nos réf. : 26-07657/sdo/mib/ama/jfl/kvo/elm
Annexe(s) : 2

Namur, le 6 novembre 2026

Monsieur le Vice-Président,

Concerne : demande d'avis en urgence sur les avant-projets de décrets-programmes portant des mesures diverses budgétaires, également pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution (1ère lecture)

À la suite du conclave budgétaire 2027 et faisant suite à votre sollicitation d'avis concernant les avant-projets de décrets-programmes, nous avons le plaisir de vous transmettre ci-joint l'avis du Conseil d'administration de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW), adopté en date du 3 novembre dernier, accompagné de l'avis relatif plus spécifiquement au projet de décret concernant la répartition des contributions destinées à la gestion des déchets sauvages.

Comme vous le verrez à la lecture complète de notre avis, nous mesurons entièrement les contraintes qui pèsent sur les finances régionales et nous comprenons la nécessité d'un effort partagé entre niveaux d'autorité publique. Cependant, notre association estime que ces efforts ne devraient pas conduire à un **affaiblissement durable des communes**, des CPAS et de leurs entités, sachant le risque que fait peser un sous-financement des missions d'intérêt public assumées par les pouvoirs locaux et alors que les besoins de la population, compte tenu du contexte socio-économique, risquent de peser de plus en plus dans la sollicitation d'offres de services publics.

Notre analyse se veut toutefois nuancée.

Sur le plan des **bonnes nouvelles**, plusieurs orientations et mesures annoncées méritent d'être saluées, notamment : le maintien du mécanisme d'indexation du Fonds spécial de l'aide sociale (FSAS), la sécurisation juridique des moyens ex-APE octroyés aux pouvoirs locaux dans une double-dotation dédiée au Fonds des communes, les budgets complémentaires consacrés aux investissements communaux et à l'accueil de la petite enfance, ainsi que l'assouplissement des plans de convergence.

Rue de l'Etoile, 14 - B-5000 Namur
Tél. 081 24 06 11
E-mail: commune@uvcw.be

Belfius: BE09 0910 1158 4657
BIC: GKCCBEBB
TVA: BE 0451 461 655

www.uvcw.be

Toutefois, ces avancées, si elles sont bienvenues, ne compensent malheureusement pas l'ampleur des pertes de financement régional annoncées lors du conclave budgétaire et concrétisées dans les avant-projets de décrets-programmes qui nous sont soumis pour avis.

Ainsi, la **limitation de l'indexation du Fonds des communes** représenterait, selon nos estimations, un manque à gagner cumulé de 188 millions d'euros entre 2027 et 2029, sans rattrapage ultérieur. À cela s'ajouteraient 94 millions d'euros de pertes pour les communes du fait de la non-indexation des dotations ex-APE sur la même période. Il s'agit non de simples ajustements temporaires, mais d'une érosion structurelle des moyens destinés aux pouvoirs locaux. Nous demandons par conséquent qu'un mécanisme d'indexation automatique soit urgemment réintégré pour ces différents mécanismes, tant l'ampleur budgétaire représente une part non négligeable des recettes communales et, par conséquent, de l'ensemble des entités paralocales.

En outre, il est absolument essentiel que les **simulations individuelles des dotations ex-APE** soient communiquées sans délai. Les communes et CPAS sont actuellement en pleins travaux budgétaires et attendent une estimation fiable des subsides régionaux qu'ils peuvent budgéter. Par ailleurs, il nous semble également essentiel que soit abandonné le décalage, prévu à partir de 2030, de la référence d'indexation du Fonds des communes, compte tenu du manque de prise en compte de l'inflation réelle que ce décalage pourrait représenter.

La **situation des neuf grandes villes** appelle quant à elle une réponse immédiate. La disparition du Plan Oxygène dès 2027 laisse sans solution équivalente des besoins de financement qui atteignaient au minimum 184 millions d'euros en 2026. Les prêts de trésorerie envisagés pour les pensions ne constituent ni une réponse de même ampleur ni une solution structurelle. Nous sollicitons des engagements financiers concrets pour l'après-Plan Oxygène, dans l'intérêt du redéploiement socio-économique de notre Région, et sans renvoyer cette urgence à une éventuelle réforme des provinces à l'horizon 2031. Les difficultés propres aux villes moyennes, souvent comparables à celles des grandes villes, doivent également être prises en considération dans cette stratégie de redéploiement.

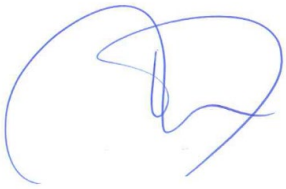
Nous sommes tout autant préoccupés par les restrictions envisagées à l'**autonomie fiscale communale**, notamment en ce qui concerne la taxe sur la force motrice et la taxe industrielle compensatoire. Le respect de cette autonomie, garantie par la Constitution, doit rester un principe cardinal. La réforme des compensations « Plan Marshall » appelle par ailleurs une évaluation préalable de ses effets redistributifs, compte tenu de situations particulièrement disparates entre les communes qui bénéficiaient jusqu'alors de telles compensations.

Enfin, la **réforme de la fiscalité routière** ferait perdre aux communes au moins 14 millions d'euros par an d'additionnels à la taxe de circulation, sans compensation annoncée, alors qu'elles entretiennent près de 86 % du réseau routier wallon. Face à ces risques, nous demandons l'ouverture rapide de pistes de financement pérennes : rétrocession d'une partie des recettes de la vignette automobile et du prélèvement kilométrique, examen du relèvement de l'additionnel à la taxe de circulation, clarification de la rétrocession des amendes routières locales et réponse structurelle à la charge croissante des pensions. La pérennité du financement des zones de secours doit également être garantie dans les réformes à venir.

Au-delà des chiffres, c'est la capacité des pouvoirs locaux à maintenir les services de proximité, investir, soutenir la cohésion sociale et répondre aux besoins de leurs habitants qui est en jeu. Nous appelons dès lors à une concertation approfondie et préalable avec le Gouvernement wallon sur les mécanismes de financement et les réformes institutionnelles annoncées, notamment celles concernant l'organisation des communes et des CPAS.

Nous vous remercions d'avance pour votre précieuse collaboration et restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Vice-Président, l'assurance de notre haute considération.





Michèle BOVERIE
Secrétaire générale

Samuel D'ORAZIO
Président

Conseillère experte : Katlyn Van Overmeire, tél. 081 24 06 21, e-mail : katlyn.vanovermeire@uvcw.be
Chef de service : Julien Flagothier, tél. 081 24 06 72, e-mail : julien.flagothier@uvcw.be
Directeur de Département : Alexandre Maître, tél. 081 24 06 26, e-mail : alexandre.maitre@uvcw.be

Union des Villes et Communes de Wallonie asbl

Monsieur Pierre-Yves JEHOLET
Vice-Président
Ministre de l'Économie
Place des Célestines, 1
5000 NAMUR

Vos réf. : MIN/FC/LB/JD-5182026
Nos réf. : 26-07483/sdo/mib/ama/jfl/kvo/elm
Annexe(s) : 2

Namur, le 6 novembre 2026

Monsieur le Vice-Président,

Concerne : demande d'avis en urgence sur l'avant-projet de décret-programme portant des mesures diverses budgétaires (1ère lecture) et sur le Projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant des mesures budgétaires diverses

Dans le prolongement de l'avis adopté par notre Conseil d'administration le 3 novembre 2026 sur le conclave budgétaire wallon et sur les avant-projets de décrets-programmes sur lesquels nous avons été sollicités (v. annexes), l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) souhaite attirer tout particulièrement votre attention sur les conséquences de la réforme APE pour les employeurs locaux.

Nous saluons l'intégration des moyens ex-APE des pouvoirs locaux au Fonds des communes, au travers de la dotation « Dépenses de personnel ». Cette évolution, que notre association avait soutenue, apporte une sécurisation juridique et budgétaire bienvenue. Elle ne peut toutefois occulter la dégradation du financement réel des missions concernées.

Le maintien de la non-indexation des dotations ex-APE pour 2027 à 2029 représenterait, selon nos estimations, un manque à gagner cumulé de 94 millions d'euros pour les communes sur ces trois exercices. Cette érosion s'ajoute aux pertes déjà enregistrées en 2025 et 2026, alors que les charges salariales continuent d'augmenter. Nous demandons dès lors qu'il soit mis fin à ce gel au plus tard en 2030 et que ses effets soient pleinement pris en considération dans la trajectoire de financement des pouvoirs locaux.

Notre préoccupation est également particulièrement vive encore concernant les sociétés de logement de service public (SLSP) et les associations de communes. Pour les premières, les réductions annoncées atteignent 25 % en 2027 et 37,5 % en 2028 par rapport aux subventions perçues en 2025.

Rue de l'Etoile, 14 - B-5000 Namur
Tél. 081 24 06 11
E-mail: commune@uvcw.be

Belfius: BE09 0910 1158 4657
BIC: GKCCBEBB
TVA: BE 0451 461 655

www.uvcw.be

Pour les secondes, à ces mêmes réductions s'ajouterait, dès 2028, une économie supplémentaire de 4,5 millions d'euros, portant la baisse réelle de leurs moyens à près de 50 %. Au total, les économies envisagées sur ces deux secteurs atteindraient 14,53 millions d'euros en 2027 et 26,3 millions en 2028.

Ces réductions nous paraissent disproportionnées au regard des missions d'intérêt public assurées par ces organismes. Les exemptions prévues pour certains secteurs ne suffisent pas à préserver les autres activités essentielles. S'agissant des SLSP, il serait particulièrement contradictoire d'afficher l'ambition de renforcer le logement public tout en affaiblissant les moyens humains nécessaires à la gestion, à l'entretien et à la rénovation du parc. Les subventions APE ne peuvent devenir une simple variable d'ajustement budgétaire au détriment du logement public et des missions de supracommunalité.

Nous demandons par conséquent au Gouvernement de mettre fin au gel de l'indexation des moyens APE octroyés aux pouvoirs locaux, et de faire en sorte qu'ils suivent – a minima – le mécanisme d'indexation des autres mécanismes régionaux (c-à-d inflation -2%).

Il nous semble également urgent de réexaminer les économies imposées aux SLSP et aux associations de communes, en tenant compte de leurs missions et des effets concrets des réductions envisagées.

Nous sollicitons aussi la transmission sans délai des simulations individuelles des futures dotations ex-APE à l'ensemble des employeurs locaux concernés : les communes et CPAS préparent actuellement leurs budgets 2027 sans disposer de cette information indispensable.

Conscients de la nécessité d'un effort budgétaire partagé, nous estimons néanmoins que celui-ci doit rester proportionné et compatible avec la continuité des services publics locaux. Nous souhaitons qu'une concertation rapide permette d'apporter des réponses concrètes à ces demandes avant la poursuite du processus d'adoption des textes.

Nous souhaitons pouvoir convenir rapidement d'un échange afin de traduire ces préoccupations en réponses concrètes. L'UVCW demeure pleinement disposée à contribuer, dans un esprit de responsabilité et de partenariat, à des solutions soutenables pour l'ensemble des niveaux de pouvoir.

Nous vous remercions d'avance pour votre précieuse collaboration et restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Vice-Président, l'assurance de notre haute considération.

Michèle BOVERIE
Secrétaire générale

Samuel D'ORAZIO
Président

Conseillère experte : Katlyn Van Overmeire, tél. 081 24 06 21, e-mail : katlyn.vanovermeire@uvcw.be
Chef de service : Julien Flagothier, tél. 081 24 06 72, e-mail : julien.flagothier@uvcw.be
Directeur de Département : Alexandre Maître, tél. 081 24 06 26, e-mail : alexandre.maitre@uvcw.be

Union des Villes et Communes de Wallonie asbl

Conclave budgétaire wallon 2027 & avant-projets de décrets-programmes portant des mesures diverses budgétaires, également pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution (1ère lecture)

Analyse des impacts sur les pouvoirs locaux

Avis du Conseil d'administration de l'Union des Villes et Communes de Wallonie du 3 novembre 2026

SYNTHÈSE

Introduction

L'UVCW entend défendre un positionnement à la fois constructif et ferme : reconnaître les avancées, exiger des réponses aux difficultés non résolues et rappeler que les pouvoirs locaux doivent être considérés comme des partenaires à part entière de l'action publique wallonne.

Contexte

Dans un contexte de fortes contraintes budgétaires, le Gouvernement wallon a présenté, à l'issue de son conclave budgétaire 2027, une série de mesures touchant directement au financement, à la fiscalité, aux investissements et à l'organisation des pouvoirs locaux. Ces annonces ont depuis été précisées dans les avant-projets de décrets-programmes budgétaires et les projets d'arrêtés soumis pour avis à l'UVCW.

L'UVCW a analysé ces annonces au regard de leurs conséquences concrètes pour les communes, les CPAS et leurs entités paralocales. Si toutes les parties prenantes s'accordent sur le fait que chaque niveau de pouvoir doit faire des efforts, ***le bilan des impacts sur les pouvoirs locaux apparaît bien sombre.*** *Si plusieurs décisions répondent à des revendications de longue date de l'Union, elles s'accompagnent de restrictions budgétaires importantes, d'incertitudes persistantes et de mesures susceptibles de porter atteinte à l'autonomie communale.*

L'enjeu central est celui de la capacité des pouvoirs locaux à ***continuer d'assumer leurs missions*** *de* ***service public, leurs actions d'investissement, leur capacité à créer du lien social pour assurer la cohésion sociétale…*** *dans un contexte où leurs charges ne cessent de croître, alors que leurs marges financières et fiscales se réduisent.*

Principaux constats

Une réduction durable des moyens financiers communaux : *Le gel complet de l'indexation du Fonds des communes a été évité, mais sa limitation à l'inflation diminuée de deux points pour 2027-2029 entraînerait, selon les estimations de l'UVCW, un manque à gagner cumulé de* ***188 millions d'euros****, dont* ***74 millions pour les neuf grandes villes****.*

Rue de l'Etoile, 14 - B-5000 Namur
Tél. 081 24 06 11
E-mail: commune@uvcw.be

Belfius: BE09 0910 1158 4657
BIC: GKCCBEBB
TVA: BE 0451 461 655

www.uvcw.be

L'absence de rattrapage à partir de 2030 rendra cette perte structurelle. Parallèlement, si l'intégration des moyens APE au Fonds des communes permet leur sécurisation juridique, leur non-indexation pourrait représenter ***94 millions d'euros de pertes supplémentaires sur trois ans*** *pour les communes. À partir de 2030, le projet de décret-programme prévoit en outre de calculer l'évolution du Fonds sur la base de l'inflation constatée en juillet de l'année précédente, et non plus de l'inflation de l'année budgétaire concernée. L'UVCW s'oppose à ce décalage, qui priverait les communes d'une recette majeure évoluant sans retard avec leurs charges inflationnistes.*

Une autonomie fiscale remise en question : *La pérennisation des compensations « Plan Marshall » au sein du Fonds des communes constitue une avancée, mais leur nouveau mode d'indexation sera bridé, et la répartition future de ces moyens pourrait être défavorable à certaines communes. Surtout, les interdictions fiscales envisagées, notamment concernant la force motrice et la taxe industrielle compensatoire, soulèvent des préoccupations fondamentales au regard de l'autonomie fiscale communale garantie par la Constitution.*

De nouvelles pertes de recettes insuffisamment compensées : *La réforme de la fiscalité routière, et notamment l'instauration de la vignette automobile, entraînerait une diminution d'au moins* ***14 millions d'euros annuels*** *des additionnels communaux sur la taxe de circulation, sans compensation annoncée. Cette situation est d'autant plus problématique que les communes assurent l'entretien de près de 86 % du réseau routier wallon et que la vignette automobile va rapporter des recettes considérables à la Région.*

Des soutiens bienvenus, mais dont la portée reste malheureusement limitée : *L'UVCW salue la préservation de l'indexation du Fonds spécial de l'aide sociale (FSAS), les moyens supplémentaires annoncés pour l'accueil de la petite enfance, l'enveloppe de* ***210 millions d'euros sur sept ans*** *pour les investissements communaux et la redistribution d'au moins* ***82 % des moyens REP-SUP*** *aux communes (propreté publique). La perspective* ***d'une rétrocession des amendes*** *perçues sur les voiries communales constitue également une avancée. En revanche, les prêts régionaux envisagés pour faire face à la hausse des cotisations de responsabilisation en matière de* ***pensions*** *ne constituent qu'une réponse de trésorerie, sans prise en charge structurelle des coûts.* ***L'assouplissement des conditions d'assujettissement à un plan de convergence*** *et l'avancement du calendrier de liquidation du Fonds des communes constituent également des adaptations positives.*

Une absence de réponse structurelle à l'urgence financière des neuf grandes villes : *Il s'agit d'une inquiétude persistante pour l'UVCW. Alors que le Plan Oxygène disparaîtra dès 2027, aucune solution financière équivalente n'a été annoncée. Les besoins de financement couverts par ce dispositif représentaient environ* ***184 millions d'euros (minimum) pour les neuf grandes villes en 2026****, contre un maximum estimé de* ***12,8 millions d'euros de nouveaux prêts liés aux pensions en 2027****. Les perspectives de refinancement évoquées dans le cadre d'une éventuelle réforme des provinces à l'horizon 2031 demeurent trop lointaines et incertaines.*

En outre, rien n'a non plus été annoncé pour ***les villes moyennes,*** *elles aussi confrontées à des difficultés spécifiques.*

Enfin, les réformes institutionnelles annoncées, les incertitudes entourant le financement des zones de secours, les moyens dédiés au logement public et les restrictions prévues pour les maisons de repos et maisons de repos et de soins appellent également une vigilance particulière. Les réductions supplémentaires des aides APE aux sociétés de logement de service public (SLSP) et aux associations de communes, ainsi que les effets potentiels de certaines mesures sur les communes germanophones et sur les dispositifs de développement économique local, renforcent ces préoccupations.

Positionnements adoptés par le Conseil d'administration de l'UVCW

Au regard de ces constats, le Conseil d'administration souhaite :

*- exprimer une **appréciation globalement mitigée et préoccupée** du conclave budgétaire 2027 et des mesures présentées dans les avant-projets de décrets-programmes budgétaires, en reconnaissant les avancées obtenues sur certains dossiers, mais en soulignant que celles-ci ne compensent pas les effets sur le moyen et long terme des restrictions financières majeures imposées aux pouvoirs locaux.*

*- Mettre en avant la **réduction structurelle des capacités de financement des communes**, en particulier la limitation de l'indexation du Fonds des communes et la non-indexation des dotations ex-APE, et demander que leurs conséquences soient pleinement prises en compte dans la trajectoire budgétaire régionale. Demander également la **communication rapide des simulations individuelles** des futures dotations ex-APE, dans le cadre des travaux budgétaires actuellement en cours dans toutes les communes. S'opposer également au nouveau décalage de l'indexation du Fonds des communes prévu à partir de 2030, et demander le maintien d'une prise en compte de l'inflation de l'année concernée.*

*- Faire du **financement des neuf grandes villes** une priorité immédiate, en demandant au Gouvernement wallon des engagements financiers concrets et rapides pour l'après-Plan Oxygène, sans attendre une éventuelle réforme des provinces en 2031. Veiller également à ce que cette réforme des provinces ne pénalise pas les communes au potentiel fiscal plus faible et garantisse la pérennité du financement des zones de secours.*

*- Réaffirmer avec force le **principe constitutionnel d'autonomie fiscale communale** et s'opposer à toute restriction de celle-ci qui ne respecterait pas les garanties juridiques applicables. Demander une évaluation préalable des conséquences financières et redistributives de la réforme des compensations Plan Marshall.*

*- La **réponse fiscale** (laquelle entraîne avec elle, soulignons-le, un « transfert d'impopularité » certain dans le chef des communes) n'est pas la seule, et l'UVCW demande à la Région de travailler **urgemment** à des **pistes de financement** des pouvoirs locaux qui peuvent passer par :*

- *la rétrocession d'une partie **des recettes de la future vignette automobile**, en **compensation** de la perte des recettes liées à la réforme de la fiscalité routière ;*
- *l'augmentation de **l'additionnel à la taxe de circulation** (relèvement à 18 %);*
- *la rétrocession d'une partie **des recettes du prélèvement kilométrique** (taxe « **poids lourds** ») qui représenterait un financement plus équitable des voiries communales ;*
- *l'augmentation du **budget « REP-SUP »** ;*
- *la revalorisation des accords « **Top télécom »** pour un juste retour du secteur envers les villes et communes ;*
- *la garantie de la gratuité de la plateforme régionale de redistribution des **amendes routières locales** et une clarification des modalités de rétrocession de ces amendes aux communes**;***
- *la recherche d'une **réponse structurelle** au financement **des pensions locales ;***
- *…*

***En conclusion**, le Conseil d'administration de l'UVCW estime que, si chacun doit faire des efforts, l'assainissement des finances régionales ne peut se réaliser au prix d'une **fragilisation durable** des communes et de leurs entités paralocales. Les pouvoirs locaux ne peuvent être appelés à répondre à des besoins sociaux, économiques, sécuritaires et environnementaux croissants tout en subissant une réduction structurelle de leurs moyens et de leur autonomie. Rappelons, si besoin, que conscients de leur devoir, les villes et communes viennent de répondre positivement aux investissements nécessaires chez le GRD ORES, renonçant par-là à des dividendes immédiats.*

L'UVCW sollicite, dès lors, une ***concertation approfondie et préalable avec le Gouvernement wallon et son Ministre des Pouvoirs locaux*** *sur les réformes annoncées, les mécanismes de financement et les pistes de financement que nous proposons, la représentation démocratique et l'organisation des communes et des CPAS (intégration). Nous demandons également que les économies supplémentaires pesant sur les SLSP et les associations de communes soient réexaminées au regard de leurs missions d'intérêt public et que les conséquences spécifiques pour les communes germanophones soient prises en considération.*

****

Dans les suites de la présentation des orientations budgétaires du Gouvernement wallon pour 2027 et de sa trajectoire pluriannuelle, ainsi que dans le cadre de la réception des avant-projets de décrets-programmes, l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) a procédé à une analyse des principales mesures ayant des conséquences pour les pouvoirs locaux. Si plusieurs décisions répondent à des revendications portées de longue date par l'Union, d'autres suscitent de sérieuses préoccupations, tant sur le plan financier que sur celui de l'autonomie communale. La situation des neuf grandes villes plus spécifiquement, confrontées à des difficultés budgétaires structurelles et à la disparition prochaine du Plan Oxygène, apparaît particulièrement préoccupante. Au terme de ce conclave et du transfert des avant-projets de décrets-programmes budgétaires, le sentiment de l'UVCW demeure donc profondément mitigé.

I. Contexte

A. Un conclave budgétaire aux conséquences importantes pour les pouvoirs locaux

Dans un contexte de fortes contraintes budgétaires, le Gouvernement wallon a présenté les résultats de son conclave consacré à l'élaboration du budget régional 2027 et à la trajectoire financière des années suivantes. Ce conclave a été suivi par la sollicitation de l'avis de l'UVCW sur les deux avant-projets de décrets-programmes budgétaires ainsi que sur les projets d'AGW y relatifs.

Les mesures décidées par le Gouvernement wallon concernent directement de nombreuses dimensions de l'action communale : financement général (Fonds des communes, dispositif APE…), fiscalité (compléments « Plan Marshall »), pensions, investissements, mobilité, sécurité routière, aide sociale ou encore organisation institutionnelle des pouvoirs locaux.

Face à l'importance de ces enjeux, l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) a souhaité, dans les suites de son communiqué de presse[1], **développer de manière plus approfondie** la portée et les conséquences concrètes que les différentes mesures annoncées par le Gouvernement wallon au terme de son conclave budgétaire 2027 feront peser sur l'ensemble des pouvoirs locaux wallons.

Le présent avis, adressé à l'ensemble des membres du Gouvernement wallon, répond également aux demandes d'avis sollicitées au bénéfice de l'urgence auprès de l'UVCW par le Ministre Pierre-Yves Jeholet en date du 27 octobre 2026 (volet APE), et par le Ministre François Desquesnes en date du 28 octobre 2026.

B. Une analyse qui met en évidence un bilan contrasté

En préambule, nous constatons tout d'abord que plusieurs orientations annoncées lors du conclave budgétaire et inscrites dans les avant-projets de décrets-programmes constituent des avancées appréciables : la préservation de l'indexation du Fonds spécial de l'aide sociale, la sécurisation de certaines dotations régionales, la mobilisation de moyens complémentaires pour les investissements communaux ou encore la rétrocession aux communes d'une part importante des contributions destinées à lutter contre les déchets sauvages.

Toutefois, nous constatons également que certaines orientations risquent de fragiliser davantage les finances locales, déjà soumises à des tensions considérables depuis plusieurs années. La limitation de l'indexation du Fonds des communes et de l'ensemble des dispositifs de financement régional dédiés aux pouvoirs locaux, les restrictions annoncées à l'autonomie fiscale, la diminution potentielle de certaines recettes communales et l'absence de solution structurelle pour les grandes villes figurent parmi les principales inquiétudes de notre association.

Entre ces deux tendances, plusieurs mesures annoncées lors du conclave budgétaire restent entourées d'incertitudes, faute de modalités suffisamment précises pour en mesurer les conséquences réelles, et alors qu'elles ne s'inscrivent pas dans les avant-projets de décrets-programmes qui nous sont soumis pour avis.

Pour l'UVCW, l'enjeu est donc moins de comptabiliser les mesures favorables et défavorables que d'apprécier leur effet global sur la capacité des communes, des CPAS et de l'ensemble des pouvoirs locaux à remplir durablement leurs missions. Par conséquent, la présente analyse se concentre sur les mesures qui toucheront principalement les communes et leurs entités paralocales.

[1] https://www.uvcw.be/finances/communiques-presse/art-10396

II. Fonds des communes : le gel complet évité, mais une limitation de l'indexation qui coûtera 188 millions d'euros sur trois ans

Le Fonds des communes, en sa qualité de mécanisme de financement général des communes, constitue incontestablement l'un des dossiers les plus sensibles du conclave budgétaire et du décret-programme.

Avant les annonces gouvernementales, l'une des principales inquiétudes de l'UVCW concernait l'hypothèse d'un gel complet de l'indexation du Fonds des communes, dont l'enveloppe budgétaire atteint près de 1,675 milliard d'euros en 2026. Ce scénario, qui aurait été particulièrement préjudiciable pour les finances communales, a finalement été « écarté » suite à nos interpellations de ces dernières semaines.

Le Gouvernement wallon a néanmoins décidé de limiter l'indexation du Fonds des communes (y compris pour ses dotations complémentaires) à l'inflation diminuée de deux points de pourcentage pour les exercices 2027, 2028 et 2029, avec un plancher fixé à 0 % (pas d'indexation négative).

Concrètement, si l'inflation atteint 3,7 % en 2027, comme le prévoient les estimations du Bureau fédéral du Plan, l'indexation du Fonds des communes sera limitée à 1,7 %. En revanche, sur la base des hypothèses d'inflation présentées par le Gouvernement pour 2028 et 2029, respectivement 1,7 % et 1,6 %, aucune indexation ne serait accordée lors de ces deux exercices.

L'UVCW prend acte du fait que le scénario le plus défavorable a été évité. Elle avait d'ailleurs interpellé le Gouvernement dès septembre 2026 afin d'attirer son attention sur les conséquences que feraient peser un gel complet sur la trajectoire de financement des communes. Selon ses estimations, ce dernier aurait représenté un manque à gagner cumulé de 275 millions d'euros sur trois ans pour les communes wallonnes, dont 109 millions pour les neuf grandes villes. Le mécanisme finalement retenu permettrait ainsi d'éviter environ 88 millions d'euros de pertes par rapport à cette hypothèse extrême, dont 35 millions pour les neuf grandes villes.

Il n'en demeure pas moins que la décision constitue une diminution conséquente et durable des moyens communaux par rapport à une indexation normale et à la trajectoire qu'aurait dû suivre l'évolution du Fonds des communes sans l'annonce de cette limitation de l'indexation.

L'UVCW estime en effet que la limitation annoncée entraînera un manque à gagner cumulé d'environ **188 millions d'euros sur la période 2027-2029**, par rapport à une évolution pleinement indexée du Fonds des communes.

Cette perte se répartirait comme suit :

- 33,5 millions d'euros en 2027
- 63 millions d'euros en 2028
- 91,3 millions d'euros en 2029

La mesure est d'autant plus préoccupante qu'elle intervient après plusieurs décisions ayant déjà réduit la dynamique de financement des communes. Alors que le Fonds bénéficiait encore d'une indexation basée sur le mécanisme « **inflation + 1%** » en 2024, les communes se retrouveront dès 2027 confrontées à une indexation basée sur le principe « **inflation - 2%** », soit un changement de trajectoire très loin d'être anecdotique s'agissant de la 1ère source de recette des communes.

Surtout, la limitation annoncée ne sera pas compensée ultérieurement : si l'indexation normale doit reprendre à partir de 2030, aucun rattrapage des augmentations non accordées entre 2027 et 2029 n'est prévu.

La réduction du financement sera donc structurelle, puisque les indexations futures s'appliqueront à une base durablement diminuée. Il s'agit donc d'un **manque à gagner qui s'inscrira perpétuellement** dans la mécanique de financement des communes.

Cette décision apparaît particulièrement difficile au regard de l'évolution des charges supportées par les pouvoirs locaux. Les dépenses de personnel continueront à subir les effets de l'indexation automatique des rémunérations et des évolutions barémiques, de même que les dépenses de transfert (dotations aux CPAS et aux Zones de police principalement) qui sont également utilisées pour financer principalement des dépenses de personnel dans les entités paralocales. Les dépenses de fonctionnement, d'énergie, d'investissement et de dette resteront quant à elles également exposées aux pressions inflationnistes et financières.

Dans le même temps, la plupart des recettes régionales (part IPP régional, compétences transférées du fédéral, taxe de circulation, précompte immobilier…) continueront, pour leur part, à bénéficier de mécanismes d'indexation basés sur l'inflation réelle.

Il en résulte un déséquilibre croissant entre l'évolution des moyens régionaux transférés aux communes et celle des dépenses que ces dernières devront assumer.

L'avant-projet de décret-programme prévoit par ailleurs qu'à partir de 2030, le pourcentage d'évolution du Fonds des communes reposera sur le **taux d'inflation constaté en juillet de l'année précédente** et non plus sur le taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire concernée.

Même si la pratique actuelle peut mener à certaines incertitudes quant au montant qui sera réellement perçu, elle permet néanmoins d'assurer la prise en compte l'année même de l'inflation d'un pan important des recettes communales, ce qui est d'une importance capitale pour les communes. En effet, comme déjà évoqué, les dépenses de personnel (et donc indirectement aussi les dépenses de transfert) ainsi que la plupart des dépenses de fonctionnement subissent directement l'impact de l'inflation alors que les principales recettes fiscales communales (additionnels IPP et PRI) ne sont indexées qu'avec un à deux ans de décalage. **Nous nous opposons dès lors fermement à une telle mesure** qui supprimera le seul poste important de recettes qui permet aux communes d'assumer sans décalage dans le temps une partie des coûts liés à l'inflation. Cette mesure sera d'autant plus préjudiciable pour les communes dont le financement dépend tout particulièrement de ce Fonds.

L'avant-projet de décret-programme prévoit également de **revoir le calendrier de liquidation du Fonds des communes**, le montant de chaque avance et du solde restant toutefois identique. Actuellement, le montant déterminé annuellement est versé aux communes sous la forme de trois avances trimestrielles. Celles-ci sont liquidées au plus tard le dernier jour ouvrable du deuxième mois de chaque trimestre. Les deux premières avances correspondent chacune à 30 % de la quote-part attribuée l'année précédant celle de la répartition, tandis que la troisième représente 25 % de cette même quote-part. Le solde de la quote-part définitive est ensuite liquidé au plus tard le 1er décembre de l'année de répartition. Plutôt que d'avoir des versements respectivement fin février, fin mai, fin août et début décembre, à partir de 2027, les communes percevraient les différentes tranches du Fonds respectivement le 1er mars, le 1er avril, le 1er juillet et le 1er octobre. Une disposition spécifique de calcul des avances pour 2027 tient par ailleurs compte de l'intégration des nouveaux financements dans le Fonds dès le 1er janvier prochain.

Nous apprécions cette **avancée positive** en ce qu'elle permettra une perception plus rapide des montants dus et facilitera la gestion de la trésorerie au sein des communes.

Nous prenons acte que l'avant-projet de décret-programme prévoit en outre, à partir de l'année de répartition 2028, l'abrogation de l'article L1332-24 relatif au paiement d'une **dotation complémentaire**. Seule une commune bénéficie encore actuellement de cette disposition et dès l'an

prochain, elle ne devrait plus entrer dans les conditions pour l'obtenir. Les articles L1332-25 et L1332-26 relatifs au paiement d'une dotation complémentaire respectivement à Charleroi et à Liège demeurent néanmoins mais sont adaptés afin de ne pas tenir compte des nouvelles dotations « Activité à caractère industriel » et « Dépenses de personnel ».

Plusieurs articles du CDLD relatifs au Fonds des communes sont par ailleurs revus sur le plan légistique pour tenir compte de l'**introduction de la nouvelle dotation « Activité à caractère industriel »** (v. point V de cet avis) tout en maintenant le poids respectif des dotations historiques du Fonds.

Nous notons enfin que l'avant-projet de décret-programme prévoit d'**assouplir les conditions d'assujettissement à un plan de convergence** et ce, afin d'absorber les effets des décisions budgétaires régionales et de proportionner les obligations de redressement à la situation financière d'ensemble de chaque commune. Actuellement, le CDLD prévoit qu'un tel plan doit être présenté lorsqu'une commune n'est pas à l'équilibre à l'exercice propre, et ce plan doit prévoir un retour à l'équilibre dans les trois ans. Désormais, pour les communes qui ne sont pas sous plan de gestion, le déclenchement de l'obligation de présenter un plan de convergence se fera lorsque la commune présentera un mali à l'exercice propre du service ordinaire supérieur au tiers du boni global augmenté du fonds de réserve ordinaire non affecté et des provisions, et le délai de retour à l'équilibre sera porté à cinq ans.

Si nous ne pouvons que regretter les raisons qui amènent à cette adaptation, nous nous réjouissons toutefois de cette révision des conditions d'application du plan de convergence. Dans le cadre de nos revendications concernant les règles budgétaires et comptables des communes[2], **nous sollicitions un retour à la règle d'équilibre du tiers boni**. Avec les dispositions prévues dans cet avant-projet, l'équilibre à l'exercice propre du service ordinaire continue à être un indicateur de la bonne santé financière communale mais les communes pourront travailler davantage dans une logique de pluri-annualité, avec un objectif d'équilibre à atteindre à moyen terme.

Sur le plan de la trajectoire budgétaire, avec l'ajout des deux nouvelles dotations au Fonds des communes, à savoir la dotation « Activité à caractère industriel » (ex-moyens compensations Plan Marshall), et la dotation « Dépenses de personnel » (ex-moyens APE Pouvoirs locaux), le montant du budget dédié au Fonds des communes s'élèverait au budget initial 2027 à 2.370,41 millions d'euros. Si le montant total du Fonds des communes sera donc supérieur en 2027 à ce qu'il était en 2026, il sera toutefois **inférieur à ce que représentait l'addition** de ces trois composantes : le Fonds des communes « classique » 2026 + les compensations Plan Marshall 2026 + les subventions APE Pouvoirs locaux 2026. Nous déplorons l'impact extrêmement néfaste que ce changement de trajectoire budgétaire aura sur la pérennité du financement des pouvoirs locaux, alors que les missions qui sont attendues de leur part ne sont jamais remises en question malgré ces atteintes à leurs ressources budgétaires.

Les neuf grandes villes particulièrement exposées

Les conséquences seront particulièrement lourdes pour les neuf grandes villes wallonnes, qui bénéficient ensemble de près de 40 % du Fonds des communes. Cette proportion reflète notamment leurs charges de centralité, leurs spécificités socio-économiques et les besoins de financement importants qui en découlent.

Or, ces villes concentrent déjà plus de 85 % du déficit total des communes wallonnes. Selon nos estimations, elles supporteraient à elles seules **74 millions d'euros de manque à gagner cumulé sur trois ans** du fait de la limitation de l'indexation du Fonds des communes. La dotation de Namur-Capitale verra également son indexation limitée (perte cumulée de 0,5 million d'euros sur la période

[2] https://www.uvcw.be/finances/actus/art-8989

2027-2029). Il en va de même pour les dotations complémentaires au Fonds des communes qui bénéficient en grande majorité à l'une des grandes villes (perte cumulée de 5,5 millions d'euros sur la période 2027-2029).

Cette évolution intervient en outre au moment même où elles doivent faire face à la disparition du **Plan Oxygène** (à partir de 2027), **sans qu'une solution de financement équivalente ait été annoncée à ce stade**. Le risque est donc bien réel de voir les difficultés budgétaires des grandes villes s'aggraver considérablement dès le prochain exercice.

Par ailleurs, comme cela a été précisé plus haut, à partir de 2030, ces grandes villes seront tout particulièrement touchées par le décalage annoncé entre un futur épisode inflationniste et l'adaptation du montant du Fonds, suite à la disposition prévue dans l'avant-projet de décret-programme à propos du taux de référence à prendre en compte.

Des changements de taux qui n'interviendront plus sur la répartition des dotations externalités et péréquation fiscale.

Selon l'avant-projet de décret-programme, les taux additionnels IPP et PRI seront désormais fixés à ceux de l'exercice d'imposition 2026 pour le calcul des tranches *Péréquation fiscale* mais aussi *Externalités*.

Nous prenons acte qu'il s'agit donc de **geler les taux de taxation communaux pris en considération** dans la répartition des dotations liées aux externalités, à l'impôt des personnes physiques et au précompte immobilier, respectivement représentatives jusqu'ici de 53 %, 22 % et 8 % du Fonds.

Ainsi, les augmentations ultérieures des taux additionnels IPP et PRI ne permettront plus aux communes d'améliorer par elles-mêmes leur quote-part dans ces dotations au détriment des autres bénéficiaires, toutes choses restant égales par ailleurs.

Enfin, la limitation de l'indexation s'appliquera également au **Fonds des provinces** et au budget complémentaire, avec de **possibles répercussions indirectes sur le financement des zones de secours**.

L'avant-projet de décret-programme abroge par ailleurs les dispositions relatives à la liquidation conditionnée de 20 % du Fonds des provinces. 10 % étaient conditionnés jusqu'ici à des actions de supracommunalité tandis que les 10 % supplémentaires devaient être consacrés à la prise en charge de dépenses communales relatives aux zones de secours. Nous prenons acte de cette décision dont l'impact sur le financement communal des zones de secours reste incertain compte tenu des autres dispositions entrées en vigueur récemment et qui organisent le calendrier de reprise totale par les provinces des dépenses communales envers les zones de secours d'ici 2030.

III. Fonds spécial de l'aide sociale : une préservation bienvenue des moyens des CPAS

Dans ce contexte de restrictions budgétaires, et en particulier face aux conséquences importantes que la décision fédérale de limiter dans le temps du droit aux allocations de chômage fait peser sur les CPAS, l'UVCW accueille favorablement la décision de **préserver le mécanisme d'indexation** du Fonds spécial de l'aide sociale (FSAS).

Contrairement au Fonds des communes, le FSAS conservera son mode d'indexation propre, intégrant une majoration d'un pourcent par rapport à l'inflation, comme cela était le cas pour le Fonds des communes jusqu'en 2024.

Cette décision répond à une revendication importante des représentants des pouvoirs locaux. Les CPAS sont en effet confrontés à une pression croissante sur leurs dépenses, dans un contexte où les besoins d'accompagnement social demeurent particulièrement importants, et surtout croissants.

Le maintien de l'indexation du FSAS permettra de soutenir leur financement et contribuera à limiter la progression des dotations communales nécessaires à leur équilibre.

L'Union salue cette décision, qui reconnaît la nécessité de préserver les moyens consacrés à l'action sociale locale.

Elle rappelle néanmoins que la situation financière des CPAS demeure étroitement liée à celle des communes et que la préservation d'un mécanisme de financement parmi d'autres ne suffira pas, à elle seule, à absorber l'ensemble des charges auxquelles ils sont confrontés.

Dans ce cadre, l'UVCW accueille favorablement la décision du Gouvernement wallon du 22/10/2026 de débloquer, dès 2026, une **enveloppe de 5,27 millions** destinée à soutenir les CPAS des communes de plus de 50.000 habitants. Cette intervention complémentaire, si elle est la bienvenue, ne doit toutefois pas occulter le fait que les CPAS des communes de moins de 50.000 habitants connaissent également des difficultés importantes dans le maintien d'une continuité de l'accompagnement social destiné aux publics fragilisés.

IV. Réforme des aides à la promotion de l'emploi (APE) : une sécurisation bienvenue, mais une absence d'indexation hautement problématique

La réforme du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) constitue un autre dossier majeur pour les pouvoirs locaux. Les moyens APE avaient déjà subi un gel de leur indexation dès 2025, suivi de réductions linéaires appliquées à la plupart des employeurs locaux dès l'exercice 2026, notamment de 4,4 % pour les communes.

Le Gouvernement confirme désormais les orientations principales présentées dans le cadre des deux avant-projets de décrets soumis à consultation[3] de l'UVCW durant cet été 2026, prévoyant l'intégration des « moyens ex-APE » destinés aux pouvoirs locaux au sein du Fonds des communes, par la création de deux nouvelles dotations (projets de décrets en 2ème lecture au Gouvernement wallon à l'heure d'écrire ces lignes), dénommées **« Dotation Dépenses de personnel »**.

L'UVCW accueille favorablement cette évolution, qu'elle avait déjà expressément défendue dans un avis[4] adressé aux ministres compétents en avril dernier. L'intégration de ces moyens dans un mécanisme de financement juridiquement stable permet en effet de pérenniser les enveloppes concernées et de renforcer leur sécurisation juridique et budgétaire.

Cette avancée doit toutefois être nuancée par une difficulté majeure : **les montants APE intégrés au Fonds des communes ne bénéficieront d'aucun mécanisme d'indexation, même réduit, a minima lors des exercices 2027, 2028 et 2029**. Le gel de l'indexation annoncé dans le cadre de la réforme APE sera ainsi maintenu pour les nouvelles dotations, pérennisant par conséquent le gel des moyens consacrés à ce dispositif déjà décidé par le Gouvernement wallon depuis l'exercice 2025. Notre association espère toutefois qu'il sera mis fin à ce gel de l'indexation au plus tard à l'exercice 2030, compte tenu de l'importance cruciale de ce financement pour les pouvoirs locaux, budgété pour l'exercice 2027 à 551,6 millions d'euros.

[3] https://www.uvcw.be/finances/actus/art-10350
[4] https://www.uvcw.be/finances/actus/art-10157

Selon les estimations réalisées par notre association en septembre 2026, l'absence d'indexation lors des trois prochaines années pourrait représenter un manque à gagner cumulé de **94 millions d'euros (2027-2029)** pour les communes seules, celui-ci s'ajoutant aux **74,6 millions** de pertes déjà comptabilisées en 2025 et 2026 pour l'ensemble des employeurs locaux wallons, soit une **perte de 168,6 millions d'euros en 5 ans**. La sécurisation juridique des enveloppes ne doit donc pas masquer leur érosion progressive en termes réels.

Bien qu'elle ne compense clairement pas les pertes annoncées, une annonce mérite néanmoins d'être relevée : la mobilisation de **moyens APE complémentaires pour soutenir les places d'accueil en crèche,** visant à préserver les capacités existantes et à favoriser la création de nouvelles places.

Le Gouvernement affiche un objectif de 3.000 places supplémentaires d'ici la fin de l'année 2028, avec une montée en puissance des moyens budgétaires annoncés.

Dans un secteur où les besoins restent importants, cette orientation constitue un signal positif pour les familles et les opérateurs locaux, même s'il est difficile de se réjouir de cette nouvelle compte tenu des pertes cumulées que les autres mesures liées à l'évolution des moyens globaux destinés au dispositif APE feront peser sur ces mêmes entités locales.

Au-delà des moyens ex-APE « Pouvoirs locaux » qui seront désormais versés dans la dotation « Dépenses de personnel » du Fonds des communes, notre association déplore fortement les **mesures d'économies supplémentaires** prévues par l'avant-projet de décret-programme pour les sociétés de logement de service public (SLSP) et pour les associations de communes.

Concernant les **SLSP**, le décret-programme prévoit une réduction de 25 % de leur subvention APE annuelle 2027 par rapport au montant qu'elles ont perçu en 2025. La réduction linéaire de leur subvention APE en 2026 sera donc de nouveau d'application en 2027. Pire, la réduction prévue pour 2028 s'élèvera à 37,5 % par rapport au montant perçu en 2025. Il s'agit donc d'une réduction conséquente des moyens APE qui leur étaient accordés jusqu'alors.

Concernant les **associations de communes**, les mesures annoncées vont même plus loin. Outre des réductions linéaires identiques à celles appliquées aux SLSP (à savoir -25 % en 2027 et -37,5 % en 2028), une **réduction complémentaire de 4,5 millions d'euros** est annoncée sur le montant total des subventions APE qui leur seront octroyées dès l'exercice 2028. Cette réduction complémentaire conduira, de facto, à chiffrer la réduction réelle des moyens subie par les associations de communes à près de -50 %.

Si l'UVCW comprend la nécessité de redresser le budget régional wallon, et comprend également que des efforts doivent être consentis par l'ensemble des niveaux de pouvoir et des institutions publiques, ces mesures de réduction appliquées aux SLSP et aux associations de communes paraissent disproportionnées, notamment au regard de l'importance des missions d'intérêt public qui sont remplies par ces deux secteurs. Si certains secteurs (santé, aide à la personne, petite enfance et entretien des voiries publiques) seront immunisés par ces réductions, l'UVCW estime toutefois que l'effort demandé aux secteurs non immunisés aura **un impact négatif sous-estimé et contre-productif** vis-à-vis des missions d'intérêt public attendues de ces derniers.

Sur le plan budgétaire, les économies annoncées sur ces deux secteurs sont estimées à 14,53 millions d'euros en 2027, et à 26,3 millions en 2028. Ce sont autant de moyens qui risquent de ne pas être consacrés aux politiques locales de soutien au logement public et aux missions de supracommunalité.

Rappelons également que, à l'heure où les communes et leurs CPAS sont en train de préparer leur budget 2027, **aucune simulation chiffrée de leur future dotation « ex-APE » ne leur a été communiquée à ce stade**. Dans un souci de transparence et d'anticipation budgétaire, notre

association réitère sa demande que le Gouvernement wallon réalise et transmette **au plus vite** ces estimations chiffrées individuelles à l'ensemble des employeurs locaux qui bénéficiaient jusqu'alors de ces subventions APE.

V. Compensations « Plan Marshall » : la pérennisation des dotations ne peut justifier une remise en cause de l'autonomie fiscale

La réforme des compensations fiscales dites « Plan Marshall » présente, elle aussi, un bilan contrasté. Le Gouvernement a annoncé l'intégration, dès le 1er janvier 2027, des 108 millions d'euros consacrés en 2026 à ces compensations dans une nouvelle dotation du Fonds des communes **« Activités à caractère industriel »**. Cette évolution répond à une logique de sécurisation des moyens régionaux que l'UVCW soutient également dans la même logique que ce qui a été décidé dans le cadre de la réforme APE.

L'intégration des compensations dans un mécanisme pérenne devrait offrir, en principe, une meilleure stabilité et prévisibilité budgétaires aux communes concernées.

Toutefois, les modalités annoncées soulèvent plusieurs questions. Tout d'abord, cette nouvelle dotation serait indexée selon la même formule que le Fonds des communes, à savoir l'inflation diminuée de deux points. Or, le mécanisme historique de compensation reposait sur l'évolution des pertes fiscales réellement supportées par les communes.

Sur la période 2016-2025, nous avons calculé que le taux de croissance annuel moyen du complément régional destiné aux communes atteignait 7,6 %, contre 3,9 % pour le Fonds des communes.

Même si le Gouvernement avait déjà limité, depuis 2025, l'évolution des compensations aux moyens régionaux disponibles, **le passage à une indexation calquée sur le Fonds des communes risque dès lors d'être défavorable aux communes** et de creuser davantage l'écart entre les pertes fiscales réelles qu'elles subissent et l'évolution des moyens dédiés à cette compensation. Sans compter qu'elle subira également, à l'instar des autres dotations composant le Fonds des communes, une limitation de son indexation pendant la période 2027-2029.

Autre élément notable : le Gouvernement prévoit de modifier le mode de répartition de la dotation qui, selon l'avant-projet de décret-programme, comprendra deux tranches, l'une pour les villes de plus de 50 000 habitants et l'autre pour les autres communes.

Pour les neuf grandes villes qui relèveront de la **Tranche Grandes Villes**, leur quote-part sera fixée en se référant uniquement au montant qu'elles ont obtenu pour le complément régional 2025, adapté du pourcentage d'évolution.

Pour les communes de moins de 50 000 habitants, qui relèveront de la **Tranche Communes**, la répartition de la dotation se basera à 85 % sur le montant qu'elles ont obtenu pour le complément régional 2025, adapté du pourcentage d'évolution et à 15 % sur base de l'emprise industrielle cadastrale. L'emprise industrielle cadastrale prendra en compte intégralement les superficies des ateliers et bâtiments industriels (code 2G) et pour moitié celles des bâtiments de stockage (code 2H). Un plafond de 250 euros par habitant limitera la concentration des moyens, les montants écrêtés étant redistribués aux autres bénéficiaires au prorata de leur quote-part. Une transition est prévue par tiers en 2027 et en 2028 et conduira à l'application complète de la nouvelle clé en 2029.

Nous prenons acte du nouveau mode de répartition envisagé mais nous attirons l'attention sur le fait que ces modifications pourraient entraîner des redistributions significatives entre communes, tout particulièrement pour les quelques communes qui seront concernées par le plafond. C'est pourquoi

notre association demande qu'une **évaluation précise** de leurs effets soit réalisée avant toute mise en œuvre, et qu'elle soit communiquée dès que possible aux communes.

Nous notons par ailleurs que l'avant-projet de décret-programme contient une disposition qui produira ses effets au 1er octobre 2026 et qui confirme, pour les aides compensatoires 2026, la prise en compte des pertes de recettes relatives à la **taxe industrielle compensatoire (TIC)** et ce, conformément à l'intention exprimée lors de l'adoption du régime transitoire. Cette précision est la bienvenue puisqu'elle permet de sécuriser le calcul des aides en question pour 2026. Pour les années à venir, les pertes fiscales relatives à la taxe industrielle compensatoire seront aussi bien prises en compte dans la future dotation « Activités à caractère industriel ». En effet, elles l'étaient dans le cadre du complément régional 2025 et, comme précisé plus haut, c'est le montant de cette année-là qui servira de référence pour les années à venir.

L'avant-projet de décret-programme **abroge** par ailleurs les articles L3611-1 à L3611-4 du CDLD relatifs aux **aides compensatoires aux exonérations liées aux moteurs ainsi qu'au matériel et outillage** qui auraient dû rentrer en vigueur en 2027. Il abroge également l'article 67 du décret-programme du 19 décembre 2025, dont l'entrée en vigueur avait été provisoirement suspendue et qui prévoyait une limitation à cinq ans des exonérations existantes sur le précompte immobilier relatif au matériel et outillage.

Une atteinte préoccupante à l'autonomie fiscale communale

Au-delà des questions de financement, c'est surtout la contrepartie fiscale annoncée par le Gouvernement qui suscite nos plus vives réserves.

La Région envisage en effet d'inscrire dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) l'interdiction pour les communes de lever certaines taxes, notamment la taxe sur la force motrice, la taxe industrielle compensatoire, ainsi que la mise à zéro du précompte immobilier relatif au matériel et à l'outillage pour les investissements consentis depuis 2006.

Plus précisément, l'avant-projet de décret-programme prévoit d'insérer un article dans le CDLD qui définit la taxe sur la force motrice et qui supprime la taxe communale et la taxe provinciale sur la force motrice sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2026. Un article similaire définit la taxe industrielle compensatoire et stipule que cette taxe ne peut être établie sur un investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006 (et non 2026 comme pour la force motrice). Aucune disposition concernant le précompte immobilier relatif au matériel et outillage n'est toutefois prévue dans l'avant-projet de décret-programme.

Pour l'UVCW, cette orientation pose une question fondamentale : celle du respect de **l'autonomie fiscale communale**, consacrée par les articles 41, 162 et 170 de la Constitution.

La pérennisation d'une compensation régionale ne saurait constituer, en elle-même, une justification suffisante à la suppression de leviers fiscaux relevant de l'autonomie communale.

L'Union rappelle que la limitation de cette autonomie est strictement encadrée sur le plan constitutionnel et que la portée juridique des interdictions envisagées devra faire l'objet d'un examen particulièrement attentif.

La réforme ne résout pas davantage la question des pertes subies depuis 2004 du fait du gel de l'indexation du précompte immobilier relatif au matériel et à l'outillage.

VI. Fiscalité routière : de nouvelles recettes régionales, mais un manque à gagner pour les communes

Le conclave budgétaire prévoit également une réforme importante de la fiscalité routière, articulée notamment autour de l'instauration d'une vignette automobile et de l'extension du prélèvement kilométrique applicable aux poids lourds.

La vignette devrait entrer en vigueur le 1er mai 2027 et générer, selon les annonces gouvernementales, 292 millions d'euros de recettes en 2027, puis 342 millions d'euros annuels à partir de 2028.

Parallèlement, le Gouvernement wallon prévoit, à partir du 1er avril 2027, une correction du poids de la taxe de circulation via une diminution ciblée des barèmes applicables. Les recettes issues de la taxe de circulation régionale seraient diminuées de 101,5 millions d'euros en 2027, puis de 135,3 millions d'euros en 2028 et 2029, faisant apparaître un gain net pour le budget régional de 190,5 millions en 2027, puis de 206,7 millions en 2028 et en 2029.

Ces annonces gouvernementales semblent toutefois oublier que les communes bénéficient actuellement d'un **décime additionnel sur la taxe de circulation**, qui représente environ 61 millions d'euros en 2026. La diminution de l'assiette taxable liée à la taxe de circulation entraînera donc mécaniquement une **réduction des recettes communales issues du décime additionnel**. Ainsi, sur la base de la réduction annoncée à terme, le manque à gagner pour les communes wallonnes s'élèverait à au moins **14 millions d'euros annuels**.

L'avant-projet de décret-programme ne prévoit, à ce stade, aucune compensation spécifique de la part du Gouvernement wallon.

➔ L'Union demande dès lors :

- concernant la vignette automobile : que les communes puissent bénéficier, à titre de compensation, d'une **part (indexée annuellement) des recettes de la nouvelle vignette automobile** ;

- concernant la taxe de circulation : que soit adapté le **mécanisme des additionnels** sur la **taxe de circulation restante (relèvement du taux d'additionnel)**. Nous estimons qu'un **relèvement du taux des additionnels à 18 %** constituerait une piste permettant de compenser la perte de recettes échappant à la taxe de circulation. Une telle évolution nécessiterait toutefois une modification de la législation fédérale concernée[5] ;

- concernant la taxe sur les poids lourds : qu'une partie des **recettes du prélèvement kilométrique sur les poids lourds soit redistribuée aux communes wallonnes**, afin de tenir compte des coûts d'entretien et de réparation des voiries communales engendrés par le passage de ces véhicules. Si elle accueille favorablement l'extension de ce prélèvement à l'ensemble des voiries régionales, qui devrait limiter les comportements de contournement par les routes communales, elle estime que cette mesure ne répond que partiellement au problème.

  En effet, **les voiries communales représentent quelque 49 000 kilomètres, soit près de 86 % du réseau routier wallon**, et supportent elles aussi un trafic important de poids lourds, alors qu'elles sont rarement dimensionnées à cet effet. Les communes assument seules les coûts qui en découlent, sans bénéficier des recettes du prélèvement kilométrique, qui aurait rapporté 347,1 millions d'euros à la Wallonie en 2024.

[5] Article 42, §2, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

L'UVCW plaide dès lors pour une réflexion globale sur la répartition de ces recettes, afin qu'elle tienne compte des charges réellement supportées par les gestionnaires des voiries, en particulier les communes et les centralités urbaines fortement sollicitées par le transport lourd.

Dès lors, si le Gouvernement prévoit d'affecter les nouvelles recettes routières au financement de son Plan d'infrastructures régionales, **l'UVCW tient à rappeler avec force que les infrastructures communales connaissent, elles aussi, des besoins d'investissement considérables** et qu'un meilleur rééquilibrage des recettes issues de ces trois leviers fiscaux est nécessaire.

Une réforme de la fiscalité routière ne peut être pleinement équilibrée si elle renforce les recettes régionales tout en diminuant les moyens communaux, et en laissant à ces dernières une part importante des coûts d'entretien du réseau sollicité par l'ensemble des utilisateurs, qu'ils soient véhicules légers ou poids lourds.

Le domaine public communal doit être valorisé lorsqu'il est utilisé

Enfin, il nous semble également utile de rappeler que les voiries communales font l'objet d'un usage intensif par les **impétrants**. Les travaux de voirie réalisés par ces derniers fragilisent en effet la structure du revêtement routier des voiries communales, alors qu'aucune forme de contribution ou de compensation n'est versée pour les dommages causés par certains d'entre-eux.

On rappellera qu'en Wallonie, suite à des revendications expresses de longue haleine de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (entre 2000 et 2010), une **redevance de voirie** est versée aux communes par certains gestionnaires de réseaux pour l'occupation des voiries communales, par leurs canalisations, câbles et autres infrastructures.

Actuellement, elle concerne principalement les réseaux de distribution d'**électricité** et de **gaz (GRD)**. La redevance de voirie constitue une recette pour les communes, en contrepartie de l'occupation de leur domaine public par des infrastructures de réseaux.

L'occupation du domaine public se présente comme une utilisation économiquement valorisable au bénéfice de gestionnaires de réseaux, l'UVCW plaide dès lors pour que le secteur **des télécom** s'en acquitte également via **un mécanisme équivalent** à la redevance de voirie via par exemple **des accords TOP largement revalorisés** pour apporter la réponse que les villes et communes attendent comme juste retour.

Dans le contexte de transition énergétique qui a subitement accéléré avec la crise d'approvisionnement des matières fossiles de ces dernières années, **d'autres opérateurs privés** pourraient également être concernés par cette redevance généralisée, par exemple dans le cadre du développement des réseaux d'hydrogène ou de réseaux de chaleur, des réseaux pour les bornes de recharge pour les voitures électriques, ou **tout autre déploiement de réseau à titre commercial** dont la conséquence serait de compromettre l'intégrité des réseaux viaires sans contrepartie financière.

VII. Investissements communaux : 210 millions d'euros supplémentaires, une avancée à concrétiser

Le Gouvernement wallon a également annoncé la mise en place d'une enveloppe de 210 millions d'euros sur sept ans, soit 30 millions d'euros par an, destinée aux investissements communaux dans le cadre de son Plan d'infrastructures. L'UVCW salue cette annonce, même si le montant annoncé en faveur des communes ne représente qu'une très faible proportion (5,6 %) des moyens globaux consacrés à ce Plan infrastructure de 3,7 milliards.

Cette enveloppe de 210 millions serait par ailleurs répartie entre deux grandes catégories d'investissements :

- d'une part, **35 millions d'euros** seraient consacrés à la rénovation des ponts communaux, à raison de 5 millions d'euros annuels ;
- d'autre part, **175 millions d'euros**, soit 25 millions d'euros par an, soutiendraient notamment la mobilité active, l'adaptation au changement climatique, la végétalisation, la prévention des inondations et d'autres aménagements locaux.

Malgré la relative faiblesse des montants au regard des montants envisagés pour la globalité du Plan infrastructure, l'UVCW salue la mobilisation de ces moyens complémentaires, qui répondent à des besoins réels et croissants. Les communes jouent en effet un rôle central dans l'entretien des infrastructures, l'adaptation des territoires aux risques climatiques et l'amélioration du cadre de vie, et force est de constater que ces dernières connaissent des difficultés croissantes à dégager les budgets nécessaires à de tels investissements.

L'avant-projet du décret-programme donne davantage de précisions sur la façon dont ces montants seront octroyés, hormis ceux qui concernent la rénovation des ponts communaux.

Dès 2027, une « **Dotation relative à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique** » sera instituée et inscrite dans le CDLD. Elle concernera toutes les communes wallonnes, hormis les neuf communes germanophones. Son montant annuel est fixé à 25 millions d'euros pour l'année de répartition 2027. Pour les années suivantes, son montant ne pourra être inférieur à celui de l'année précédente et, en cas de révision à la hausse de la dotation, les quotes-parts des communes seront adaptées proportionnellement.

Les communes bénéficiaires devront inscrire cette recette au service extraordinaire et elle devra être destinée à financer les dépenses relatives à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique, ces dernières étant définies comme « *des dépenses qui ne causent pas de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux au sens de l'article 3, b) du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088* ».

Cette nouvelle dotation sera répartie pour moitié au prorata de la population et pour moitié au prorata du nombre de kilomètres de voiries communales situées sur le territoire de la commune. Elle sera notifiée aux communes au plus tard le 31 mars de l'année de répartition et versée intégralement aux communes le 31 mars de l'année qui suit l'année de répartition. Par dérogation, la dotation relative à l'année 2027 sera notifiée au plus tard le 30 novembre 2027. Une année de décalage est donc prévue entre le moment de la notification de la dotation et son versement.

Pour pouvoir bénéficier de cette dotation, la commune devra répondre à une **double condition**. D'une part, le conseil communal devra adopter une délibération qui fixe les actions, la vision et les orientations qu'elle entend mener en vue de l'utilisation de cette dotation. Cette délibération devra être notifiée à l'administration régionale au plus tard un an après la date d'installation du conseil communal issu des élections communales. Et d'autre part, le collège communal devra désigner, parmi les membres du personnel communal, un **référent climat** chargé d'assurer le suivi de la délibération. Par dérogation, pour les communes souhaitant bénéficier de la dotation pour les années 2027, 2028, 2029 et 2030, celles-ci devront notifier leur délibération au plus tard le 15 octobre 2027.

Si nous comprenons l'intérêt de désigner un référent climat, nous regrettons toutefois que cette désignation soit une condition indispensable pour que la commune puisse bénéficier de la dotation changement climatique. Nous sollicitons dès lors une modification de l'avant-projet sur ce point en vue et de lui préférer une formulation moins contraignante, à l'instar de ce qui est désormais prévu pour la dotation Initiative du Vivre Ensemble (voir ci-dessous).

Il convient enfin de replacer cette annonce dans son contexte : les 20 millions d'euros annuels complémentaires accordés précédemment au Fonds régional pour les investissements communaux (FRIC, ancêtre du FERI), dans le cadre du Plan wallon d'investissements pour la période 2019-2024, n'avaient pas été reconduits depuis 2025.

De même, 71,2 millions d'euros sont prévus actuellement pour le droit de tirage PGRI mais aucun financement n'a d'ores et déjà été prévu pour le prochain cycle.

Pour le surplus, comme nous l'avions relevé dans notre avis en ce qui concerne la dotation Initiative du Vivre Ensemble, sur le principe, nous nous interrogeons sur la pertinence de lier l'octroi d'une dotation à l'existence d'une telle délibération, la dotation devenant de ce fait une **dotation conditionnée**. Cependant, nous comprenons que cette délibération puisse avoir une certaine logique dans le cadre de la planification pluriannuelle des actions que la commune compte mener en matière d'atténuation et d'adaptation au changement climatique.

Un rythme d'utilisation des moyens par les communes pourra être imposé par l'autorité de tutelle afin de favoriser la réalisation effective des investissements. En comparaison avec la dotation Initiative du Vivre Ensemble ou avec le FERI, nous notons que les dispositions relatives à la dotation relative au changement climatique ne prévoient pas de délai endéans lequel cette dotation doit être liquidée par les communes. Nous supposons que l'objectif poursuivi par le futur article L1332-42 du CDLD est de pouvoir prévoir une disposition similaire pour la dotation changement climatique. Si une telle disposition devait être prise à l'avenir, nous plaidons pour que le délai fixé soit raisonnable et en adéquation avec les investissements qui seront financés grâce à cette dotation.

Le contrôle par l'administration de la bonne utilisation des moyens issus de la dotation se fera sur base d'eComptes, tout comme pour la dotation Initiative du Vivre Ensemble.

Nous constatons par ailleurs que l'avant-projet de décret-programme prévoit que l'administration régionale assure une mission d'accompagnement des communes dans la mise en œuvre des projets financés par les dotations pour missions spécifiques, pour la dotation changement climatique et pour la dotation Initiative du Vivre Ensemble. Cela nous semble être un élément positif pour autant que cet accompagnement reste facultatif et non obligatoire.

Nous constatons également que l'avant-projet prévoit également un renforcement de la capacité de contrôle de l'administration. Tout comme nous l'avions signalé dans notre avis sur les dotations relatives au Vivre Ensemble, nous attendons que l'administration régionale fasse usage à bon escient des prérogatives qui lui seront accordées dans le cadre de ses missions de contrôle de légalité, et ce, conformément à l'esprit des récentes réformes en matière de financement régional envers les communes qui allient principe de confiance et simplification administrative.

À ce propos, on notera que les avant-projets de décret-programme reprennent à l'identique, à quelques adaptations, les dispositions relevant des **avant-projets de décret instaurant la dotation « Initiative du Vivre Ensemble »** qui nous avaient été soumis pour avis dans le cadre de la fonction consultative. Ceux-ci avaient pour vocation de réformer les Plans de cohésion sociale et de pérenniser les appels à projets récurrents « Eté solidaire, je suis partenaire » et « Well'camp ». Ils abordaient aussi les modalités de contrôle amenées à s'appliquer aux nouvelles dotations qui seront instaurées dans ce cadre mais aussi aux autres dotations pour missions spécifiques qui seraient instaurées sur base de l'article L1332-37 du CDLD.

Notre association avait rendu à l'époque un avis sur ces avant-projets[6].

[6] https://www.uvcw.be/fonctionnement/actus/art-10348
https://www.uvcw.be/no_index/files/16889-20260908outacadotation-ive.pdf

En ce qui concerne les dotations relatives au Vivre Ensemble, nous notons positivement les adaptations suivantes.

Tout d'abord, pour chacune d'entre elles (hormis pour la dotation complémentaire Initiative du Vivre Ensemble), nous constatons qu'une disposition prévoit désormais que le Gouvernement peut annuellement indexer le montant de la dotation en question selon le pourcentage d'évolution visé à l'article L1332-1, § 4, du CDLD, à savoir celui utilisé pour le Fonds des communes. Certes, cette indexation n'est pas encore instaurée de manière automatique, comme nous l'avions réclamé, mais cela ouvre déjà la possibilité de mettre en œuvre une indexation.

Par ailleurs, nous avions relevé dans notre avis que la question de l'inexécuté n'était clairement abordée que dans les mesures transitoires relatives à la dotation Initiative du Vivre Ensemble. Une disposition prévoit désormais explicitement, pour cette dotation, une redistribution des montants non utilisés envers les autres communes au prorata de leur quote-part dans cette dotation, ce qui permettra, comme nous le demandions, que les montants dédiés au dispositif demeurent pleinement dédicacés aux communes.

Nous constatons également que le montant complémentaire pour les nouvelles communes qui entreront dans le dispositif a été (très) légèrement revu à la hausse (+ 14 000 €). Nous continuons toutefois à nous interroger sur le caractère suffisant de ce montant.

Enfin, nos incertitudes concernant la liquidation de la dotation relative à l'année 2027 ont également été levées. La délibération qui ouvre le droit à cette dotation devra être notifiée à l'administration avant le 15 septembre 2027 et la dotation sera notifiée aux communes le 31 octobre 2027. Il serait toutefois utile que l'avant-projet de décret-programme précise que cette dotation sera également versée à cette date.

Toujours concernant la dotation Initiative du Vivre Ensemble, nous constatons dans l'avant-projet du décret-programme qu'une disposition stipule désormais que le conseil communal identifie un ou plusieurs agent(s) chargé(s) de la mise en œuvre opérationnelle des projets du Vivre Ensemble. L'identification de tel(s) agent(s) n'est toutefois pas une condition à remplir pour bénéficier de la dotation, contrairement à ce que l'avant-projet prévoit pour la dotation relative à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique.

Par ailleurs, il est désormais prévu que la délibération relative à la dotation Initiative du Vivre Ensemble peut indiquer qu'une autre commune, le CPAS ou un opérateur bénéficiant d'une subvention au sens des articles L3331-1 identifie un ou plusieurs agent(s) chargé(s) de la mise en œuvre opérationnelle des projets du Vivre Ensemble pour le compte de la commune. En outre, à la demande de la commune et avec l'accord de l'autorité de tutelle, cette délibération peut être fondée sur un diagnostic territorial pour la réalisation duquel un accompagnement peut être sollicité.

VIII. Pensions statutaires locales : des avances de trésorerie utiles, mais aucune prise en charge structurelle des coûts

La croissance des cotisations de responsabilisation en matière de pensions représente l'un des principaux défis financiers auxquels sont confrontés les pouvoirs locaux. Face à cette évolution, le Gouvernement wallon a annoncé à l'issue du conclave budgétaire sa volonté de mettre en place un mécanisme d'avances de trésorerie remboursables.

Le dispositif permettrait aux communes qui le souhaitent de bénéficier de prêts régionaux correspondant à la part de l'augmentation de leurs cotisations de responsabilisation, ainsi que de celles de leurs CPAS, qui dépasse l'évolution de l'inflation.

L'UVCW reconnaît l'intérêt de cette mesure pour les communes confrontées à des difficultés de trésorerie. Le fait que le mécanisme soit ouvert à l'ensemble des communes qui souhaitent y recourir, et non uniquement à celles considérées comme financièrement en difficulté, constitue également un élément positif.

Cependant, **un prêt ne constitue pas un refinancement**. Les sommes avancées devront être remboursées et le coût des pensions statutaires locales restera intégralement supporté, à terme, par les pouvoirs locaux.

La différence avec le **mécanisme flamand** mérite d'être soulignée : la Flandre prend en charge une partie des cotisations de responsabilisation sous la forme d'une intervention financière, et non d'un prêt remboursable.

En Wallonie, le dispositif annoncé permettrait donc essentiellement d'étaler dans le temps une charge dont le financement structurel demeure problématique.

Selon nos premières estimations, si toutes les communes recouraient au mécanisme pour leurs propres cotisations et celles de leurs CPAS, les prêts pourraient représenter environ 37,3 millions d'euros en 2027 et atteindre 113,4 millions d'euros à l'horizon 2031. Ces estimations restent naturellement tributaires des modalités définitives du dispositif.

Plusieurs questions essentielles demeurent toutefois sans réponse : quel sera le taux d'intérêt appliqué à ces prêts de trésorerie ? Quelles seront les années prises en compte pour le calcul du montant du prêt accessible ? Quelle sera la durée maximale de remboursement ? Comment seront pris en compte les autres mécanismes de soutien aux pensions, notamment l'incitant relatif au deuxième pilier ?

S'agissant d'un prêt de trésorerie et non d'une intervention en capital, il nous semble indispensable que celui-ci soit octroyé à un taux d'intérêt de 0 % afin d'éviter d'aggraver la facture finale à laquelle seront confrontés les pouvoirs locaux en matière de financement de leur cotisation de responsabilisation.

De même, l'UVCW souhaite que les règles d'accessibilité à ce prêt de trésorerie soient les plus souples possibles, afin que l'ensemble des pouvoirs locaux puissent en bénéficier, indépendamment de l'état de leur situation financière globale.

Enfin, il nous semble également important de souligner que les montants susceptibles d'être mobilisés restent, in fine, très inférieurs aux besoins de financement rencontrés par les communes les plus fragilisées, et que des solutions plus ambitieuses devront être envisagées afin d'aider les pouvoirs locaux à faire face à l'explosion des leurs dépenses de pension à l'horizon 2030.

Une réponse très insuffisante pour les neuf grandes villes

D'ailleurs, la situation des grandes villes illustre particulièrement les limites du dispositif. Sur base des projections disponibles et de nos calculs, les neuf grandes villes pourraient bénéficier d'un volume global de prêts estimé à 12,8 millions d'euros en 2027, pour atteindre environ 34 millions d'euros en 2031.

Ces montants doivent être comparés aux besoins de financement couverts par le Plan Oxygène, qui représentaient encore environ 184 millions d'euros pour les neuf grandes villes en 2026.

À lui seul, ce différentiel démontre que les prêts destinés à absorber une partie de la croissance des charges de pension ne pourront constituer une réponse effective à la disparition du Plan Oxygène dès 2027.

Plus préoccupant encore, les prêts potentiellement accessibles aux neuf grandes villes en 2027 seraient inférieurs au manque à gagner annuel de 13,3 millions d'euros qu'elles devraient supporter cette même année en raison de la limitation de l'indexation du Fonds des communes.

Le dispositif peut donc apporter un soulagement ponctuel de trésorerie, mais il ne résout ni les difficultés structurelles des grandes villes ni la question du financement durable des pensions statutaires locales. L'impact négatif des autres annonces du Gouvernement wallon neutralise malheureusement cette proposition régionale.

➔ L'Union demande dès lors :

- que l'intervention de prêt en trésorerie ne reste pas au stade d'effet d'annonce, mais qu'elle soit effectivement mise en œuvre et concrétisée par la majorité actuelle ;
- que les conditions d'accès à ce mécanisme soient les plus souples possibles, indépendamment de la situation financière globale de l'entité locale qui sollicite ce prêt ;
- que ce prêt de trésorerie soit octroyé à un taux d'intérêt préférentiel de 0 %. Un taux d'intérêt supérieur risquerait en effet d'engendrer un effet d'entraînement contre-productif pour les entités locales concernées, au vu de l'importance des sommes dont il est question ;
- que la souscription à ce prêt de trésorerie ne soit pas conditionnée à l'adoption de mesures supplémentaires de rationalisation et/ou de réduction des dépenses dans le chef des entités locales demanderesses. Rappelons que des efforts conséquents de rationalisation budgétaire ont déjà été imposés dans l'ensemble des communes, en particulier dans les moyennes et grandes villes liées au Plan Oxygène, et qu'un resserrement du carcan de leurs marges de dépenses s'accompagnerait inévitablement d'un resserrement de l'étendue des missions d'intérêt public qu'elles sont encore en mesure d'assumer, malgré un contexte socio-économique qui leur est largement défavorable depuis de nombreuses années.

IX. Suppression des provinces et financement des grandes villes : une perspective de réforme qui ne répond pas à l'urgence

Le Gouvernement wallon a confirmé sa volonté (déjà exprimée dans la DPR) d'avancer dans son objectif de réforme institutionnelle visant à supprimer les provinces à l'horizon 2031. Il envisage un transfert progressif de leurs missions vers d'autres niveaux de pouvoir ou structures régionales et paralocales, tout en annonçant l'organisation d'un grand conclave institutionnel consacré à l'avenir des provinces et à la supracommunalité.

Dans ce contexte, le Gouvernement a également évoqué la nécessité de revoir le financement des grandes villes, en intégrant cette réflexion à la future architecture institutionnelle wallonne.

L'UVCW prend positivement acte de la reconnaissance explicite des difficultés particulières rencontrées par les neuf grandes villes. Leurs charges de centralité, leur rôle structurant dans le développement régional et leurs spécificités socio-économiques justifient en effet une attention particulière. Toutefois, nous regrettons que cette reconnaissance ne s'accompagne, à ce stade, d'aucune réponse financière concrète à court terme alors que, comme nous l'avons déjà évoqué précédemment, le Plan Oxygène ne sera plus effectif dès le 1er janvier 2027.

La réflexion annoncée sur le destin des provinces devrait également prendre en compte les réalités spécifiques des villes moyennes ainsi que celles de l'ensemble des communes de plus petite taille.

Nous estimons en outre que cette réflexion devrait se baser sur une organisation de la **supracommunalité** intégrant la réalité des bassins de vie et des centralités urbaines comme fondement territorial, notamment au regard de l'existence de nombreuses intercommunales. Le projet de réforme des provinces ne peut en outre constituer un motif servant à procéder à de nouveaux

transferts de charges décidés unilatéralement vers les communes ou vers les intercommunales, a fortiori sans que ces transferts ne soient intégralement compensés financièrement.

Le transfert des additionnels provinciaux : une neutralité globale qui pourrait masquer de fortes disparités

Parmi les pistes de refinancement annoncées figure notamment la reprise par les communes des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier à partir de 2031. Ces recettes provinciales représentent environ 814 millions[7] d'euros en 2026, qui s'ajouteraient aux 1 318 millions[8] déjà actuellement perçus par les communes, atteignant ainsi une masse budgétaire de 2,132 milliards (sur base des montants 2026 estimés dans l'étude annuelle de Belfius sur les finances locales), ce qui en ferait – *de loin* – la première recette fiscale des communes.

Le Gouvernement prévoit toutefois que leur transfert s'accompagnerait d'une diminution correspondante des financements régionaux, de manière à assurer une neutralité budgétaire globale. Si cette opération pourrait théoriquement accroître le levier fiscal des communes en élargissant leur assiette, elle ne serait **pas nécessairement neutre pour chacune d'entre elles**.

Les communes présentant un potentiel fiscal au précompte immobilier plus faible et/ou bénéficiant davantage des mécanismes de financement régionaux pourraient en effet être désavantagées par un rééquilibrage de leur financement vers ce levier fiscal au détriment des transferts régionaux tels que le Fonds des communes.

Cette inquiétude concerne particulièrement les grandes villes, dont les caractéristiques socio-économiques et la structure des recettes ne permettent pas toujours de mobiliser les mêmes ressources fiscales que d'autres communes. Une réforme présentée comme globalement neutre pourrait ainsi entraîner d'importantes redistributions entre pouvoirs locaux.

L'UVCW demande dès lors que les **effets de ce transfert soient précisément évalués pour chaque commune** et que la question du **financement des zones de secours**, actuellement en cours de reprise progressive par les provinces, soit intégralement prise en compte dans le cadre de cette évolution institutionnelle et financière majeure. Si les communes réceptionnent les recettes PRI des provinces mais perdent l'équivalent en financements régionaux, il ne pourrait être question qu'elles héritent -*de nouveau*- du financement des zones de secours, car cela équivaudrait à revenir à la situation antérieure où les communes devraient de nouveau faire face intégralement au financement de ce pan important de la sécurité civile, alors même que l'autorité fédérale ne respecte pas ses obligations de financement en la matière.

Par ailleurs, si le transfert aux communes des recettes additionnelles au précompte immobilier actuellement perçues par les provinces s'accompagne du transfert de certaines compétences provinciales, il ne peut être question de réduire dans la même proportion les financements régionaux qui leur sont octroyés. Tout transfert de compétence, indépendamment de la question de sa pertinence, devra s'accompagner d'un **transfert de financement correspondant** ou d'une **compensation financière** permettant d'assumer cette nouvelle charge.

L'après-Oxygène : le grand absent du conclave

Comme nous l'avons déjà évoqué plusieurs fois au fil du présent avis, c'est aussi l'absence de réponse immédiate aux difficultés financières des neuf grandes villes qui constitue l'une des principales inquiétudes de l'UVCW au terme de ce conclave budgétaire.

[7] Montant estimé par l'étude annuelle de Belfius sur les finances locales (2026).
[8] *Ibid.*

Nos actions de ces dernières années, en particulier la publication d'une étude spécifique sur la situation budgétaire des neuf grandes villes wallonnes[9] en juin 2026, et la conscientisation qu'elle a pu générer vis-à-vis des réalités et spécificités auxquelles elles font face, tant sur leur plan de leur dépenses que sur le plan de leurs recettes, et à l'aune de leurs missions de centralité, ont certainement permis de faire **bouger les lignes** à différents niveaux.

Le Gouvernement a d'ailleurs expressément reconnu, dans le cadre du conclave, les besoins spécifiques des grandes villes en termes de financement, et a évoqué des perspectives de refinancement dans le cadre d'une réforme institutionnelle susceptible d'aboutir en 2031. Si cette prise de conscience doit être saluée, elle doit trouver rapidement un écho effectif face à l'extinction imminente du Plan Oxygène à partir du 1er janvier 2027 et alors que les grandes villes doivent finaliser leur budget 2027 dans les prochaines semaines.

Le Plan Oxygène, bien qu'il ne soit pas exempt de critiques, a au moins permis d'empêcher une détérioration systémique de la situation financière des grandes villes lors de ces dernières années. Ainsi, pour 2026, les besoins de financement identifiés dans le cadre de ce plan représentaient 237 millions d'euros, dont environ au moins 184 millions pour les neuf grandes villes. Face à ces besoins, le nouveau dispositif de prêts liés aux pensions ne représenterait, pour ces dernières, qu'un maximum estimé à 12,8 millions d'euros en 2027.

Dans le même temps, elles devront supporter une diminution de leurs moyens liée à la limitation de l'indexation du Fonds des communes, estimée à 13,3 millions d'euros dès 2027, puis 25 millions en 2028 et 36,2 millions en 2029.

La combinaison de ces évolutions laisse les neuf grandes villes sans véritable solution de financement pour 2027, alors même qu'elles concentrent l'essentiel des déficits communaux (entre 85 et 88% du déficit total des communes wallonnes).

La perspective d'une éventuelle réforme institutionnelle en 2031, dont l'aboutissement dépend encore de conditions politiques importantes et imprévisibles, ne saurait constituer une réponse suffisante à cette urgence.

Au regard du rôle central et structurel que les grandes villes jouent pour le développement économique de notre région, l'UVCW attend dès lors du **Gouvernement wallon qu'il précise rapidement les solutions transitoires** qu'il entend proposer, notamment dans le cadre d'éventuelles discussions avec le Centre régional d'aide aux communes (CRAC).

X. Organisation des pouvoirs locaux : des réformes qui exigent une véritable concertation

Le conclave comporte également plusieurs annonces touchant à l'organisation institutionnelle des pouvoirs locaux.

Service public local intégré

Le Gouvernement confirme notamment son intention de rapprocher les administrations communales et les CPAS au sein d'un **service public local intégré**, avec la création d'un Pôle d'action sociale dans chaque commune. La mise en œuvre serait progressive à partir des élections communales de 2030, avec des échéances différenciées selon la taille des communes, en 2031 et 2034.

[9] https://www.uvcw.be/finances/articles/art-10199

Si le rapprochement des services communaux et des CPAS peut présenter des avantages en matière de coordination et de fonctionnement, l'UVCW rappelle sa position en faveur **d'une démarche volontaire, respectueuse de l'autonomie locale et précédée d'une étude de faisabilité**.

L'imposition d'un modèle uniforme, décidée dans le cadre d'un conclave budgétaire avant toute concertation approfondie, suscite donc des **réserves importantes**. À ce stade, nos analyses techniques ne permettent par ailleurs pas de confirmer avec certitude le dégagement de marges budgétaires certaines et évaluables dans le cadre d'une telle réforme.

Réduction du nombre de mandataires locaux

Le Gouvernement annonce parallèlement une **réduction du nombre de mandataires locaux** à l'occasion des élections communales de 2030. Au total, 766 mandats seraient supprimés, dont 510 conseillers communaux et 256 échevins. Chaque commune verrait son conseil communal réduit de deux membres et le nombre d'échevins diminuerait selon sa catégorie démographique.

D'un point de vue financier, pour les conseillers communaux, l'économie se situerait entre 418.500 euros (fourchette basse) et 1.408.000 euros (fourchette haute)[10].

Quant aux échevins, l'économie se monterait à quelques 12.310.000 euros, sous réserve des communes qui auraient déjà volontairement réduit d'une unité le nombre d'échevins.

L'UVCW s'interroge sur la pertinence d'une telle réforme au regard du fonctionnement de la démocratie locale.

Les communes constituent en effet le niveau de pouvoir **le plus proche des citoyens** et celui qui conserve une **confiance** particulièrement importante de leur part. On rappellera que dans le dernier **baromètre de l'IWEPS**, le citoyen faisait confiance à 60 % à sa commune et à son Bourgmestre, quand cette confiance était de 35 % pour le Gouvernement wallon, 39 % pour le Gouvernement belge et 19 % pour l'homme politique (hors pouvoirs locaux).

Une réduction du nombre de mandataires ne peut donc être appréciée uniquement à travers une logique de rationalisation.

Elle doit également tenir compte de la **qualité de la représentation démocratique**, de la **charge de travail des élu.e.s**, du soutien aux **vocations** et de leur **capacité à assurer un lien de proximité de qualité** avec la population, ce qui, en termes de **cohésion sociétale** prend toute sa pertinence aujourd'hui.

En ce qui concerne la **charge de travail**, on rappellera que tant dans l'enquête sur le « blues des élus » (2023)[11] que dans l'enquête relative aux élues locales (2026)[12], les élus et les élues pointent en tête de leurs difficultés leur charge de travail (41 % des sondés) et le **déséquilibre vie privée/vie professionnelle** (49%). Ces scores augmentent quand on n'interroge que les **dames élues** : la charge de travail monte à 58,3 % et le déséquilibre vie privée/vie professionnelle à 48,6% !

On rappellera aussi que l'enquête « blues » lançait un cri d'alarme en rapportant que **75 % des sondés estimaient que *« le mandat local ne suscitera plus de vocation durable* »**.

La possibilité pour les **dames** d'accéder aux mandats locaux, la diversification des candidats... peuvent se trouver réellement compromis.

[10] Le montant du jeton est fixé par le conseil communal, dans une fourchette allant de 37,18 € à 125 €. Ces montants sont liés à l'indice des prix : le montant du jeton doit donc se situer aujourd'hui entre un minimum de 82,09 € et 276 €.
[11] https://www.uvcw.be/mandataires/articles/art-8342
[12] https://www.uvcw.be/communication/actus/art-10347

En outre, en ce qui concerne la **représentation de la commune** dans les institutions para et supra locales, il faudra également compter sur moins de monde pour assumer l'ensemble des mandats, avec la difficulté supplémentaire de l'application des différentes règles d'interdictions de cumul qui réduisaient déjà les possibilités d'un **lien fort** entre la commune et son paralocal.

Pour l'Union, ces réformes institutionnelles appellent une concertation réelle avec les représentants des pouvoirs locaux, à la hauteur de leurs conséquences sur le fonctionnement quotidien des communes et des CPAS, et de la **démocratie locale**.

XI. Sécurité routière : une rétrocession bienvenue des amendes, mais sous certaines conditions

Le Gouvernement a également annoncé une réforme du traitement des infractions de vitesse, avec la mise en place d'une filière régionale et une association accrue des communes.

L'un des éléments les plus positifs réside dans le principe d'une **rétrocession intégrale aux communes des recettes issues des amendes régionales constatées sur les voiries communales**. Cette mesure, dont la mise en œuvre est envisagée pour 2028, constitue une avancée intéressante. Elle permettrait de renforcer les moyens consacrés à la sécurité routière locale et de mieux associer les communes aux bénéfices financiers des dispositifs de contrôle installés sur leur réseau.

Des **précisions importantes** restent toutefois nécessaires. L'UVCW souhaite notamment savoir si les recettes seront reversées directement aux communes sur le territoire desquelles les infractions sont constatées ou si elles alimenteront un mécanisme de redistribution au bénéfice de l'ensemble des communes wallonnes.

Le Gouvernement prévoit par ailleurs plusieurs conditions : l'adoption d'un **plan communal de sécurité routière**, le réinvestissement intégral des recettes dans cette politique et la participation des communes **aux frais de gestion du système régional**.

Si les deux premières conditions s'inscrivent dans une logique compréhensible d'affectation des moyens à la sécurité routière, la troisième suscite une certaine incompréhension.

L'Union entend interpeller la Région sur cette participation financière qui, au vu des efforts communaux consentis dans le cadre du redressement des finances régionales, ne parait pas « opportune ».

➔ L'UVCW demande donc que le mécanisme régional soit **totalement gratuit** pour les villes et communes.

XII. Déchets sauvages : une avancée importante grâce à la mobilisation de l'UVCW

Parmi les mesures les plus positives du conclave budgétaire figure la redistribution aux communes de l'essentiel des moyens issus du mécanisme de responsabilité élargie des producteurs de certains produits en plastique à usage unique (REP-SUP).

Ce dispositif repose sur le principe du pollueur-payeur, en faisant contribuer les producteurs aux coûts de prévention et de gestion des déchets sauvages.

Le Gouvernement prévoit une enveloppe de 35,45 millions d'euros à partir de 2027, dont au moins 82 % seront destinés aux communes pour renforcer leurs actions en matière de propreté publique.

Une avance de 14,5 millions d'euros (correspondant à 50% du reversement de 82%) doit déjà être versée en 2026, le versement du solde restant étant prévu en 2027 (et ainsi de suite : versement d'une avance de 50% des 82% l'année N, puis versement du solde de 50%, voire au-delà, l'année N+1).

L'UVCW accueille cette décision avec **satisfaction**. Elle a longuement plaidé pour que les moyens issus de la REP-SUP bénéficient effectivement aux communes, qui supportent une part essentielle des coûts de nettoyage, de prévention et de gestion des déchets sauvages.

Cette décision constitue donc une **avancée** concrète et un résultat positif du travail de représentation mené par l'Union. Elle permet de reconnaître davantage les charges réellement supportées par les pouvoirs locaux et de renforcer les moyens consacrés à la propreté publique sans faire peser de coût supplémentaire sur les citoyens.

L'UVCW rappelle néanmoins qu'elle avait défendu une enveloppe de 50 millions d'euros annuels intégralement consacrée aux communes.

Le dispositif annoncé ne répond donc pas totalement à cette revendication, mais il constitue un progrès significatif dans la reconnaissance et le financement de cette mission locale.

➔ L'UVCW demande dès lors au Gouvernement wallon que l'enveloppe REP-SUP soit augmentée pour atteindre les 50 millions d'euros mobilisables dans le cadre du dispositif REP-SUP pour booster l'aide aux villes et communes dans leur mission essentielle de garantie de la propreté et de la salubrité publiques.

XIII. Logements publics : la nécessité de prévoir des moyens à hauteur des ambitions

Plusieurs autres dossiers ont été abordés lors du conclave, sans que toutes leurs conséquences puissent encore être pleinement évaluées.

En matière de logement public notamment, le Gouvernement a confirmé sa volonté de renforcer la capacité d'investissement des sociétés de logement de service public (SLSP), d'améliorer la qualité du parc immobilier et de simplifier l'organisation du secteur par la création d'une Agence wallonne de l'habitation.

À ce stade, l'analyse de l'UVCW ne permet pas de dégager une appréciation budgétaire précise de ces orientations. Leur traduction concrète devra donc être examinée ultérieurement.

Toutefois, le décret-programme prévoit une réduction de 25 % des subventions APE annuelles 2027 octroyées aux SLSP, par rapport au montant qu'elles ont perçu en 2025. La réduction linéaire de leur subvention APE en 2026 sera donc de nouveau d'application en 2027. Pire, la réduction prévue pour 2028 s'élèvera à 37,5 % par rapport au montant perçu en 2025. Il s'agit donc d'une réduction conséquente des moyens APE qui leur étaient accordés jusqu'alors.

L'UVCW estime que ces mesures d'économies sont disproportionnées par rapport aux missions d'intérêt public poursuivies par les SLSP. Les moyens APE y consacrés devraient continuer à subvenir aux besoins de financement des SLSP et à leur objectif de mise à disposition de logements publics. Au vu de la problématique critique que représente le logement public en Wallonie, il serait difficilement compréhensible que ces moyens ne bénéficient plus aux SLSP et alimentent d'autres politiques wallonnes, ou soient utilisés comme simple variable d'ajustement budgétaire.

En outre, l'UVCW rappelle avec insistance que les orientations annoncées par le Gouvernement wallon ne pourront se concrétiser sans moyens garantis. Le secteur réclame une enveloppe budgétaire clairement définie et une trajectoire pluriannuelle pour asseoir le futur « droit de tirage ». Or, ce financement demeure hautement incertain, reposant en partie sur des recettes ETS2 dont la clé de répartition entre entités n'est pas arrêtée. À cela s'ajoute un arbitrage lourd de conséquences : en réorientant les moyens du Fonds social pour le climat (FSC) – jusqu'ici destinés à la rénovation du logement public – vers le versement des primes dans le logement privé, la Région prive directement les SLSP de 385 millions d'euros d'investissements, sans qu'aucune perspective claire ne soit formulée par la Ministre pour compenser ce transfert.

Face à un secteur marqué par un déficit structurel historique (dépassant 115 euros par mois et par logement), ni la réforme du « loyer chaud » ni l'amplification des ventes de logements ne suffiront à rétablir l'équilibre, ces dernières risquant en outre d'amputer durablement l'offre publique. Faute de ressources rapidement mobilisables pour entretenir et sécuriser plus de 100.000 logements, les SLSP redoutent d'être confrontées à un **véritable moratoire de fait** sur leurs investissements prioritaires de mise aux normes et de rénovation énergétique.

L'UVCW, en partenariat avec les SLSP, a d'ailleurs relayé les nombreuses inquiétudes du secteur dans un communiqué de presse[13] en date du 21 octobre dernier.

XIV. Maisons de repos (MR) et maisons de repos et de soins (MRS)

Une mesure annoncée par le Gouvernement wallon lors de la présentation des résultats du conclave budgétaire appelle une attention particulière dans le secteur des maisons de repos et maisons de repos et de soins.

Le Gouvernement a annoncé une neutralisation de 2 % du financement public pour chacune des années 2027, 2028 et 2029. Pratiquement, il s'agira de payer trois indexations au personnel de soins sans avoir la subvention pour les financer, soit un « trou » de 6 %.

Cette réduction constitue une **évolution défavorable** pour un secteur déjà confronté à des contraintes financières importantes tous secteurs confondus : hausse du prix de l'énergie, cotisation de l'employeur après une absence de plus d'un mois, investissements liés à cybersécurité…

Elle va accroître les difficultés des opérateurs concernés tous secteurs confondus, et partant les dépenses d'aide sociale. Les opérateurs vont répercuter une part importante de la moindre subvention sur le prix au résident. Le secteur privé s'est positionné de manière tranchée à ce sujet. Ce que l'aîné ne sait payer sera « réclamé » à la famille via la débition alimentaire et ce que la famille ne saura assumer se traduira en demande d'aide sociale à charge du CPAS et de la commune, qu'elle gère ou non une maison de repos. A horizon de trois ans, l'impact estimé par les Fédérations du secteur, et non contesté par l'AVIQ, est de 75 millions, soit 4,5 euros par jour et par résident. L'impact sera donc sur tous les CPAS/communes, qu'ils gèrent ou non maison de repos.

Par ailleurs, cette mesure risque d'impacter les ouvertures de lits dans le secteur, et par conséquent les listes d'attente. L'Union sera très attentive aux conséquences de cette mesure.

[13] https://www.uvcw.be/logement/communiques-presse/art-10418

XV. Modification du Code du développement territorial (CoDT) et modification du décret relatif à la voirie communale

L'article 47 de l'avant-projet de décret-programme institue un **droit de dossier de 100 euros**, indexé, dû pour l'introduction du recours visé à l'article D.IV.63, § 1er, du CoDT. À défaut de paiement, le recours est déclaré irrecevable. Sans remettre en cause le principe d'un tel mécanisme, l'UVCW souhaite formuler les observations suivantes.

Il y aurait lieu de prévoir une **exemption au bénéfice de nos membres lorsqu'ils interviennent en qualité de demandeurs de permis**. Les projets qu'ils portent s'inscrivent, par hypothèse, dans une logique d'intérêt général. Dans cette perspective, l'assujettissement au droit de dossier apparaît comme un simple transfert de fonds entre autorités publiques, générant une charge administrative non négligeable pour les entités concernées, sans bénéfice significatif pour la Région. À tout le moins, si une telle exemption n'était pas retenue, il conviendrait de prévoir un délai de paiement distinct et plus étendu que le délai de recours de trente jours, ou, à défaut, un mécanisme de régularisation préalable à toute sanction d'irrecevabilité. En effet, les contraintes propres à la gestion budgétaire et comptable des organismes publics ne permettent pas toujours d'accomplir le paiement dans un délai aussi bref. Dans ces conditions, l'irrecevabilité du recours en raison d'un défaut de paiement d'ordre purement administratif apparaîtrait disproportionnée.

Il conviendrait également d'adapter les modèles de décision mentionnant les **voies de recours**, afin que l'existence du droit de dossier y soit expressément portée à la connaissance des destinataires, en précisant son montant, ses modalités de paiement, l'obligation de joindre la preuve du paiement ainsi que la sanction attachée à son absence. Il appartiendra à la Région de mettre ces modèles à disposition en temps utile, préalablement à l'entrée en vigueur du dispositif.

Enfin, sauf erreur, l'avant-projet ne prévoit **pas de régime transitoire explicite**. Par souci de sécurité juridique, l'Union recommande que le droit de dossier ne s'applique qu'aux recours dirigés contre des décisions notifiées après l'entrée en vigueur du décret.

L'article 48 institue quant à lui un **droit de dossier de 100 euros**, indexé, dû pour l'introduction du recours au Gouvernement visé à l'article 18 du décret relatif à la voirie communale. À défaut de paiement, le recours est déclaré irrecevable. Comme pour l'article 47, l'UVCW ne remet pas en cause le principe du mécanisme, mais entend formuler les observations suivantes.

Il y aurait lieu de prévoir une **exemption au bénéfice de nos membres** lorsqu'ils introduisent le recours, qu'ils interviennent en qualité de demandeurs ou de tiers intéressés, notamment lorsqu'une commune voisine est concernée par la création ou la suppression d'une voirie. Ces interventions s'inscrivent, par hypothèse, dans une logique d'intérêt général. Dans cette perspective, l'assujettissement au droit de dossier s'analyse comme un simple transfert de charges entre autorités publiques, sans avantage substantiel pour la Région, mais avec une charge administrative non négligeable pour les entités concernées.

Cette exemption apparaît d'autant plus nécessaire que le délai de recours n'est ici que de quinze jours. Dans un laps de temps aussi bref, le risque de voir le recours déclaré irrecevable pour défaut de paiement est sensiblement accru, en particulier lorsque le requérant est un organisme public soumis à ses propres procédures internes d'engagement et de liquidation de la dépense. À tout le moins, à défaut d'exemption, il conviendrait de prévoir un mécanisme de régularisation, consistant à inviter le requérant à s'acquitter du droit dans un délai raisonnable avant toute sanction d'irrecevabilité.

Par ailleurs, l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016 fixe déjà les modalités d'envoi du recours ainsi que les pièces à y joindre sous peine d'irrecevabilité. Même si le décret prévoit désormais

le dépôt de la preuve du paiement, il conviendrait d'assurer la cohérence et l'harmonisation de ces dispositions.

Le texte conduit en outre à soumettre au droit de dossier le demandeur lorsque le conseil communal n'a pas statué malgré le rappel prévu à l'article 16 du décret. À l'instar de ce qui a été relevé pour le CoDT, une telle solution soulève une difficulté d'équité, dès lors qu'elle fait peser sur le requérant la charge financière d'un recours rendu nécessaire par l'absence de décision de l'autorité saisie. Elle est, en outre, susceptible d'exposer les communes à des critiques qui ne relèvent pas nécessairement de leur responsabilité.

Enfin, sauf erreur, l'avant-projet ne prévoit pas de régime transitoire explicite. Par souci de sécurité juridique, l'Union suggère que le droit de dossier ne soit applicable qu'aux recours introduits contre des décisions notifiées après l'entrée en vigueur du décret.

XVI. La situation spécifique des communes germanophones

Si certaines mesures annoncées par le Gouvernement wallon n'affecteront négativement « que » les 252 communes wallonnes francophones (par exemple la limitation de l'indexation du Fonds des communes), force est de constater que certaines d'entre elles affecteront également les recettes des 9 communes wallonnes germanophones. Par exemple, la réforme de la fiscalité routière et la réduction des recettes liées à la taxe de circulation impacteront tant les communes francophones que les communes germanophones.

Dans le même temps, les communes germanophones ne bénéficieront pas de certaines mesures positives qui permettraient de compenser une partie des pertes subies. C'est le cas notamment de la création d'une dotation au Fonds des communes reprenant les anciennes compensations Plan Marshall (voir chapitre V), l'augmentation de l'enveloppe dédiée aux investissements communaux (voir chapitre VII, « Dotation relative à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique ») ou encore de la rétrocession aux communes du produit des amendes régionales (voir chapitre XI).

Dès lors, notre association appelle également le Gouvernement à porter une attention particulière aux conséquences budgétaires directes que les mesures annoncées lors du conclave budgétaire et concrétisées dans les décrets-programmes pourraient avoir sur la situation financière des communes germanophones, et sur l'opportunité de mettre en place des outils spécifiques permettant de garantir un financement équitable et durable des missions assumées par ces dernières.

XVII. Réforme des dispositifs de développement local : une absence de concertation couplée à une limitation de l'évolution des subventions y dédiées

Le Gouvernement wallon a validé, le 29 septembre dernier, le projet de décret (2ème lecture) réformant le dispositif des agences de développement local (ADL) et des agences de développement centre-ville (ADCV). La réforme vise à remplacer les ADL et les ADCV par un dispositif commun d'asbl dénommées « **Commerce Wallonie** », avec une entrée en vigueur annoncée pour le début de l'année 2028. Les structures ADL et ADCV subsisteraient jusqu'au 31 décembre 2029. Les demandes d'agrément pour le subventionnement d'une asbl « Commerce Wallonie » seraient uniquement accessibles aux communes (ou associations de communes) atteignant le seuil minimal de 10 000 habitants. Notons que ce seuil avait initialement été fixé à 20 000 habitants, rendant le dispositif accessible à un nombre très restreint de communes, ou nécessitant parfois l'alliance de 6 ou 7 communes « ex-ADL » pour

atteindre ce seuil. Face à cette réalité, le Ministre Pierre-Yves Jeholet a souhaité revenir à un seuil davantage atteignable par les communes.

Les dispositifs ADL et ADCV visaient jusqu'à présent à soutenir directement la mission de développement économique local relevant des communes wallonnes. Si la volonté du Ministre de réformer et de rationaliser les dispositifs ADL et ADCV peut se justifier à certains égards, dont l'UVCW n'a d'ailleurs pas manqué de pointer certaines faiblesses (charge administrative démesurée, dispersion des missions et des moyens, subventionnement insuffisant pour opérer des initiatives locales d'impulsion, insuffisance des moyens dédiés à la formation continue des agents…), notamment corroborées par le rapport d'évaluation réalisé par l'IWEPS, l'UVCW déplore l'**absence totale de concertation** vis-à-vis de la réforme entamée.

De fait, l'avis de l'UVCW, dont 79 communes sont directement concernées par le dispositif ADL ou ADCV, aurait dû être obligatoirement sollicité après l'adoption de l'avant-projet de décret (16/07/2026), dans le cadre des règles fixées par le décret relatif à la fonction consultative. Cela n'a pas été le cas, alors que l'UVCW a accompagné le dispositif ADL durant plus de 20 ans. Son apport en matière d'expertise et d'expérience aurait pu utilement contribuer aux orientations de la réforme envisagée. Nous regrettons dès lors fortement ce manque de transparence et de concertation avec notre association.

Par ailleurs, l'avant-projet de décret-programme budgétaire prévoit de **limiter l'indexation** des subventions allouées aux structures ADL et ADCV pour les exercices 2027, 2028 et 2029 selon la même logique que celle qui est suivie pour d'autres dispositifs régionaux (Fonds des communes notamment). L'indexation sera limitée à l'inflation diminuée de 2 %. L'objectif annoncé est de préserver la continuité des missions exercées par les opérateurs de développement local tout en maîtrisant l'impact budgétaire que représentent ces dispositifs pour le budget régional. Cette mesure n'affectera ni les conditions d'agrément ni les missions confiées aux structures concernées.

Selon les tableaux de trajectoire budgétaire communiqués par le Gouvernement wallon, l'économie réalisée jusqu'à l'extinction des dispositifs ADL et ADCV sera de 123.015 euros en 2027, de 252.163 euros en 2028 et de 389.225 euros en 2029. Ces économies, si elles pèseront peu dans la trajectoire d'assainissement budgétaire wallon, risquent toutefois de peser lourdement sur le financement de ces agences et sur leur capacité à finaliser, à l'horizon 2029, les objectifs de dynamisation qu'elles s'étaient fixés.

De manière générale, l'UVCW regrette que cette réforme s'ajoute aux autres réductions budgétaires annoncées à charge du niveau local, et qu'elle hypothèque les moyens actuellement consacrés par les communes à la dynamisation de l'économie locale, laquelle – rappelons-le – fait également partie des nombreuses missions d'intérêt public dont elles ont la charge.

XVIII. Marchés publics : une adaptation des cahiers des charges dans les programmes régionaux

Le Gouvernement wallon a évoqué une adaptation des cahiers des charges aux réalités du terrain, un meilleur accompagnement des entreprises et une amélioration de la visibilité des programmations régionales. L'UVCW se réjouit de l'amélioration des modèles et canevas régionaux qui sera certainement bénéfique aux pouvoirs locaux.

Conclusion – Un bilan mitigé : des avancées mais des inquiétudes majeures pour l'avenir des pouvoirs locaux

Au terme de cette analyse détaillée, l'Union des Villes et Communes de Wallonie retire du conclave budgétaire 2027 et de l'analyse des avant-projets de décrets-programmes un **sentiment clairement mitigé, nourri par de nombreuses inquiétudes pour l'avenir des pouvoirs locaux**.

Plusieurs annonces témoignent d'une prise en considération de revendications importantes des pouvoirs locaux.

La préservation de l'indexation du **Fonds spécial de l'aide sociale**, la sécurisation des **moyens APE** et des **compensations Plan Marshall** dans des dotations pérennes, la mobilisation de financements complémentaires pour les **investissements communaux** ou encore la redistribution de l'essentiel des **contributions REP-SUP** constituent des avancées qu'il convient de reconnaître. Il convient également de saluer l'**assouplissement des règles relatives aux plans de convergence** et l'adaptation du **calendrier de liquidation du Fonds des communes**, de nature à faciliter la gestion budgétaire et la trésorerie locales.

De même, la perspective d'une **rétrocession des amendes régionales** perçues sur les voiries communales et l'**extension du prélèvement kilométrique** à l'ensemble du réseau régional vont dans le sens de certaines demandes formulées par l'Union.

Mais ces éléments positifs ne peuvent occulter plusieurs décisions dont les conséquences financières risquent d'être particulièrement lourdes.

La **limitation de l'indexation du Fonds des communes** entraînerait, à elle seule, un manque à gagner cumulé de 188 millions d'euros sur trois ans. À cette perte s'ajoutent notamment les conséquences de la **non-indexation des moyens APE**, la diminution attendue des **additionnels communaux sur la taxe de circulation** et les effets potentiels des **nouvelles restrictions fiscales**. À compter de 2030, le changement de référence temporelle pour l'indexation du Fonds des communes risque en outre de créer un **décalage supplémentaire** entre l'évolution des recettes et celle des charges liées à l'inflation, auquel l'UVCW s'oppose fermement.

Ces mesures interviennent alors que les communes et les CPAS doivent continuer à faire face à la progression de leurs dépenses de personnel, de pensions, de fonctionnement et d'investissement. Les réductions supplémentaires des aides APE aux sociétés de logement de service public et aux associations de communes accentuent encore la pression sur des opérateurs investis de missions d'intérêt public.

Si l'on fait le bilan purement mathématique des annonces du Gouvernement wallon à l'issue du conclave budgétaire 2027, les pouvoirs locaux sont clairement soumis à des restrictions budgétaires majeures, tempérées à la marge par quelques mesures positives.

Dès lors, l'UVCW doit bien constater un décalage préoccupant entre les contraintes financières imposées aux pouvoirs locaux et les moyens mis à leur disposition pour assumer leurs responsabilités et leurs missions.

Les efforts demandés aux pouvoirs locaux sont énormes, et l'UVCW **craint vivement** pour les missions de service public assumées par les villes et communes et leurs entités paralocales et auxquelles a recours la population : aide sociale, sécurité publique, salubrité publique, organisation des espaces publics et aménagement du territoire, enseignement**…** Nombre de sujets qui déterminent **le vivre-ensemble et la cohésion sociétale,** sujets essentiels aujourd'hui dans un monde dont les profondes mutations rejaillissent sur les citoyens, augmentant leur anxiété existentielle et faisant peser **sur la**

démocratie elle-même des menaces dont nous avions espéré qu'elles ne se représenteraient plus avec autant de force après la Seconde Guerre mondiale.

Dans ce contexte, **l'autonomie fiscale des communes ne peut être bridée** car, rappelons-le, les villes et communes constituent le seul niveau de pouvoir (à l'instar des autres entités paralocales) à être soumis à des règles budgétaire bien plus strictes que celles qui sont imposées au Gouvernement wallon ou au Gouvernement fédéral, à savoir **l'équilibre de leur budget à l'exercice propre** ainsi que l'interdiction de s'endetter pour financer des dépenses courantes.

La **réponse fiscale** (laquelle entraîne avec elle, soulignons-le, un « transfert d'impopularité » certain) n'est pas la seule, et l'UVCW demande à la Région de travailler ***urgemment*** à des **pistes de financement** des pouvoirs locaux qui peuvent, dans un premier temps, passer par :

- la rétrocession d'une partie **des recettes de la future vignette automobile**, en **compensation** de la perte des recettes liées à la réforme de la fiscalité routière *;*
- l'augmentation de **l'additionnel à la taxe de circulation (relèvement à 18 %)** ;
- la rétrocession d'une partie **des recettes du prélèvement kilométrique** (taxe « **poids lourds** ») qui représenterait un financement plus équitable des voiries communales ;
- l'augmentation du **budget « REP-SUP** » ;
- la revalorisation des accords « **Top télécom »** pour un juste retour du secteur envers les villes et communes ;
- la garantie de la **gratuité de la plateforme régionale** de redistribution des amendes routières locales et la **clarification des modalités de rétrocession** de ces amendes aux communes ;
- la recherche d'une **réponse structurelle** au financement des **pensions locales** ;
- …

Quant à la **situation financière inquiétante des neuf grandes villes**, le conclave ainsi que les avant-projets de décrets-programmes les laissent sans réponse immédiate. On soulignera que le Gouvernement reconnaît explicitement leurs difficultés structurelles et leur rôle essentiel dans le développement régional, une reconnaissance à laquelle le travail de sensibilisation mené par l'UVCW ces derniers mois a certainement contribué. Malheureusement, aucune solution financière suffisamment concrète n'a été annoncée pour prendre le relais du Plan Oxygène dès 2027, ce qui nous inquiète grandement.

Les perspectives de refinancement évoquées à l'horizon 2031, dans le cadre d'une éventuelle réforme des provinces, si elles sont intéressantes, restent à la fois lointaines et incertaines. Elles ne répondent pas à l'urgence budgétaire actuelle.

Il en va de la vision et de l'élan que l'on souhaite donner à notre Région. La Wallonie ne rebondira pas sans ses villes, et celles-ci ne rebondiront pas sans la Wallonie. L'UVCW enjoint par conséquent le Gouvernement wallon, ainsi que l'ensemble des partis politiques, à **dépasser les clivages du passé** afin de porter résolument leur **regard vers l'avenir des grandes villes**, véritable colonne vertébrale du développement socio-économique de notre Région. Sans elles, toute ambition de redressement de la Wallonie risquerait de se cantonner à de vains espoirs.

Rappelons que, dans ce cadre, la situation **des villes moyennes** et les difficultés spécifiques auxquelles elles sont également confrontées doivent aussi être prises en compte dans la stratégie de développement territorial de la Wallonie, tant elles renforcent le maillage territorial de notre Région.

Dans ce contexte, l'Union appelle le Gouvernement wallon à **clarifier** rapidement les modalités des différentes mesures qui ne sont pas précisées par les avant-projets de décrets-programmes, à en **objectiver** les effets sur les finances locales et à engager une **concertation approfondie** avec les représentants des pouvoirs locaux. Cette concertation doit notamment porter sur les conséquences

redistributives des nouvelles dotations, les effets propres aux communes germanophones et les moyens nécessaires au maintien des dispositifs de développement économique local.

Car si l'assainissement des finances régionales constitue un objectif légitime auquel les pouvoirs locaux doivent prendre leur juste part, il convient d'être très prudent à ce que cette participation ne s'opère pas au prix d'une **fragilisation durable** des communes et de toutes les entités paralocales qui en dépendent. Les urgences de ces prochains mois et années seront à la fois sociales, économiques, sécuritaires, environnementales.

Les pouvoirs locaux doivent être considérés comme des partenaires, non seulement du Gouvernement wallon, mais également du monde économique, institutionnel, social, académique, culturel et associatif. Dans ce cadre, les pouvoirs locaux ne peuvent être simultanément appelés à investir davantage, à répondre à des besoins sociaux croissants, à maintenir des services publics de qualité et à absorber une réduction structurelle de leurs moyens sans que leur capacité d'action ne s'en retrouve négativement affectée.

C'est à l'aune de cet impératif que l'UVCW continuera à apprécier les décisions des autorités supérieures et à défendre les intérêts de l'ensemble des pouvoirs locaux qu'elle représente.

KVO/JFL/AMA/MIB/06.11.2026

CESE Wallonie
Pôle Environnement

AVIS

ENV.26.133.AV

Avant-projet de décret programme portant des mesures diverses budgétaires Première lecture

Avis adopté le 06/11/2026

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 48
pole.environnement@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeur :	M. Yves COPPIETERS, Ministre de l'Environnement
Date de réception de la demande :	28/10/2026
Délai de remise d'avis :	En urgence, pour le 06/11, soit dans un délai de 9 jours (voir la note préalable ci-dessous)
Historique :	Le Pôle a remis un avis sur la première lecture de l'avant-projet de décret modifiant le Code de l'eau et le décret fiscal du 22 mars 2007 (*réf. : ENV.26.100.AV du 28/08/2026*), dont certaines des dispositions sont intégralement reprises.
Préparation de l'avis :	Assemblées « Politique générale », « Eau » et « Déchets » Par procédure électronique
Adoption :	L'avis est formulé totalement sous forme de rapport exprimant les différents points de vue. (voir la note préalable ci-dessous) Par procédure électronique

Brève description du dossier (reprise de la note au Gouvernement concernant le point C) Environnement) :

« *Le présent avant-projet de décret modifie divers corpus législatifs en matière d'environnement en vue d'apporter soit des corrections d'ordre technique (par exemple, l'ajustement de la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques au regard du coût vérité assainissement), soit des mesures visant à opérationnaliser certaines dispositions en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits (par exemple, la création de la base légale reprenant la clé de répartition des contributions REP-SUP reprises au budget général de la Région wallonne dans des domaines fonctionnels dédiés).*

Il convient de noter que certaines des dispositions du présent avant-projet de décret sont intégralement reprises de l'avant-projet de décret modifiant le Code de l'eau, le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, et le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, et habilitant le Gouvernement à allouer et à répartir les contributions destinées à la gestion des déchets sauvages pour l'année 2026 dans le cadre de l'accord de coopération du 9 février 2026 entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-capitale concernant le cadre de la responsabilité élargie des producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages. Cet avant-projet a été adopté par le Gouvernement en 1re lecture le 16 juillet 2026 et en 2e lecture le 15 octobre 2026.

Les corrections techniques qu'il contient devant entrer en vigueur à partir du 1er janvier 2027, ainsi que la disposition projetée comprenant l'assise légale de la clé de répartition des contributions de l'ACI REP-SUP, sont reprises dans l'avant-projet de décret-programme dans un souci de cohérence et afin d'assurer leur adoption et leur publication au Moniteur belge à temps. »

Note préalable

L'article 2, § 1er, 10°, du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative prévoit, en cas d'urgence, un délai de remise d'avis de 10 jours. Pour la présente demande, ce délai a été raccourci à 9 jours.

Le Pôle tient à rappeler que ce type délai ne lui permet pas de se prononcer dans les meilleures conditions. En effet, les membres, dans leurs organisations, n'ont pas tous la possibilité de se rendre disponibles dans un délai aussi court, ni la possibilité de se saisir pleinement de la demande d'avis et de disposer d'un maximum d'éléments permettant d'étayer leur position. Et, au sein du Pôle, ils ne peuvent confronter valablement leurs analyses, construire du consensus et apporter au Gouvernement un éclairage utile à la qualité des politiques publiques.

1. CHAPITRE 1ER - MODIFICATIONS DU DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Article 1er de l'avant-projet - Article 177 coordonné du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

§ 1er . Un droit de dossier dont le produit est intégralement versé au Fonds pour la protection de l'environnement, section incivilités environnementales et couvrant les frais administratifs est levé à charge de toute personne physique ou morale en raison de l'introduction d'une demande ou d'un recours introduit en application du présent décret.
Le droit de dossier visé à l'alinéa 1er est fixé comme suit :

1° 500 euros pour une demande de permis d'environnement portant sur des installations et activités de classe 1;
2° 125 euros pour une demande de permis d'environnement portant sur des installations et activités de classe 2;
3° ~~25~~ 100 euros pour tout recours introduit conformément aux articles 40, 41 et 95 .

Si une même demande porte sur plusieurs installations et activités, le montant des droits de dossier est unique et est fonction de la classe la plus élevée.
Le droit de dossier est dû à la date d'introduction de la demande ou du recours.
Le Gouvernement fixe les modalités de perception et d'exemption des droits de dossier.
§ 2. A partir du 1er janvier 2029 et ensuite tous les deux ans, les montants des droits de dossier prévus par le paragraphe 1er sont adaptés de plein droit en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.
Les montants applicables pour chaque période de deux années civiles sont obtenus en multipliant les montants fixés par le paragraphe 1er par un coefficient calculé en divisant la moyenne des indices des prix à la consommation des douze mois de l'année civile précédant l'année de l'adaptation par la moyenne des indices des prix à la consommation de l'année 2026.
Pour le calcul du coefficient :

1° la moyenne des indices est arrondie au centième supérieur ou inférieur d'un point selon que le chiffre des millièmes atteint ou non cinq ;
2° le coefficient est arrondi au dix-millième supérieur ou inférieur selon que le chiffre des cent-millièmes atteint ou non cinq.

Après application du coefficient, les montants obtenus sont arrondis au centième d'euro supérieur ou inférieur selon que le chiffre des millièmes atteint ou non cinq.
Les montants ainsi adaptés sont applicables à partir du 1er janvier de l'année d'adaptation.
L'administration publie au Moniteur belge les montants des droits de dossier tels qu'adaptés conformément au présent article.

Commentaires

- AKT, FWA et FGTB
  - Ces organisations ne s'opposent pas au principe d'une participation accrue des requérants aux frais de traitement des recours administratifs. Un recours doit être proportionné et son auteur doit mesurer la charge administrative qu'il engendre.
    Ces organisations demandent toutefois au Gouvernement de publier le coût réel de traitement des recours et de veiller à ce que le droit de dossier reste accessible aux recours fondés.
  - Complément AKT et FWA
    Par ailleurs, ces organisations s'opposent à toute proposition visant à mettre en place une contribution complémentaire à charge des demandeurs pour financer le recours de tiers.
  - Complément FGTB
    Elle appelle néanmoins à rechercher des solutions alternatives pour financer les coûts administratifs supplémentaires, notamment en faisant davantage contribuer les exploitants bénéficiant de permis d'environnement de classe 1 et 2, selon une logique de mutualisation des coûts et de responsabilité environnementale.
    Une contribution complémentaire, modulée selon la classe des établissements et affectée au financement du traitement des recours, pourrait notamment être envisagée.

- CSC et CANOPEA
  - Ces organisations ne peuvent souscrire à la multiplication par quatre des droits de dossier pour les recours administratifs en matière de permis d'environnement.
  - Elles comprennent la nécessité de tenir compte de l'évolution des coûts réels de traitement des recours et de garantir aux services administratifs les moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. Elles regrettent toutefois le manque de transparence et d'informations objectives permettant de justifier cette augmentation : le Gouvernement ne fournit aucune estimation du coût réel de traitement des dossiers, de son évolution ni de la part actuellement couverte par les droits de dossier. Le passage de 25 à 100 euros, soit une augmentation de 300 %, apparaît dès lors particulièrement brutal, insuffisamment étayé et disproportionné.
  - Elles s'inquiètent surtout du risque qu'une telle augmentation dissuade certains citoyens, riverains ou associations, notamment ceux disposant de moyens financiers limités, d'introduire un recours, et ce au détriment de la protection de l'environnement. Elles rappellent que l'accès à la justice en matière environnementale est consacré par la Convention d'Aarhus (article 9) et par la directive européenne 2011/92/UE (article 11), qui imposent notamment que les procédures de recours concernées ne soient pas d'un coût prohibitif. La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (notamment l'arrêt C-260/11, Edwards et Pallikaropoulos) précise à cet égard que les coûts doivent être appréciés tant au regard de la situation financière des requérants que de leur caractère objectivement raisonnable, compte tenu notamment de l'intérêt général lié à la protection de l'environnement. L'augmentation exponentielle injustifiée du coût de recours s'apparente dès lors à une mesure prohibitive et discriminatoire contraire au droit positif.
  - Ces organisations appellent dès lors le Gouvernement à maintenir le coût actuel des recours ; et à rechercher des solutions alternatives pour financer les coûts administratifs supplémentaires, notamment en faisant davantage contribuer les exploitants bénéficiant de permis d'environnement de classe 1 et 2, selon une logique de mutualisation des coûts et de responsabilité environnementale. Une contribution complémentaire, modulée selon la classe des établissements et affectée au financement du traitement des recours, pourrait notamment être envisagée.
  - Elles demandent également au Gouvernement de publier une évaluation détaillée des coûts réels de traitement des recours, de leur évolution et de la couverture de ces coûts par les droits de dossier actuellement perçus, afin de permettre d'examiner les différentes possibilités de financement.
  - La nécessité de financer correctement les services administratifs ne peut se faire ni au détriment de l'accès des citoyens à leurs droits ni au détriment du niveau de protection effectif de l'environnement.

2. CHAPITRE 4 – MESURES D'ÉCONOMIES RELATIVES AU DISPOSITIF APE

Article 6 de l'avant-projet

§ 3. Par dérogation aux articles 8, 9 et 10 du décret de 2021, pour la période transitoire visée au Chapitre 4 du décret-cadre, en ce qui concerne les associations de communes, telles que visées par l'article 2, § 2, a) du décret de 2021 précité, le montant de la subvention octroyée en 2025 est réduit comme suit :

1° à partir du 1er janvier 2027, ce montant est réduit de vingt-cinq pour cent ;

2° à partir du 1er janvier 2028, ce montant est réduit de trente-sept virgule cinq pour cent.

Les réductions prévues à l'alinéa 1er ne s'appliquent pas aux employeurs pour la part de leur subvention relevant des secteurs de la santé, de l'aide à la personne et de la petite enfance, et de la mission de propreté publique, tels que l'employeur concerné l'a renseigné dans son rapport d'activité d'emploi pérennisé pour l'année 2024 conformément à l'article 43, alinéa 1er, 7° du décret de 2021 précité.

L'incidence budgétaire de cette mesure est répartie entre les associations de communes visées à l'alinéa 1er de manière à assurer une compensation équilibrée tenant compte des activités exemptées.

Pour l'année 2028, une réduction complémentaire de 4.500.000 d'euros est appliquée pour l'ensemble des associations de communes. Cette réduction est répartie proportionnellement conformément à l'alinéa 3.

Le Gouvernement peut préciser les types d'activités réalisées par les associations de communes qui ne sont pas concernées par les alinéas 1er à 4, et, pour l'application de ce paragraphe, les modalités de calcul de la subvention des associations de communes.

§ 4. Les réductions mentionnées aux paragraphes 1er à 3 s'appliquent sur le montant brut de la subvention déterminé conformément aux articles 8, 9 et 10 du décret de 2021.

Commentaires UVCW et COPIDEC

- Ces organisations émettent un avis défavorable sur les dispositions de cet article applicables aux associations de communes.

  La réduction de 25 % des subventions APE en 2027, portée à 37,5 % en 2028, à laquelle s'ajoute en 2028 une réduction complémentaire globale de 4,5 millions d'euros, constitue un transfert de charges important vers les intercommunales et, par conséquent, vers leurs communes associées. Pour les intercommunales de gestion des déchets effectivement soumises à cet effort complémentaire, le cumul des mesures pourrait conduire à une réduction des subventions APE supérieure à 50 % en 2028.

  Ces mesures interviennent alors que les intercommunales mettent déjà en œuvre d'importants efforts d'économie pour contenir leurs coûts. Lorsque ces efforts atteignent leurs limites, les réductions de financement régional doivent nécessairement être répercutées dans les cotisations communales et, in fine, sur le citoyen. Une économie réalisée au niveau régional ne peut être présentée comme telle lorsqu'elle consiste en réalité à transférer la charge vers les pouvoirs locaux.

- Elles demandent dès lors au Gouvernement de revoir la trajectoire de réduction des aides APE et, à tout le moins, de supprimer l'effort complémentaire de 4,5 millions d'euros prévu en 2028. Elle demande également que les décisions régionales ayant un impact financier sur les pouvoirs locaux soient accompagnées des moyens nécessaires à leur financement.

3. CHAPITRE 5 – MODIFICATIONS DU DÉCRET DU 9 MARS 2023 RELATIF AUX DÉCHETS, À LA CIRCULARITÉ DES MATIÈRES ET À LA PROPRETÉ PUBLIQUE

Article 7 de l'avant-projet – Article 61, § 2, du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique

§ 1er. Le Gouvernement peut fixer, pour l'ensemble ou certains des services publics de gestion des déchets ménagers, et en respectant le principe du pollueur-payeur, leurs modalités de calcul.
§ 2. En l'absence de mesures d'exécution prises par le Gouvernement en vertu du paragraphe 1er, l'ensemble des dispositions suivantes sont applicables :

1° la contribution de chaque titulaire du droit visé à l'article 53, § 1er, est établie de manière à couvrir entre nonante-cinq et cent dix pour cent des coûts de gestion des déchets ménagers;
2° le taux de couverture des coûts est déterminé annuellement, lors de l'établissement des budgets, sur la base des coûts du pénultième exercice et des éléments connus de modification de ces coûts;
3° la commune vérifie et justifie chaque année le respect du taux de couverture des coûts établi conformément au présent alinéa.

L'octroi et la liquidation de subventions aux communes en matière de prévention et de gestion des déchets peuvent être conditionnés au respect par les communes du présent article et de ses mesures d'exécution.
A la condition que le taux de couverture des coûts de gestion des déchets ménagers soit maintenu entre nonante-cinq pour cent et cent dix pour cent, les communes qui estiment ne pas pouvoir répercuter, dans le coût vérité ~~2026~~ 2027, les hausses conjoncturelles par rapport au coût vérité ~~2025~~ 2026 sont cependant considérées comme ayant respecté le présent article et ses mesures d'exécution et ce, notamment, pour l'octroi en ~~2026~~ 2027des subventions visées aux articles 22, 30 et 31 du présent décret. Cette faculté ne crée cependant ~~aucun~~ pas droit à une quelconque compensation régionale dans le chef des communes qui en feraient l'usage.

Constats partagés par UVCW et COPIDEC

- Ces organisations considèrent que la modification proposée ne répond pas à la problématique de fond qui est aujourd'hui liée au mécanisme du coût-vérité.
- La faculté accordée aux communes de ne pas répercuter dans le coût-vérité 2027 certaines hausses par rapport à 2026 n'apporte qu'une réponse ponctuelle à une évolution qui est, elle, structurelle. Outre l'inflation galopante liée principalement à l'envolée des coûts énergétiques, la trajectoire de réduction des aides APE se poursuit en effet en 2028, avec en outre un effort complémentaire (voir point 1). Le problème est donc reporté plutôt que résolu.
- Dans ces conditions, ces organisations estiment qu'un aménagement du mécanisme pour la seule année 2027 n'est pas une réponse suffisante. Le maintien du dispositif actuel impose par ailleurs aux communes et aux intercommunales des contraintes administratives importantes, alors que les objectifs premiers de l'AGW coût-vérité (respect du principe pollueur-payeur et débat démocratique autour du coût de la gestion des déchets) sont rencontrés. Par ailleurs, le texte comprend des dispositions organisationnelles très coûteuses pour les intercommunales sans balise économique, ce qui est un non-sens dans le contexte de crise actuelle.

Positions divergentes quant à l'ampleur de la réforme souhaitée

- UVCW
  - Pour les raisons évoquées ci-avant, le vote annuel de l'assouplissement proposé n'est plus acceptable pour notre association et nous demandons que la fourchette de taux de couverture des coûts telle qu'elle est prévue à l'article 61 du décret déchets devienne une fourchette de 90 à 110%. Nous demandons également que le respect de ce taux de couverture puisse être calculé sur une période pluriannuelle de façon à pouvoir lisser certaines hausses. De cette façon, les communes auraient la faculté de mieux maîtriser la politique fiscale liée à la gestion des déchets ménagers. Cette modification doit être apportée directement dans le cadre du présent décret programme.
  - Pour la suite, il est indispensable de revoir en profondeur le mécanisme du coût-vérité. En effet, le maintien du dispositif actuel impose aux communes et aux intercommunales des contraintes administratives et opérationnelles importantes qui apparaissent comme étant disproportionnées par rapport aux bénéfices environnementaux obtenus
  - L'AGW de 2008 n'est plus adapté à la réalité des acteurs de terrain. Sa réforme doit permettre davantage de souplesse et de simplification, notamment en ce qui concerne les obligations de service minimum, les règles de calcul ainsi que les formalités administratives qui en découlent. Par ailleurs, le non-respect du taux de couverture ne devrait plus faire l'objet de sanctions mais plutôt d'une dynamique d'accompagnement de la part de l'administration.
- COPIDEC

  COPIDEC demande dès lors l'abrogation de l'AGW relatif au coût-vérité, plutôt qu'une succession d'aménagements ponctuels. Cette simplification permettrait de préserver le débat démocratique au conseil communal sur le financement de la gestion des déchets dans le cadre de l'adoption du règlement taxe tout en supprimant des contraintes et contrôles administratifs dont la plus-value n'apparaît plus proportionnée à leur charge. COPIDEC a d'ailleurs déjà contesté les modalités du contrôle administratif a posteriori du dispositif.

4. CHAPITRE 8 - MODIFICATIONS DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION

Article 29 de l'avant-projet - Nouvelle section 3 dans le chapitre II/1 du titre III du Livre III de la première partie dudit Code

Dotation relative à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique
Art. L1332-39. Il est institué, à charge du budget des dépenses de la Région wallonne, une dotation destinée à financer, au bénéfice des communes localisées sur le territoire de la région de langue française, les dépenses relatives à l'atténuation et l'adaptation au changement climatique.
Les communes bénéficiaires de cette dotation l'inscrivent au budget et au compte à l'exercice propre du service extraordinaire en recette de transfert pour des dépenses qui ne causent pas de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux au sens de l'article 3, b) du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088. ».
Art. L1332-40. §1er. La dotation est fixée annuellement à un montant au moins égal à celui de l'année précédente.
Pour l'année de répartition 2027, le montant est fixé à 25 000 000 euros.
En cas de révision à la hausse de la dotation, les quotes-parts des communes sont adaptées proportionnellement.
§2. La dotation est répartie pour moitié au prorata de la population et pour moitié au prorata du nombre de kilomètres de voiries communales situées sur le territoire de la commune.
Les statistiques utilisées sont celles existantes au 1er janvier de l'année de répartition.
§3. La dotation est notifiée aux communes au plus tard le 31 mars de l'année de répartition. Par dérogation, pour l'année de répartition 2027, la dotation est notifiée aux communes au plus tard le 30 novembre de l'année de répartition.
La dotation est intégralement versée aux communes au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année de répartition.
Art. L1332-41. §1er. La commune peut bénéficier de la dotation uniquement si le conseil communal adopte une délibération qui fixe les actions, la vision et les orientations qu'elle entend mener en vue de l'utilisation de cette dernière.
La délibération est notifiée, dans un délai d'un an qui prend cours à la date d'installation du conseil communal issu du renouvellement intégral des conseils communaux, à l'administration visée à l'article L3111-2, alinéa 1er, 1°. Par dérogation, la délibération est notifiée au plus tard le 15 octobre 2027 de l'année de répartition pour les communes qui souhaitent bénéficier de la dotation pour les années de répartition 2027, 2028, 2029 et 2030.
La délibération, éventuellement actualisée, produit ses effets jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an qui prend cours à la date d'installation du conseil communal issu du renouvellement intégral des conseils communaux, aussi longtemps qu'une nouvelle délibération n'est pas prise dans le délai visé au paragraphe 1er.
§2. La commune peut bénéficier de la dotation uniquement si le collège communal désigne, parmi les membres du personnel communal, un référent climat chargé d'assurer le suivi de la délibération. ».
Art. L1332-42. L'autorité de tutelle visée à l'article L3111-2, alinéa 1er, 4°, peut arrêter un rythme de liquidation de la dotation par les communes.
Celui-ci commence l'année de liquidation de la dotation, soit l'année qui suit la notification du montant de leur dotation aux communes bénéficiaires.
La commune qui ne respecte pas les dispositions prévues par l'arrêté visé à l'alinéa 1er voit, l'année suivante, sa dotation diminuer à concurrence du montant qu'elle n'a pas liquidé. L'autorité de tutelle visée à l'article L3111-2, alinéa 1er, 4°, constate la violation de l'alinéa 1er par arrêté.

Commentaires

- AKT
  - L'objet de la dotation est défini de manière très large, comme le souligne également l'Inspection des Finances.
  - AKT soutient cette mesure, tout en espérant que les fonds consacrés à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique permettront de financer des investissements qui facilitent concrètement la transition durable des entreprises.

- CSC et CANOPEA
  - Ces organisations relèvent positivement que la Wallonie se dote pour la première fois d'un budget spécifique sur l'adaptation pour financer les premières mesures de la stratégie wallonne d'adaptation aux changements climatiques ainsi que d'une enveloppe annuelle de 25 millions pour financer les plans communaux d'adaptation.
  - Il est essentiel de garantir des financements prévisibles, accessibles et à la hauteur de l'urgence. Cela nécessite à la fois l'adaptation des investissements structurants et des budgets spécifiques pour s'assurer que les actions concrètes d'adaptation ciblées soient mises en œuvre avec l'ambition nécessaire. En matière d'investissements, il est fortement recommandé d'opter en premier lieu pour des investissements collectifs (infrastructures vertes et grises, services publics, etc.) en amont des solutions de type "subventions individuelles » et de concilier les investissements structurels (transports publics, végétalisation et désimperméabilisation des espaces publics, développement d'une offre de soins et services publics de proximité, adaptation des bâtiments publics et création de zones de fraicheur publiques, etc.) et le soutien à des initiatives citoyennes/ associatives/locales (coopératives alimentaires, taxis solidaires, etc.).
  - Ces organisations s'inquiètent cependant que ce budget ne soit pas suffisant pour faire face aux défis du dérèglement climatique, d'autant que les mesures budgétaires impliquent des réductions de certains budgets pour les communes. Elles demandent que ces budgets soient revus à la hausse sur la base d'une estimation des besoins réels des communes.

5. CHAPITRE 9 - MODIFICATION DU CODE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

6. CHAPITRE 10 - MODIFICATION DU DECRET RELATIF A LA VOIRIE COMMUNALE

Article 47 de l'avant-projet / Nouvel article D.IV.63/1 inséré dans le Livre IV, Titre II, chapitre IX du Code du Développement territorial

Article 48 de l'avant-projet / Nouvel article 18/1 inséré dans le Titre 3, chapitre Ier, section 3 du décret relatif à la voirie communale

Un droit de dossier est perçu pour l'introduction du recours visé à l'article D.IV.63, § 1er.
Le montant du droit de dossier est fixé à 100 euros.
Au 1er janvier de chaque année, ce montant est adapté à l'indice des prix à la consommation. Le montant adapté est obtenu en multipliant le montant de base par le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de juin précédant l'adaptation et celui du mois de juin 2026. Le résultat est arrondi à l'euro supérieur.
L'administration publie annuellement le montant applicable du droit de dossier ainsi que les modalités pratiques de son paiement sur son site internet.
Le droit de dossier est acquitté au plus tard à la date de l'introduction du recours.
Le recours est accompagné de la preuve de ce paiement.
À défaut de paiement du droit de dossier, le recours est irrecevable.

Commentaire

Revoir les commentaires relatifs au point 1.

7. CHAPITRE 12 - MODIFICATIONS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (LIVRE II CONTENANT LE CODE DE L'EAU)

Article 51 de l'avant-projet – Article D.267 coordonné du Code de l'Eau

La taxe annuelle sur les déversements d'eaux usées domestiques est proportionnelle au volume d'eau déversé, exprimé en mètres cubes.
La taxe unitaire par mètre cube d'eau usée déversé, visée à l'article D.259, 2°, est fixée à :
- 1,935 euro du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 ;
- 2,115 euros à partir du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2017 ;
~~- 2,365 euros à partir du 1er janvier 2018 ;~~
~~- 2,698 euros à partir du 1er janvier 2026.~~
- 2,365 euros du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2025;
- 2,748 euros du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026;
- 2,888 euros à partir du 1er janvier 2027.

Commentaires

- AKT et AQUAWAL sont favorables à l'alignement du montant de la taxe sur les eaux usées domestiques sur le niveau du coût-vérité à l'assainissement et à la non-indexation de la contribution sur les prises d'eau potabilisables (jusque 2029).
- AQUAWAL tient à rappeler le souhait de la SPGE de disposer de 95% du produit de la taxe, et non 60% comme prévu actuellement.

8. CHAPITRE 13 - MODIFICATIONS DU DECRET DU 4 OCTOBRE 2018 RELATIF AU CODE WALLON DU BIEN-ETRE DES ANIMAUX

Articles 53 à 56 de l'avant-projet

Art. 53. Dans le Chapitre III, Section 3, sous-section 2, du même Code, il est inséré un article D.30/1 rédigé comme suit :
« Art. D.30/1. § 1er. Les visites sur place réalisées par le Service, préalablement à l'octroi ou au refus d'un agrément, dans les établissements soumis à agrément en vertu des articles D.26/1 et D.28 peuvent être effectuées par des vétérinaires mandatés par le Service désigné par le Gouvernement à cet effet et ne faisant pas partie dudit Service.
Cette visite donne lieu à l'établissement d'un rapport administratif selon les modalités et dans les conditions fixées par le Gouvernement.
§2. Le Gouvernement détermine les missions à accomplir par les vétérinaires visés au paragraphe 1er ainsi que les droits pouvant être exercés par ceux-ci dans le cadre de l'exécution de leurs missions. A ce titre, le Gouvernement adopte une carte de légitimation et en fixe les modalités d'utilisation.
§ 3. Le Gouvernement détermine la méthode de désignation et de rémunération des vétérinaires visés au paragraphe 1er. Il précise également les devoirs de ceux-ci ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect. »,

Art. 54. Dans l'article D.58, § 2, alinéa 2, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :
1° le 2° est complété par les mots « ainsi que les vétérinaires visés à l'article D.104/1 » ;
2° au 3°, les mots « D.146 » sont remplacés par les mots « D.148 ».

Art. 55. Dans le chapitre XI du même décret, il est inséré un article D.104/1 rédigé comme suit :
« Art. D.104/1. § 1er. Sans préjudice de l'application de l'article D.104, les infractions au présent Code, à ses arrêtés d'exécution ainsi qu'aux règlements et décisions européens pertinents, dans les abattoirs, les postes d'inspection frontaliers, les points de sortie, les exploitations agricoles, les centres de rassemblement d'animaux détenus à des fins de production agricole, les étables des négociants et les établissements soumis à l'agrément en vertu du présent Code, peuvent être constatées par des vétérinaires mandatés par le Service désigné par le Gouvernement à cet effet et ne faisant pas partie dudit Service.
Pour l'application de l'alinéa 1er, on entend par postes d'inspection frontaliers et par points de sortie : les postes d'inspection frontaliers et les points de sortie, visés à l'article 2, d) et i), du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97.
§2. Le Gouvernement détermine les missions à accomplir par les vétérinaires visés au paragraphe 1er ainsi que les droits pouvant être exercés par les vétérinaires visés au paragraphe 1er dans le cadre de l'exécution de leurs missions. A ce titre, le Gouvernement adopte une carte de légitimation et en fixe les modalités d'utilisation.
§3. Le Gouvernement détermine la méthode de désignation et de rémunération des vétérinaires visés au paragraphe 1er. Il précise également les devoirs de ceux-ci ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect.
§4. Le Gouvernement peut fixer le taux et les modalités de paiement des rétributions par les abattoirs, les entreprises et les établissements visés au paragraphe 1er, pour les missions effectuées par les vétérinaires visé au paragraphe 1er.
§5. Les constatations des vétérinaires visés au paragraphe 1er peuvent servir de base à l'établissement de procès-verbaux par les personnes visées à l'article D.104. »

Art. 56. Dans l'article D.105 du même décret, le paragraphe 1er est complété par un 34° rédigé comme suit :
« 34° s'oppose ou entrave les missions des vétérinaires octroyées en vertu de l'article D.104/1, ou n'exécute pas ou ne respecte pas, sans motif légitime, les injonctions ordonnées par les vétérinaires en vertu de l'article D.104/1. »

Commentaires d'AKT et de la FWA

- Ces organisations ne s'opposent pas au recours à des vétérinaires mandatés pour renforcer les contrôles en matière de bien-être animal. Un alignement sur le modèle flamand, où un système de chargés de mission existe depuis plusieurs années, est acceptable.
- Toutefois, elles estiment essentiel que les contrôles soient ciblés là où des problèmes existent réellement en matière de bien-être animal. Elles insistent également sur la formation et les critères d'éligibilité des vétérinaires qui seront mandatés pour s'assurer de leur indépendance.
- Elles s'opposent en revanche à l'habilitation donnée au Gouvernement de fixer des rétributions à charge des abattoirs et des établissements contrôlés (nouvel art. D.104/1, § 4). Le financement de ces missions est présenté comme relevant du budget 2027, mais rien dans le texte n'empêche le Gouvernement de les refacturer ensuite aux opérateurs, par simple arrêté. Or, en Flandre, ces contrôles ne sont pas refacturés aux opérateurs. Une différence de redevances entre Régions créerait une distorsion de concurrence directe au détriment des abattoirs wallons.

- De plus, ces vétérinaires étant mandatés par le Gouvernement pour effectuer des missions de contrôle public, il est logique que leur rémunération soit prise en charge par ce dernier.
- Ces organisations demandent dès lors de supprimer le § 4 de l'art. D.104/1, ou à défaut inscrire dans le décret que les missions des vétérinaires mandatés en matière de bien-être animal ne donnent lieu à aucune rétribution à charge des opérateurs.
- A l'instar de ce qui est prévu à l'article D. 104, § 3, elles demandent d'ajouter un paragraphe formulé comme suit : « *§ 6. Par dérogation aux paragraphes 1er à 5, seuls les agents visés à l'article D.146, du Livre Ier du Code de l'Environnement contrôlent, recherchent et constatent les infractions relatives au chapitre 8.* » Cette disposition vise à préserver la compétence exclusive des agents constatateurs régionaux pour le contrôle des établissements utilisant des animaux à des fins scientifiques. Comme cela est confirmé à l'article D.148, § 1er, alinéa 4, du Livre Ier du Code de l'Environnement, la délégation de ces missions doit être exclue.
- Celles-ci doivent en effet rester de la compétence exclusive des agents constatateurs régionaux visés à l'article D.146.Enfin, ces modifications interviennent alors qu'un exercice est en cours pour élaborer un plan stratégique visant à renforcer la résilience des abattoirs wallons. Elles insistent pour que la cohérence entre les deux démarches soit assurée.

9. CHAPITRE 14 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS DESTINÉES À LA GESTION DES DÉCHETS SAUVAGES POUR L'ANNÉE 2026 DANS LE CADRE DE L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 9 FÉVRIER 2026 ENTRE LA RÉGION FLAMANDE, LA RÉGION WALLONNE ET LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE CONCERNANT LE CADRE DE LA RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS POUR CERTAINS FLUX DE DÉCHETS ET POUR LES DÉCHETS SAUVAGES

Article 57 de l'avant-projet

Pour l'année civile 2026, dans les limites des montants alloués dans le programme 15.064, domaine fonctionnel 064.010, domaine fonctionnel 064.025 et domaine fonctionnel 064.027, le Gouvernement repartit les montants effectivement perçus entre les différentes catégories de bénéficiaires à concurrence de :

a) 82,38 pour cent au profit des communes ;
b) 6,47 pour cent au profit de l'a.s.b.l. Be WaPP ;
c) 11,15 pour cent au profit des autres autorités publiques concernées et les personnes agissant pour leur compte.

Concernant les communes, les subventions sont octroyées selon la clé de répartition suivante: cinquante pour cent par nombre d'habitants et cinquante pour cent par kilomètre de voiries communales.

Commentaires généraux

- AKT et Secteurs industriels
  - Ces organisations souscrivent au principe d'une répartition des contributions issues de la REP déchets sauvages entre les différentes catégories de bénéficiaires visées par le décret-programme. Elles considèrent que la répartition doit mieux prendre en compte la manière dont les missions sont effectivement organisées et exercées: certaines dépenses sont supportées directement par les communes et les autres acteurs publics concernés, tandis que d'autres services sont/seraient conçus, organisés et mis à disposition de manière mutualisée à l'échelle régionale par le biais de Be WaPP.
    La répartition des moyens doit dès lors intégrer explicitement le financement de ces services mutualisés lorsqu'ils contribuent directement à l'exercice de missions relevant de la REP et bénéficient aux acteurs concernés. Pour ces organisations, il convient dès lors que la répartition des moyens opérée par la Région permette d'assurer suffisamment le financement des services mutualisés qui continuent à être délivrés au bénéfice des acteurs concernés.
    Dans ce contexte, ces organisations estiment que la répartition des contributions issues de la REP déchets sauvages doit distinguer deux niveaux complémentaires de financement : d'une part, les coûts directement supportés par les communes et les autres bénéficiaires publics ; d'autre part, les coûts des outils, services et dispositifs mutualisés organisés à l'échelle régionale au bénéfice de ces mêmes acteurs, mutualisation qui se fait via BeWaPP.
  - Le projet de décret attribue actuellement 6,47 % de l'enveloppe REP à Be WaPP, soit de l'ordre de 2,3 M€. Ce montant permet essentiellement de financer le socle de base nécessaire au maintien de la capacité de l'opérateur : ressources humaines, expertise, coût de fonctionnement Il ne permet pas de financer les services mutualisés que Be WaPP veut continuer à mettre à disposition des bénéficiaires de la REP.
    Ces services mutualisés couvrent en outre les outils, accompagnements et dispositifs présentant un lien direct avec les obligations, coûts et objectifs relevant de la REP déchets sauvages. Ils permettent de réaliser des économies d'échelle, d'éviter les duplications locales et de garantir des outils et méthodes communs à l'ensemble du territoire. Ainsi, une analyse prudente montre que grâce à la mutualisation des services et des outils au niveau régional via Be WaPP, 1 € investi dans/par l'asbl permet d'éviter comparativement une dépense de l'ordre de 2,2 € au niveau des finances communales et ce, sans compter les contraintes morales, organisationnelles et administratives qui viendraient s'adjoindre aux coûts mentionnés, voire qui feraient en sorte que les développements ne se réalisent pas.

- Pour rendre effectif ce principe vertueux de mutualisation, il convient d'affecter ou de réaffecter raisonnablement une partie de l'enveloppe destinée aux autres bénéficiaires de la REP que sont les communes et les autres entités publiques. La majorité de l'enveloppe resterait bien évidemment attribuée aux communes et autres entités publiques, tandis qu'une portion contenue en faveur de Be WaPP permettrait d'assurer les services mutualisés. Il s'agit d'une réorientation financière qui bénéficierait de facto aux bénéficiaires de la REP dans un principe d'optimisation des services qui leur seraient rendus.
  Les résultats de l'enquête réalisées par Dedicated auprès de 115 communes wallonnes et qui vient de se terminer (sept. 2026) contribuent à identifier une zone de convergence puisque 82% des répondants politiques interrogés dans les communes sont en faveur d'une mutualisation des services (par Be WaPP) et parmi ceux-ci, un peu plus de la moitié sont favorables à dédier, à partir de leur enveloppe REP, 10% et plus, à la mutualisation de ces services.
  Ces organisations demandent qu'une concertation avec Be WaPP et l'UVCW soit organisée rapidement afin de définir au mieux le pourcentage de l'enveloppe qui devrait permettre de financer correctement ce qui gagne à être organisé à l'échelle régionale, au bénéfice de l'ensemble des communes et des autres acteurs publics concernés

- CANOPEA
  - CANOPEA entend qu'une partie des communes sont partisanes d'une mutualisation au travers de Bewapp (cf. étude Dedicated). Toutefois, il est important d'y intégrer une notion relative à l'impact des missions qui seront réalisées par Be WaPP au travers d'indicateurs et d'objectifs définis, à régir dans une convention spécifique. Ces missions doivent venir au minimum renforcer les objectifs attendus en matière de prévention tels qu'imposés à la Belgique par la réglementation EU PPWR. En effet, agir au seul niveau des déchets sauvages ne suffit pas. Il faut connecter les actions au pilier de prévention des déchets et aux actions menées en ce sens par les communes et les autres autorités publiques ; ce dernier point est soutenu par COPIDEC.

- UVCW
  - Le versement effectif des montants aux communes est salué, en regrettant toutefois le caractère tardif de celui-ci eu égard à ce que permettait la directive et en regrettant également le montant de l'enveloppe totale allouée à la Région wallonne qui semble sous-évaluée par rapport à celles attribuées aux 2 autres régions.
  - Les montants versés aux régions devront être adaptés au plus vite lorsque l'étude sur le coût des déchets sauvages aura livré ses conclusions.
  - La clé de répartition entre communes est satisfaisante dans un premier temps, au vu de l'urgence, mais devra être affinée par la suite pour tenir compte d'éléments tels que la superficie de parcs publics ou le kilométrage de sentiers non revêtus.

- COPIDEC

  COPIDEC ne soutient pas l'augmentation de la part qui serait attribuée à Be WaPP dès lors que cette augmentation se ferait au détriment des moyens octroyés aux communes et aux autres autorités publiques. En effet, ces moyens doivent rester affectés aux activités de nettoyage des espaces publics et de gestion des déchets sauvages proprement dites, qui sont, elles, assurées par les communes et les autres autorités publiques. Le document de la Commission européenne fixant des critères relatifs aux coûts du nettoyage des déchets sauvages reprend d'ailleurs uniquement les coûts relatifs à ces activités opérationnelles. COPIDEC estime également essentiel de préserver l'autonomie communale et la libre affectation des subventions, afin que chaque commune/chaque intercommunale en cas de délégation qui assure la propreté publique puisse déterminer elle-même les modalités les plus adaptées à ses besoins et aux réalités de son territoire.

Commentaires sectoriels concernant l'ajout de catégories de bénéficiaires

- La FWA relève que les agriculteurs supportent actuellement le coût du ramassage des déchets sauvages sur leurs parcelles. La FWA note que la répartition des contributions issues de la REP est au seul bénéfice des communes, Be Wapp et autres autorités publiques et regrette qu'une réflexion ne soit pas ouverte pour permettre également une rémunération au bénéfice des agriculteurs qui ramassent des déchets sauvages afin de limiter le risque économique pour leur exploitation.
- AQUAWAL souligne que les lingettes humides représentent un obstacle au bon fonctionnement des stations d'épuration. Les coûts générés par le retrait de ces lingettes dans les pompes et filtres des stations d'épuration est très largement supérieur au montant mentionné dans l'accord de coopération inter-régional (ACI).

  En conséquence, AQUAWAL souhaite :

  - que la SPGE soit reconnue comme autorité publique au sens de l'ACI ;
  - que les 11,15% destinés aux autorités publiques soient calculés sur la base de la somme des 3 postes prévus dans l'ACI pour permettre une meilleure compensation des coûts liés aux lingettes dans les stations d'épuration.
- AKT et les Secteurs industriels ne sont pas d'accord avec ces positions. En effet, la responsabilité élargie des producteurs telle que mise en place au niveau de la directive SUP concerne uniquement le nettoyage des voiries et les vidanges des poubelles publiques. Pour ce qui est des lingettes humides qui se retrouvent dans les stations d'épuration parce qu'elles ont été jetées dans les toilettes par les consommateurs, elles ne font pas partie du scope ; et la SPGE ne peut donc pas réclamer une partie du montant de cette taxe.

Avis sur l'avant-projet de décret-programme portant des mesures diverses budgétaires - Dispositions en matière d'environnement

L'avis de WFE a été sollicité en urgence le 22 octobre 2026 concernant l'avant-projet de décret-programme portant diverses mesures budgétaires, tel qu'adopté en première lecture par le Gouvernement wallon le 22 octobre 2026 (levée du délibéré le 27 octobre 2026), spécialement sur les dispositions en matière d'environnement.

I. Exposé du dossier

Quatre mesures reprises dans l'avant-projet de décret-programme portant diverses mesures budgétaires sont identifiées comme relatives à l'environnement :

1) Chapitre 1 : La modification du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en son Article 1er prévoit d'augmenter le montant des droits de dossier pour les recours administratifs dans le cadre du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses mesures d'exécution (de 25€ à 100€) et définit un mécanisme automatique d'indexation desdits droits de dossier applicable tous les deux ans.
   Cette mesure est justifiée afin *de mieux prendre en compte l'augmentation du coût du traitement des recours pour le service administratif concerné*.

2) Chapitre 5 : La modification du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique en son article 7 prévoit que « *À la condition que le taux de couverture des coûts de gestion des déchets ménagers soit maintenu entre nonante-cinq pour cent et cent dix pour cent, les communes qui estiment ne pas pouvoir répercuter, dans le coût vérité 2027, les hausses conjoncturelles par rapport au coût vérité 2026 sont cependant considérées comme ayant respecté le présent article et ses mesures d'exécution et ce, notamment, pour l'octroi en 2027 des subventions visées aux articles 22, 30 et 31 du présent décret. Cette faculté ne crée cependant pas droit à une quelconque compensation régionale dans le chef des communes qui en feraient l'usage* ».
   Cette mesure est justifiée par la nécessité de tenir compte des surcoûts liés à la crise énergétique et de pérenniser un cavalier budgétaire reconduit annuellement.

3) Chapitre 12 : Modifications du Code de l'Environnement en ses articles 51 et 52. La modification de l'article 51 porte la taxe unitaire par mètre cube d'eau usée déversé à 2,748 € (contre 2,698 € prévus par le décret du 19 décembre 2025) pour l'année 2026 et à 2,888 € pour 2027, montant aligné sur le CVA (coût-vérité assainissement) tel que calculé par la SPGE pour 2026.
   La modification de l'article 52 étend la période concernée à 2026. Elle *vise à maintenir, pour les volumes prélevés en 2026, la non-indexation de la contribution due par l'ensemble des exploitants de prises d'eau potabilisable, dont certains producteurs d'eaux minérales, embouteilleurs et brasseurs*.

4) Chapitre 14 : *Affectation et répartition des contributions destinées à la gestion des déchets sauvages pour l'année 2026 dans le cadre de l'accord de coopération du 9 février 2026 entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant le cadre de la Responsabilité Élargie des Producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages* fixe la clé de répartition des recettes générées dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages. Selon la NGW relative à la première lecture de l'« Avant-projet de décret-programme portant des mesures diverses budgétaires. Avant-projet de décret-programme portant des mesures diverses budgétaires pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution. Avant-projet d'arrêté portant des mesures budgétaires diverses. Avant-projet d'arrêté portant des mesures diverses budgétaires pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution » validée en date du 22 octobre 2026 point B4, ces dispositions sont « *reprises dans l'avant-projet de décret-programme dans un souci de cohérence et afin d'assurer leur adoption et leur publication au Moniteur belge à temps*. »

II. Impacts budgétaires

L'impact budgétaire des 4 mesures exposées ci-dessus se décline comme suit :

1) L'impact est estimé[1] à +33 milliers EUR en recettes (affectées au Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement), sur le DF 902.002.

[1] Dans la NGW relative à la première lecture de l'« Avant-projet de décret programme portant des mesures diverses budgétaires. Avant-projet de décret-programme portant des mesures diverses budgétaires pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution. Avant-projet d'arrêté portant des mesures budgétaires diverses. Avant-projet d'arrêté portant des mesures diverses budgétaires pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution » validée en date du 22 octobre 2026 point B4.

2) Pas d'impacts budgétaires identifiés au niveau régional et/ou des UAP. La mesure impacte les recettes potentielles des pouvoirs locaux sans pour autant créer un droit à une quelconque compensation régionale.

3) L'impact est estimé[2] à +44 milliers EUR en recettes (affectées au Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement), sur le DF 902.001.

4) L'impact budgétaire a été estimé et a également fait l'objet d'un avis en vue du passage au GW en troisième lecture de l'avant-projet de décret modifiant le Code de l'eau, le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, et le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, et habilitant le Gouvernement à allouer et à répartir les contributions destinées à la gestion des déchets sauvages pour l'année 2026 dans le cadre de l'accord de coopération du 9 février 2026 entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant le cadre de la responsabilité élargie des producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages.

III. Avis WFE

Concernant la recette supplémentaire liée à l'augmentation du montant des droits de dossier pour les recours administratifs (permis d'environnement, chapitre 1) estimée à 33 milliers EUR sur le DF 902.002, WFE relève qu'à sa connaissance cet impact additionnel n'est pas repris dans les propositions budgétaires relatives à l'élaboration du budget initial 2027 transmises par le cabinet du Ministre Coppieters.

La recette liée à l'augmentation de la taxe unitaire par mètre cube d'eau usée déversé est estimée à 44 milliers EUR sur le DF 902.001. Dans la fiche remise par le cabinet du Ministre Coppieters

[2] Dans la NGW relative à la première lecture de l'« Avant-projet de décret programme portant des mesures diverses budgétaires. Avant-projet de décret-programme portant des mesures diverses budgétaires pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution. Avant-projet d'arrêté portant des mesures budgétaires diverses. Avant-projet d'arrêté portant des mesures diverses budgétaires pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution » validée en date du 22 octobre 2026 point B4.

lors de l'élaboration du budget initial 2027 relative au DF 902.001, l'impact était estimé à 350 milliers EUR (voir extrait de la fiche ci-après).

A6 : Taxe sur le déversement des eaux usées domestiques	2.228.600	2.114.103	3.008.718	Augmentation des recettes (+900.000€) due à la révision à la hausse du taux de taxation (2,748€/m^3 au lieu de 2,365€/m^3) ainsi qu'à la taxe due par Défense Nationale (+550.000€) qui sera prise en compte (dossier en justice)

A noter que les recettes globales prévues sur ce DF de recettes sont en nette diminution entre l'initial 2026 et les prévisions pour l'initial 2027 (-14.473 milliers EUR principalement en raison de l'importante diminution de l'activité d'Engie Tihange en 2027).

Pour le reste, WFE renvoie à son avis « relatif à l'avant-projet de décret modifiant le Code de l'eau, le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes et le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique » pour les chapitres 5, 12 et 14 ; ainsi qu'à son avis « relatif à l'article 6 en projet de l'avant-projet de décret modifiant le Code de l'eau, le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, et le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, et habilitant le Gouvernement à allouer et à répartir les contributions destinées à la gestion des déchets sauvages pour l'année 2026 dans le cadre de l'accord de coopération du 9 février 2026 entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant le cadre de la responsabilité élargie des producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages, tel qu'adopté en deuxième lecture » pour le chapitre 14. Dans ce dernier avis, WFE proposait qu'un blocage soit mis sur les crédits d'engagement des DF 064.025, 064.027 et 064.010 et progressivement levé au rythme des perceptions des recettes corollaires.

AVIS sur l'avant-projet de décret-programme portant diverses mesures budgétaires, tel qu'adopté en première lecture par le Gouvernement wallon le 22 octobre 2026 (levée du délibéré le 27 octobre 2026), spécialement les dispositions en matière d'environnement Points 51 et 52

6 Novembre 2026

CESE Wallonie
Conseil économique, social et environnemental de Wallonie
Rue du Vertbois 13c ◆ 4000 LIEGE ◆ 04/232.98.69 ◆ cceau@cesewallonie.be

SU/CFr

Liège, le 6 novembre 2026

AVIS DU COMITE DE CONTROLE DE L'EAU
SUR L'AVANT-PROJET DE DECRET-PROGRAMME PORTANT DIVERSES MESURES BUDGETAIRES

DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeur :	Monsieur Yves COPPIETERS, Ministre de l'Environnement
Date de réception de la demande :	28 octobre 2026
Délai de remise d'avis :	En urgence pour le 6/11/2026
Préparation de l'avis :	*CCEAU- réunion 4/11/26* en présence de M. STAMATIADIS – Conseiller juridique au Cabinet du Ministre COPPIETERS

Brève description du dossier :

Le projet de texte vise notamment à modifier le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau et prévoit de :

- *Adapter le montant de la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques afin de suivre l'évolution du coût-vérité assainissement (CVA) ;*
- *Suspendre l'indexation de la contribution de prélèvement de prises d'eau potabilisable versées par les opérateurs, distributeurs ou embouteilleurs d'eau dans le Fonds pour la protection de l'environnement ;*

Dans le cadre de l'avant-projet de décret-programme budgétaire 2027, ces deux dispositions figurent au chapitre 12 - Modifications du Code de l'environnement, aux articles 51 et 52

Note préalable

L'article 2, § 1er, 10°, du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative prévoit, en cas d'urgence, un délai de remise d'avis de 10 jours. Pour la présente demande, ce délai a été raccourci à 9 jours.

Le Comité rappelle qu'un délai de 10 jours ou moins ne lui permet pas de se prononcer dans de bonnes conditions : ses membres ne peuvent pas tous se rendre disponibles, ni analyser pleinement la demande et réunir les éléments nécessaires pour étayer leur position.
Le Comité a entendu les explications : les arbitrages budgétaires se concluent en octobre, l'ensemble des aspects budgétaires et fiscaux doit être bouclé avant le 31 décembre et, pour l'article 51, le taux du coût-vérité assainissement (CVA) n'a été communiqué par la SPGE qu'à la fin du mois de septembre. Il comprend mieux ces contraintes.
Il relève toutefois que cette situation se répète chaque année pour les matières budgétaires et fiscales, ce qui lui paraît révéler une difficulté d'ordre systémique. Le Comité invite dès lors le Gouvernement à réfléchir à une manière de procéder qui permette de le consulter dans des délais compatibles avec un examen sérieux, par exemple en anticipant la saisine pour les mesures récurrentes ou prévisibles.

1. Article 51 – Taxe sur le déversement des eaux usées domestiques

L'article 51 adapte le montant de la taxe afin de suivre l'évolution du CVA :

Période	**Taxe par m³**
2025	2,365 €
2026 – montant initialement prévu	2,698 €
2026 – nouveau montant proposé	2,748 €
À partir de 2027	2,888 €

Pour 2026, le passage de 2,698 € à 2,748 € représente une recette supplémentaire estimée à environ 44 000 €, perçue en 2027.

Le Comité prend acte de cette adaptation. Il note, à la suite des explications reçues, que :

- Le montant de la taxe est lié à la trajectoire du CVA validée par la SPGE, et que toute modification du CVA suppose une retouche du Code de l'eau ;
- La taxe est perçue l'année qui suit la période imposable (exercice d'imposition), ce qui permet d'ajuster le montant de 2026 sans effet sur la facturation de l'année en cours ;
- Le mécanisme est conçu pour que le citoyen supporte la même charge, qu'elle prenne la forme du CVA ou de la taxe.

2. Article 52 – Gel de l'indexation des contributions sur les prises d'eau potabilisable

Le projet modifie l'article D.330-1 du Code de l'eau afin de prolonger à 2026 la non-indexation des contributions dues par les exploitants de prises d'eau potabilisable.

Concrètement :

- Le gel de l'indexation, déjà applicable en 2024 et 2025, est prolongé aux volumes prélevés en 2026.
- Cette mesure concerne l'ensemble des exploitants de prises d'eau potabilisable, dont certains producteurs d'eaux minérales, embouteilleurs et brasseurs.
- Elle concerne l'exercice d'imposition 2027.

Avis du Comité

Le Comité de Contrôle de l'eau remet l'avis suivant sur les articles 51 et 52 de l'avant-projet de décret-programme portant diverses mesures budgétaires.

Sur la procédure de consultation

Le Comité déplore à nouveau le recours à l'urgence pour la consultation sur les mesures budgétaires et fiscales. Il prend acte des contraintes exposées par le Cabinet (conclave budgétaire en octobre, clôture obligatoire avant le 31 décembre, communication tardive du CVA par la SPGE), mais relève que cette situation se répète chaque année. Plutôt que de s'en tenir à ce constat, il invite le Gouvernement à revoir le processus, notamment en anticipant la saisine pour les mesures récurrentes et en convenant avec la SPGE d'une communication plus précoce de la trajectoire du CVA.

Sur l'article 51 – Taxe sur le déversement des eaux usées domestiques

Le Comité remet un avis favorable. L'adaptation du montant de la taxe découle de la trajectoire du CVA validée par la SPGE et garantit que le citoyen supporte une charge équivalente, qu'il soit soumis au CVA ou à la taxe. Le décalage entre période imposable et exercice d'imposition permet en outre d'ajuster le montant 2026 sans incidence sur la facturation en cours.

Sur l'article 52 – Gel de l'indexation des contributions sur les prises d'eau potabilisable

Le Comité remet un avis favorable sur le principe du gel de l'indexation, dans la mesure où il contribue à contenir le prix de l'eau du robinet, bien de première nécessité, les distributeurs étant eux-mêmes redevables de ces contributions.
Il invite toutefois le Gouvernement à réexaminer l'opportunité d'également appliquer ce gel aux opérateurs qui fixent librement leur prix de vente, en particulier les producteurs d'eaux conditionnées. Conscient de la difficulté juridique d'une différenciation entre redevables, le Comité rappelle qu'une différence de traitement peut se justifier lorsque les catégories sont objectivement différentes, ce qui lui paraît être le cas en l'espèce. Il demande que le choix retenu soit motivé.
AKT ne partage pas cette demande de différenciation parce que les minéraliers paient à coté de cette taxe des redevances/taxes communales, ce qui rend donc le prélèvement pour les eaux pour les "exploitants économiques" de facto plus cher que l'eau de distribution.

Sur la répartition des recettes

En complément de son avis sur les articles 51 et 52, le Comité rappelle sa position de 2025[1] sur la répartition des recettes : il réitère son avis défavorable sur la clé de répartition 60 % SPGE / 40 % Fonds pour la protection de l'environnement et demande que 95 % du produit de la taxe soit à nouveau affecté à la SPGE.

[1] Ce point est communiqué d'initiative, en complément et à la faveur de cette demande d'avis.